



| | | |
|----------------------|---|------------|
| Prescription | : | 28.03.2013 |
| Approbation | : | 13.02.2020 |
| Révision n°1 | : | 14.12.2023 |
| Révision allégée n°5 | : | |

REVISION ALLEGEE N°5 Arçonnay - Damigny

Notice de présentation

[Dossier de notification](#)

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Contexte et objet de la Révision allégée | 3 |
| 1) Contexte..... | 3 |
| 2) Procédure..... | 3 |
| 3) Objets et justification de la révision allégée | 5 |
| 2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal | 14 |
| 1) Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), avant modification | 16 |
| 2) Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), après modification | 17 |
| 3) Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), avant modification | 18 |
| 4) Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), après modification | 19 |
| 5) Extrait du règlement littéral après modification | 20 |
| 3. L'évaluation des incidences de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'environnement est jointe en annexe de la présente notice..... | 20 |

1. Contexte et objet de la Révision allégée

1) Contexte

La Communauté Urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, compte 55 405 habitants au 1^{er} Janvier 2022 (INSEE 2025).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 Février 2020 et révisé le 14 décembre 2023 couvre l'ensemble des 31 communes qui composent le territoire communautaire.

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Développer un territoire attractif et rayonnant ;
- Construire un territoire solidaire et durable.

Par délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2024, la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite afin de répondre et de prendre en compte la diversité des modes de vie et d'habitat de la communauté des gens du voyage et la nécessité de respecter la culture et les traditions de cette communauté.

La présente révision allégée n°5 porte sur **la détermination de secteurs spécifiques correspondant à des terrains familiaux pour autoriser la construction de locaux adaptés aux modes de vie des gens du voyage (création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)).**

Deux sites sont identifiés sur les communes de :

- Arçonnay ;
- Damigny.

2) Procédure

La présente révision allégée est menée selon les dispositions des articles L103-2, L103-3, L103-6, L153-11, L153-14, L153-21, L153-23, L153-31, L153-32, L153-34, R153-3, R153-12, R153-20, R153-21, R153-22 du code de l'urbanisme et R104-11, R104-21, R104-23 et R104-25 du code de l'environnement.

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article R153-12

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu [...] avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R104-11

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R104-21

L'autorité environnementale est :

1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article [L. 172-1](#), (...), ainsi que (...), les plans locaux d'urbanisme, (...) lorsque leur périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Article R104-23

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

- 1° Le projet de document ;
- 2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;
- 3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Article R104-25

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3) Objets et justification de la révision allégée

Eléments de contexte :

Afin de répondre et de prendre en compte la diversité des modes de vie et d'habitat de la communauté des gens du voyage et la nécessité de respecter la culture et les traditions de cette communauté, il est proposé d'apporter une réponse aux familles sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire communautaire en garantissant sur des terrains familiaux la possibilité de construire un habitat en dur tout en gardant la caravane comme mode de vie traditionnel.

Pour ce, il est proposé de définir un classement adapté au document d'urbanisme pour permettre un aménagement et la construction de bâtiments correspondant à l'amélioration des conditions de vie des familles sédentaires et résidentes sur des terrains familiaux situés sur les communes de Damigny et d'Arçonay.

Les sites actuels identifiés sont classés en zone agricole et naturelle. Néanmoins, l'article L 151-13 du code de l'urbanisme dispose :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° **Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Sur ces bases, il est proposé de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédiés à l'habitat de familles sédentarisées de la communauté des gens du voyage, sur les communes d'Arçonnay et de Damigny.

La révision allégée n°5 vise donc à créer un secteur spécifique avec un règlement adapté pour permettre l'aménagement, la construction de locaux à vocation d'habitation et le stationnement de caravanes sur les deux terrains identifiés :

- Parcelle ZB n°183 à Arçonnay classée en zone agricole (A).
- Parcelle AB n°69 à Damigny classée en zone Naturelle (N).

La présente révision allégée se traduit par la modification du règlement écrit et graphique (zonage) des parcelles cadastrées ZB n°183 à Arçonnay et AB n°69 à Damigny classées respectivement en zone agricole et naturelle, pour les classer en secteurs Aha et Nha.

Le secteur Aha créé sur la commune d'Arçonnay serait de 0,50 hectares, au sein de la zone agricole, et le secteur Nha créé sur la commune de Damigny serait de 0,40 hectares, au sein de la zone naturelle.

Description des sites concernés :

A Arçonnay, le site est situé au lieu-dit « Les Grandes Haies » à la sortie Ouest de l'agglomération d'Arçonnay, à proximité des quartiers résidentiels, sur l'axe de la RD n°55 prolongé de la RD n°338 reliant la RD n°30. Le site est toutefois détaché de l'espace urbain et se situe dans un paysage ouvert agricole de culture au Sud et au Nord, le hameau de la Touche au Nord-Ouest présentant des éléments arborescents et boisés ponctue cet espace ouvert. Le terrain d'une superficie de 5 000m² est actuellement aménagé et occupé par une famille, il n'a plus d'usage agricole. Le foncier n'est pas déclaré à usage agricole au RGP 2023 depuis 6 ans.



Photo aérienne 2023 – Arçonnay – Localisation du site dans son environnement

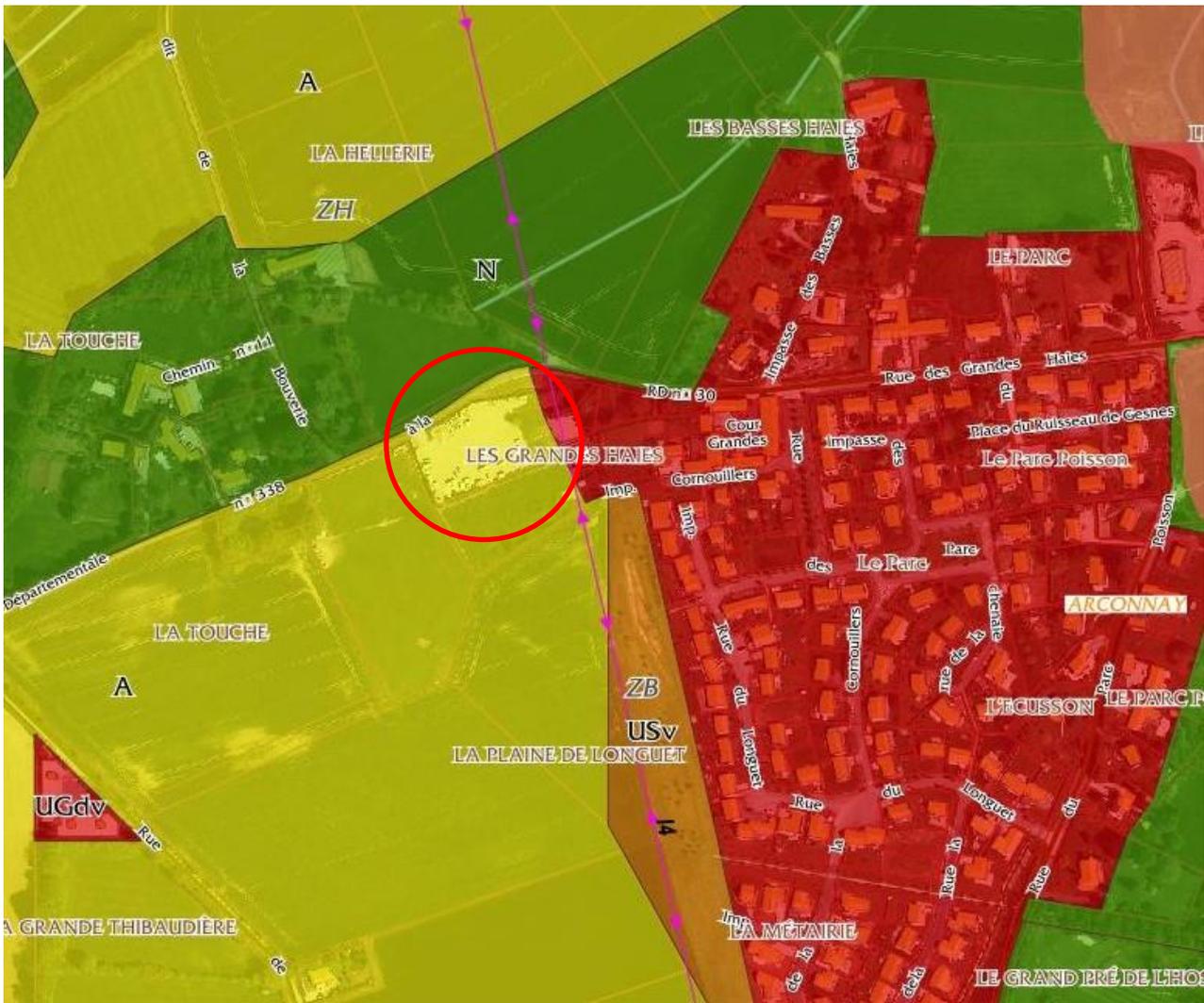


Photo aérienne 2023 – Arçonnay – Site concerné - parcelle cadastrale ZB n°183

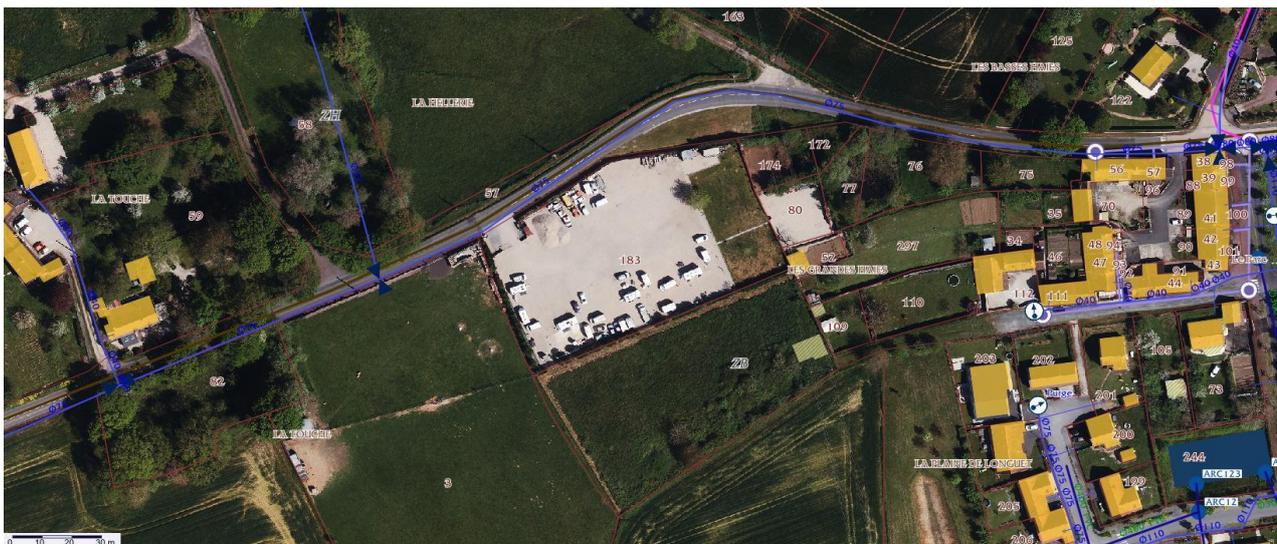


Photos du site Les Grandes Haies à Arçonnay – Vue depuis la RD 55 – Mars 2025





Extrait Plan Local d'Urbanisme intercommunal 14.12.2023 – Arçonnay – Site concerné



Extrait réseau eau potable – Arçonnay – Site concerné

A Damigny, le site est situé au lieu-dit « La croix », au Nord-Est du secteur aggloméré de la commune, au Sud de la RN 12. Le terrain n'est pas situé dans la zone à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres.

Ce site se situe au sein d'une zone agricole de culture à l'ouest et dans un environnement arboré et de haies à l'Est. Le foncier n'est pas déclaré à usage agricole au RGP 2023 depuis 6 ans.

Le terrain d'une superficie de 15 470 m² est arboré sur une majeure partie et délimité sur tout son périmètre par des haies, qui permet une intégration des installations de la famille résidente sur cet espace depuis plusieurs années depuis le grand paysage.

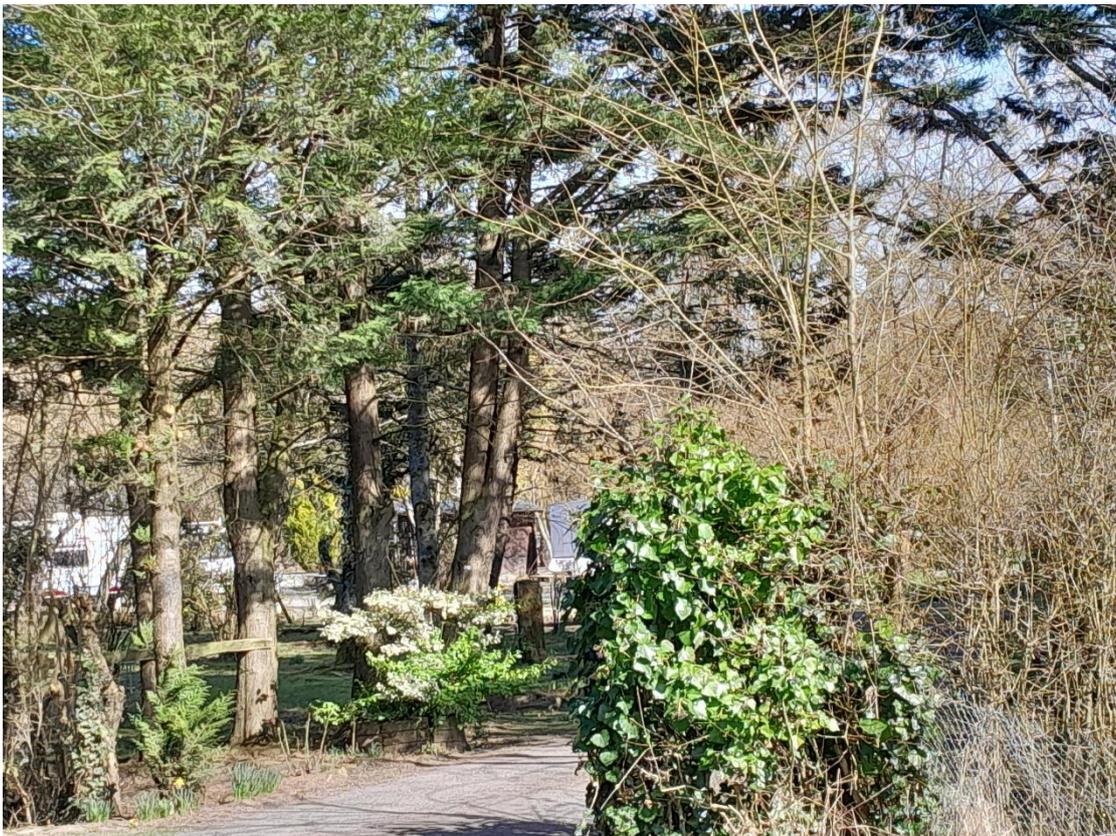


Photo aérienne 2023 – Damigny – parcelle AB n°69

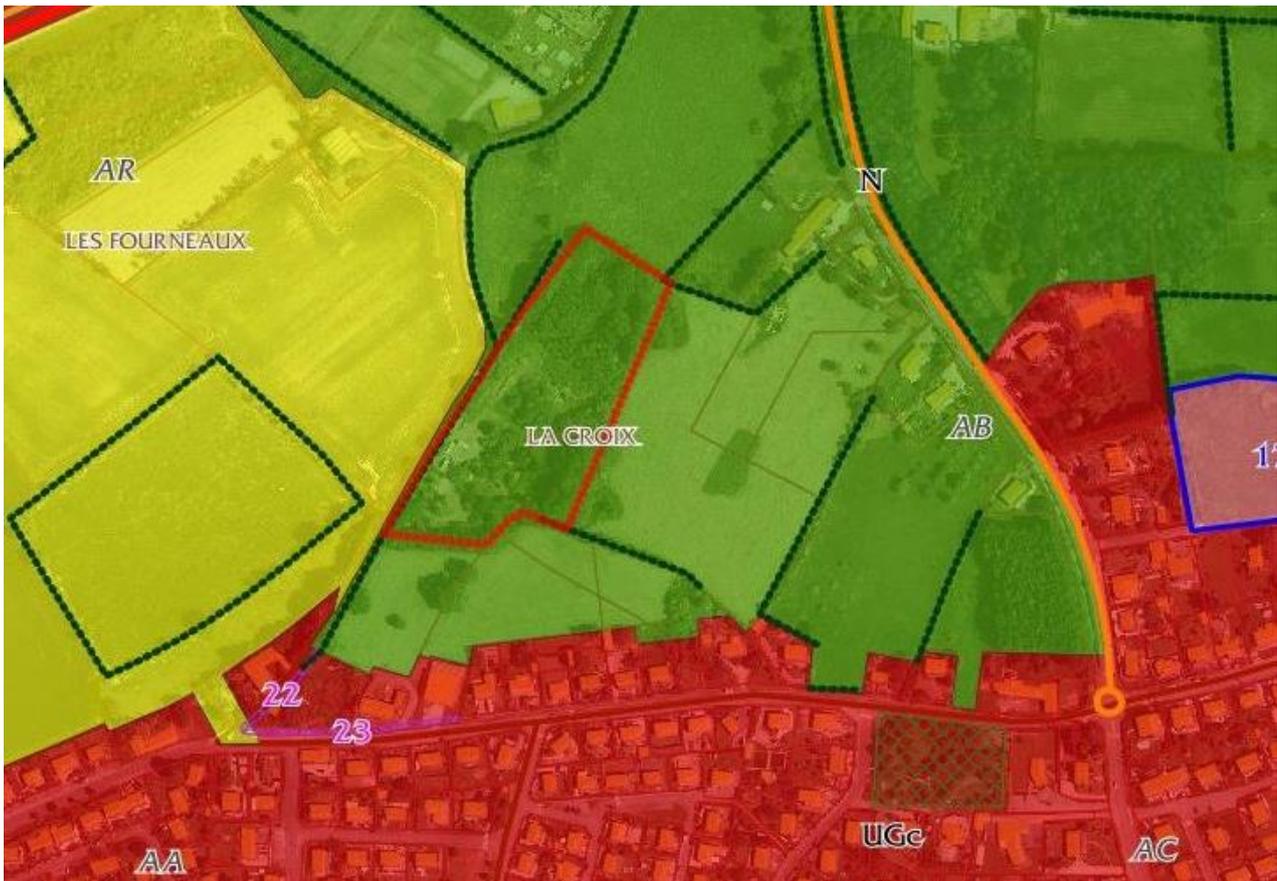
Le terrain est actuellement classé en zone naturelle au document d'urbanisme, et un maillage de haies le long de la voie bordant le terrain à l'Ouest et dans l'environnement immédiat sont identifiés et protégés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce qui garantit l'insertion du projet dans le paysage immédiat et lointain. Les haies bordant la parcelle à l'ouest et au Sud- Est sont identifiées et protégées au PLUi, sauf la haie en limite Sud.



Vue lointaine sur le site concerné – Terrain familial – Mars 2023



Vues sur le site concerné Chemin rural des Fourneaux – Terrain familial – Mars 2023



Extrait Plan Local d'Urbanisme intercommunal 14.12.2023 – Damigny – Site concerné



Extrait réseau électrique (Basse tension souterrain) – Damigny – Site concerné

Le projet

Sur le site de Damigny, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation, locaux nécessaires à cet usage et l'installation de 4 résidences mobiles. L'emprise des constructions est limitée à 80 m² d'emprise au sol dont 50 m² de surface de plancher correspondant à des locaux de vie indispensable et à une construction ouverte.

Sur le site d'Arçonnay, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation en lien et nécessaire avec l'installation de 8 résidences mobiles (caravanes / mobil homes), correspondant à l'occupation actuelle de 4 familles. L'emprise au sol des constructions est limitée à 160 m² correspondant aux locaux de vie nécessaires et indispensables au regard du nombre de familles actuellement sur le site et permettant le stationnement de véhicules.

2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les modifications suivantes sont apportées :

- **Pièce n°3 : Règlement écrit**
 - Création d'un secteur spécifique en zone agricole et en zone naturelle, avec des règles spécifiques pour autoriser la création de terrains familiaux pour les Gens du voyage,
 - Présentation de la zone Agricole et de la zone Naturelle : Ajout des deux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants : secteurs Aha et Nha.
 - Les articles 1 et 2 relatif aux interdictions et aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations sont complétés avec l'ajout du STECAL.

Articles complétés pour respecter les conditions requises de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- L'article 4.1 relatif à la hauteur des constructions est complété. Il est ajouté une hauteur maximale des constructions **à un niveau** afin d'assurer une intégration des constructions dans leur environnement agricole ou naturel.
- Les articles 4.2 et 4.3 relatifs à **l'implantation des constructions par rapport aux alignements des emprises publiques et des voies et aux limites séparatives sont complétés**. Il est ajouté une règle spécifique **de retrait de 10 mètres minimum de l'alignement de la voie pour le secteur Nha et une règle de retrait de 10 mètres minimum pour les implantations en limites séparatives en secteurs Aha et Nha. La règle de retrait des constructions de 10 mètres en bordure du réseau des voies de niveau 3 reste applicable pour le secteur Aha**. Cette règle n'est donc pas modifiée dans le présent projet.
- L'article 5 relatif aux volumétries, emprise au sol et densité. Il est précisé l'emprise maximale des constructions. Celle-ci est limitée **à 160 m² d'emprise au sol pour le secteur Aha (Arçonnay). Pour le secteur Nha (Damigny), la surface de plancher maximale autorisée est de 50 m² et l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 80 m²**, pour prendre en compte les sites et leurs environnements immédiats.

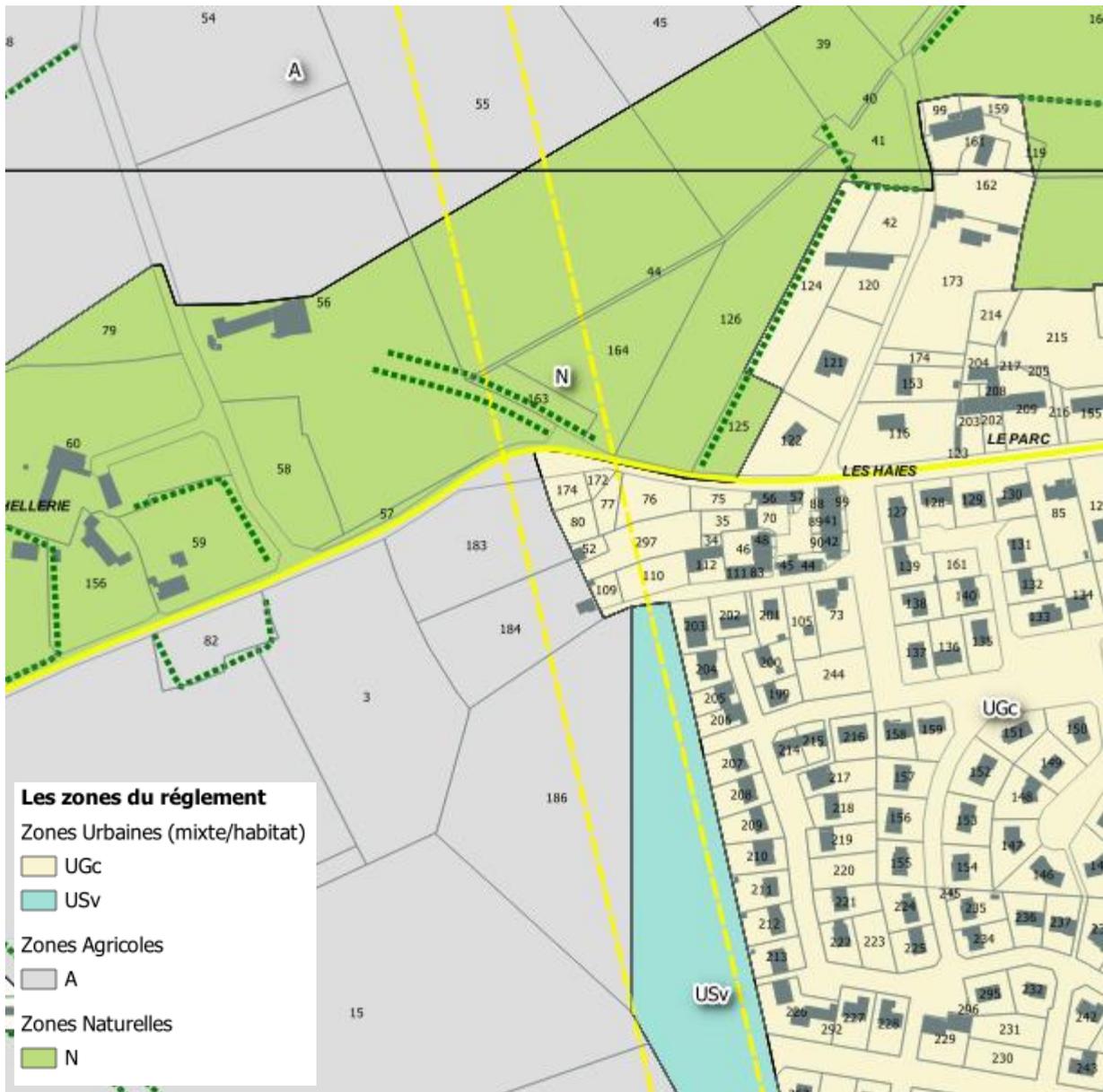
- L'article 5.2 relatif aux caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions n'est pas modifié, ni complété car il fixe des dispositions favorisant l'insertion des constructions dans leur environnement.

Les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

- **Pièce n°4 : règlement graphique**

- Modification du zonage de la parcelle ZB n°183 et d'une zone non cadastrée (emprise de la RD55P), commune d'Arçonnay, avec création du secteur Aha au sein de la zone agricole (A), d'une superficie de 0,50 ha correspondant à la parcelle, le reste est classé en zone naturelle pour continuité du zonage (0,10 ha).
- Modification du zonage d'une partie de la parcelle AB n°69, commune de Damigny, avec création du secteur Nha au sein de la zone naturelle (N), d'une superficie de 0,40 ha.
- Identification et protection de la haie en limite Sud de la parcelle, contribuant à la continuité du linéaire de haies et au maintien de l'intégration du site dans son environnement

1) Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), avant modification



Eléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

..... Espace boisé classé

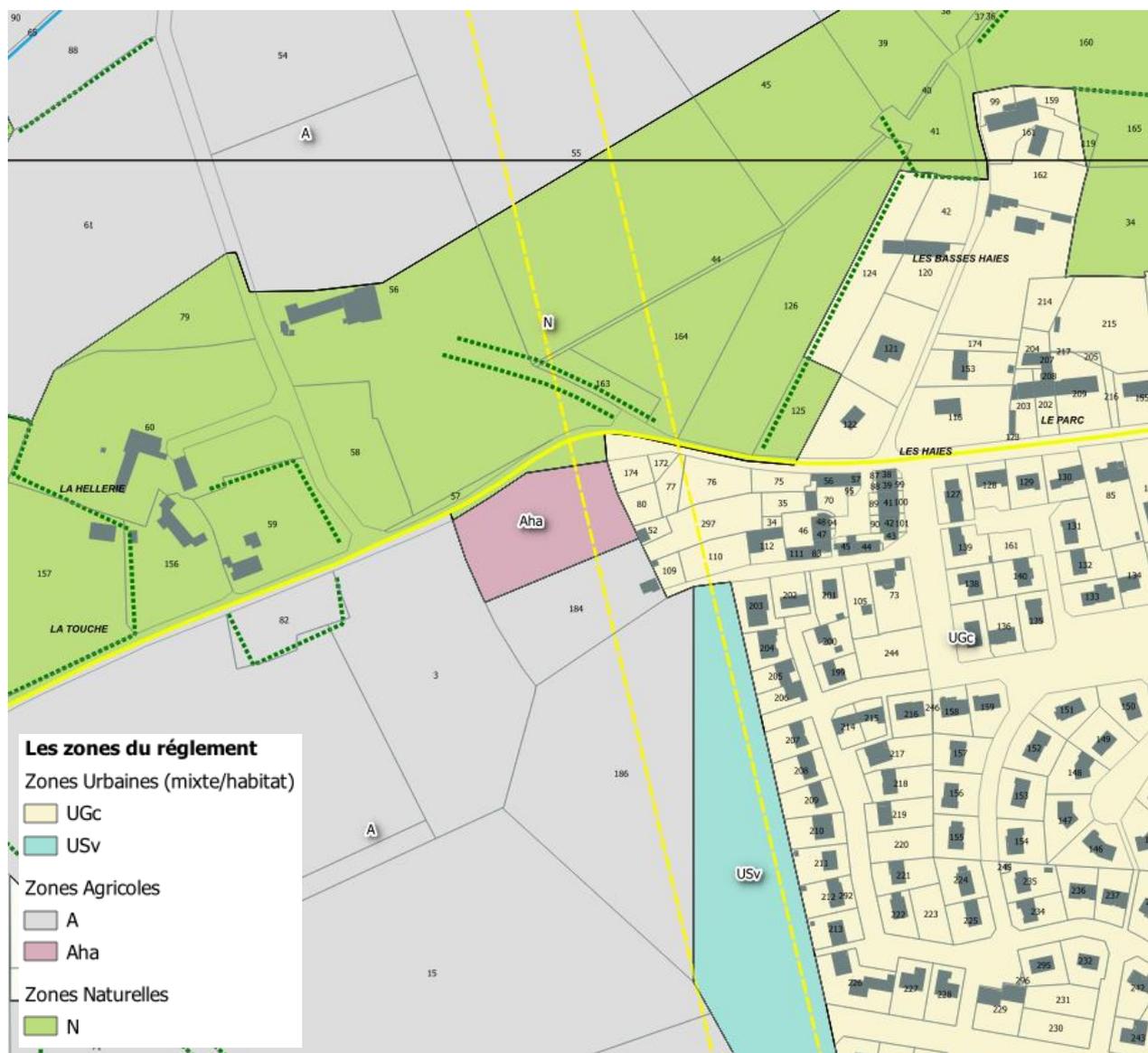
Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 3

Autres prescriptions

— Zones au voisinage des lignes électriques haute tension (I4)

2) Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), après modification



Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

⊞ Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 3

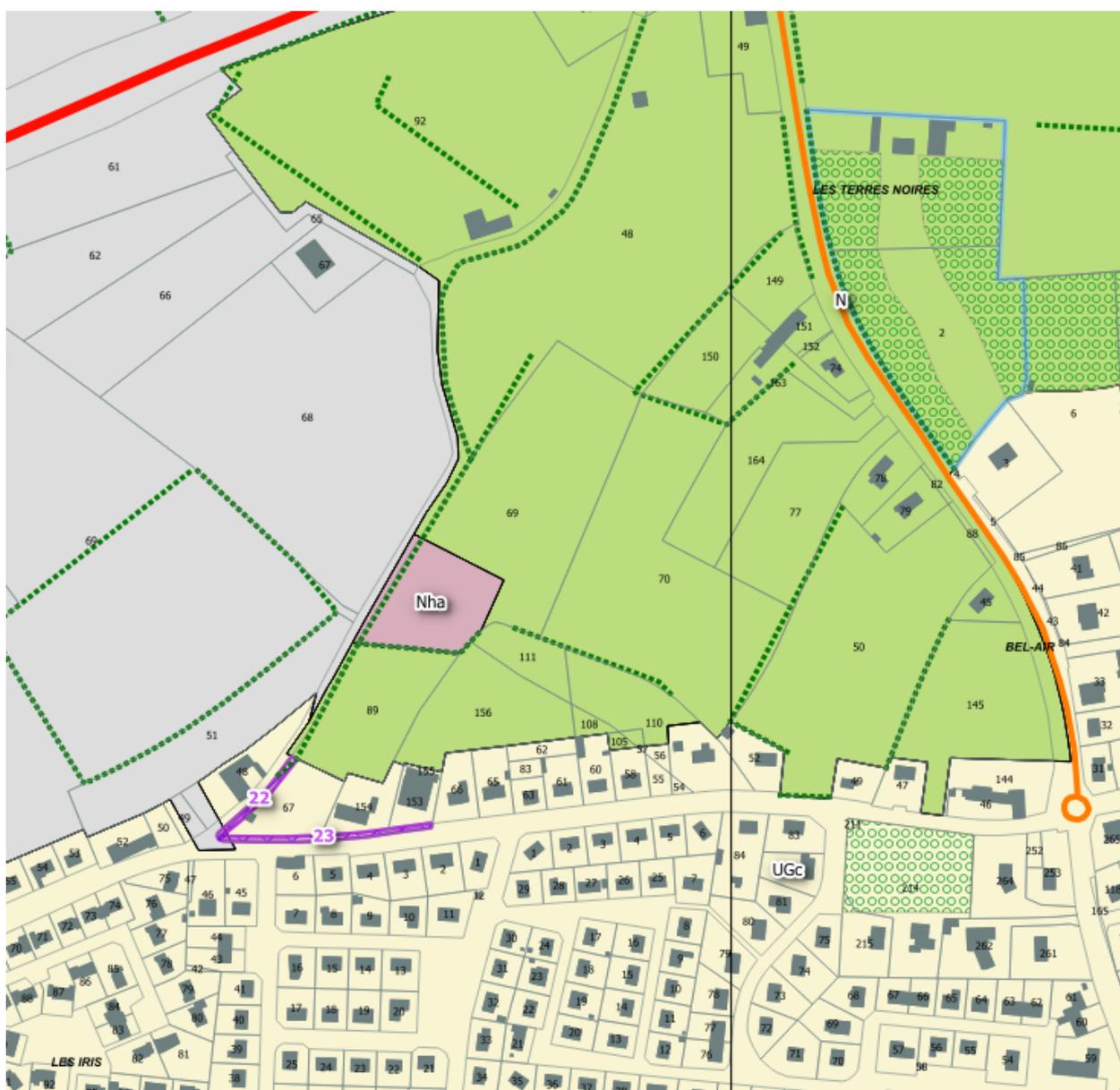
Autres prescriptions

⊞ Zones au voisinage des lignes électriques haute tension (I4)

3) Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), avant modification



4) Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), après modification



Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

⊗ Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 1

— Voies de niveau 2

⊗ Emplacement réservé

5) Extrait du règlement littéral après modification

L'extrait du règlement avec les modifications est joint à la présente notice. Les modifications apportées sont mentionnées en rouge.

3. L'évaluation des incidences de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'environnement est jointe en annexe de la présente notice.

L'évaluation environnementale est jointe en annexe de la présente notice de présentation.

■
VERDI
|

Communauté Urbaine Alençon

29/04/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Evaluation environnementale : Résumé non technique

Révision allégée n°5



Verdi Conseil Cœur de France

Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50



SOMMAIRE



| | | |
|--|-----------|-----------|
| Evaluation environnementale : Résumé non technique | 1 | |
| 1 Rappel de la méthode | 4 | |
| 2 Synthèse des modifications apportées | 6 | |
| 3 Etat initial de l'environnement : ce qu'il faut retenir | 11 | |
| 4 Synthèse des Incidences brutes sur l'environnement | 17 | |
| 4.1 Méthode et rappel des principales modifications | | 18 |
| 4.1.1 Modifications | 18 | |
| 4.1.2 Méthode | 19 | |
| 4.2 Synthèse des incidences | | 20 |
| 4.2.1 Sur le site d'Arçonnay | 20 | |
| 4.2.1.1 Incidence sur le milieu physique | 20 | |
| 4.2.1.2 Incidence sur le milieu naturel | 20 | |
| 4.2.1.3 Incidence sur la composition du territoire | 21 | |
| 4.2.1.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux | 21 | |
| 4.2.1.5 Incidence sur les risques et les nuisances | 22 | |
| 4.2.2 Sur le site de Damigny | 22 | |
| 4.2.2.1 Incidence sur le milieu physique | 22 | |
| 4.2.2.2 Incidence sur le milieu naturel | 23 | |
| 4.2.2.3 Incidence sur la composition du territoire | 23 | |
| 4.2.2.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux | 24 | |



SOMMAIRE



4.2.2.5 Incidence sur les risques et les nuisances

24

5 Synthèse de l'Articulations avec les documents d'urbanisme et de planification

| | |
|---|-----------|
| 5.1 Le SRADDET Pays de Loire | 26 |
| 5.2 Le SRADDET Normandie | 26 |
| 5.3 Le SRCE Pays de Loire | 27 |
| 5.4 Le SRCE Basse-Normandie | 27 |
| 5.5 SRCAE Pays de Loire | 28 |
| 5.6 SRCAE Basse Normandie | 28 |
| 5.7 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon | 29 |
| 5.8 SDAGE ET SAGE | 30 |
| 5.8.1 SDAGE Loire Bretagne | 30 |
| 5.8.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont | 30 |



1

RAPPEL DE LA METHODE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- **Méthodologie** : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
- **Etat Initial de l'environnement** et évaluation des principaux enjeux
- **Justification des choix d'aménagement** : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
- **Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)** : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement **si celles-ci sont nécessaires**.
- **Analyse des incidences environnementales** :
 - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
 - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
- **Articulation avec les autres documents d'urbanisme** : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).

- **Indicateurs de suivi** : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer **dans un délai de six ans**.
- **Résumé non technique** : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

Le résumé non technique présente la synthèse de l'évaluation environnementale.



2

SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) couvre les 31 communes du territoire. Le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a prescrit une révision allégée visant à répondre aux besoins spécifiques de la communauté des gens du voyage, tout en respectant leur culture et leurs traditions.

Cette révision a pour objectif de prendre en compte la diversité des modes de vie et d'habitat de cette population en garantissant aux familles sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire communautaire la possibilité de construire un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en conservant la caravane comme élément central de leur mode de vie.

La révision allégée n°5 porte donc sur la détermination de secteurs spécifiques sur ces terrains familiaux afin d'autoriser la construction de locaux adaptés aux besoins des gens du voyage. Elle prévoit ainsi la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, qui permet, à titre exceptionnel, l'aménagement de secteurs dédiés dans des zones naturelles, agricoles ou forestières.

Deux sites sont identifiés :

- Arçonnay (parcelle cadastrée ZB n°183), actuellement classée en zone agricole (A) ;
- Damigny (parcelle cadastrée AB n°69), actuellement classée en zone naturelle (N).

Le site d'Arçonnay, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation en lien et nécessaire avec l'installation de 8 résidences mobiles (caravanes / mobil homes), correspondant à l'occupation actuelle de 4 familles. L'emprise au sol des constructions est limitée à 160 m² correspondant aux locaux de vie nécessaires et

indispensables au regard du nombre de familles actuellement sur le site et permettant le stationnement de véhicules.



Figure 1 : Photo aérienne 2023 – Arçonnay – parcelle ZB 183.

Sur le site de Damigny, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation, locaux nécessaires à cet usage et l'installation de 4 résidences mobiles. L'emprise des constructions est limitée à 80 m² d'emprise au sol dont 50 m² de surface de plancher correspondant à des locaux de vie indispensables et à une construction ouverte.



Figure 2 : Photo aérienne 2023 – Damigny – parcelle AB n°69.

La présente révision allégée se traduit donc par la modification du règlement écrit et graphique (zonage) des parcelles cadastrées ZB n°183 à Arçonnay et AB n°69 à Damigny classées respectivement en zone agricole et naturelle, pour les classer en secteurs Aha et Nha.

Pièce n°3 : Règlement écrit

- Création d'un secteur spécifique en zone agricole et en zone naturelle, avec des règles spécifiques pour autoriser la création de terrains familiaux pour les Gens du voyage,
- Présentation de la zone Agricole et de la zone Naturelle : Ajout des deux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants : secteurs Aha et Nha.
- Les articles 1 et 2 relatifs aux interdictions et aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,

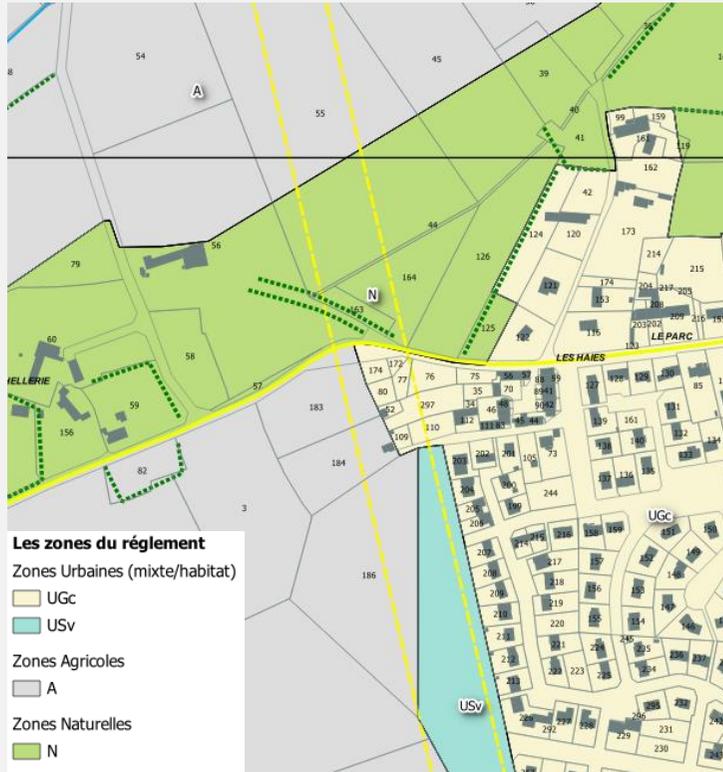
destinations et sous-destinations sont complétés avec l'ajout du STECAL.

Pièce n°4 : règlement graphique

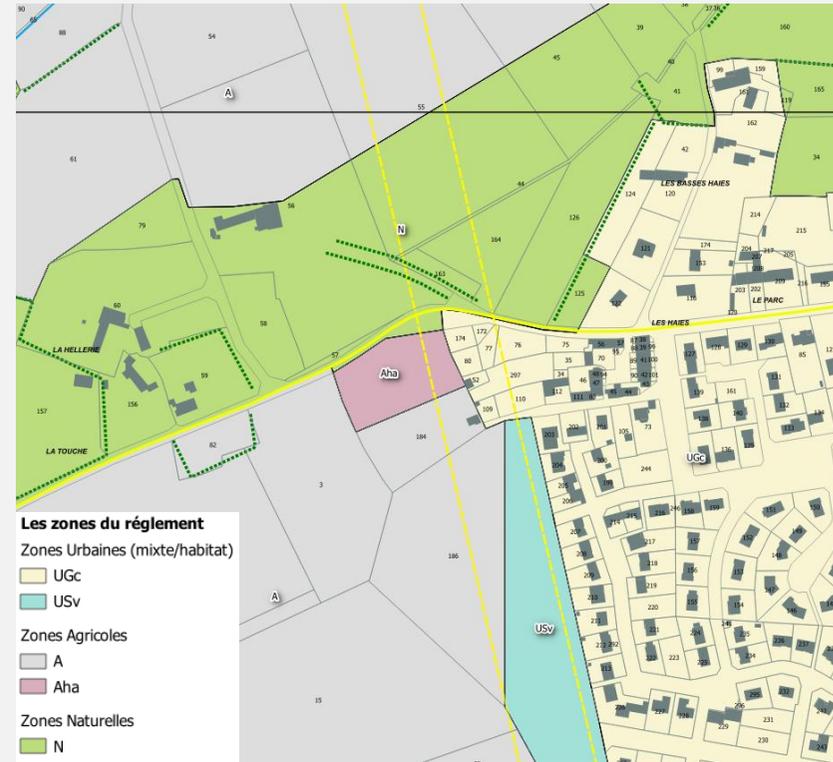
- Modification du zonage de la parcelle ZB n°183 et d'une zone non cadastrée (emprise de la RD55P), commune d'Arçonnay, avec création du secteur Aha au sein de la zone agricole (A), d'une superficie de 0,50 ha correspondant à la parcelle, le reste est classé en zone naturelle pour continuité du zonage (0,10 ha).
- Modification du zonage d'une partie de la parcelle AB n°69, commune de Damigny, avec création du secteur Nha au sein de la zone naturelle (N), d'une superficie de 0,40 ha.
- Identification et protection de la haie en limite Sud de la parcelle, contribuant à la continuité du linéaire de haies et au maintien de l'intégration du site dans son environnement

Tableau 1 : Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), avant modification et après modification

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Légende

Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

o o o o Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 3

Autres prescriptions

□ Zones au voisinage des lignes électriques haute tension (14)

Tableau 2 : Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), avant modification et après modification

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Légende

Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

..... Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 1

— Voies de niveau 2

⊠ Emplacement réservé



3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CE QU'IL FAUT RETENIR

Le milieu physique

Les sites concernés par la révision allégée n°5, sur les communes de Damigny et d'Arçonnay, se situent en fond de vallée, dans un secteur traversé par la Sarthe et ses affluents, ce qui confère au relief un caractère peu marqué¹. Bien qu'aucun cours d'eau ne traverse directement les sites, deux cours d'eau sont localisés à proximité. La Briante traverse la commune de Damigny tandis que le Gesne traverse la commune d'Arçonnay.

Les sites sont localisés sur des masses d'eaux souterraines² pour lesquelles des objectifs de conservation fixés par le Sdage doivent être respectés. A noter qu'aucun périmètre de protection éloignée de captage d'eau n'est identifié sur le site.

Les enjeux liés au milieu physique concernent principalement la ressource en eau, et portent sur des aspects aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

Le milieu naturel

Les communes d'Arçonnay et de Damigny ne présentent pas d'enjeu fort d'un point de vue des espaces naturels réglementaires et d'inven-

taires. Même si les deux secteurs sont concernés par un Arrêté de Protection de Biotope, l'éloignement avec les sites concernés par la révision allégée n°5 limite les enjeux.

De plus, sur les deux sites, ainsi qu'à leur proximité immédiate, plusieurs composantes de la trame verte et bleue ont été identifiées (inventaire réalisé par la Communauté Urbaine d'Alençon). Le site d'Arçonnay est localisé à proximité d'un espace relais humide et bocager tandis que le site de Damigny est localisé sur un espace relais bocager et boisé.

Par ailleurs, aucune zone humide n'a été recensée sur les sites. On note tout de même une zone humide à proximité immédiate du site d'Arçonnay.

Ainsi, les enjeux liés au milieu naturel sont forts, en raison de la présence d'éléments de trame verte et bleue

Composition du territoire

Selon la typologie Corine Land Cover, les deux sites sont occupés par de la prairie. En réalité ; les deux sites sont occupés par des familles de gens du voyage. La composition du site d'Arçonnay a en grande partie changé de nature de sol (graviers), de même que pour une partie du site à Damigny.³

¹ Topographic-map.com

² [L'Atlas Catalogue du Sandre](#)

³ [Corine Land Cover](#)

A noter que le site à Arçonay n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abord de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables.

A Damigny, le site se trouve proche d'un site inscrit, d'un abord de monument historique, ainsi que d'une zone de présomption de prescription archéologique. Ces zonages ne concernent toutefois pas le site en lui-même.

Par ailleurs les deux sites sont entourés par des zones agricoles ou naturelles.

Ainsi, les enjeux concernent principalement le paysage.

Climat, air, énergie et réseaux

Les deux communes sont soumises à un climat océanique tempéré, qui connaît néanmoins les effets du dérèglement climatique. Depuis les années 1990, les données issues de la station météorologique d'Alençon-Valframbert⁴ témoignent d'une tendance à l'augmentation des températures sur le territoire.

⁴ [Station météo Alençon-Valframbert](#)

⁵ [Atmo Normandie](#)

Les progrès technologiques et les évolutions réglementaires en faveur de la qualité de l'air ont permis une réduction progressive des émissions atmosphériques au sein de la Communauté Urbaine d'Alençon (source : Atmo Normandie)⁵. Toutefois, certains secteurs, comme le transport routier, restent fortement contributeurs à la dégradation de la qualité de l'air et aux épisodes de pollution, bien que la situation se soit améliorée ces dernières années.

Concernant la consommation énergétique, les données fournies par Enedis⁶ permettent d'en suivre l'évolution sur les deux communes.

Enfin, les sites sont desservis par les réseaux techniques nécessaires : eaux usées, eau potable et électricité.

Aucun enjeu spécifique n'a été identifié sur ce volet.

Les risques et les nuisances

Les deux secteurs concernés par la révision sont soumis à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles.

Ils ne sont en revanche pas concernés par des risques d'inondations (ni par débordement de nappes, ni par débordement de cours d'eau). Le secteur à Damigny est toutefois proche de zones concernées par un risque d'inondation par crue, et le site à Arçonay est proche de zones concernées par un risque d'inondation de caves.

⁶ [Bilan de mon territoire – ENEDIS.](#)

Hormis quelques ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) se trouvant à proximité, aucun risque technologique ne concerne les deux sites concernés par la révision.

Le site à Damigny est entièrement entouré par des zones agricoles, ou par des plaines. L'axe routier important le plus proche (la RN12), se trouve à plus de 200 mètres.

Le site à Arçonay est entouré par des zones naturelles et agricoles, ou par des ensembles pavillonnaires, ce qui l'expose peu aux nuisances sonores. Il peut être soumis à des nuisances sonores émises par le trafic automobile sur la RD55P, mais ce n'est pas un axe routier majeur.

Les enjeux concernant les risques et les nuisances sont modérés.

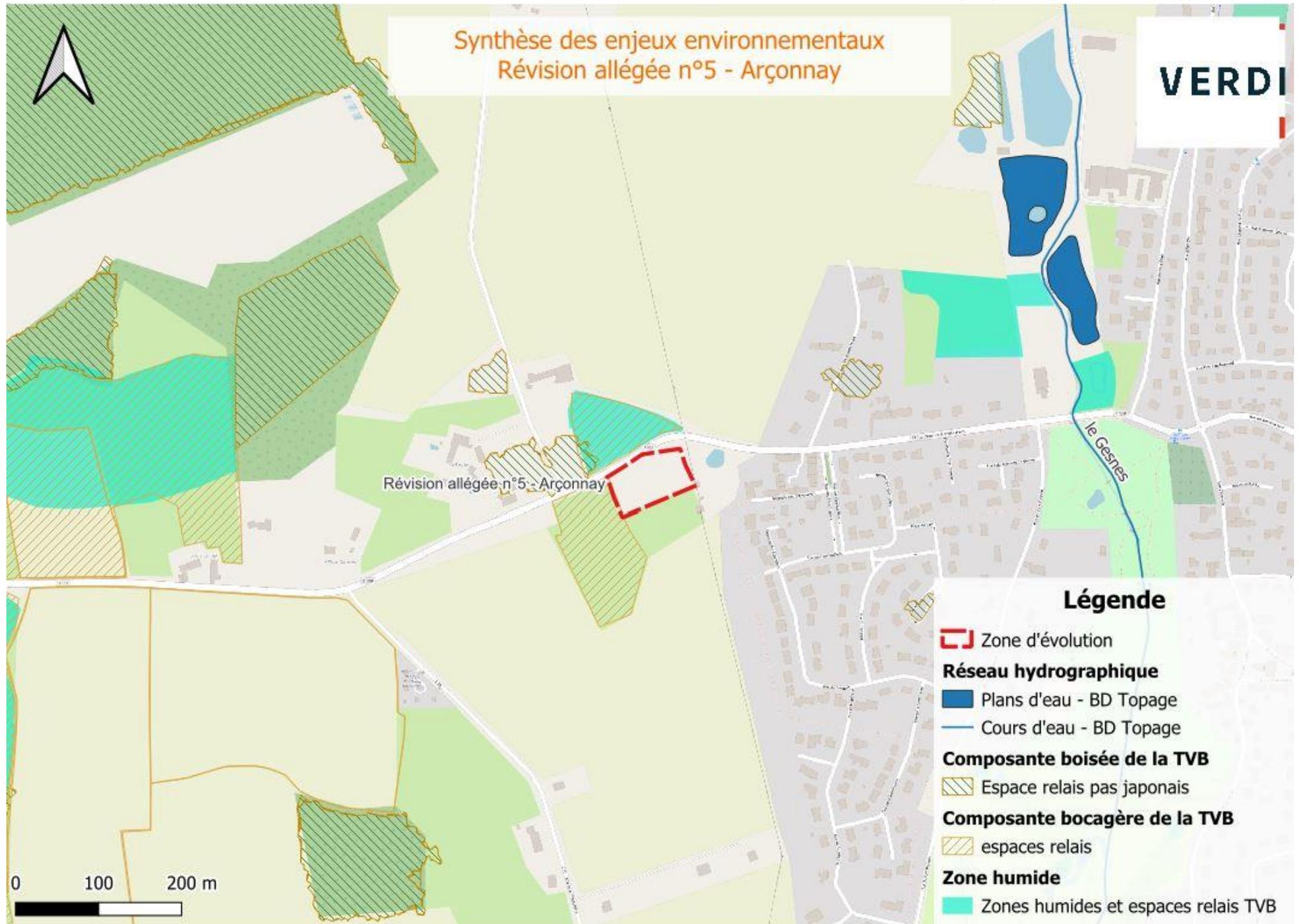


Figure 3 : Synthèse des enjeux environnementaux concernant la révision allégée n°5 sur le site d'Arçonay.

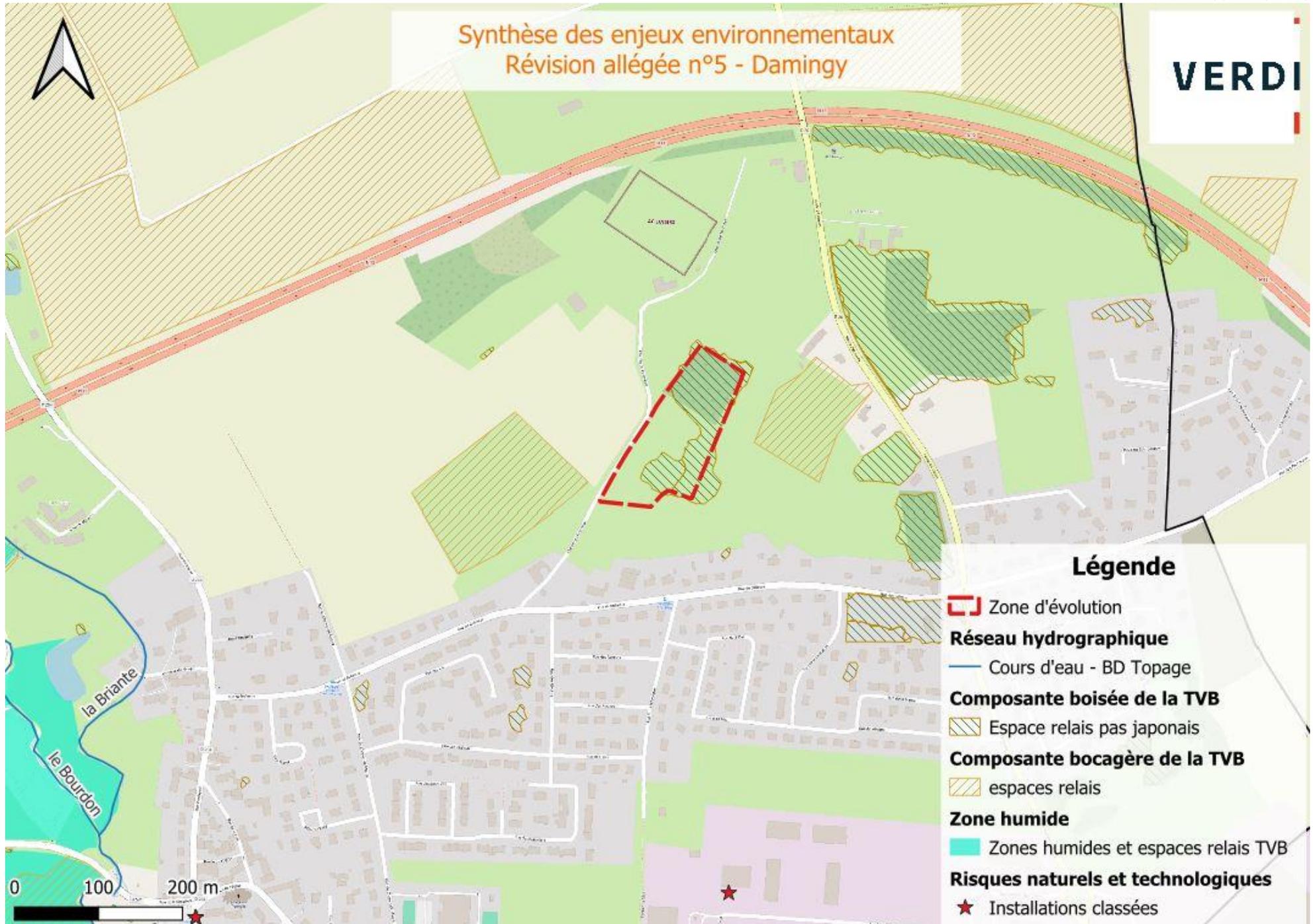


Figure 4 : Synthèse des enjeux environnementaux concernant la révision allégée n°5 sur le site de Damigny.



4

SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

Pour rappel, la révision allégée n°5 concerne le **règlement écrit et le règlement graphique**.

Les modifications du **règlement écrit (pièce n°3)** visent à :

- Créer un **secteur spécifique** en zone agricole et en zone naturelle, avec des **règles spécifiques** pour autoriser la **création de terrains familiaux pour les Gens du voyage**,
- Ajouter des deux **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) suivants au sein des zones Agricole et Naturelle : secteurs Aha et Nha.
- Ajouter le STECAL au sein des articles 1 et 2 relatifs aux interdictions et aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations.

D'autres articles sont complétés pour respecter les conditions requises de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- Article 4.1 relatif à la hauteur des constructions
- Article 4.2 et 4.3 relatifs à l'implantation des constructions par rapports aux alignements des emprises publiques et des voies et aux limites séparatives
- Article 5 relatif aux volumétries, emprise au sol et densité.

Les modifications du **règlement graphique (pièce n°4)** visent à :

- Sur la commune d'Arçonnay :

- Modifier le zonage de la parcelle ZB n°183 et d'une zone non cadastrée (emprise de la RD55P), avec la création du secteur **Aha** au sein de la **zone agricole (A)**, d'une superficie de 0,50 ha correspondant à la parcelle, le reste est classé en zone naturelle pour continuité du zonage (0,10 ha).
- Sur la commune de Damigny :
 - Modifier le zonage d'une partie de la parcelle AB n°69, avec création du **secteur Nha** au sein de la **zone naturelle (N)**, d'une superficie de 0,40 ha.
 - Identifier et protéger la haie en limite Sud de la parcelle, contribuant à la continuité du linéaire de haies et au maintien de l'intégration du site dans son environnement

4.1.2 METHODE

L'évaluation des incidences brutes potentielles des modifications apportées repose sur l'analyse des éléments issus de l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie principalement sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse.

Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

Les niveaux sont les suivant :

| | | | | | | |
|-------------|--------|--------|------|-----------|-------|---------|
| Négatif | | | | | Aucun | Positif |
| Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort | | |

4.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES

4.2.1 SUR LE SITE D'ARÇONNAY

4.2.1.1 Incidence sur le milieu physique

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu physique. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la topographie et la ressource en eau pour cette thématique.

Les **incidences négatives** potentielles de la conversion de 0.5 ha de zone agricole en zone Aha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- Modification de la topographie
- Gestion des eaux de surfaces (aspect qualitatif et quantitatif)

Les articles de la zone A justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article A1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article A2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article A5.1 « Volumétries, emprise au sol et densité »
- Article A9.3 « Eaux pluviales » et A9.1 « Eaux usées »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu physique.

A noter que la conversion de 0.10 ha de zone A en zone N pourrait avoir une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales, sur le secteur concerné.

4.2.1.2 Incidence sur le milieu naturel

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu naturel. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les espaces naturels et les composantes de la trame verte et bleue pour cette thématique.

Les **incidences négatives** potentielles de la conversion de 0.5 ha de zone agricole en zone Aha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faible** et concernent la :

- La consommation d'espace agricole favorable à la biodiversité
- L'altération de milieux associés à la trame verte et bleue

Les articles de la zone A justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article A4.3 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »
- Article A5.1 « Volumétries, emprise au sol et densité »
- Article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »
- Article A6.1 « Clôture »
- Article A6.2 « plantations, surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables, espaces verts et récréatifs »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu naturel.

A noter que la conversion de 0.10 ha de zone A en zone N pourrait avoir une incidence positive sur le milieu naturel en agissant comme une zone tampon entre le site et les habitats naturels à proximité.

4.2.1.3 Incidence sur la composition du territoire

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur la composition du territoire. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la consommation d'espace agricole et la dégradation du paysage pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.5 ha de zone agricole en zone Aha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faible** et concernent la :

- La modification de la nature du sol
- La modification du paysage

Les articles de la zone A justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article A5.1 « Volumétries, emprise au sol et densité »
- Article A5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions »
- Article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »
- Article A6.2 « plantations, surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables, espaces verts et récréatifs »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur la composition du territoire.

A noter que la conversion de 0.10 ha de zone A en zone N pourrait avoir une incidence positive sur le paysage.

4.2.1.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.50 ha de zone agricole en zone Aha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faible** et concernent la :

- L'augmentation de la consommation énergétique
- La modification des réseaux existants

Les articles de la zone A justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article A9 « Desserte par les réseaux »
- Article A9.1 « Eau potable »
- Article A9.2 « Eaux usées »
- Article A9.3 « Eaux pluviales »
- Article A9.4 « Électricité ou autres énergies »
- Article A9.5 « Communications numériques »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.

4.2.1.5 Incidence sur les risques et les nuisances

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur les risques et les nuisances. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les risques naturels.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 126 625 m² de zone agricole en zone 1AUS dédiée des espaces agricoles ouverts à l'urbanisation sont **faibles** et concernent la :

- L'aggravation potentiel des risques naturels

Les articles de la zone A justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article A2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » : zones de remontées de nappes ; Terrains argileux, cavités suspectées, anciennes carrières (...)

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.

4.2.2 SUR LE SITE DE DAMIGNY

4.2.2.1 Incidence sur le milieu physique

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu physique. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la topographie et la ressource en eau pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.40 ha de zone naturelle et forestière en zone Nha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- Modification de la topographie
- Gestion des eaux de surfaces (aspect qualitatif et quantitatif)

Les articles de la zone N justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article N1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article N2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article N5.1 « volumétries, emprise au sol et densité »
- Article N9.2 « Eaux usées » et N9.3 « Eaux pluviales »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu physique.

A noter que la protection de la haie au sud de la parcelle est positive pour conserver la fonctionnalité du sol et la gestion des eaux.

4.2.2.2 Incidence sur le milieu naturel

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu naturel. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les espaces naturels et les composantes de la trame verte et bleue pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.40 ha de zone naturelle et forestière en zone Nha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- La consommation d'espace naturel favorable à la biodiversité
- L'altération de milieux associés à la trame verte et bleue

Les articles de la zone N justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article N5.1 « volumétries, emprise au sol et densité »
- Article N6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »
- Article N6.1 « Clôture »
- Article N6.2 « plantations, surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables, Espaces verts et récréatifs »
- Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu naturel.

A noter que la protection de la haie au sud de la parcelle est positive pour conserver la préservation des continuités écologiques.

Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique »

4.2.2.3 Incidence sur la composition du territoire

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur la composition du territoire. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la consommation d'espaces naturels et la dégradation du paysage pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.40 ha de zone naturelle et forestière en zone Nha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- La modification de la nature du sol
- La modification du paysage

Les articles de la zone N justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article N5.1 « volumétries, emprise au sol et densité »
- Article N6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »
- Article N6.2 « plantations, surfaces non-imperméabilisées ou eco-aménageables, Espaces verts et récréatifs »

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative sur la composition du territoire.

A noter que la protection de la haie au sud de la parcelle est positive pour conserver la préservation des composantes paysagères.

Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique »

4.2.2.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.4 ha de zone naturelle et forestière en zone Nha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- L'augmentation de la consommation énergétique
- La modification des réseaux existants

Les articles de la zone N justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article N9 - Desserte par les réseaux :
 - N9.1 : Eau potable
 - N9.2 : Eaux usées
 - N9.3 : Eaux pluviales
 - N9.4 : Électricité ou autres énergies
 - N9.5 : Communications numériques

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.

4.2.2.5 Incidence sur les risques et les nuisances

Les modifications apportées par la révision allégée n°5 n'auront pas d'incidence négative majeure sur les risques et les nuisances. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les risques naturels.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 0.4 ha de zone naturelle et forestière en zone Nha dédiée la construction de bâtiments à usage d'habitation sont **faibles** et concernent la :

- L'aggravation potentiel des risques naturels

Les articles de la zone N justifiant le niveau de l'incidence sont :

- Article N2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » : zones de remontées de nappes ; Terrains argileux, cavités suspectées, anciennes carrières (...)

Ainsi, la révision allégée n°5 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.



5

SYNTHESE DE L'ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

5.1 LE SRADDET PAYS DE LOIRE

Adopté en 2021 et révisé en 2024, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de Loire constitue un document stratégique et prescriptif qui fixe, à l'horizon 2030 et 2050, les grandes orientations régionales en matière d'aménagement du territoire. Issu de la loi NOTRe et renforcé par la loi Climat et Résilience, il traite de 13 thématiques obligatoires telles que la gestion économe de l'espace, la qualité de l'air, ou encore la préservation de la biodiversité. Sa mise à jour en 2024 vise notamment à soutenir un développement équilibré et à réduire l'artificialisation des sols dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Juridiquement opposable, le SRADDET doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme comme les SCoT et les PLUi.⁷

Le site concerné par la révision allégée n°5 du PLUI sur la commune d'Arçonnay dépend du SRADDET Pays de Loire. En cohérence avec les objectifs du document, la révision allégée illustre une démarche équilibrée entre la prise en compte des besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage et la prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, elle prévoit la conversion d'une zone agricole pour la construction de locaux en zone Aha, tout en prévoyant la conversion d'un secteur agricole en zone N.

Cette opération répond pleinement aux objectifs du SRADDET, notamment ceux à la diversification de l'offre de logement (Objectif I.A.3).

Sur le plan environnemental, le projet s'inscrit dans une logique de limitation de l'artificialisation (objectif II.C.21) et de préservation du paysage (Objectif II.C.23)

Ainsi, la révision allégée n°5, pour le site d'Arçonnay, s'inscrit dans le cadre du SRADDET Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.2 LE SRADDET NORMANDIE

Le site concerné par la révision allégée n°5 du PLUI sur la commune de Damigny dépend du SRADDET Normandie. En cohérence avec les objectifs du document, la révision allégée illustre une démarche équilibrée entre la prise en compte des besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage et la prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, elle prévoit la conversion d'une zone naturelle pour la construction de locaux en zone Nha, tout en prévoyant la protection d'une haie au sud de la parcelle.

Cette opération répond pleinement aux objectifs du SRADDET, notamment ceux liés aux mutations des modes de vie (objectifs n°1) et à la réduction de la consommation d'espace dans la perspective du ZAN, et à la limitation des impacts sur la biodiversité (objectif n°46).

Ainsi, la révision allégée n°5, pour le site de Damigny, s'inscrit dans le cadre du SRADDET Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

⁷ [Document synthétique – SRADDET Normandie](#)

5.3 LE SRCE PAYS DE LOIRE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), défini par l'article L.371-3 du Code de l'environnement, est un outil de planification dédié à la préservation et à la restauration de la Trame verte et bleue. Il identifie les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles au bon fonctionnement écologique du territoire, à travers un atlas cartographique et une notice explicative. En s'appuyant sur ces éléments, le SRCE définit les enjeux régionaux et propose un plan d'action stratégique accompagné d'outils adaptés, afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques dans les politiques d'aménagement.

Le site concerné par la révision allégée n°5 du PLUI sur la commune d'Arçonnay dépend du SRCE Pays-de-Loire. En cohérence avec les objectifs du document, le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels — et notamment des composantes structurantes de la trame verte et bleue (TVB) — et, d'autre part, la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site d'Arçonnay, s'inscrit dans le cadre du SRCE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.4 LE SRCE BASSE-NORMANDIE

La révision allégée n°5, sur le site de Damigny, dépend du SRCE de Basse-Normandie.

En cohérence avec les objectifs du document, le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels — et notamment des composantes structurantes de la trame verte et bleue (TVB) — et, d'autre part, la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage.

Le projet prévoit notamment la **préservation et le classement d'une haie au sud de la parcelle**, contribuant à la préservation des continuités écologiques locales. En limitant l'imperméabilisation de la parcelle, elle contribue également à préserver les composantes de la TVB identifiées (Enjeu P3 du SRCE).

Ainsi, la révision allégée n°5 sur le site de Damigny s'inscrit dans le cadre du SRCE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.5 SRCAE PAYS DE LOIRE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), instauré par la loi ENE de 2010, est un document stratégique qui fixe les orientations régionales à moyen et long terme en matière de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Il vise, à l'horizon 2020 et 2050, à atténuer les effets du changement climatique, à adapter les territoires, à améliorer la qualité de l'air, et à définir des objectifs énergétiques adaptés aux potentiels locaux. Il s'impose comme cadre de référence pour les politiques territoriales, auxquelles il doit être compatible.

Le site d'Arçonnay concerné par la révision allégée n°5 dépend du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Pays de Loire.

Bien que la révision allégée n°5 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site d'Arçonnay, s'inscrit dans le cadre du SRCAE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.6 SRCAE BASSE NORMANDIE

Le site concerné par la révision allégée n°5, sur la commune de Damigny, relève de ce périmètre. Bien que la révision allégée n°5 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site de Damigny, s'inscrit dans le cadre du SRCAE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.7 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document stratégique d'urbanisme défini par la loi SRU de 2000. Il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire sur environ 20 ans à l'échelle intercommunale, avec une évaluation obligatoire tous les six ans. Le SCoT s'applique sur un périmètre regroupant plusieurs communes, comme celui de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), dont les dispositions s'appliquent à 19 communes. Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, partie opposable du SCoT, définit des prescriptions contraignantes pour les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales), ainsi que des recommandations. Le DOO repose sur six thématiques principales : la trame verte et bleue, la politique de l'habitat, la stratégie économique, la mobilité, la gestion des ressources naturelles, et la gestion des risques. Ces éléments visent à assurer un développement territorial durable et intégré.

La révision allégée n°5 vise à répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. L'aménagement de ces terrains, situés sur les communes de Damigny et Arçonnay, s'inscrit dans une démarche sociale, répondant à une forte demande en matière de logement (enjeux 2.1), tout en limitant les impacts environnementaux liés à l'urbanisation (enjeu 1.2.1)

Par ailleurs, sur le site de Damigny, le projet prévoit la préservation et le classement d'une haie située au sud de la parcelle, en cohérence avec les enjeux 1.1.1 et 1.1.2 du SCOT.

Ainsi, la révision allégée n°5 s'inscrit dans les orientations du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon et n'est pas contraire aux objectifs du document.

5.8 SDAGE ET SAGE

5.8.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage), instaurés par la loi sur l'eau de 1992, sont des documents de planification qui définissent, pour une période de six ans, les grandes orientations en matière de gestion de l'eau. Ils visent à prévenir les inondations, préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, protéger les eaux contre la pollution, restaurer leur qualité, valoriser la ressource en eau, et rétablir les continuités écologiques dans les bassins hydrographiques. Les sites concernés par la révision allégée n°5 relèvent du Sdage Loire-Bretagne, adopté en 2022 pour la période 2022-2027. Ce dernier ambitionne d'atteindre des objectifs ambitieux pour 2027, tels que 61% de bon état écologique des milieux aquatiques, 100% de bon état quantitatif des nappes souterraines, et 93% de bon état chimique des milieux aquatiques.

La révision allégée n°5 ne répond pas directement à une orientation spécifique du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**, mais elle ne s'y oppose pas. En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux.

Ainsi, la révision allégée n°5 prend en compte les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, et ne remet pas en cause les grands équilibres définis à l'échelle du bassin.

5.8.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification créés par la loi sur l'eau de 1992 pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau. Le SAGE définit des objectifs de gestion pour l'utilisation, la valorisation, la protection et la préservation des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, en prenant en compte les spécificités territoriales. Il précise également les priorités d'action, les règles d'usage et les objectifs de qualité et de quantité fixés dans le SDAGE, tout en définissant les moyens pour les atteindre.

Les sites concernés par la révision allégée n°6 sont situés dans le périmètre du SAGE Sarthe Amont, qui couvre un bassin versant de 2 882 km² et 238 communes. Le SAGE Sarthe Amont a été approuvé en 2011, et une révision a été lancée en 2019 pour actualiser les enjeux et traductions réglementaires. Le SAGE en cours de révision devra intégrer de nouveaux enjeux pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques dans la région.

La révision allégée n°5 ne répond pas directement à une orientation spécifique du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe amont**, mais elle ne s'y oppose pas. En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés, notamment en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche retenue s'inscrit dans une logique d'**aménagement maîtrisé**, de **sobriété foncière** et de **réduction des impacts environnementaux**, en cohérence avec les grands principes de gestion durable de l'eau portés par le SAGE.

■
VERDI
|

Communauté Urbaine Alençon

29/04/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Evaluation environnementale

Révision allégée n°5



Verdi Conseil Cœur de France

Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Evaluation environnementale | 1 |
| 1 Méthode de l'évaluation environnementale | 7 |
| 2 Présentation de la procédure | 9 |
| 2.1 Contexte et justification de la révision allégée n°5 | 10 |
| 2.1.1 Principe de la révision allégée n°5 | 10 |
| 2.1.2 Le site d'Arçonnay | 11 |
| 2.1.3 Le site de Damigny | 13 |
| 2.2 Modification apportées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | 15 |
| 3 Etat initial de l'environnement | 18 |
| 3.1 Méthode | 19 |
| 3.2 Les caractéristiques géophysiques | 20 |
| 3.2.1 Le relief | 20 |
| 3.2.2 La géologie | 22 |
| 3.2.3 L'eau sur le territoire | 27 |
| 3.2.3.1 Bassin hydrographique | 27 |
| 3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage | 27 |
| 3.2.3.3 Le réseau hydrographique | 32 |
| 3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion | 35 |
| 3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion | 37 |
| 3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection | 38 |



SOMMAIRE



| | |
|---|-----------|
| 3.3 L'environnement naturel | 39 |
| 3.3.1 Les espaces naturels protégés | 39 |
| 3.3.1.1 Généralités | 39 |
| 3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000) | 39 |
| 3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000 | 40 |
| 3.3.2 Les espaces naturels d'inventaires | 43 |
| 3.3.3 Les continuités écologiques | 46 |
| 3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique | 46 |
| 3.3.3.2 La trame verte et bleue et la trame noire sur le secteur d'Arçonnay | 49 |
| 3.3.3.3 La trame verte et bleue et la trame noire sur le secteur de Damigny | 56 |
| 3.3.4 Les données « biodiversité » | 63 |
| 3.3.5 Zones humides | 65 |
| 3.3.5.1 Généralités | 65 |
| 3.3.5.2 Sur la commune d'Arçonnay et le site d'étude | 65 |
| 3.3.5.3 Sur la commune de Damigny et le site d'étude | 65 |
| 3.3.5.4 L'inventaire des mares sur le territoire | 71 |
| 3.4 La composition du territoire | 74 |
| 3.4.1 L'occupation du sol | 74 |
| 3.4.2 Le paysage et le patrimoine | 74 |
| 3.5 Le climat, l'air, l'énergie et les réseaux | 81 |
| 3.5.1 Les facteurs climatiques | 81 |
| 3.5.1.1 Température | 81 |
| 3.5.1.2 Précipitations | 81 |
| 3.5.1.3 Ensoleillement | 82 |
| 3.5.1.4 Vent | 82 |
| 3.5.2 La qualité de l'air | 85 |



SOMMAIRE

| | | |
|---|-----|------------|
| 3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités | 85 | |
| 3.5.2.2 Les particules en suspension | 86 | |
| 3.5.2.3 Le dioxyde d'azote | 86 | |
| 3.5.2.4 L'ozone | 87 | |
| 3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités | 87 | |
| 3.5.3 La consommation énergétique | 89 | |
| 3.5.3.1 Généralités | 89 | |
| 3.5.3.2 Consommation énergétique à l'échelle d'Arçonnay | 89 | |
| 3.5.3.3 Consommation énergétique à l'échelle de Damigny | 91 | |
| 3.5.4 Les réseaux | 93 | |
| 3.5.4.1 Eau potable | 93 | |
| 3.5.4.2 Assainissement | 95 | |
| 3.5.4.3 Les réseaux sur le site d'étude | 95 | |
| 3.6 La commune face aux risques et aux nuisances | | 98 |
| 3.6.1 Les risques naturels | 98 | |
| 3.6.1.1 Risques d'inondation | 98 | |
| 3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles | 105 | |
| 3.6.2 Les risques technologiques | 108 | |
| 3.6.2.1 BASIAS | 108 | |
| 3.6.2.2 ICPE | 108 | |
| 3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses | 108 | |
| 3.6.3 Les nuisances sonores | 111 | |
| 3.7 Synthèse de l'état initial de l'environnement | | 112 |
| 3.7.1 Ce qu'il faut retenir | 112 | |
| 4 Incidences brutes de la révision allégée n°5 sur l'environnement | | 116 |
| 4.1 Méthode et rappel des principales modifications | | 117 |



SOMMAIRE



| | | |
|---|------------|------------|
| 4.1.1 Modifications | 117 | |
| 4.1.2 Méthode | 118 | |
| 4.2 Incidences brutes sur le milieu physique | | 119 |
| 4.3 Incidences brutes sur le milieu naturel | | 125 |
| 4.4 Composition du territoire | | 132 |
| 4.5 Incidences brutes sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux | | 137 |
| 4.6 Incidences brutes sur les risques et les nuisances | | 140 |
| | | |
| 5 Articulations avec les documents de planification | 144 | |
| 5.1 Le SRADDET Pays de Loire | | 145 |
| 5.1.1 Présentation | 145 | |
| 5.1.2 Justification | 146 | |
| 5.2 Le SRADDET Normandie | | 150 |
| 5.2.1 Présentation | 150 | |
| 5.2.2 Justification | 151 | |
| 5.3 SRCAE Pays de Loire | | 156 |
| 5.3.1 Présentation | 156 | |
| 5.3.2 Justification | 157 | |
| 5.4 SRCAE Bass Normandie | | 157 |
| 5.4.1 Justification | 157 | |



SOMMAIRE



| | | |
|---|-----|------------|
| 5.5 SRCE Pays de Loire | | 161 |
| 5.5.1 Présentation | 161 | |
| 5.5.2 Justification | 162 | |
| 5.6 SRCE Basse Normandie | | 165 |
| 5.6.1 Justification | 165 | |
| 5.7 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon | | 168 |
| 5.7.1 Présentation | 168 | |
| 5.7.2 Justification | 169 | |
| 5.8 SDAGE ET SAGE | | 172 |
| 5.8.1 SDAGE Loire Bretagne | 172 | |
| 5.8.1.1 Présentation | 172 | |
| 5.8.1.2 Justification | 173 | |
| 5.8.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont | 177 | |
| 5.8.2.1 Présentation | 177 | |
| 5.8.2.2 Justification | 178 | |



1

METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- **Méthodologie** : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
 - **Etat Initial de l'environnement** et évaluation des principaux enjeux
 - **Justification des choix d'aménagement** : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
 - **Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)** : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.
 - **Analyse des incidences environnementales** :
 - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
 - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
 - **Articulation avec les autres documents d'urbanisme** : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).
- **Indicateurs de suivi** : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer **dans un délai de six ans**.
 - **Résumé non technique** : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°5 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.



2

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

2.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°5

2.1.1 PRINCIPE DE LA REVISION ALLEGEE N°5

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) couvre les 31 communes du territoire. Le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a prescrit une révision allégée visant à répondre aux besoins spécifiques de la communauté des gens du voyage, tout en respectant leur culture et leurs traditions.

Cette révision a pour objectif de prendre en compte la diversité des modes de vie et d'habitat de cette population en garantissant aux familles sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire communautaire la possibilité de construire un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en conservant la caravane comme élément central de leur mode de vie.

Dans cette optique, il est proposé d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'aménagement et la construction de bâtiments améliorant les conditions de vie des familles sédentarisées sur des terrains situés dans les communes de Damigny et Arçonnay.

La révision allégée n°5 porte donc sur la détermination de secteurs spécifiques sur ces terrains familiaux afin d'autoriser la construction de locaux adaptés aux besoins des gens du voyage. Elle prévoit ainsi la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du

Code de l'urbanisme, qui permet, à titre exceptionnel, l'aménagement de secteurs dédiés dans des zones naturelles, agricoles ou forestières.

Deux sites sont identifiés :

- Arçonnay (parcelle cadastrée ZB n°183), actuellement classée en zone agricole (A) ;
- Damigny (parcelle cadastrée AB n°69), actuellement classée en zone naturelle (N).

Ces terrains, aujourd'hui inconstructibles, pourront ainsi accueillir des bâtiments et aménagements adaptés, sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'insertion paysagère, aux raccordements aux réseaux et aux conditions d'hygiène et de sécurité.

L'article L.151-13 du Code de l'urbanisme encadre la délimitation de ces secteurs STECAL en précisant que :

- Ils peuvent être instaurés à titre exceptionnel pour permettre la création de constructions, d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).
- Ils doivent respecter les critères d'insertion dans l'environnement, garantissant leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone concernée.
- Ils doivent répondre aux exigences en matière de desserte par les réseaux publics, ainsi qu'aux normes d'hygiène et de sécurité.

Avant leur mise en œuvre, ces secteurs doivent faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La révision allégée n°5 vise donc à créer un secteur spécifique avec un règlement adapté pour permettre l'aménagement, la construction de locaux à vocation d'habitation et le stationnement de caravanes sur les deux terrains identifiés :

- Parcelle ZB n°183 à Arçonay classée en zone agricole (A).
- Parcelle AB n°69 à Damigny classée en zone Naturelle (N).

La présente révision allégée se traduit par la modification du règlement écrit et graphique (zonage) des parcelles cadastrées ZB n°183 à Arçonay et AB n°69 à Damigny classées respectivement en zone agricole et naturelle, pour les classer en secteurs Aha et Nha.

Le secteur Aha créé sur la commune d'Arçonay serait de 0,50 hectares, au sein de la zone agricole, et le secteur Nha créé sur la commune de Damigny serait de 0,40 hectares, au sein de la zone naturelle.

2.1.2 LE SITE D'ARÇONNAY

Le site identifié à Arçonay est situé au lieu-dit « Les Grandes Haies », à l'ouest de l'agglomération et à proximité immédiate des quartiers résidentiels. Il bénéficie d'une bonne accessibilité grâce à sa position le long de la RD 55, qui se prolonge vers la RD 338 reliant la DR n°30, facilitant ainsi les déplacements vers les infrastructures et équipements du territoire.

Le site est toutefois détaché de l'espace urbain. Le paysage environnant est principalement ouvert et à dominante agricole, avec des cultures qui s'étendent au sud et au nord. Toutefois, le hameau de La Touche, situé au nord-ouest, apporte une structure paysagère plus marquée avec la présence d'éléments boisés et arborés qui ponctuent cet espace ouvert.

Le terrain concerné, d'une superficie de 5 000 m², est actuellement aménagé et occupé par une famille. Le foncier n'est pas déclaré à usage agricole au RGP 2023 depuis 6 ans. Il ne présente plus d'usage agricole, ce qui justifie l'opportunité de son reclassement pour permettre un aménagement adapté aux besoins des familles sédentarisées de la communauté des gens du voyage, tout en respectant les caractéristiques du territoire et son intégration paysagère.

Sur le site d'Arçonay, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation en lien et nécessaire avec l'installation de 8 résidences mobiles (caravanes / mobil homes), correspondant à l'occupation actuelle de 4 familles. L'emprise au sol des constructions est limitée à 160 m² correspondant aux locaux de vie nécessaires et indispensables au regard du nombre de familles actuellement sur le site et permettant le stationnement de véhicules.



Figure 3 : Photo aérienne 2023 – Arçonnay – Localisation du site dans son environnement.



Figure 4 : Extrait réseau eau potable – Arçonnay – Site concerné.

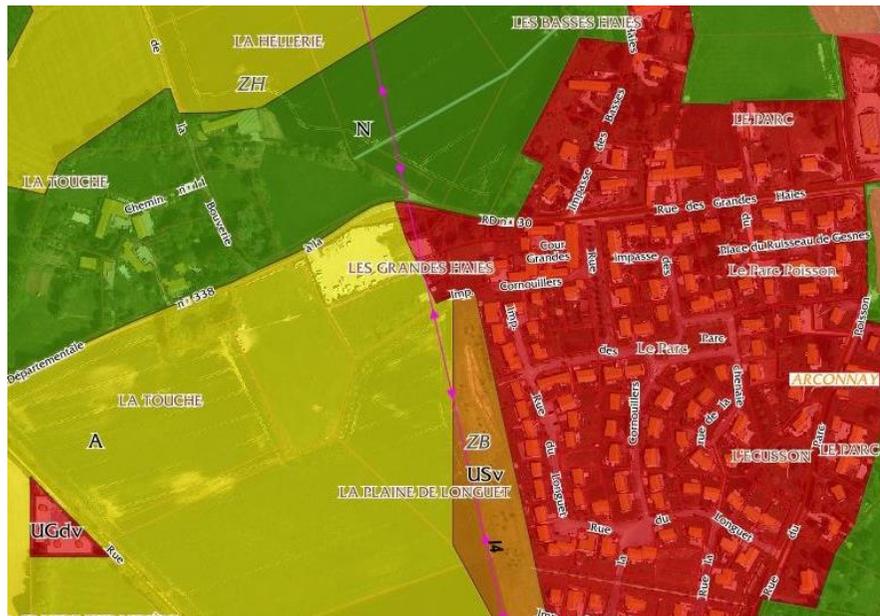


Figure 2 : Extrait Plan Local d'Urbanisme intercommunal 14.12.2023 – Arçonnay – Site concerné



Figure 1 : Photo aérienne 2023 – Arçonnay – parcelle ZB 183.

2.1.3 LE SITE DE DAMIGNY

Le site identifié à Damigny est situé au lieu-dit « La Croix », au nord-est du secteur aggloméré de la commune, au sud de la RN 12. Il bénéficie d'une situation relativement préservée, n'étant pas exposé aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport.

L'environnement du site est marqué par une alternance de paysages agricoles et arborés. À l'ouest, il est entouré de parcelles agricoles dédiées aux cultures, tandis qu'à l'est, le paysage se caractérise par un environnement arboré et la présence de haies. Le foncier n'est pas déclaré à usage agricole au RGP 2023 depuis 6 ans.

Le terrain, d'une superficie de 15 470 m², est majoritairement arboré et entièrement délimité par des haies, ce qui assure une bonne intégration des installations de la famille résidente dans le paysage environnant. Ces éléments végétaux permettent d'atténuer l'impact visuel des aménagements existants et futurs, en assurant une transition douce entre les espaces naturels et les zones habitées.

Actuellement classé en zone naturelle dans le document d'urbanisme, le site bénéficie d'un maillage paysager structurant, notamment avec des haies bordant la parcelle à l'ouest et dans son environnement immédiat. Ces haies sont identifiées et protégées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), garantissant ainsi l'insertion harmonieuse du projet dans le paysage proche et lointain. Toutefois, la haie située en limite sud ne bénéficie pas de cette protection spécifique.

Sur le site de Damigny, le projet vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation, locaux nécessaires à cet usage et

l'installation de 4 résidences mobiles. L'emprise des constructions est limitée à 80 m² d'emprise au sol dont 50 m² de surface de plancher correspondant à des locaux de vie indispensables et à une construction ouverte.



Figure 5 : Extrait réseau électrique (Basse tension souterrain) – Damigny



Figure 6 : Extrait Plan Local d'Urbanisme intercommunal 14.12.2023 – Damigny – Site concerné.



Figure 7 : Photo aérienne 2023 – Damigny – parcelle AB n°69.

2.2 MODIFICATION APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Les modifications suivantes sont apportées :

Pièce n°3 : Règlement écrit

- Création d'un secteur spécifique en zone agricole et en zone naturelle, avec des règles spécifiques pour autoriser la création de terrains familiaux pour les Gens du voyage,
- Présentation de la zone Agricole et de la zone Naturelle : Ajout des deux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants : secteurs Aha et Nha.
- Les articles 1 et 2 relatifs aux interdictions et aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations sont complétés avec l'ajout du STECAL.

Articles complétés pour respecter les conditions requises de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- L'article 4.1 relatif à la hauteur des constructions est complété. Il est ajouté une hauteur maximale des constructions **à un niveau** afin d'assurer une intégration des constructions dans leur environnement agricole ou naturel.
- Les articles 4.2 et 4.3 relatifs à **l'implantation des constructions par rapport aux alignements des emprises publiques et des voies et aux**

limites séparatives sont complétés. Il est ajouté une règle spécifique de retrait de 10 mètres minimum de l'alignement de la voie pour le secteur Nha et une règle de retrait de 10 mètres minimum pour les implantations en limites séparatives en secteurs Aha et Nha. La règle de retrait des constructions de 10 mètres en bordure du réseau des voies de niveau 3 reste applicable pour le secteur Aha. Cette règle n'est donc pas modifiée dans le présent projet.

- L'article 5 relatif aux volumétries, emprise au sol et densité. Il est précisé l'emprise maximale des constructions. Celle-ci est limitée **à 160 m² d'emprise au sol pour le secteur Aha (Arçonnay) et à 80 m² dont un maximum de 50 m² de surface de plancher pour le secteur Nha (Damigny)** pour prendre en compte les sites et leurs environnements immédiats.
- L'article 5.2 relatif aux caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions n'est pas modifié, ni complété car il fixe des dispositions favorisant l'insertion des constructions dans leur environnement.

Les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

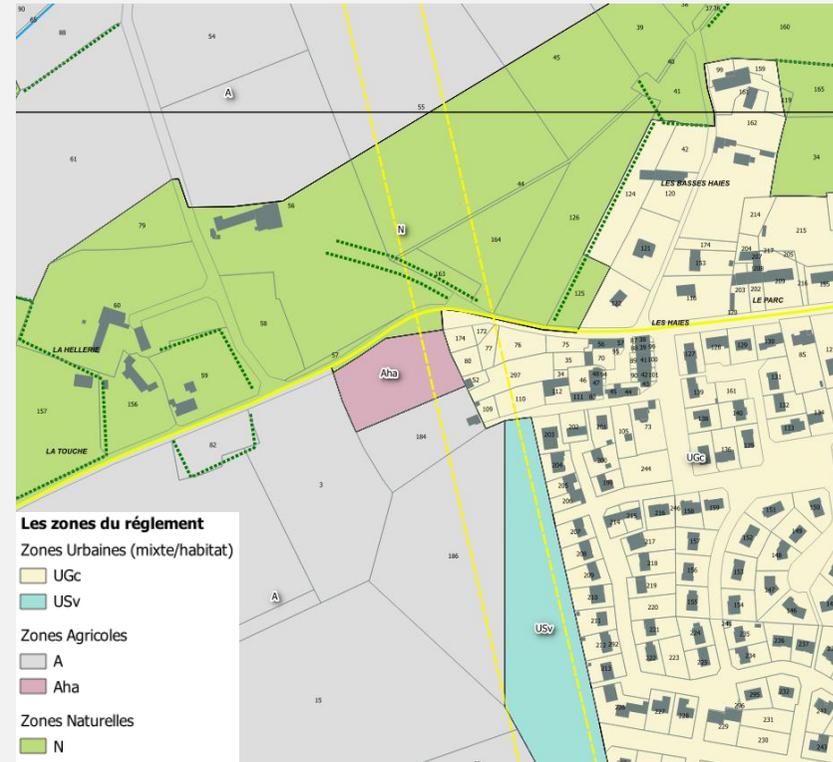
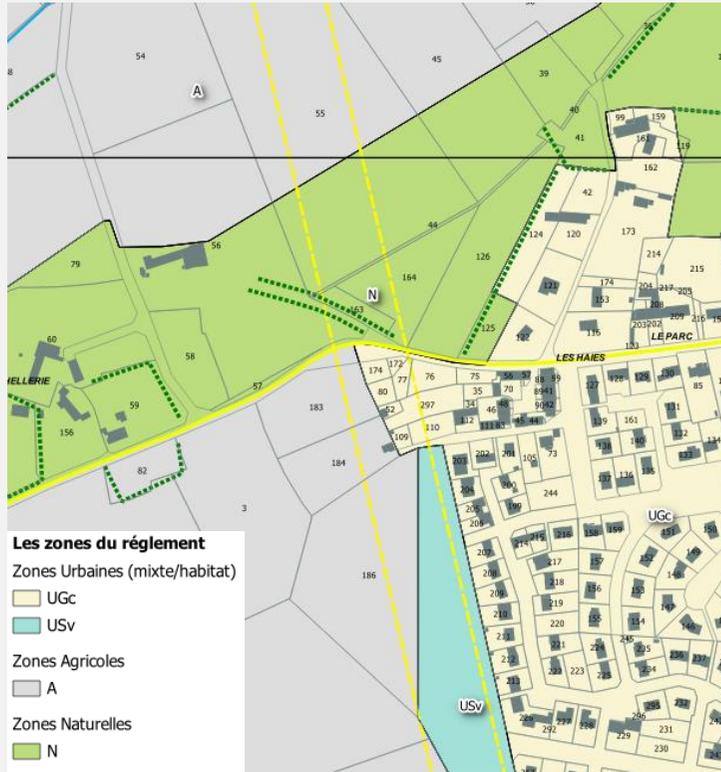
Pièce n°4 : règlement graphique

- Modification du zonage de la parcelle ZB n°183 et d'une zone non cadastrée (emprise de la RD55P), commune d'Arçonnay, avec création du secteur Aha au sein de la zone agricole (A), d'une superficie de 0,50 ha correspondant à la parcelle, le reste est classé en zone naturelle pour continuité du zonage (0,10 ha).
- Modification du zonage d'une partie de la parcelle AB n°69, commune de Damigny, avec création du secteur Nha au sein de la zone naturelle (N), d'une superficie de 0,40 ha.
- Identification et protection de la haie en limite Sud de la parcelle, contribuant à la continuité du linéaire de haies et au maintien de l'intégration du site dans son environnement

Tableau 1 : Extrait du règlement graphique, planche O12 (Arçonnay), avant modification et après modification

Extrait du règlement graphique avant modification

Extrait du règlement graphique après modification



Légende

Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

o o o o Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 3

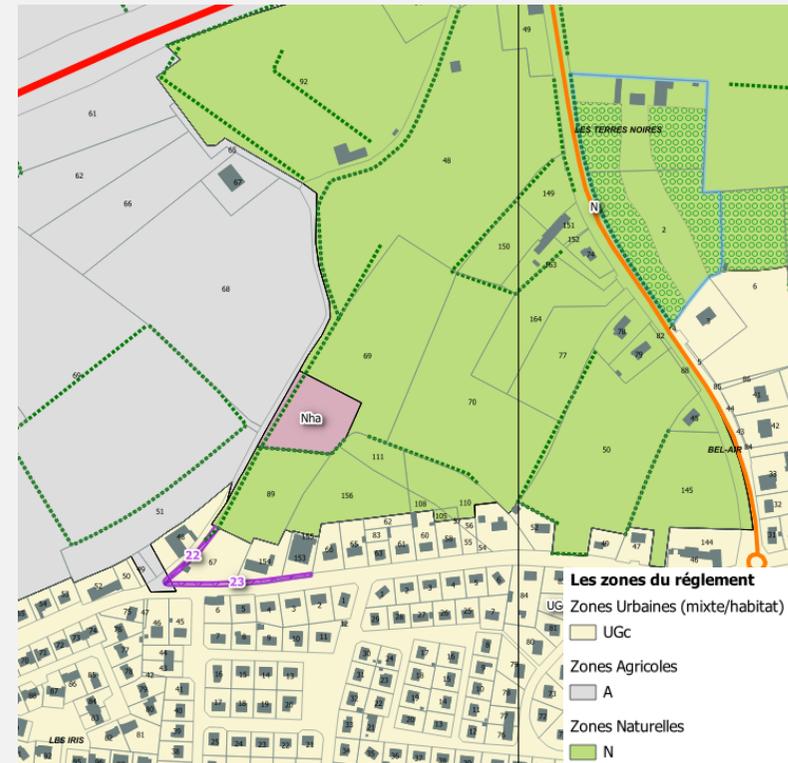
Autres prescriptions

□ Zones au voisinage des lignes électriques haute tension (14)

Tableau 2 : Extrait du règlement graphique, planche J12 (Damigny), avant modification et après modification

Extrait du règlement graphique avant modification

Extrait du règlement graphique après modification



Légende

Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

..... Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

..... Espace boisé classé

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

— Voies de niveau 1

— Voies de niveau 2

⊠ Emplacement réservé



3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 METHODE

La description et l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale. L'article R. 122-5 du code de l'environnement au 4° du II, liste l'ensemble des thématiques à aborder dans l'état initial « *la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* »

L'analyse de l'état initial se basera sur des données bibliographiques et cartographiques et s'appuiera sur des investigations de terrain. Les composantes à analyser sont celles qui sont susceptibles d'être prioritairement affectées par le schéma directeur d'assainissement. Cette analyse portera donc sur :

- Le milieu physique : le climat, l'hydrologie, l'hydrogéologie, la géologie et la topographie, la qualité de l'air, les risques naturels ;
- Les milieux naturels : faune, flore, habitats, fonctionnalités écologiques, espaces naturels protégés et d'inventaires, zones humides ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Le milieu humain : occupation du sol, les activités socio-économiques, les risques technologiques, les nuisances.

Par ailleurs, cette analyse aura pour objectifs de :

- Regrouper, pour chaque composante de l'environnement, les données nécessaires à l'évaluation environnementale du territoire ;

- Identifier les enjeux environnementaux du territoire qui pourront subir des effets directs ou indirects du zonage d'assainissement des eaux usées
- Proposer une hiérarchisation des **enjeux environnementaux** qui risquent d'être concernés par le zonage.

L'enjeu peut être considéré comme « *une valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé* ».

La notion d'enjeu est indépendante de celle d'effet ou d'impact. En effet, une thématique peut avoir un enjeu fort et peut ne pas être impactée par le projet.

Pour l'ensemble des thèmes abordés dans cet état initial, les enjeux environnementaux seront hiérarchisés de la façon suivante :

| | | | | |
|-------------|--------|--------|------|-----------|
| Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|-------------|--------|--------|------|-----------|

3.2 LES CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES

3.2.1 LE RELIEF

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon se caractérise par une topographie de plaine vallonnée aux reliefs modérés¹. Ce paysage est structuré par la vallée de la Sarthe, axe majeur du territoire, et entouré de collines agricoles et de massifs boisés. À l'ouest, les premiers reliefs du Massif armoricain marquent la transition avec des terrains plus accidentés, en lien avec le Parc Naturel Régional Normandie-Maine et la Forêt d'Écouves.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

La commune d'Arçonnay s'inscrit pleinement dans ce contexte de fond de vallée, traversée par la Sarthe et ses affluents, dont le Gesnes (Figure 8). Ce positionnement confère au secteur une topographie globalement plane, caractéristique des zones alluviales. Sur le site concerné par la révision allégée n°5 du PLU, la topographie est relativement plane.

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

La commune de Damigny s'inscrit également dans ce contexte de fond de vallée, traversée par la Sarthe et ses affluents, dont la Briante (Figure 8). Sur le site concerné par la révision allégée n°5 du PLU, le relief est faiblement marqué, en contraste avec le plateau situé au nord.

¹ Topographic-map.com



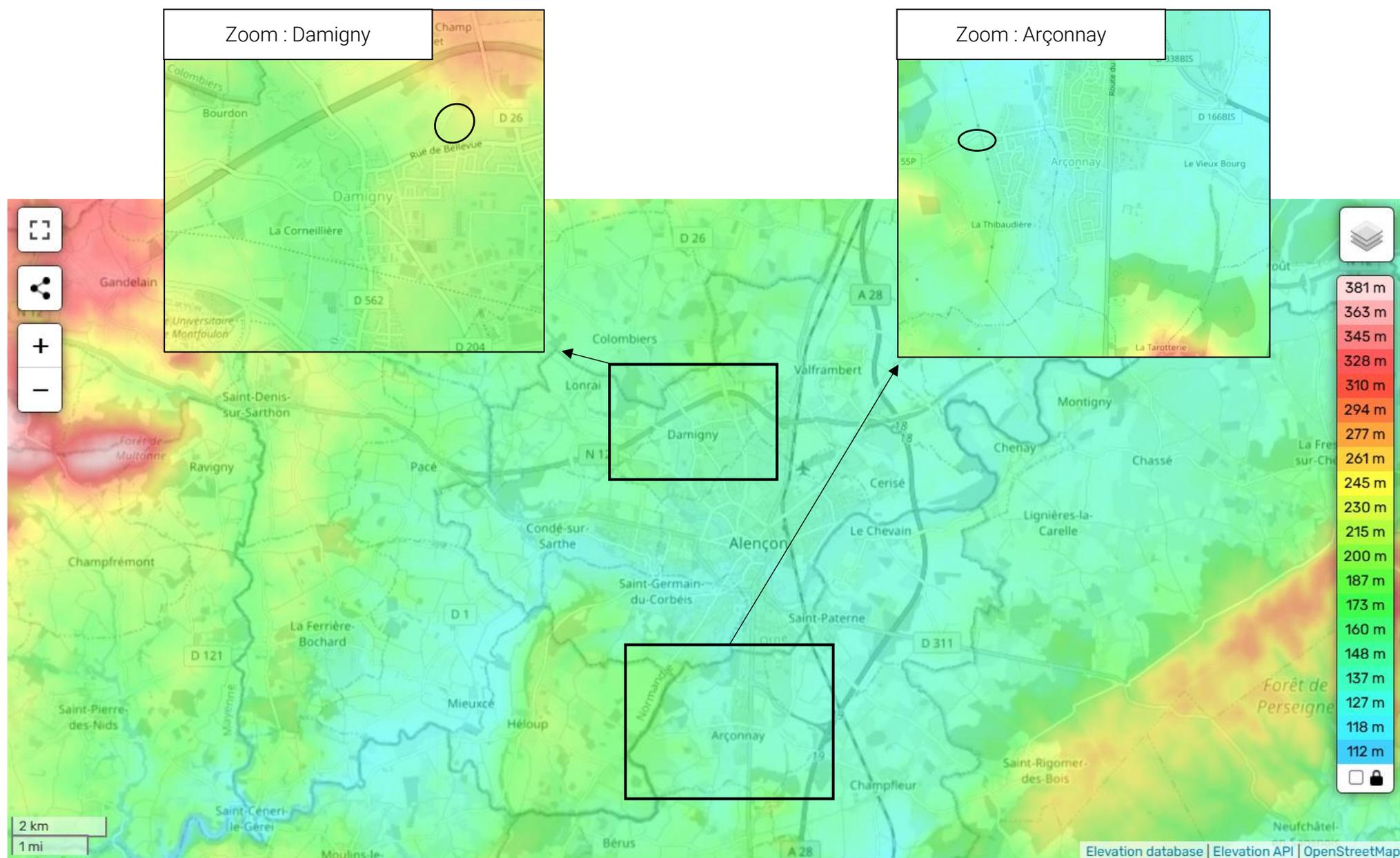


Figure 8 : Contexte topographique de la Communauté Urbaine d'Alençon, zoom sur les sites concernés par la révision allégée n°5 (Source : topographic-map.com).

3.2.2 LA GEOLOGIE

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le site d'Arçonnay concerné par la révision allégée n°5 se situe au sein d'un substrat géologique marqué par la présence de deux unités géologiques dominantes (Figure 9) :

- Sables et graviers de Tessé (Aalénien)
- Calcaires du Saosnois (Bojácien et Bathonien indifférencié)

Aalénien - Sables et graviers de Tessé² :

Les sables et graviers de Tessé sont bien représentés dans le nord-est de la feuille, particulièrement autour de la cuesta liasique qui entoure le massif de Perseigne. On les trouve aussi le long de la faille de Saosnes. Ces dépôts, qui sont transgressifs, reposent sur des écueils paléozoïques dans le secteur oriental du massif de Perseigne, et sur des formations antérieures dans la vallée du Rutin.

Dans les carrières de Tessé, cette formation, d'une épaisseur de 11 à 12 m, est divisée en trois séquences principales :

1. La première (3 m) repose sur des nodules perforés de calcaire argilo-sableux du Toarcien inférieur, avec des grès calcaires grossiers et des sables fins. Elle se termine par un banc de grès calcaire à huîtres encroûtantes.
2. La deuxième (6 à 8 m) est une alternance de sables moyens à grossiers et de grès calcaires, avec des niveaux cimentés et plusieurs surfaces de ravinement. Elle se termine par des graviers et galets du socle paléozoïque.

3. La dernière (2 à 3 m) est composée de calcaire bioclastique à Pentacrines et oolithique, se terminant par un banc calcaire massif avec une surface perforée.

La faune recueillie dans ces sables et graviers, principalement des Lamellibranches et Brachiopodes, permet de caractériser la zone à Murchisonae, indiquant que ces dépôts appartiennent à l'Aalénien. La puissance des sables et graviers diminue avec la distance par rapport au massif de Perseigne, et leur granulométrie s'affine progressivement.

Bajocien et Bathonien indifférenciés - Calcaires du Saosnois³ :

Sur une large portion du territoire de la carte, un ensemble de faciès carbonatés se situe entre le sommet des Sables et graviers de Tessé (Aalénien) et la base des Marnes de Bourg-le-Roi (Bathonien supérieur). Cependant, ces faunes ne permettent généralement pas de préciser la position stratigraphique exacte de ces formations.

Région de Champfleu-Bourg-le-Roi-Oisseau-le-Petit :

1. Groutel et la rive gauche du ruisseau Rosay-Nord : Des calcaires oolithiques d'environ 10 m reposent sur des grès calcaires de l'Aalénien, avec un horizon supérieur conglomératique constitué de graviers de quartzite et quartz (environ 30 cm). Ces calcaires oolithiques sont suivis de calcaires fins contenant des faunes comme Rhynchonellidae, Nérinées, et Lucinidae.
2. Bourg-le-Roi (Grand Chauvel) : Ici, des calcaires oolithiques sont surmontés par des calcaires à grain fin avec des cordons

² [FRESNAY-S-SARTHE, BRGM](#)

³ [FRESNAY-S-SARTHE, BRGM](#)



de silex, renfermant de petites Ammonites centimétriques comme *Lissoceras* sp. et *Parkinsonia* sp..

3. Tranchée de chemin de fer à Champfleury : Les calcaires oolithiques (4,50 m) sont suivis de calcaires à grain fin ou sublithographiques (1 m), qui peuvent être corrélés avec les Calcaires à silex de Bourg-le-Roi. Des calcarénites bioclastiques se développent par-dessus, observées au Sablonnet (Cherisay), à Bourg-le-Roi et Rouessé-Fontaine.
4. Cherisay et Oisseau-le-Petit : À proximité des écueils paléozoïques, on rencontre fréquemment des niveaux conglomératiques à galets de socle associés à des calcaires bioclastiques grossiers. Les faciès oolithiques à Oisseau-le-Petit sont moins développés, présentant des calcaires fins ou bioclastiques.

Les calcaires oolithiques de Groutel peuvent être rapportés au Bajocien supérieur, en raison de leur position stratigraphique et de l'analogie avec l'Oolithe de Villaines. Cependant, les niveaux supérieurs, manquant de faune caractéristique, sont difficiles à dater précisément, et sont donc regroupés dans un ensemble Bajocien-Bathonien (Bathonien supérieur exclu).

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Le site de Damigny concerné par la révision allégée n°5 se situe au sein d'un substrat géologique marqué par la présence de deux unités géologiques dominantes (Figure 10) :

- Limons indifférenciés : limons généralement argileux, bruns ou brun-rouge
- Callovien inférieur (partie basale et médiane) : argiles calcaires et calcaires argileux à Brachiopodes

Limons indifférenciés : Limons généralement argileux, bruns ou brun-rouge⁴ :

Les limons indifférenciés de la région sont généralement argileux, de couleur brun ou brun-rouge, et se caractérisent par des loess déposés par le vent pendant les périodes froides du Quaternaire. Ces limons se trouvent principalement sur des replats et des versants à pentes faibles ou moyennes, protégés des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest. Parfois, ils sont mélangés avec des graviers ou des limons apportés par ruissellement ou solifluxion.

Durant chaque période interglaciaire, une partie de ces dépôts a été érodée ou tronquée sur des versants trop abrupts, tandis que ceux restés en place ont subi une pédogenèse. Les limons plus anciens, souvent argileux, présentent des couleurs de brun-rouge à brun-jaune.

Les limons de la dernière période glaciaire, le Weichsélien (ou Würm), sont généralement moins altérés et plus clairs. Cependant, au sommet, ces limons ont subi une altération récente durant l'Holocène, devenant plus argileux et prenant une couleur brune, avec une épaisseur pouvant atteindre plus d'un mètre. Selon J. Vérague, une part importante des limons dans la région appartiendrait au Weichsélien supérieur, caractérisé par un cortège de minéraux lourds comme la tourmaline, l'anatase et la zôisite.

En termes d'épaisseur, ces limons varient généralement entre 1,5 et 2 mètres, avec des zones où ils peuvent atteindre 3,50 m à Dimorel (au sud de Montchevrel) et plus de 4 mètres près du massif des Ecouves (Sud-Sud-Ouest de la ferme du Plé à Radon), où plusieurs couches de cailloutis se mélangent avec les limons.

⁴ [ALENCON, BRGM](#)



Callovien inférieur (partie basale et médiane) : argiles calcaires et calcaires argileux à Brachiopodes⁵

Le Callovien inférieur (partie basale et médiane) est constitué principalement d'argiles calcaires et de calcaires argileux à Brachiopodes. Ces dépôts, qui forment la base du Callovien, sont appelés Callovien argileux et sont particulièrement présents dans les régions d'Alençon et de Sées, où ils forment des terres fertiles, propices à l'agriculture. Dans certains secteurs, comme Chevain, ces dépôts sont exploités pour la fabrication de briques et de tuiles.

Les faciès argileux se trouvent en bordure d'Ecouves et recouvrent certains écueils paléozoïques dans la campagne de Sées, notamment près de Saint-Cénéry et de Boitron. Ces dépôts commencent par des marnes et des calcaires biomicritiques, souvent noduleux, et peuvent contenir des oolithes ferrugineux ou des pellesoïdes limonitiques, notamment au contact du Bathonien.

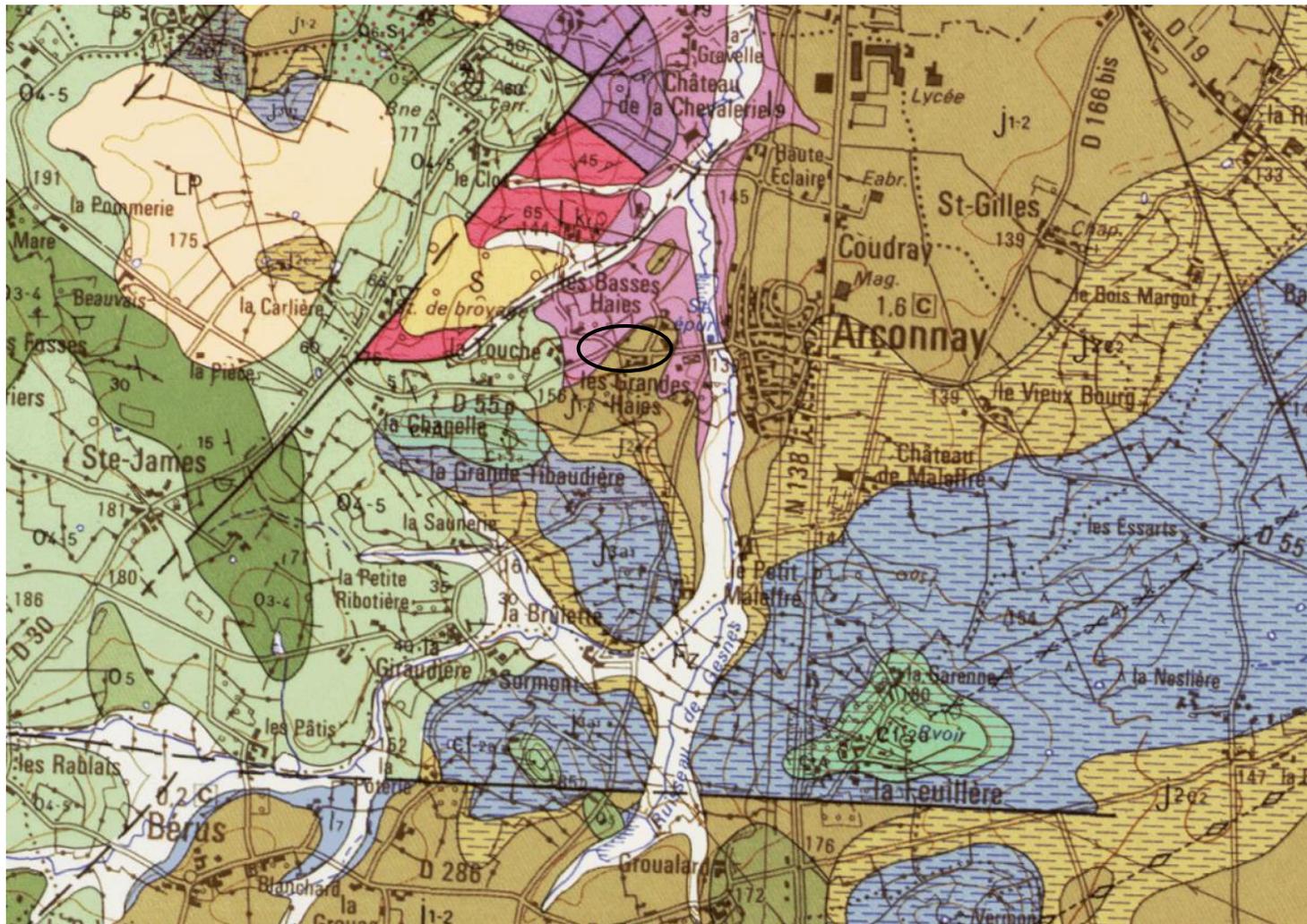
La faune présente dans ces dépôts permet de distinguer plusieurs horizons. Au-dessus du contact avec le Bathonien, une première faune callovienne est caractérisée par des Ammonites comme *Bul/atimorphites bullatus* et *Macrocephalites macrocephalus*, accompagnées de Brachiopodes, Bivalves et des Oursins. Une seconde faune, composée de *Kamptokephalites herveyi* et de *Macrocephalitidae*, avec des Brachiopodes comme *Ornithel/a sublagenalis* et des Bivalves comme *Trigonia* et *Modiolus*, forme une zone à *Macrocephalus*, correspondant au Cornbrash supérieur anglais et au Sagien.

L'épaisseur de ces couches dépasse 10 mètres et l'alternance marno-calcaire devient de plus en plus noduleuse avec des bancs calcaires. À partir de 5 à 6 mètres, un troisième niveau apparaît, caractérisé par

un assemblage faunique boréal, incluant des *Kosmoceratidae*, *Kepplerites gowerianus*, et des Ammonites comme *Dolikephalites* et *Oppelidae*, ainsi que des Bélemnites et des Bivalves tels que *Pholadomya* et *Pleuromya*.

⁵ [ALENCON, BRGM](#)



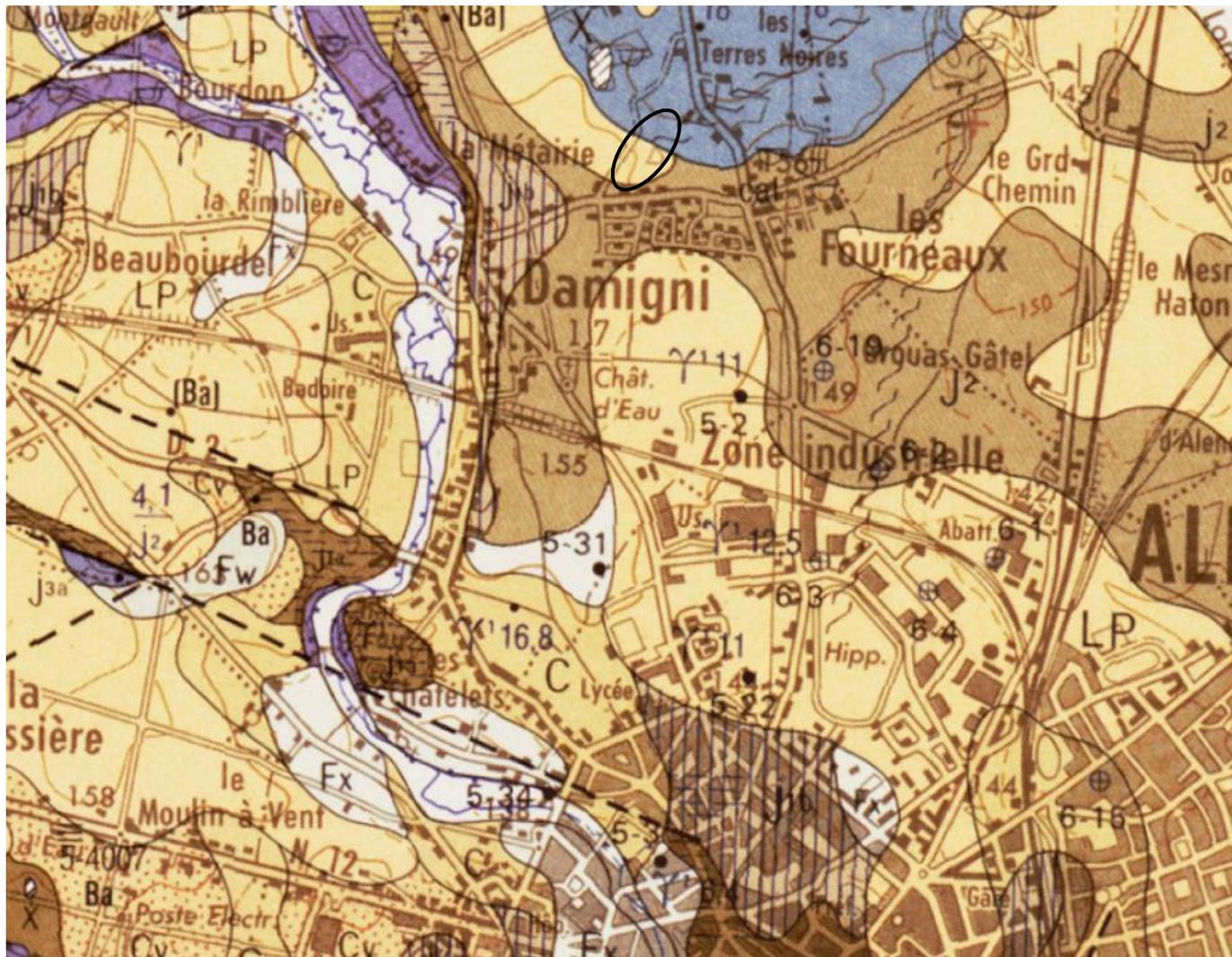


Légende :

Feuille n°287 : Fresnay sur Sarthe

| | |
|--|--|
| | Alluvions actuelles |
| | Terrains solifusés |
| | Limons des plateaux |
| | Sables du Maine (Cénomannien inférieur à moyen) |
| | Argile glauconieuse à minerai de fer (Cénomannien inférieur) |
| | Marnes du Chevain (Callovien inférieur) |
| | Marnes et calcaires sableux d'Assé-le-Riboul (Callovien inférieur à moyen, indifférenciés) |
| | Marnes de Bourg-Le-Roi (Bathonien supérieur) |
| | Calcaires du Saosnois (Bajocien et Bathonien indifférenciés) |
| | Sables et graviers de Tessé (Aalénien) |
| | Sables et calcaires de saint-Rémy-du-Val (Toarcien inférieur) |
| | Schistes du Pont-de-Caen (Ordovicien, Llandeilien-Caradocien) |
| | Grès de May (Ordovicien, Llandeilien-Caradocien) |
| | Schistes à Neseuretus (Llanvirnien-Llandeilien) |
| | Grès armoricain (Ordovicien, Arénigien) |
| | Flysch schisteux et grauwackeux (Protérozoïque supérieur, Briovérien supérieur) |
| | Méta-ignimbrites |
| | Hydro |

Figure 9 : Carte géologique 1/50 000 imprimé, zoom sur la commune d'Arçonnay (Source : [SIGES Seine-Normandie](#))



Légende :

Feuille n 251 : Alençon

| | |
|--|--|
| | Dépôts anthropiques |
| | Alluvions weichseliennes (Fy) et récentes (Fz) indifférenciées |
| | Alluvions anciennes des niveaux intermédiaires : cailloutis grossiers |
| | Alluvions anciennes des hauts niveaux : cailloutis grossiers, accompagnés parfois d'une matrice argilo-sableuse brun-rouge à rouge |
| | Limons indifférenciés : limons généralement argileux, bruns ou brun-rouge |
| | Colluvions indifférenciées : éléments grossiers ou fins mis en place par ruissellement ou solifluxion à partir des massifs anciens, des terrains secondaires, tertiaires ou quaternaires |
| | "Colluvions très anciennes (Tertiaire - Quaternaire ?) : argiles bariolées mélangées de cailloutis graveleux de quartz et de grès; passées sableuses" |
| | Callovien inférieur (partie basale et médiane) : argiles calcaires et calcaires argileux à Brachiopodes |
| | "Bathonien : calcaires micritiques à Nérinées ou bioclastiques à bryozoaires; passées argileuses ou sableuses" |
| | "Bajocien supérieur (Calcaire oolithique de Damigni); oolithe calcaire plus ou moins cimentée" |
| | Aalénien (arkose d'Alençon): galets, graviers, sables, grès calcaires à Capillirhynchia wrighti |
| | Aalénien (arkose d'Alençon): galets, graviers, sables, grès calcaires à Capillirhynchia wrighti - Roches plus ou moins épigénisées par de la silice et de la barytine |
| | Roches du Jurassique moyen indifférencié, entièrement épigénisées par de la silice et de la barytine |
| | Schistes séricito-chloriteux |
| | Calcaires à minéraux et tactites (la Galochère, la Cusselière) |
| | Granodiorite cadomienne métamorphosée (zone à biotite) |
| | Leucogranite alcalin d'Alençon (hercynien) |
| | Bathonien, calcaires micritiques à Nérinées ou bioclastiques à Bryozoaires; passées argileuses ou sableuses |
| | Calcaire oolithique de Damigni épigénisé par la silice |
| | Hydro |

Figure 10 : Carte géologique 1/50 000 imprimé, zoom sur la commune de Damigny (Source : [SIGES Seine-Normandie](#))

3.2.3 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

3.2.3.1 Bassin hydrographique

Un bassin hydrographique correspond à un grand bassin versant, soit une zone géographique correspondant à l'air de réception et d'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines vers un cours d'eau. La limite d'un bassin hydrographique est donc constituée par la ligne de partage des eaux superficielles, déterminée par l'hydrographie de la zone de drainage. Sur le territoire national, on distingue 6 grands bassins hydrographiques.

Les sites de la révision allégée n°5 dépendent du **bassin hydrographique Loire Bretagne**⁶ (Figure 11). Ce bassin occupe 28% du territoire métropolitain. Il comprend les bassins versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin.

Il s'étend sur près de 155 000 km² et comprend 135 000 km de cours d'eau.

⁶ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)

3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour⁷ :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

⁷ [SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027](#).

« La **compatibilité** est une obligation de non-contrariété. Une divergence entre l'acte subordonné et le Sdage est admise à condition que ses orientations fondamentales ne soient pas remises en cause par l'acte subordonné et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. »

Les sites concernés par la révision allégée n°5, situés sur les communes d'Arçonnay et de Damigny sont concernés par le **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 2027⁸ :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatiques contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Une eau en bon état écologique et chimique permet une vie animale et végétale, riche et variée, mais également une quantité suffisante pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels.

⁸ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)

⁹ [Sage Sarthe Amont](#).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les sites concernés par la révision allégée n° 5 sur les communes d'Arçonnay et de Damigny dépendent du Sage Sarthe Amont⁹. Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km². Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE¹⁰. De nouveaux enjeux seront définis, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.



Ainsi, le futur SAGE devra tenir compte de plusieurs enjeux :

- Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique
 - Augmentation de la demande en eau
 - Disponibilité de la ressource réduite dans le futur

¹⁰ [Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse](#)

- Régime pluviométrique incertain mais risque accru de ruissellement
- Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire, avec par exemple :
 - Développer l'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau
 - Développer la protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage
 - Maintenir le positionnement fort sur la protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues
- S'aligner avec l'évolution du contexte réglementaire et des documents cadres, avec par exemple :
 - Intégrer des trajectoires de prélèvement de la ressource en eau
 - Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides
 - Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et de prise en compte renforcée de ces dernières années dans les documents d'urbanismes

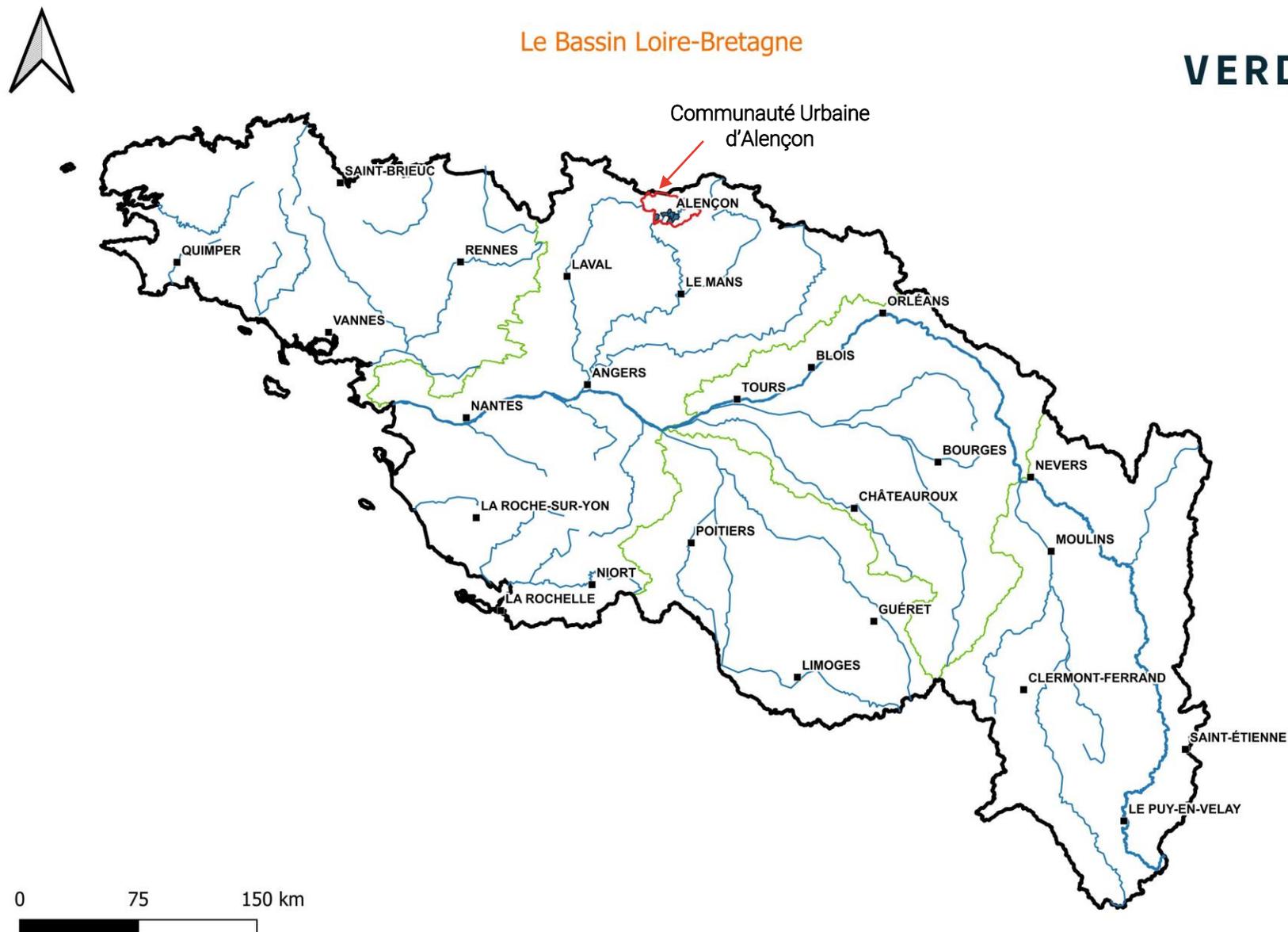


Figure 11 : Le bassin hydrographique Loire-Bretagne.

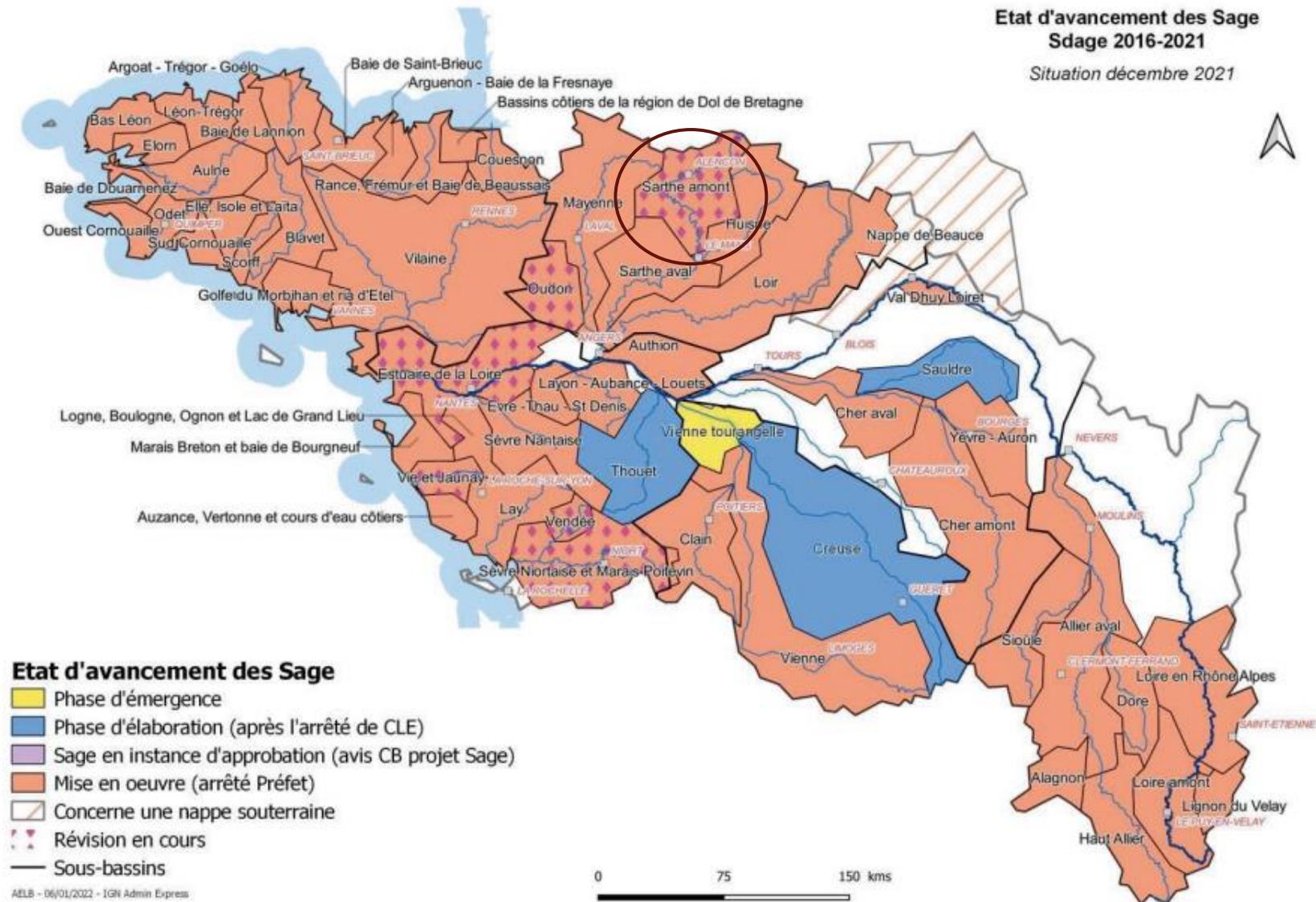


Figure 12 : Etat d'avancement des Sage (situation en 2021) sur le périmètre du Sdage Loire Bretagne 2016-2021.

3.2.3.3 Le réseau hydrographique

Un **réseau hydrographique** est l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau (rivières, fleuves, ruisseaux, lacs, étangs, etc.) d'un territoire donné, interconnectés et drainant les eaux de surface vers un même point de convergence, généralement la mer, un océan ou un autre plan d'eau. Ce réseau peut inclure :

- **Cours d'eau** : Rivières, fleuves, torrents, ruisseaux, etc.
- **Plans d'eau** : Lacs, étangs, marécages, etc.
- **Affluents** : Cours d'eau qui se jettent dans un autre cours d'eau plus important (par exemple, une rivière qui se jette dans un fleuve).
- **Confluents** : Lieu où deux cours d'eau se rejoignent.

Le réseau hydrographique peut être naturel ou modifié par l'homme (canaux, barrages). Il joue un rôle essentiel dans le drainage des eaux pluviales, l'approvisionnement en eau, l'irrigation agricole, la biodiversité, ainsi que la gestion des risques d'inondation. La manière dont les eaux s'écoulent dans un réseau hydrographique dépend de la topographie, du climat, et de la géologie de la région.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

L'un des sites concernés par la révision allégée n°5 est localisé sur la commune d'Arçonnay. Selon la BD Carthage, la commune est traversée par 3 cours d'eau de classe 6 dont le Gesnes (Figure 13).

Tableau 3 : Cours d'eau traversant la commune d'Arçonnay.

| Nom du cours d'eau | Classe | Longueur traversant la commune |
|---|--------|--------------------------------|
| Le Gesnes | 6 | 2.994 km |
| Nom inconnu | 6 | 0.552 km |
| Nom inconnu | 6 | 1.647 km |
| Total global de linéaire de cours d'eau sur la commune | | 10.93 km |

Légende :

Classe 6 : cours d'eau inférieur à 5 km

La BD Carthage identifie également quelques plans d'eau le long des cours d'eau.

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

L'un des sites concernés par la révision allégée n°5 est localisé sur la commune de Damigny. Selon la BD Carthage, la commune est traversée par 2 cours : la Briante et le Bourdon (Figure 14). La Briante est une rivière de 16.9 km, prenant sa source au cœur de la forêt d'Ecouves et se déversant dans la Sarthe en rive droite.

Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont traversés par aucuns cours d'eau et ne contiennent aucun plan d'eau. Cependant, le Gesnes et la Briante se situent à environ 500m des deux sites

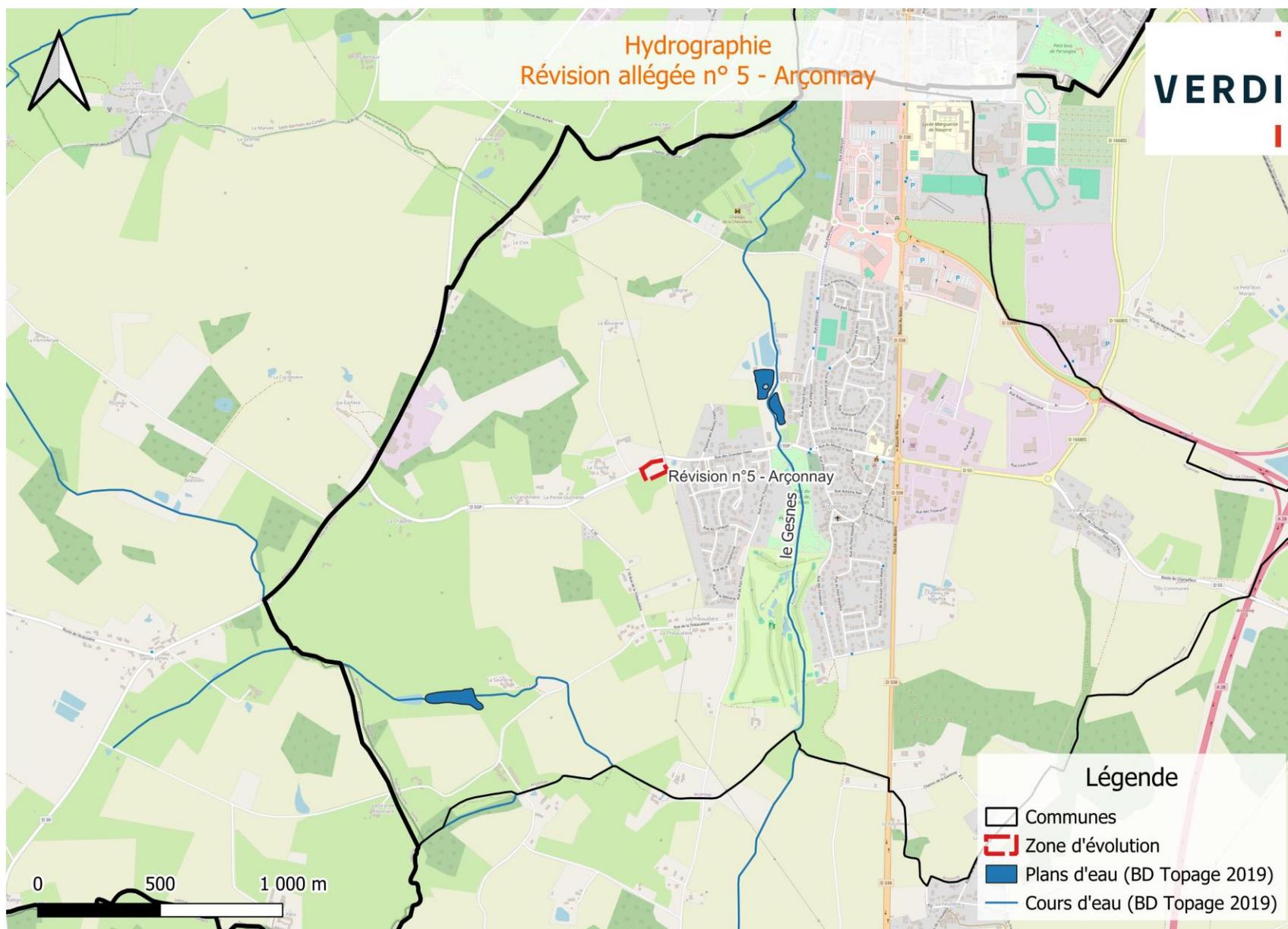


Figure 13 : Le réseau hydrographique autour du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

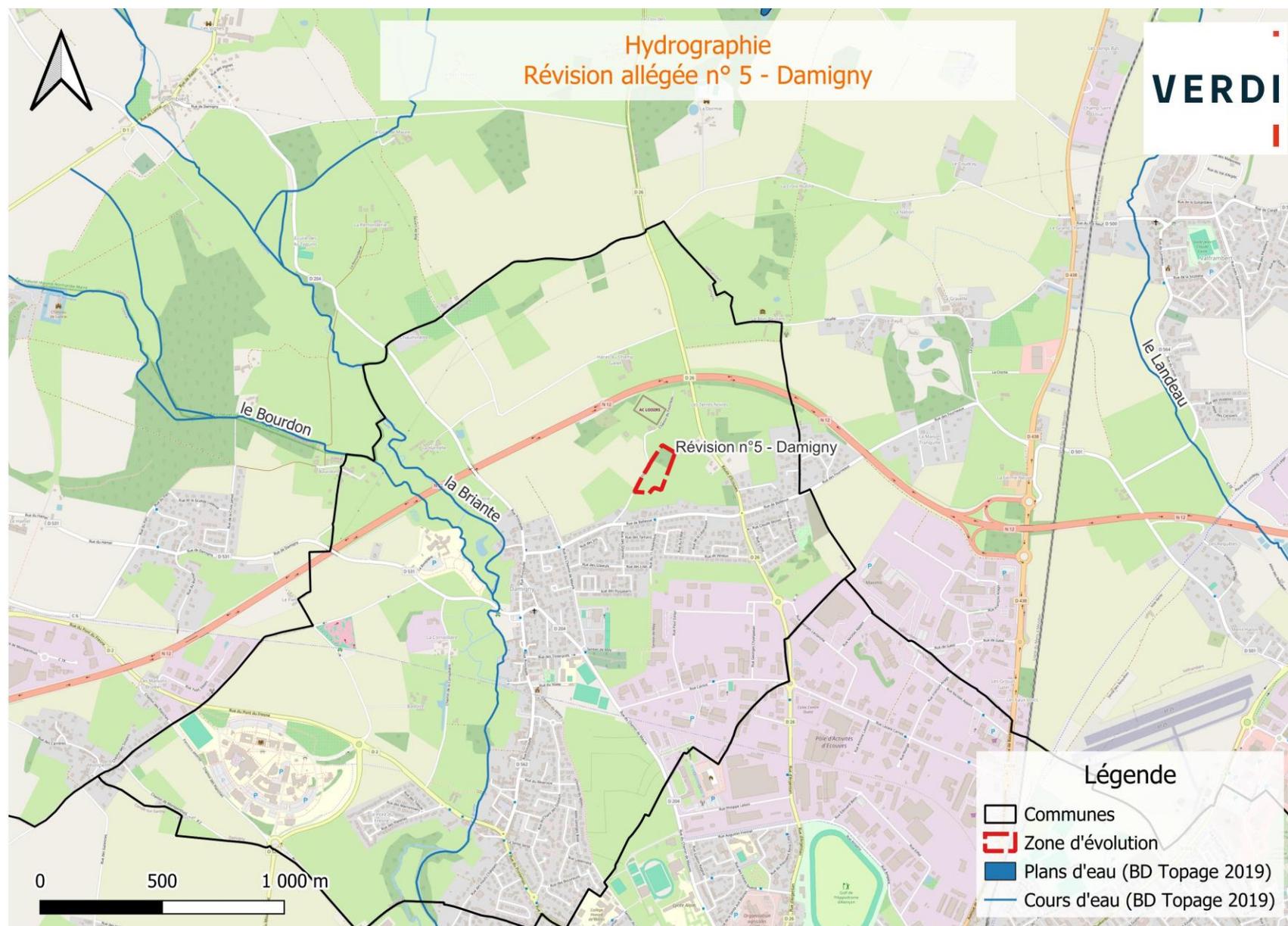


Figure 14 : Le réseau hydrographique autour du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion

Une masse d'eau superficielle est une unité de gestion des ressources en eau définie par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de l'Union européenne.

Elle désigne tout plan ou cours d'eau présent à la surface de la Terre. Les types de masses d'eau superficielles comprennent :

- Les rivières et fleuves
- Les lacs et étangs
- Les zones humides
- Les estuaires
- Les eaux côtières jusqu'à une certaine distance du rivage

Ces masses d'eau sont distinguées des masses d'eau souterraines (qui sont les nappes phréatiques). Elles sont regroupées et évaluées en fonction de critères hydrologiques, géographiques et écologiques dans le but d'assurer une gestion durable des ressources en eau, tant en termes de qualité que de quantité.

La gestion des masses d'eau superficielles vise à atteindre un **bon état écologique** et un **bon état chimique**, selon des critères définis par la DCE. Cela inclut le contrôle de la pollution, la protection de la biodiversité aquatique et la gestion des risques liés aux inondations et à la sécheresse.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le Ruisseau du Gesnes et ses affluents sont identifiés comme masse d'eau de surface « **FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe** » au titre de la DCE. Le

Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous.

A noter que le SDAGE a intégré un rappel sur les dérogations à l'objectif de bon état 2027 notamment :

- Des objectifs moins stricts au bon état (OMS) liés à des motifs de la faisabilité technique (FT) et/ou à des coûts disproportionnés (CD).

Tableau 4 : Objectif cours d'eau Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

| Objectif d'état écologique | | |
|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| OMS | 2027 | CD, CF |
| Objectif d'état chimique | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2033 | FT |
| Objectif d'état global | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| OMS | 2027 | |

Tableau 5 : OMS Cours d'eau - Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe »

| Objectif d'état écologique | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Elément de qualité concerné | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif de l'OMS |
| Faune benthique invertébrés | Moyen | CD, CF |
| Ichtyofaune | Médiocre | |
| Bilan de l'oxygène | Médiocre | |

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

La Briante ses affluents sont identifiés commune masse d'eau de surface « FRGR1403 La Briante et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe » au titre de la DCE.

Le Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 6 Objectif cours d'eau Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR1403 La Briante et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

| Objectif d'état écologique | | |
|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | Depuis 2015 | - |
| Objectif d'état chimique | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2021 | - |
| Objectif d'état global | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2021 | - |

3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion

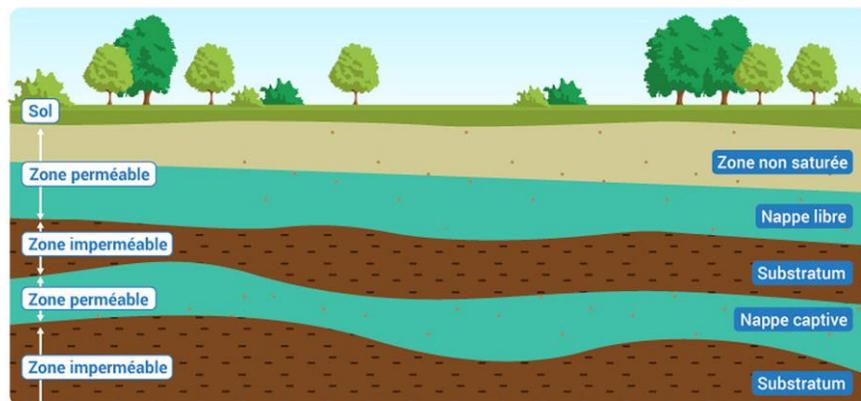
Une masse d'eau souterraine est une quantité significative d'eau stockée dans les formations géologiques sous la surface terrestre, appelées aquifères. Ces masses d'eau peuvent être de l'eau douce ou salée et se trouvent dans les interstices des roches, les fissures ou entre les grains de sables.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le site concerné par la révision allégée n°5 est localisé sur la masse d'eau souterraine :

- FRGG079 - Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois **libre**

Une nappe libre est la première nappe rencontrée dans un sous-sol perméable. Elle comprend la nappe phréatique peu profonde atteinte par puits et forage de particulier. Du fait de la perméabilité du sol, elle est alimentée directement par l'infiltration des eaux pluviales.



Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Le site concerné par la révision allégée n°5 est localisé sur les masses d'eau souterraine :

- FRGG121 - Marnes du Callovien Sarthois **libres**
- FRGG079 - Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois **libre**

Tableau 7 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGG079 - Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois libre ».

| Objectif quantitatif | | |
|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2015 | |
| Objectif d'état chimique | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| OMS (Pest autorisé) | 2027 | CD, FT |
| Objectif d'état global | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| OMS | 2027 | |

Tableau 8 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGG121 - Marnes du Callovien Sarthois libres ».

| Objectif quantitatif | | |
|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2015 | |
| Objectif d'état chimique | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2021 | CN |
| Objectif d'état global | | |
| Objectif | Echéance d'atteinte de l'objectif | Motif en cas de recours aux dérogations |
| Bon état | 2021 | |

3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection

Un captage en eau potable est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, qu'elle soit issue d'une rivière (eau de surface) ou d'un forage (eau souterraine). L'eau prélevée peut être utilisée pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou pour des usages domestiques et industriels.

Les captages d'eau potable font aujourd'hui appel à deux dispositifs de protection destinés à préserver la ressource en eau : le **périmètre de protection du captage (PPC)** et l'**aire d'alimentation de captage (AAC)**.

Le périmètre de protection de captage a notamment pour objectifs d'assurer la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage. En complément des PPC, des mesures de protection de l'AAC sont mises en place. L'AAC est définie sur des bases hydrologiques et hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Les sites de la révision n°5, localisé sur les communes d'Arçonnay et de Damigny, ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage.

3.3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.3.1 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

3.3.1.1 Généralités

Un espace naturel protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature)¹¹

Depuis les années 90, le Service du Patrimoine Naturel du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN-SNP) met en œuvre une base de données des espaces protégés. Cette base intègre l'ensemble des types d'espaces pour lesquels les données sont mobilisables.

Les protections sont diverses. Elles peuvent être **réglementaire** (ex : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, parc national), **contractuelle** (ex : parc naturel régional), de **maîtrise foncière** (ex : espaces naturels sensibles), **ou encore liées à des conventions et engagements européens ou internationaux** (ex : Géoparc mondial UNESCO, zone humide protégée par la convention RAMSAR).

A noter que les sites NATURA 2000 ne figurent pas dans cette base, ces derniers faisant l'objet d'un programme spécifique.

3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000)

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay n'est pas intégré à un zonage réglementaire (Figure 15). Cependant, un site concerné par un **Arrêté de protection de biotope** est localisé sur la commune, à plus de 2 km du site d'étude. Il s'agit du site « **FR3800510 - Prairies De Bel-Air, Les Essarts, La Grande Curée** »

Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des actes administratifs prévus pour préserver les habitats des **espèces protégées**, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Ici, l'APB est destiné à la protection du biotope de la **gesse blanche** (cf illustration). Il s'étend sur près de 7 ha sur les communes d'Arçonnay, de Champfleur et de Saint-Partnerne. Cette zone constitue l'unique station sarthoise d'une espèce protégée dans les Pays de la Loire, la Gesse blanche. Ici, l'espèce atteint presque l'extrême limite de son aire de répartition, dans une zone profondément modifiée par la construction de l'autoroute A28. Autrefois présente aux abords de la D55, entre les Essarts et les Communes, notamment en bord de route et dans les prairies humides environnantes, la population est désormais



¹¹ [Espaces protégés – INPN](#).

localisée dans les parcelles ZP3, 8 et 10 de la commune de Champfleury.

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Le site concerné par la révision allégée n°5 localisé sur la commune de Damigny n'est pas intégré à un zonage réglementaire (Figure 16). Cependant, un site concerné par un **Arrêté de protection de biotope** est localisé sur la commune, à plus de 0,5 km du site d'étude. Il s'agit du site « **FR3800455- Rivière La Briante** »

Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des actes administratifs prévus pour préserver les habitats des **espèces protégées**, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux. Ici, l'APB est destiné à la protection du biotope de la **truite fario sur la rivière « la Briante »**.

3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie sur le long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes¹² :

- La Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation.
- la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

La structuration du réseau comprend¹³ :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

A noter que les ZSC sont d'abord désignées comme « Sites d'Importance Communautaire (SIC) » au niveau de l'Union européenne, puis reclassées en ZSC au niveau national par arrêté ministériel.

Les sites concernés par la révision allégée n°5 sur les communes d'Arçonnay et de Damigny ne sont intégrés à aucun site de protection du réseau Natura 2000. Aucun site n'est identifié sur les communes (Figure 15, Figure 16).

Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont ni localisés sur un espace naturel protégé, ni sur un site du réseau Natura 2000.

¹² [Réseau européen Natura 2000 – Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.](#)

¹³ [Le réseau Natura 2000 - INPN](#)

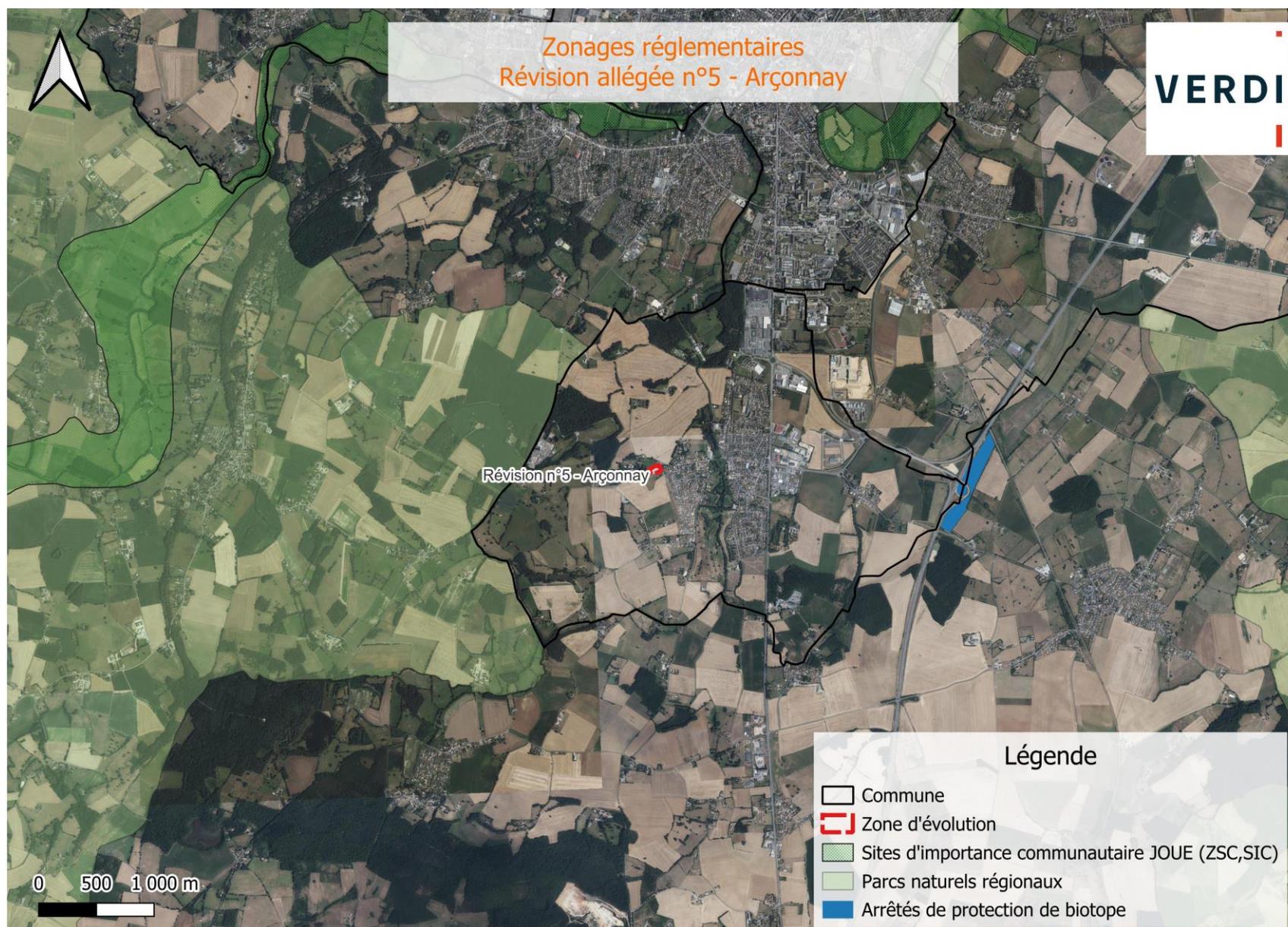


Figure 15 : Les espaces naturels protégés à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.



Figure 16 : Les espaces naturels protégés à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

3.3.2 LES ESPACES NATURELS D'INVENTAIRES

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour vocation d'identifier et de caractériser les espaces présentant un intérêt écologique majeur en raison de la richesse de leur biodiversité, de la présence d'espèces rares ou menacées, ainsi que de la qualité de leurs habitats naturels. Ce dispositif, mis en place par le Muséum national d'Histoire naturelle en lien avec les services de l'État et les acteurs locaux, repose sur une expertise scientifique approfondie et une méthodologie rigoureuse d'inventaire et d'évaluation.

L'objectif principal des ZNIEFF est de fournir une connaissance précise des milieux naturels remarquables afin d'orienter les politiques de préservation de la biodiversité et d'intégrer ces enjeux dans l'aménagement du territoire. Elles constituent ainsi un outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les aménageurs, en permettant d'identifier les secteurs nécessitant des mesures de protection ou une gestion adaptée.

Bien que les ZNIEFF n'impliquent pas de réglementation spécifique ou de protection juridique directe, elles jouent un rôle fondamental dans la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets d'urbanisme, les études d'impact et les plans de gestion des espaces naturels.

Il existe deux catégories de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type I** : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones sont les plus remarquables du territoire.
- **ZNIEFF de type II** : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay n'est pas intégré à un zonage d'inventaire (Figure 17). Cependant, le site concerné par l'**Arrêté de protection de biotope** à localisé à 2 km du site d'étude sur la commune, est également identifié comme ZNIEFF de type I : « **520014810- ZONE ENTRE L'ECHANGEUR D'ARCONNAY ET LA D55** »

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny n'est intégré à aucune ZNIEFF (Figure 18). Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur la commune.

Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont pas localisés sur une ZNIEFF.



Figure 17 : Les espaces naturels d'inventaires à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.



Figure 18 : Les espaces naturels d'inventaires à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

3.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE prévoit entre autres :

- La présentation et l'analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) et un plan d'action stratégique
- Des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et si besoin la remise en bon état des fonctionnalités des continuités écologiques

Par ailleurs, le SRCE s'impose à de nombreux documents de planification et projet, en particulier les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi).

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Le site concerné par la révision allégée n°5, localisé sur la commune d'Arçonnay, dépend du SRCE des Pays de la Loire.

Le SRCE Pays de Loire identifie **plusieurs éléments de fragmentation** de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune (Figure 19) :

- Élément fragmentant linéaire moyen et fort
- Élément fragmentant surfacique associé à la tâche urbaine.

A l'extrémité sud-ouest, un **réservoir de biodiversité** associé à la sous-trame bocagère est également identifié.

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Le site concerné par la révision allégée n°5, localisé sur la commune de Damigny, dépend du SRCE Basse-Normandie.

Le SRCE Basse Normandie identifie plusieurs éléments fragmentant la trame verte et bleue à proximité du site (Figure 20) :

- Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
- Une infrastructure linéaire au nord : voie à trafic supérieur à 4000 véhicules par jour.

Les sites concernés par la révision allégée n°5 sont localisés en zone urbaine, qui constitue un élément fragmentant de la trame verte et bleue.

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DES PAYS DE LA LOIRE
TRAME VERTE ET BLEUE

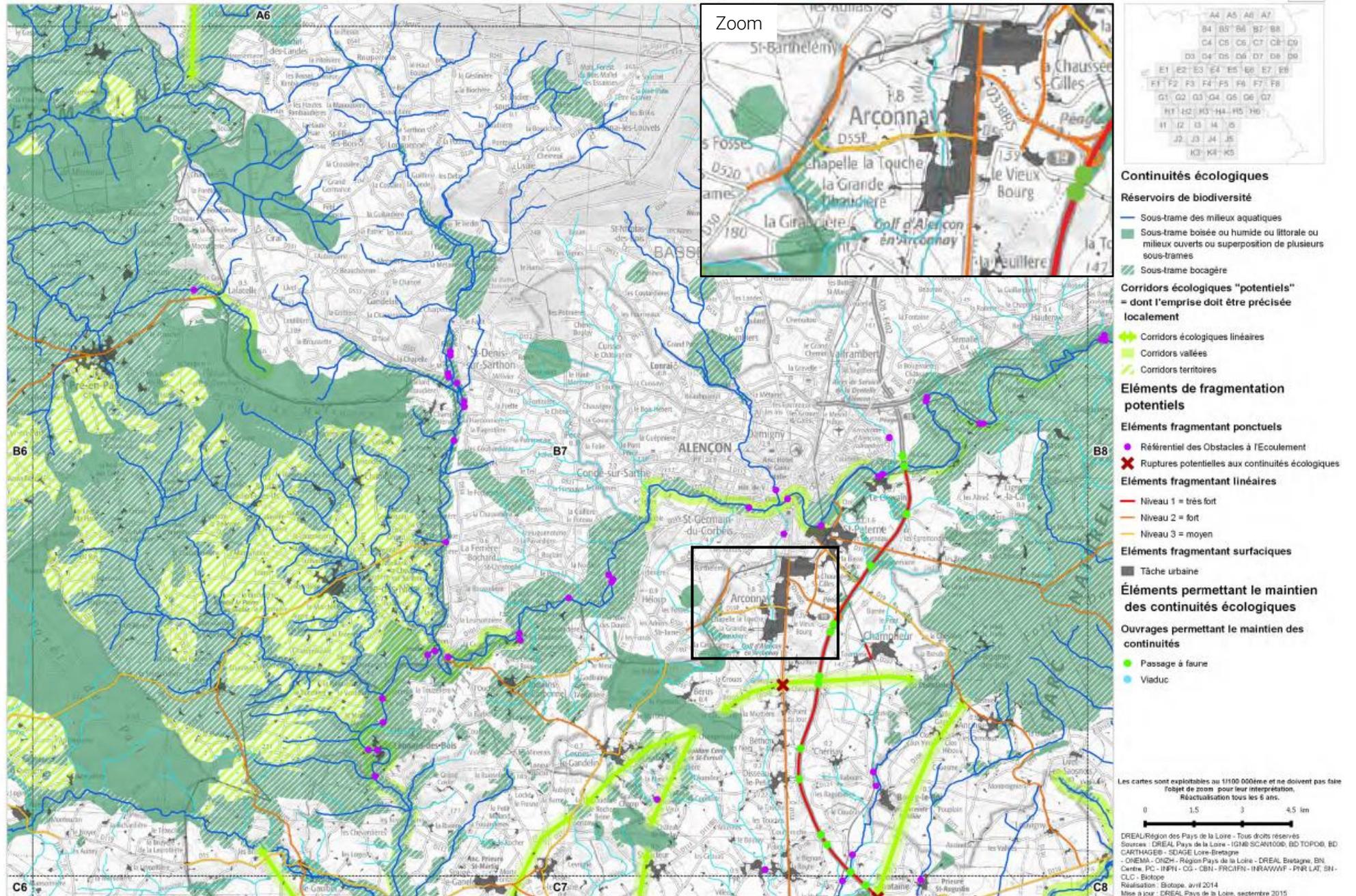
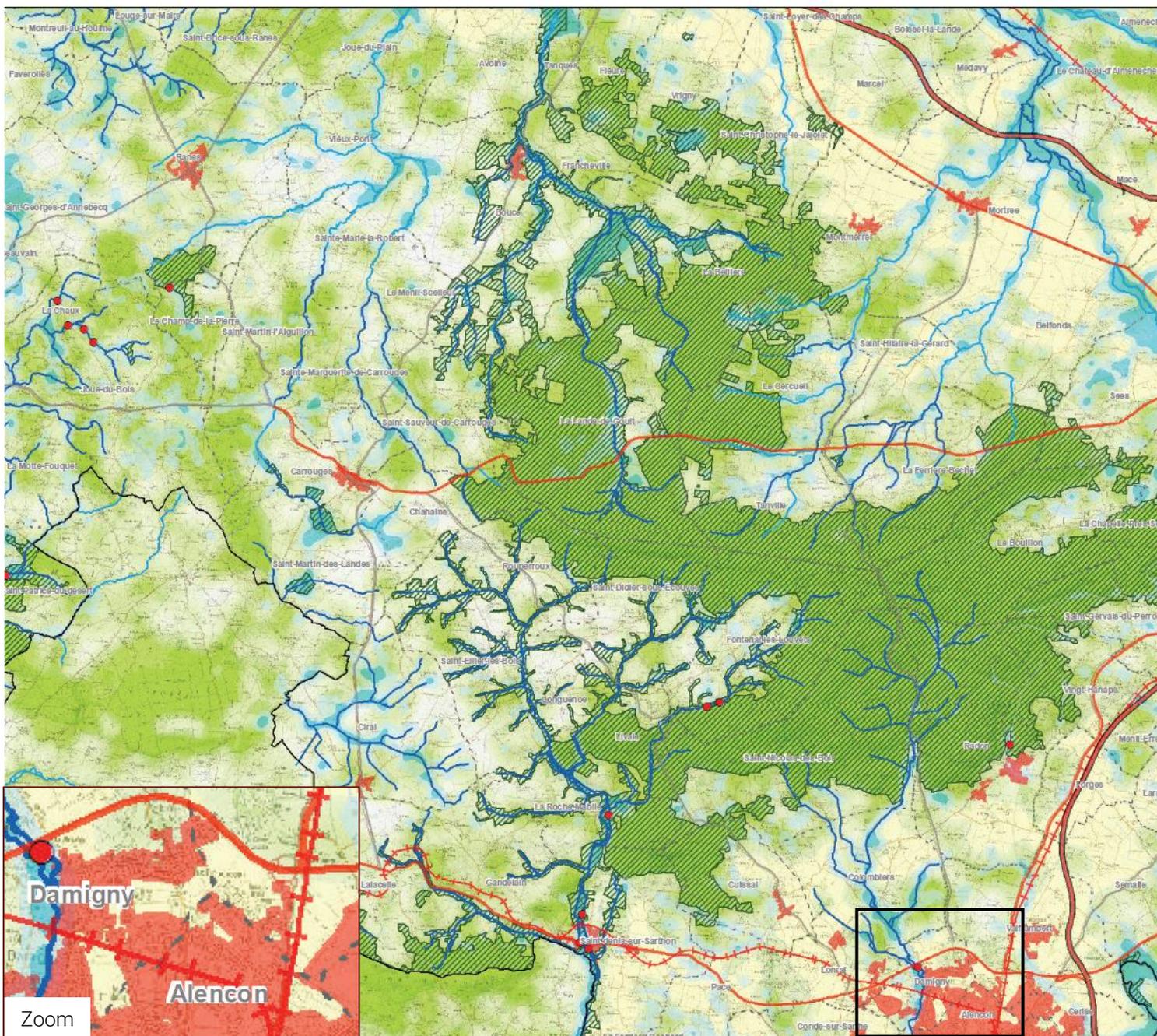


Figure 19 : Composantes de la TVB et éléments fragmentant identifiés par le SRCE des Pays de la Loire sur le territoire du site de la révision allégée n°5.

LA TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE



TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
- Réservoir de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

Corridors

- Peu fonctionnels
- Fonctionnels

Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts

Secteurs à biodiversité de plaine

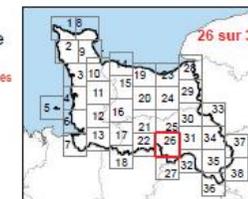
- Corridors à efficacité croissante
- Corridors fonctionnels

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

- Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
- Principaux points de conflits cours d'eau
- Infrastructures linéaires :
 - Autoroutes
 - Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies à trafic inférieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies ferrées
 - Limite de basses mers
 - Limites communales
 - Autres cours d'eau

Echelle 1/100 000 ème

En dessous de cette échelle, les résultats ne sont plus considérés comme valides



SRCE Basse-Normandie 2013
 Réalisation : DERVENN - 2023
 Sources : IGN Bd Carthage, IGN BD TOPO, DREAL BN, Région BN
 CG14,50,61, CEN, CEL, GON/N, GRETA, GMM, ONEMA, CETE NC, AESN, AE18, CETE NC

Figure 20 : Composantes de la TVB et éléments fragmentant identifiés par le SRCE de la Basse Normandie sur le territoire du site de la révision alléguée n°5.

3.3.3.2 La trame verte et bleue et la trame noire sur le secteur d'Arçonnay

Un inventaire des continuités écologiques a été réalisé sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, ainsi qu'une base de données SIG.

Cet inventaire recense les composantes de la trame verte et bleue et les points de fragmentation pour les **milieux humides, bocagers, aquatiques et boisés**, ainsi que la trame noire.

Les milieux humides

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux humides ont été identifiées (Figure 21) :

- Réservoirs de biodiversité
- Espace perméable
- Espace relais
- Corridors linéaire humide

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée. On note tout de même un **espace relais** à proximité. Il s'agit d'un espace permettant à l'espèce de faire une pause (repos, alimentation, reproduction) lorsqu'elle traverse un paysage fragmenté. Cet espace relie généralement deux réservoirs de biodiversité. Ici, cela concerne les espèces des milieux humides.

Les milieux aquatiques

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux aquatiques ont été identifiées (Figure 22) :

- Mares et plan d'eau
- Corridors linéaire aquatique

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée.

Les milieux boisés

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux boisés ont été identifiées (Figure 23) :

- Espaces relais
- Espaces relais en pas japonais

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée. On note tout de même plusieurs **espaces relais** fonctionnant en "**pas japonais**" à proximité. Ils forment une succession de zones favorables permettant à l'espèce ciblée de progresser progressivement d'un secteur à l'autre

Les milieux bocagers

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux bocagers ont été identifiées (Figure 24) :

- Espaces relais
- Espaces perméables
- Corridors linéaires
- Points de conflits mineurs

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée. Cependant, on note la présence d'un **espace relais bocager** à proximité.

La trame noire

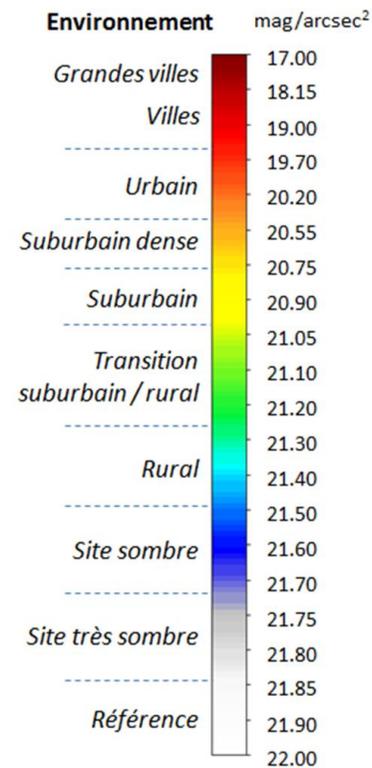
La trame noire concerne le réseau de corridors écologiques formés par l'obscurité. En zone urbaine, la présence des éclairages publics perturbe les réseaux de trames noires.

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, une modélisation a été réalisée afin d'évaluer la trame noire en mesurant l'obscurité. La modélisation établit un maillage selon la catégorisation suivante :

- 21,5 à 22 mag/arcsec² → zone très sombre, propice à la trame noire
- 19 à 21 mag/arcsec² → zone semi-perturbée, à surveiller
- < 19 mag/arcsec² → zone polluée lumineusement, peu favorable à la trame noire

Cette modélisation a été réalisée pendant le cœur de nuit, à ciel dégagé et à ciel couvert.

Le site concerné par la révision allégée n°5 (Figure 25) est associé à une zone urbaine, où la luminosité est importante. Le territoire est assez défavorable à la trame noire avec des secteurs associés aux villes/grandes villes.



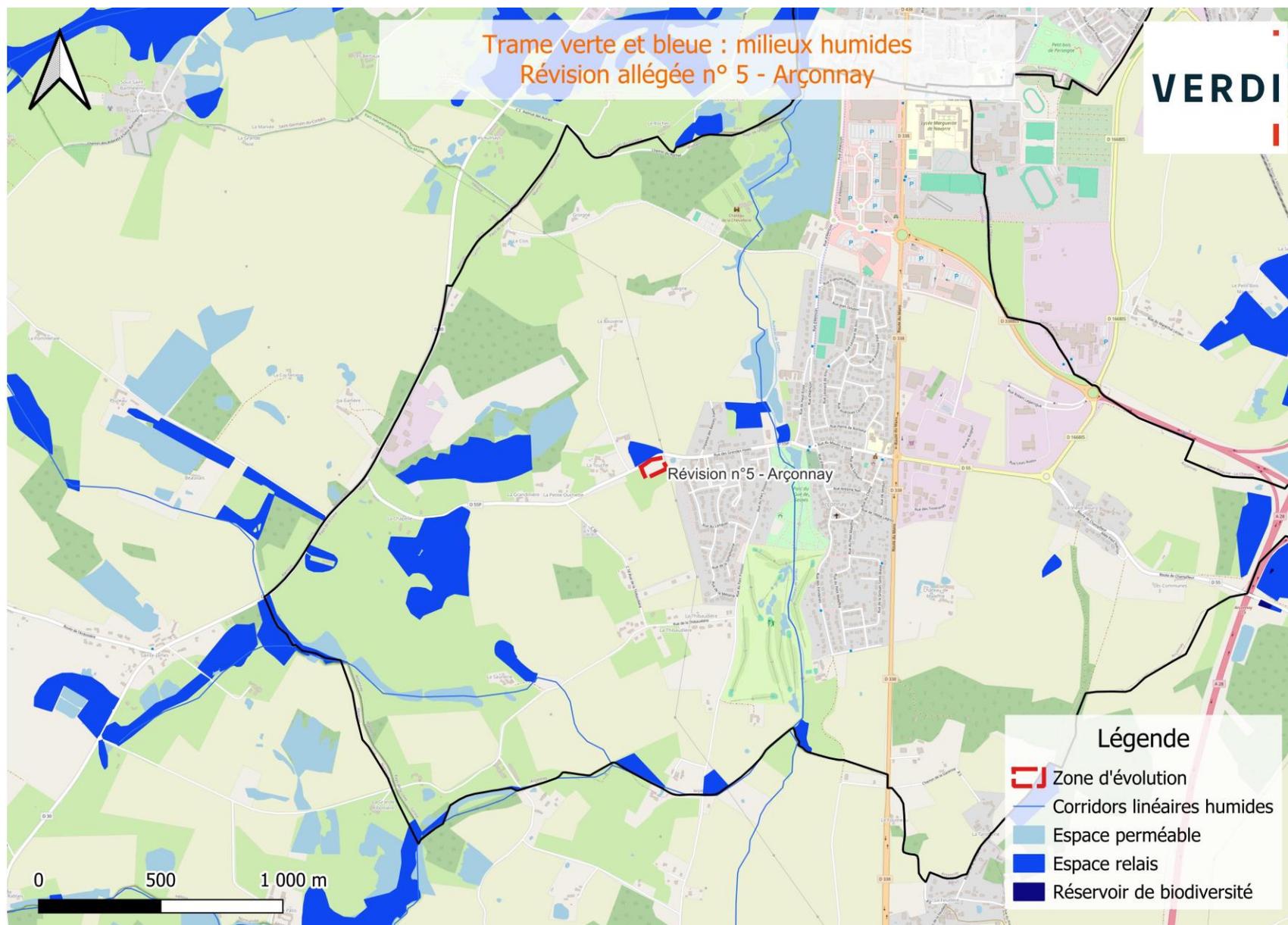


Figure 21 : Trame verte et bleue sur le secteur d'Arçonnay : composantes des milieux humides et éléments fragmentant.

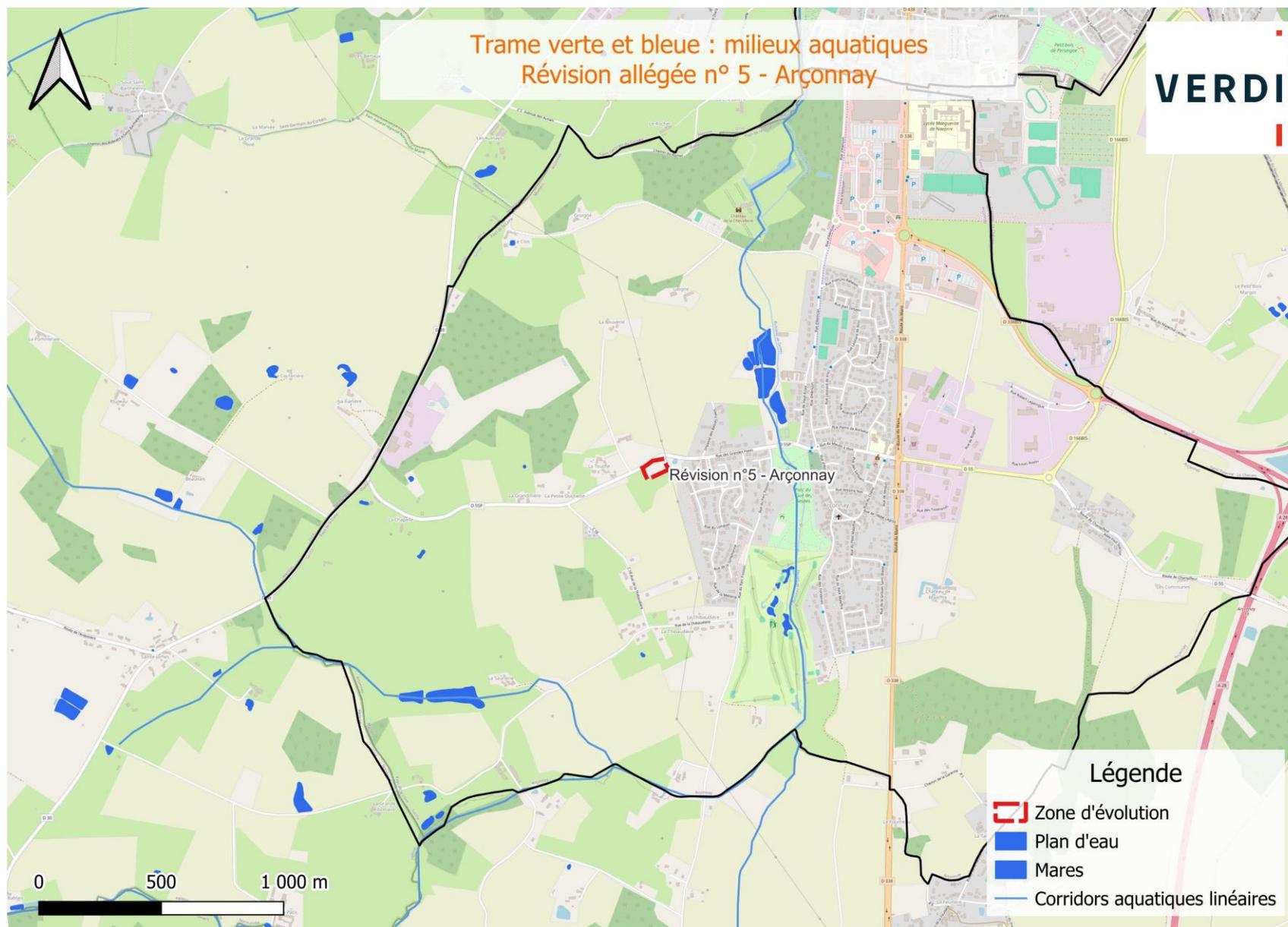


Figure 22 : Trame verte et bleue sur le secteur d'Arçonnay : composantes des milieux aquatiques et éléments fragmentant.

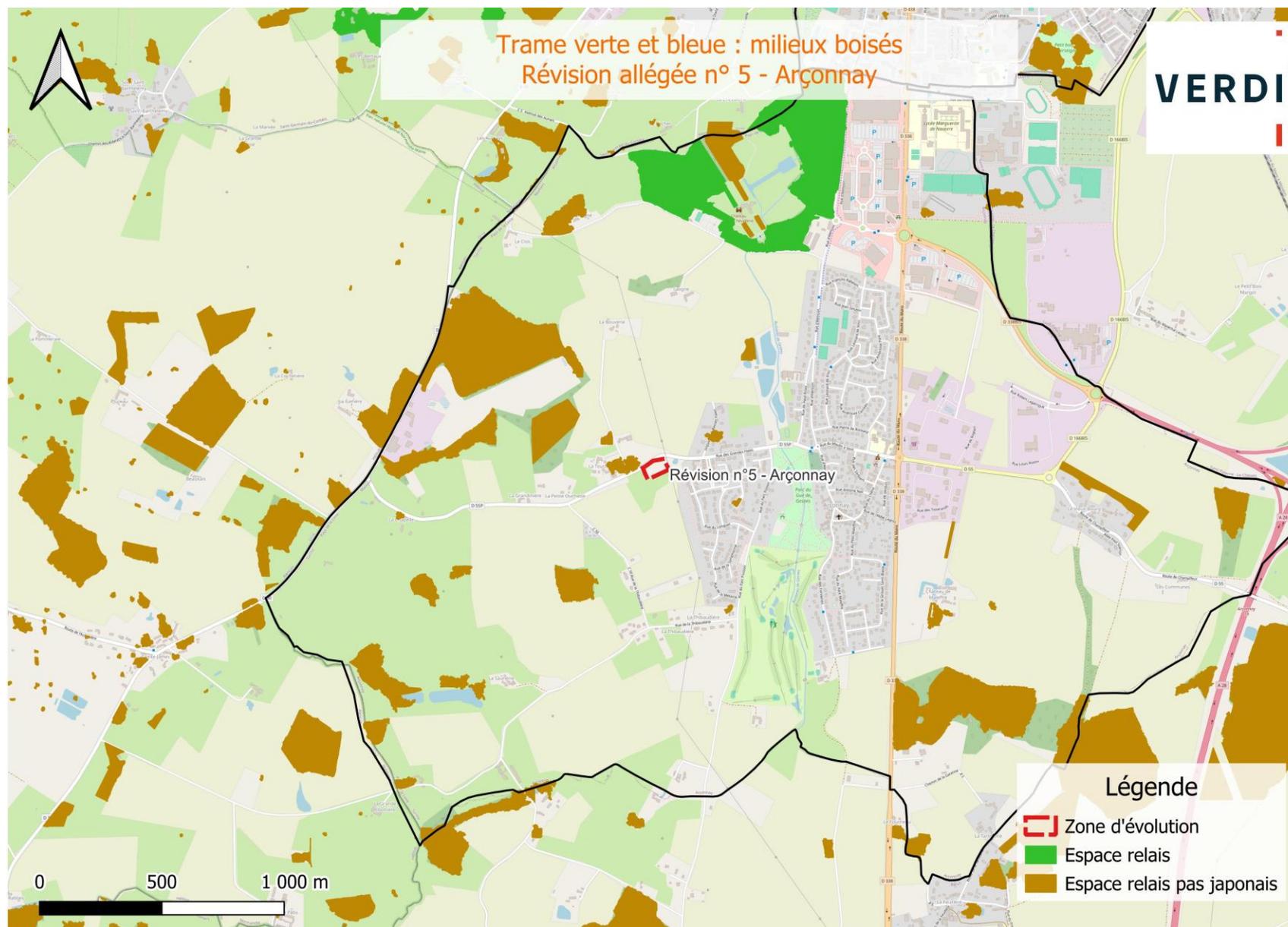


Figure 23 : Trame verte et bleue sur le secteur d'Arçonnay : composantes des milieux boisés et éléments fragmentant.

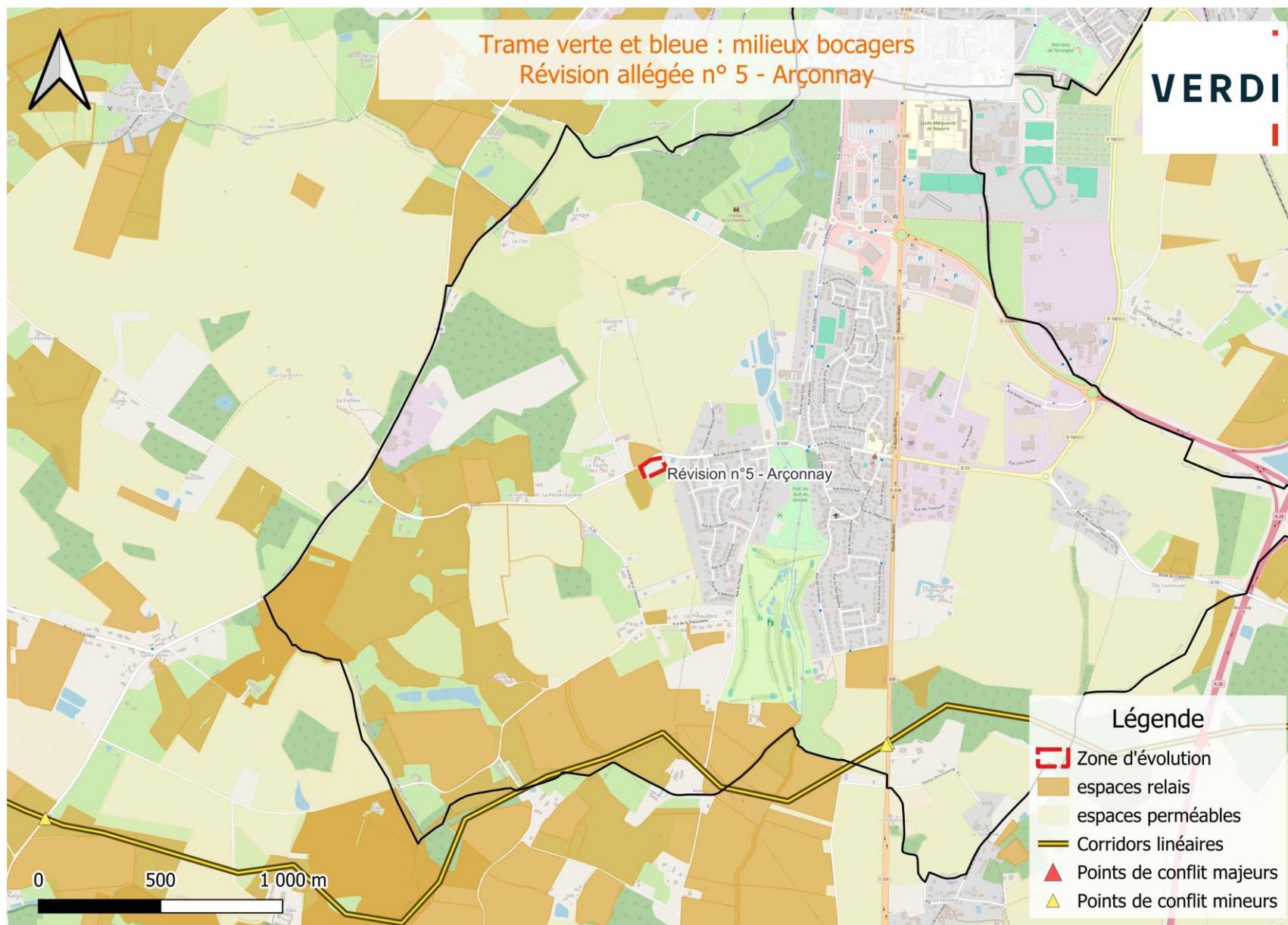


Figure 24 : Trame verte et bleue sur le secteur d'Arçonnay : composantes des milieux bocagers et éléments fragmentant.

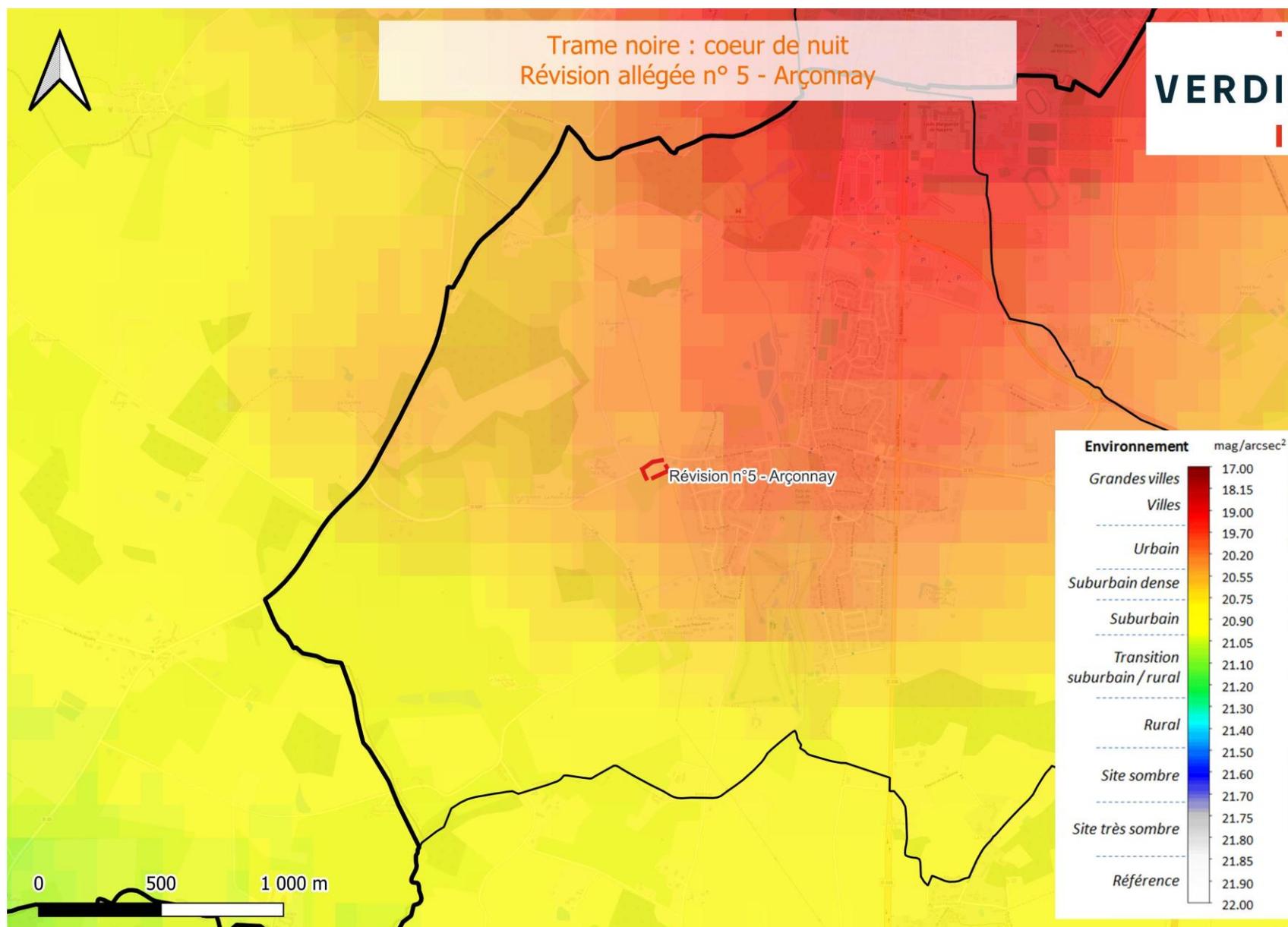


Figure 25 : Modélisation de la trame noire sur le secteur d'Arçonny.

3.3.3.3 La trame verte et bleue et la trame noire sur le secteur de Damigny

Un inventaire des continuités écologiques a été réalisé sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, ainsi qu'une base de données SIG.

Cet inventaire recense les composantes de la trame verte et bleue et les points de fragmentation pour les **milieux humides, bocagers, aquatiques** et **boisés**, ainsi que la trame noire.

Les milieux humides

Sur la commune de Damigny, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux humides ont été identifiées (Figure 26):

- Espace perméable
- Espace relais
- Corridors linéaire humide

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée.

Les milieux aquatiques

Sur la commune de Damigny, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux aquatiques ont été identifiées (Figure 27):

- Mares et plan d'eau
- Corridors linéaires aquatiques et réservoirs de biodiversité linéaires
- Obstacle

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée.

Les milieux boisés

Sur la commune de Damigny, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux boisés ont été identifiées (Figure 28):

- Espaces relais
- Espaces relais en pas japonais

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, on recense un **espaces relais** fonctionnant en "**pas japonais**" à proximité. Ils forment une succession de zones favorables permettant à l'espèce ciblée de progresser progressivement d'un secteur à l'autre.

Les milieux bocagers

Sur la commune de Damigny, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux bocagers ont été identifiées (Figure 29):

- Espaces relais
- Espaces perméables

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune composante n'est recensée. Cependant, on note la présence d'**espaces relais bocagers** à proximité.

La trame noire

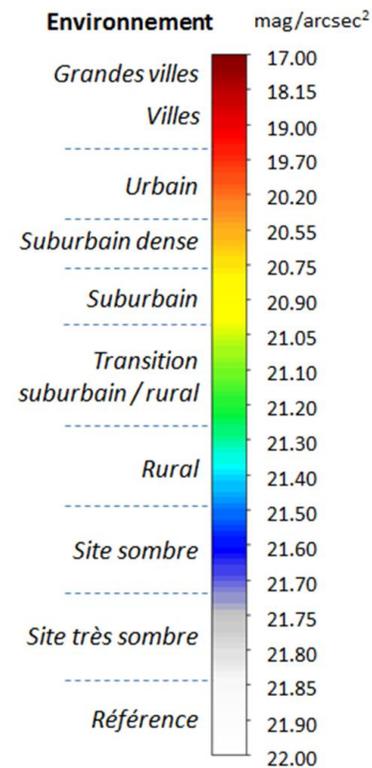
La trame noire concerne le réseau de corridors écologiques formés par l'obscurité. En zone urbaine, la présence des éclairages publics perturbent les réseaux de trames noires.

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, une modélisation a été réalisée afin d'évaluer la trame noire en mesurant l'obscurité. La modélisation établit un maillage selon la catégorisation suivante :

- 21,5 à 22 mag/arcsec² → zone très sombre, propice à la trame noire
- 19 à 21 mag/arcsec² → zone semi-perturbée, à surveiller
- < 19 mag/arcsec² → zone polluée lumineusement, peu favorable à la trame noire

Cette modélisation a été réalisée pendant le cœur de nuit, à ciel dégagé et à ciel couvert.

Le site concerné par la révision allégée n°5 (Figure 30) est associé à une zone suburbaine dense/urbaine, où la luminosité est importante. Le territoire est assez défavorable à la trame noire avec des secteurs associés aux villes/grandes villes.



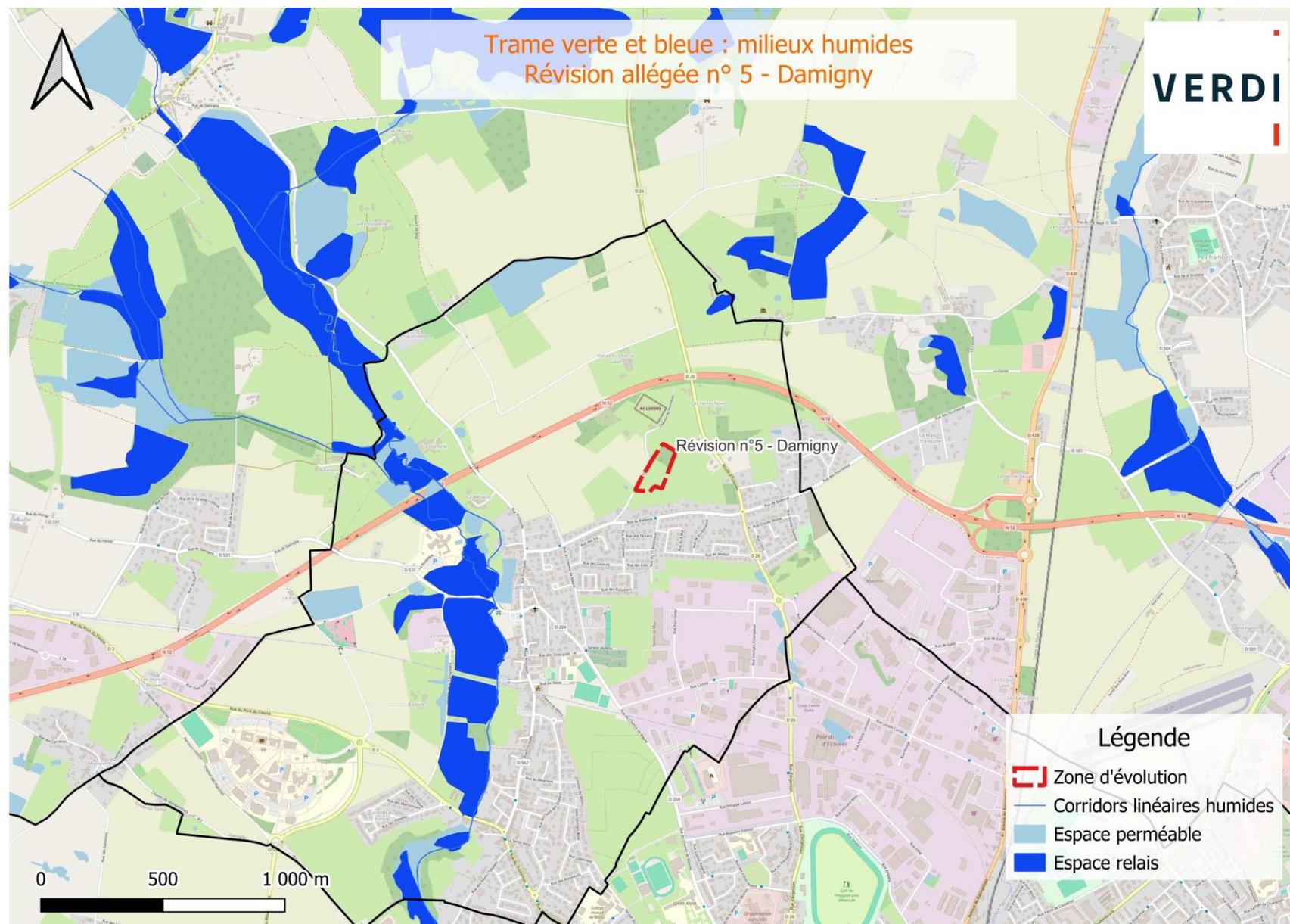


Figure 26 : Trame verte et bleue sur le secteur de Damigny : composantes des milieux humides et éléments fragmentant.

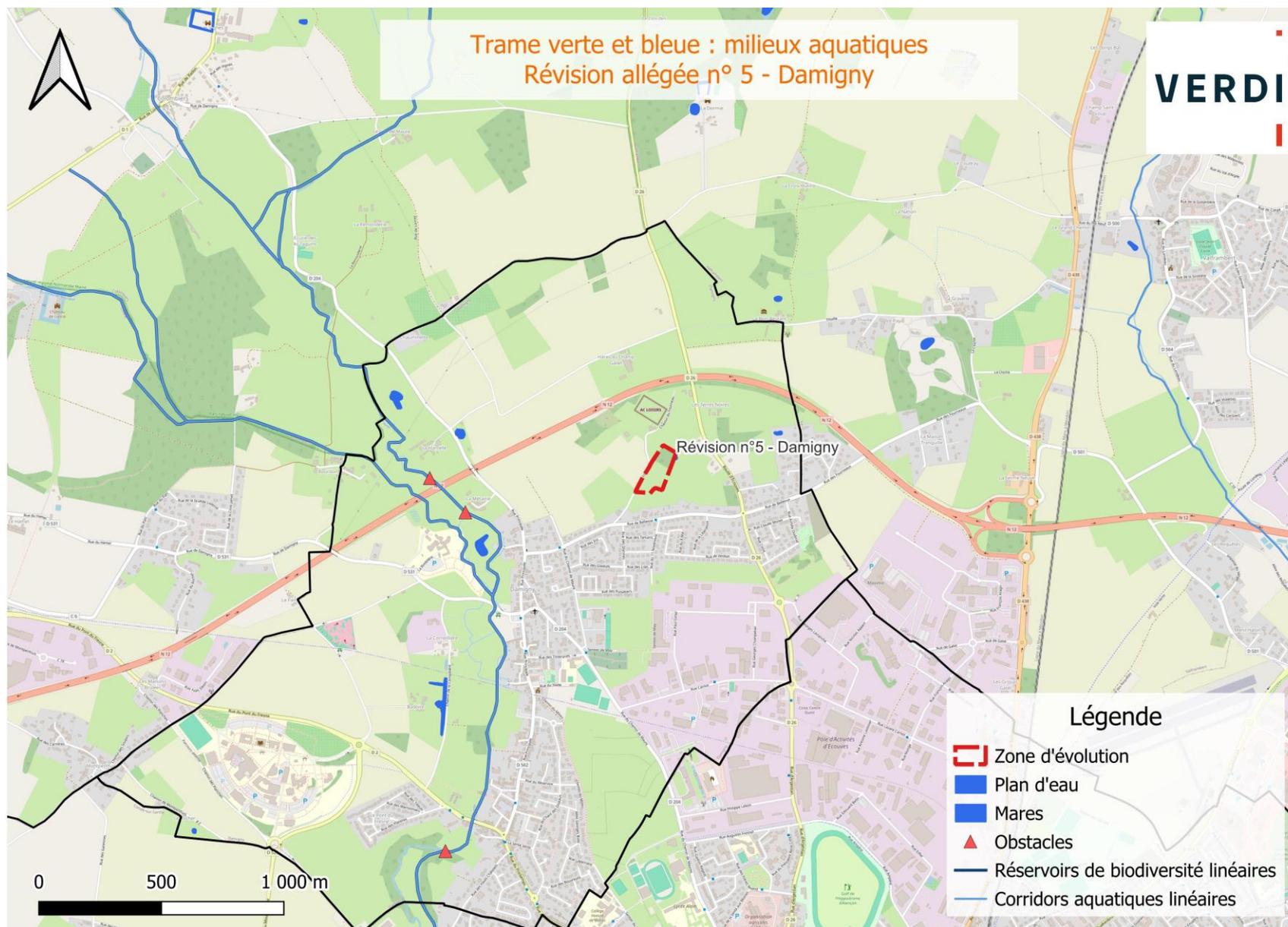


Figure 27 : Trame verte et bleue sur le secteur de Damigny : composantes des milieux aquatiques et éléments fragmentant.

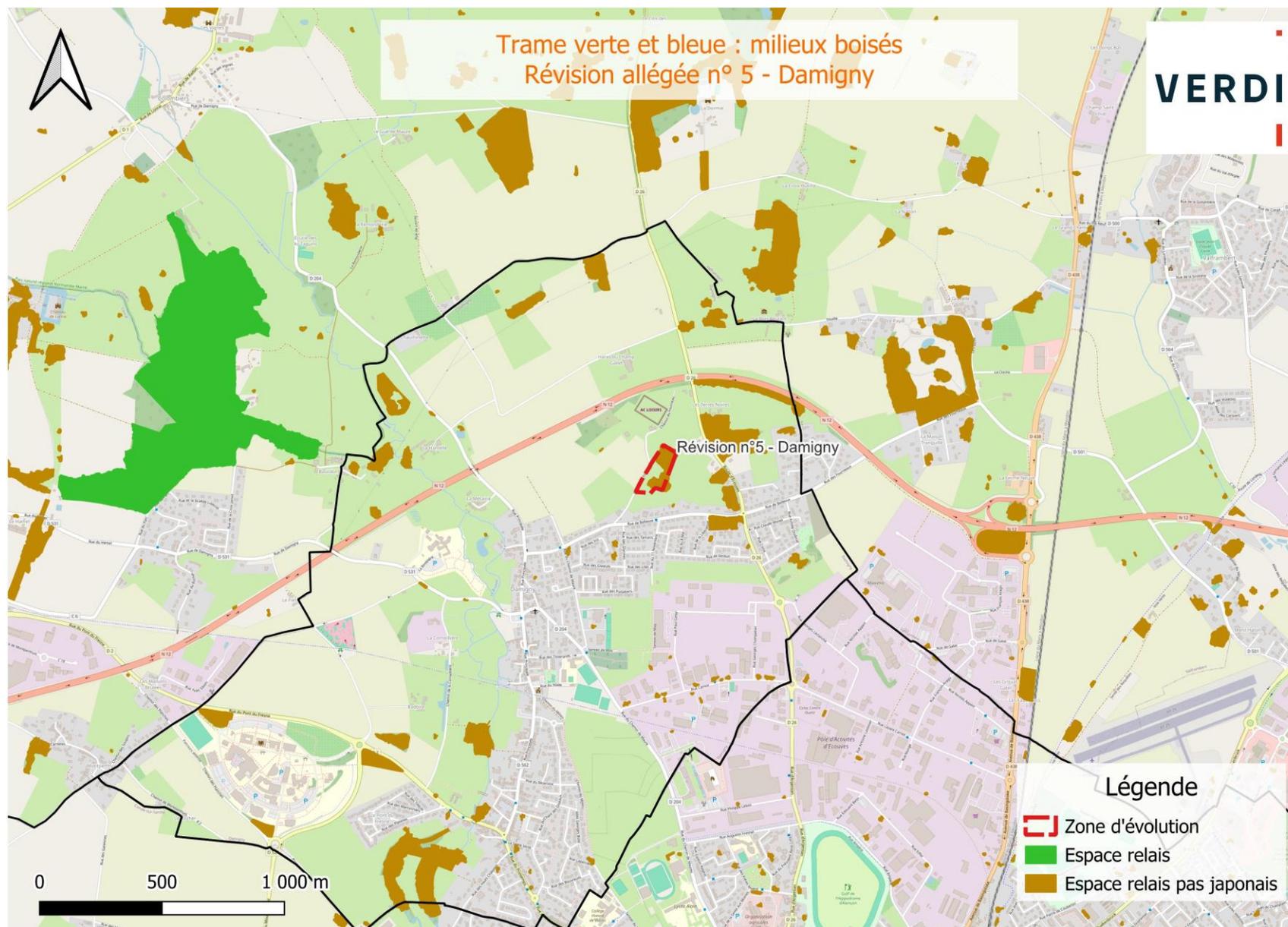


Figure 28 : Trame verte et bleue sur le secteur de Damigny : composantes des milieux boisés et éléments fragmentant.

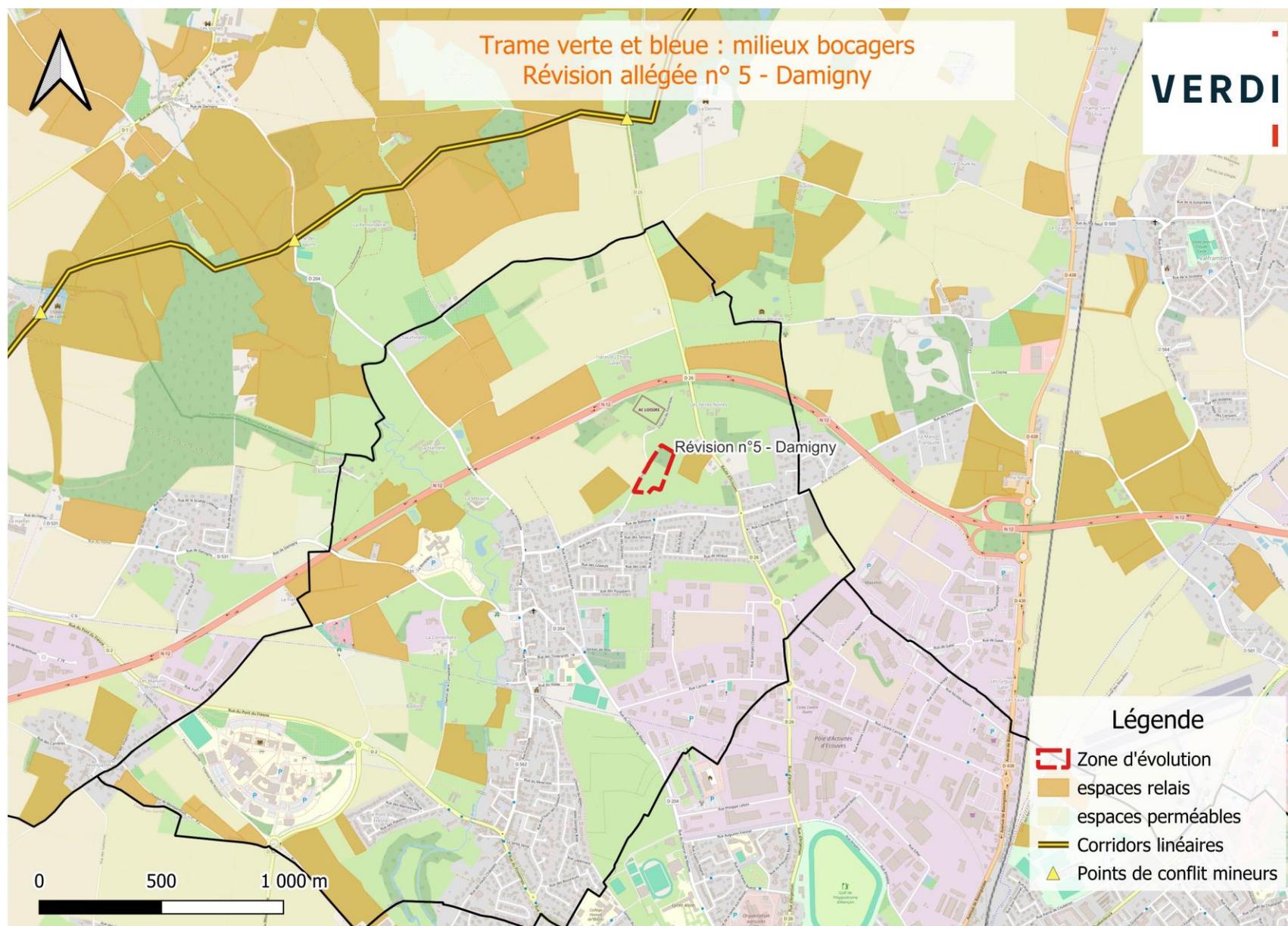


Figure 29 : Trame verte et bleue sur le secteur de Damigny : composantes des milieux bocagers et éléments fragmentant.

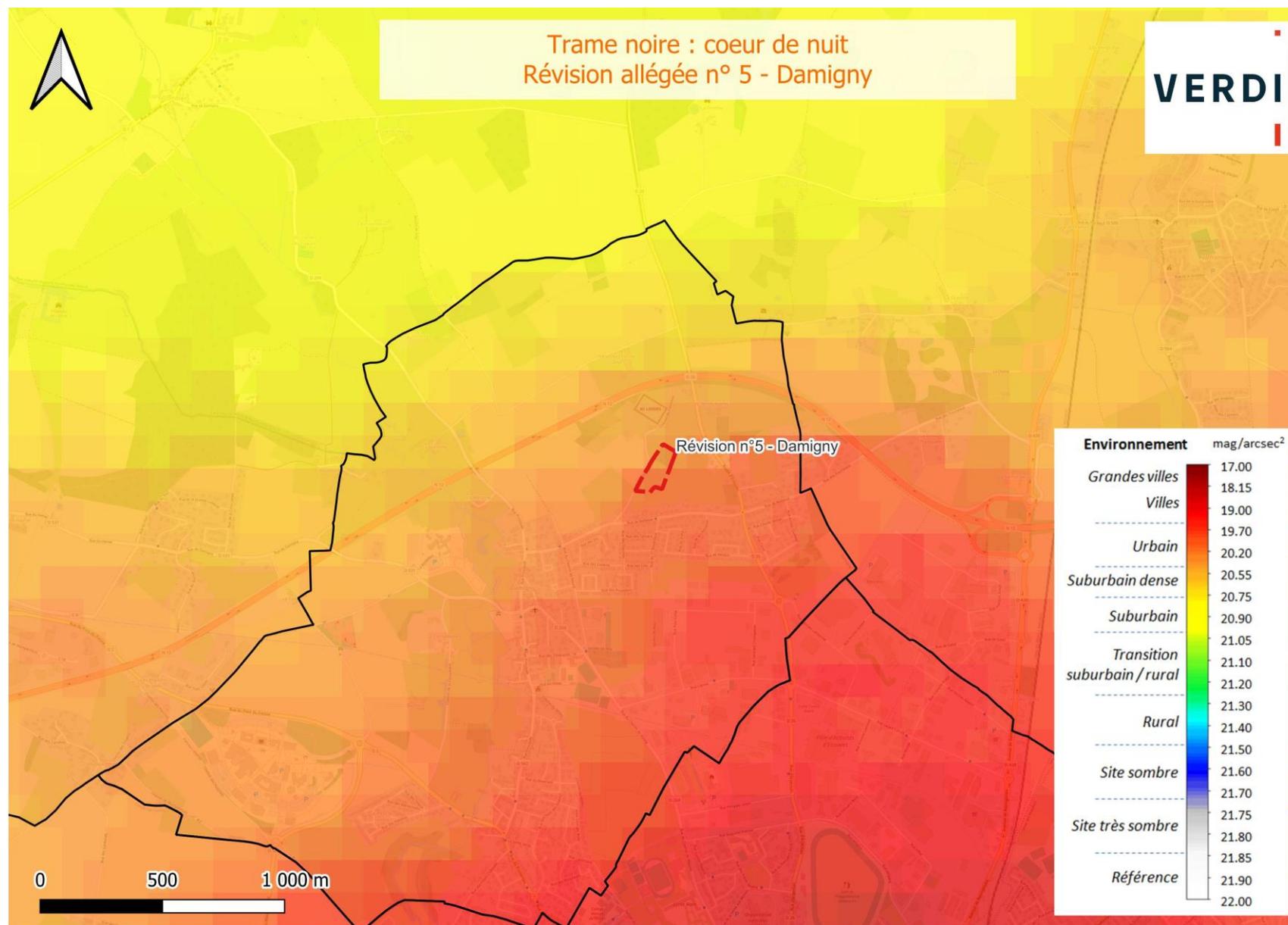


Figure 30 : Modélisation de la trame noire sur le secteur de Damigny

3.3.4 LES DONNEES « BIODIVERSITE »

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) à la biodiversité dans les territoires permet, pour chaque commune, d'obtenir un état des connaissances relatifs aux espèces faunistiques et floristiques identifiées pour un territoire donné¹⁴

Les sites concernés par la révision allégée n°5 sont localisés sur les communes d'Arçonnay et de Damigny.

Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Pour cette commune, 683 données d'observation concernant près de 405 espèces ont été renseignées.

Parmi les 405 espèces identifiées, 41 font l'objet d'un statut de **protection** (exemple d'espèce protégée : Mésange à longue queue, Martinet noir, Verdier d'Europe) et 15 sont **menacées ou quasi-menacées** sur le territoire d'après toutes les listes rouges (mondiales, européenne, nationale et régionale).

Par ailleurs, 5 espèces envahissantes sont recensées sur la commune, dont le Buddléia, la Renouée du Japon, le Ragondin et l'Écrevisse Américaine.

Tableau 9 : Données d'observations de la faune et de la flore disponibles sur l'INPN pour la commune d'Arçonnay.

| Groupe taxonomique | Nombre d'espèces recensées | Espèces protégées |
|--|----------------------------|-------------------|
| Escargots et autres mollusques | 1 | 0 |
| Oiseaux | 36 | 28 |
| Mammifères | 7 | 2 |
| Poisson | 0 | 0 |
| Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes | 3 | 0 |
| Insectes et araignées | 21 | 1 |
| Plantes, mousses et fougères | 313 | 5 |
| Amphibiens et reptiles | 4 | 4 |

¹⁴ [Biodiversité dans les territoire - INPN](#)

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Pour cette commune, 388 données d'observation concernant près de 128 espèces ont été renseignées.

Parmi les 128 espèces identifiées, 48 font l'objet d'un statut de **protection** (exemple d'espèce protégée : Epervier d'Europe, Mésange à longue queue, Chardonneret élégant) et 12 sont **menacées ou quasi-menacées** sur le territoire d'après toutes les listes rouges (mondiales, européenne, nationale et régionale).

A noter également la présence d'une espèce envahissante, la coquille asiatique.

Tableau 10 : Données d'observations de la faune et de la flore disponibles sur l'INPN pour la commune de Damigny.

| Groupe taxonomique | Nombre d'espèces recensées | Espèces protégées |
|--|----------------------------|-------------------|
| Escargots et autres mollusques | 1 | 0 |
| Oiseaux | 44 | 36 |
| Mammifères | 9 | 2 |
| Poisson | 0 | 0 |
| Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes | 0 | 0 |
| Insectes et araignées | 6 | 0 |
| Plantes, mousses et fougères | 61 | 3 |
| Amphibiens et reptiles | 7 | 7 |

3.3.5 ZONES HUMIDES

3.3.5.1 Généralités

Les zones humides sont caractérisées par la présence d'eau, qu'elle soit en surface ou dans le sol, de façon permanente ou de façon temporaire¹⁵. D'après l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

Il existe de nombreuses zones humides telle que les tourbières, les prairies inondées, les marais, les prés salés, les forêts alluviales qui abritent de nombreuses espèces.

Les zones humides fournissent de nombreux services écosystémiques nécessaires aux équilibres naturels et aux activités humaines tels que :

- La rétention des eaux en période d'inondation
- La préservation de la ressource en eau en période de sécheresse
- La limitation de l'érosion des sols
- Un réservoir de biodiversité

Cependant, ces écosystèmes sont menacés. D'après la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁶ (IPBES), 87% des zones humides ont disparues entre le 18^{ème} et le 20^{ème} siècle. Les activités humaines tel que l'artificialisation des sols, l'intensification de l'agriculture ou encore l'introduction d'espèces

exotiques envahissantes sont la principale cause de disparition des milieux humides.

3.3.5.2 Sur la commune d'Arçonnay et le site d'étude

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, un inventaire des zones humides a été réalisé entre 2016 et 2021. Une base SIG a été constituée avec plusieurs informations relevées et notamment l'habitat et l'intérêt global de la zone humide.

Sur la commune d'Arçonnay, environ 26 ha de zones humides ont été identifiés. Elles correspondent majoritairement à des prairies humides de type mésophile et mésohygrophile (Figure 31, Tableau 11). Par ailleurs, près de 22ha de ces zones humides présentent un intérêt global très fort (Figure 32, Tableau 12).

Sur le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay, aucune zone humide n'a été inventoriée. Cependant, une zone humide de type prairie mésophile à intérêt global très fort.

3.3.5.3 Sur la commune de Damigny et le site d'étude

Sur la commune de Damigny, environ 27 ha de zones humides ont été identifiés. Elles correspondent majoritairement à des prairies humides de type mésophile et mésohygrophile associée à la Briante (Figure 33, Tableau 13). Par ailleurs, près de 20ha de ces zones humides présentent un intérêt global fort à très fort (Figure 34, Tableau 14).

Sur le site concerné par la révision allégée n°5, aucune zone humide n'a été inventoriée.

¹⁵ [Zones humides - OFB](#)

¹⁶ [IPBES](#)



Tableau 11 : Typologie des zones humides identifiées sur le territoire d'Arçonay

| Habitats | Surface (ha) |
|--------------------------------|--------------|
| Autres boisements humides | - |
| Boisement humide | 0,3 |
| Friche boisée humide | - |
| Friche humide | - |
| Jardin, parc de loisir | - |
| Mégaphorbiaie | - |
| Peupleraie | - |
| Prairie hygrophile | - |
| Prairie méso-hygrophile | 10,5 |
| Prairie mésophile | 15,2 |
| Vergers | - |
| Total général | 25,9 |

Tableau 12 : Intérêt global des zones humides sur le territoire d'Arçonay

| Intérêt global | Surface (ha) |
|----------------------|--------------|
| Faible | 2.8 |
| Moyen | 0.2 |
| Fort | 0.1 |
| Très fort | 22.8 |
| Non renseigné | 0 |
| Total général | 25.9 |

Tableau 13 : Typologie des zones humides identifiées sur le territoire de Damigny

| Habitats | Surface (ha) |
|--------------------------------|--------------|
| Autres boisements humides | - |
| Boisement humide | - |
| Friche boisée humide | - |
| Friche humide | - |
| Jardin, parc de loisir | - |
| Mégaphorbiaie | - |
| Peupleraie | - |
| Prairie hygrophile | 7,5 |
| Prairie méso-hygrophile | 14,5 |
| Prairie mésophile | 5,1 |
| Vergers | - |
| Total général | 27,2 |

Tableau 14 : Intérêt global des zones humides sur le territoire de Damigny

| Intérêt global | Surface (ha) |
|----------------------|--------------|
| Faible | 3.0 |
| Moyen | 4.3 |
| Fort | 8.6 |
| Très fort | 11.3 |
| Non renseigné | 0 |
| Total général | 27.2 |

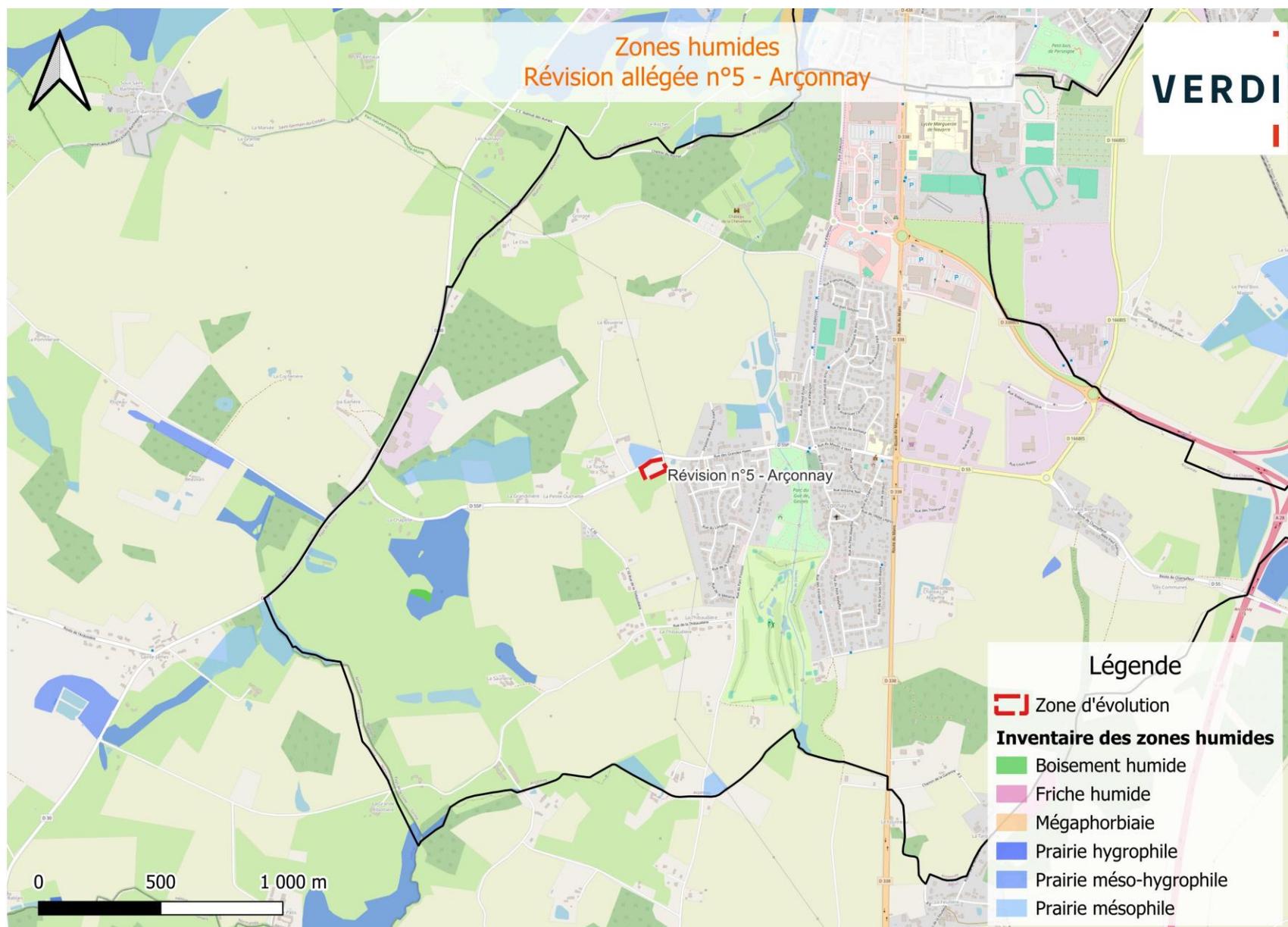


Figure 31 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur d'Arçonnay –typologie des habitats.

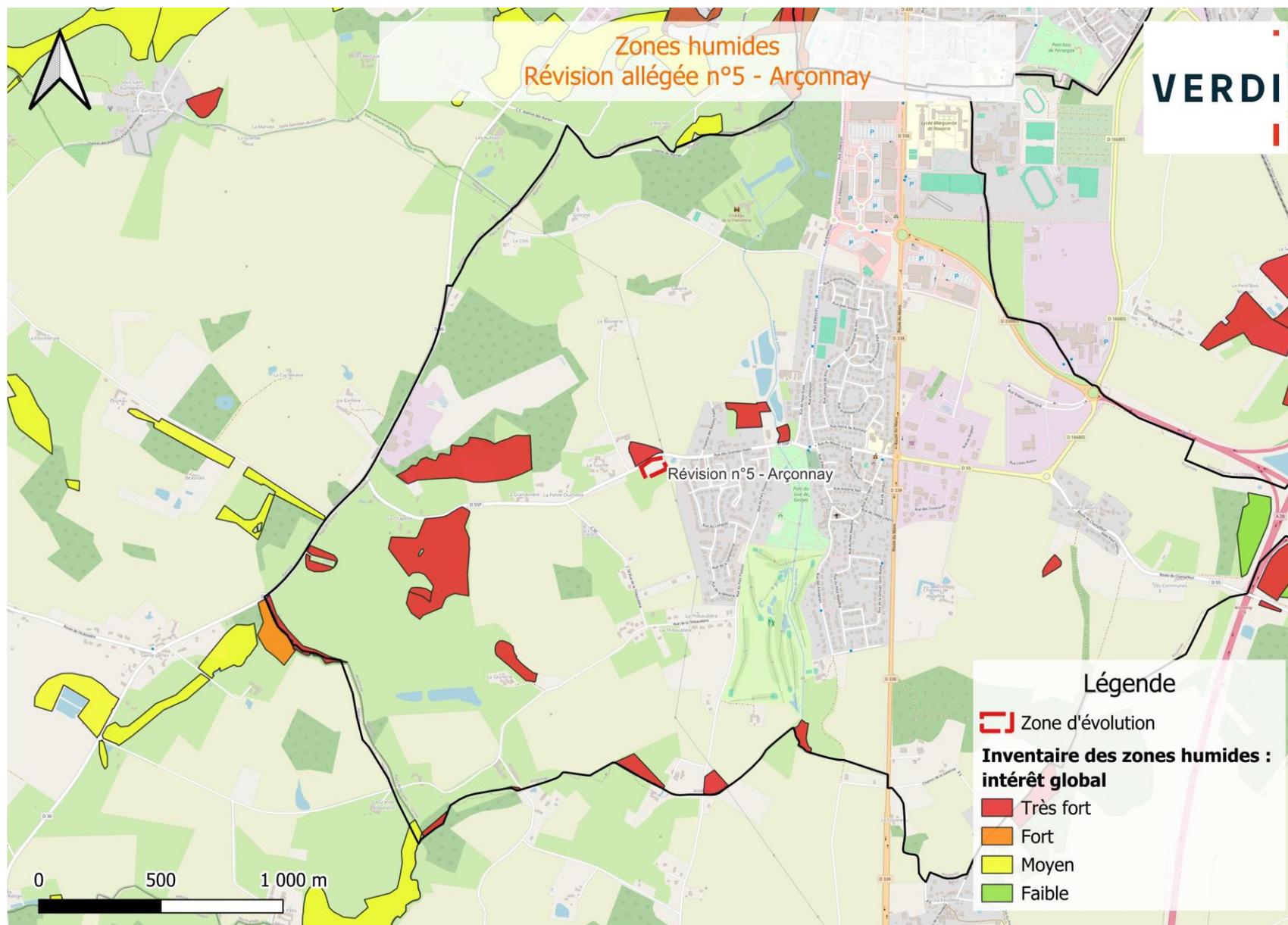


Figure 32 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur d'Arçonnay –intérêt global.

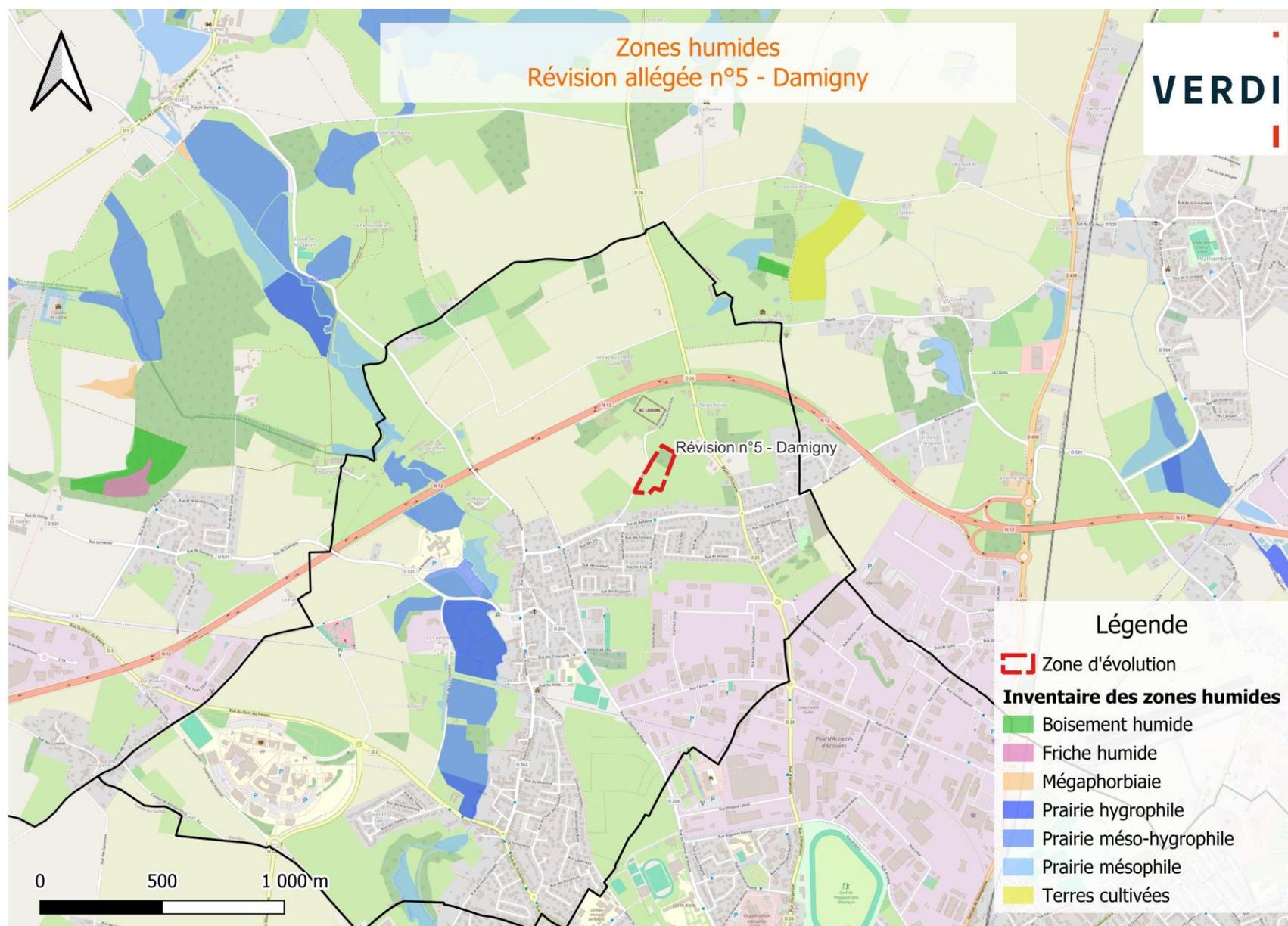


Figure 33 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur de Damigny –typologie des habitats.

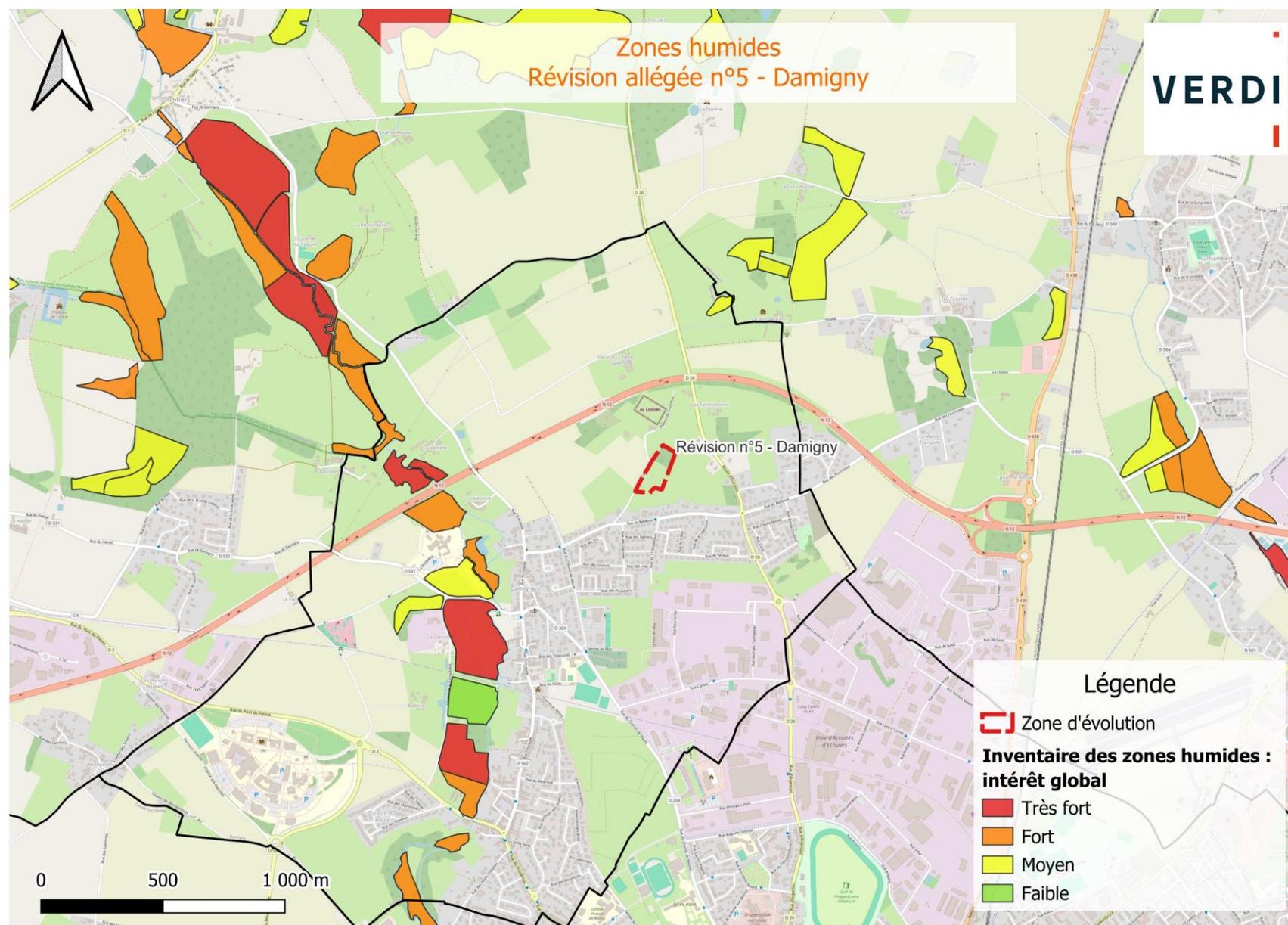


Figure 34 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur de Damigny –Intérêt global.

3.3.5.4 L'inventaire des mares sur le territoire

Une mare est une étendue d'eau stagnante alimentée par les eaux de pluie, les eaux de ruissellement ou les nappes phréatiques. Elle peut néanmoins s'assécher en été, notamment pour les mares de petite taille.

Les mares constituent la grande majorité des zones humides et présentent un grand intérêt environnementale grâce à leur richesse biologique et les multiples fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent.

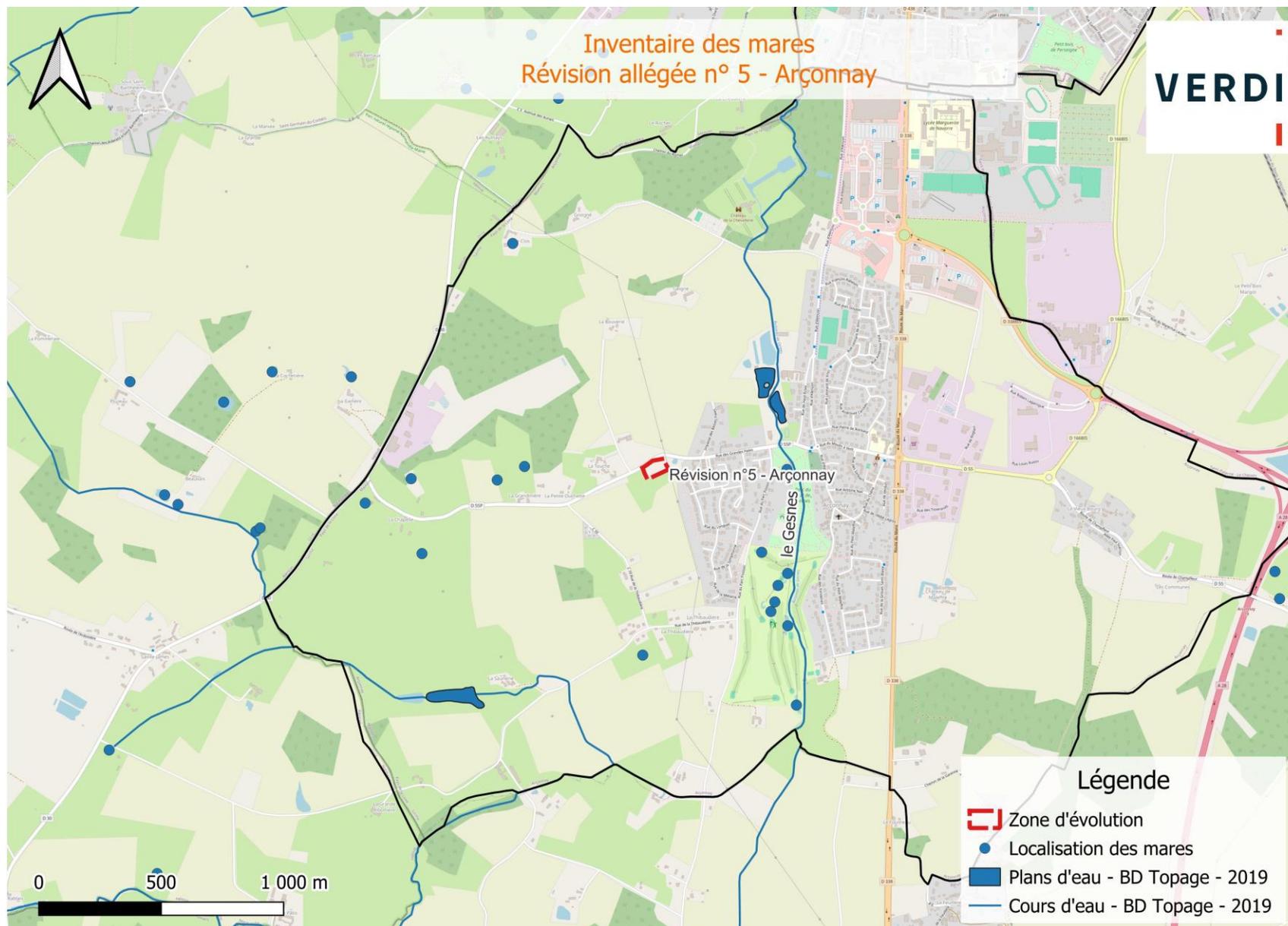
Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, une base SIG a été constituée et relève les mares sur le territoire.

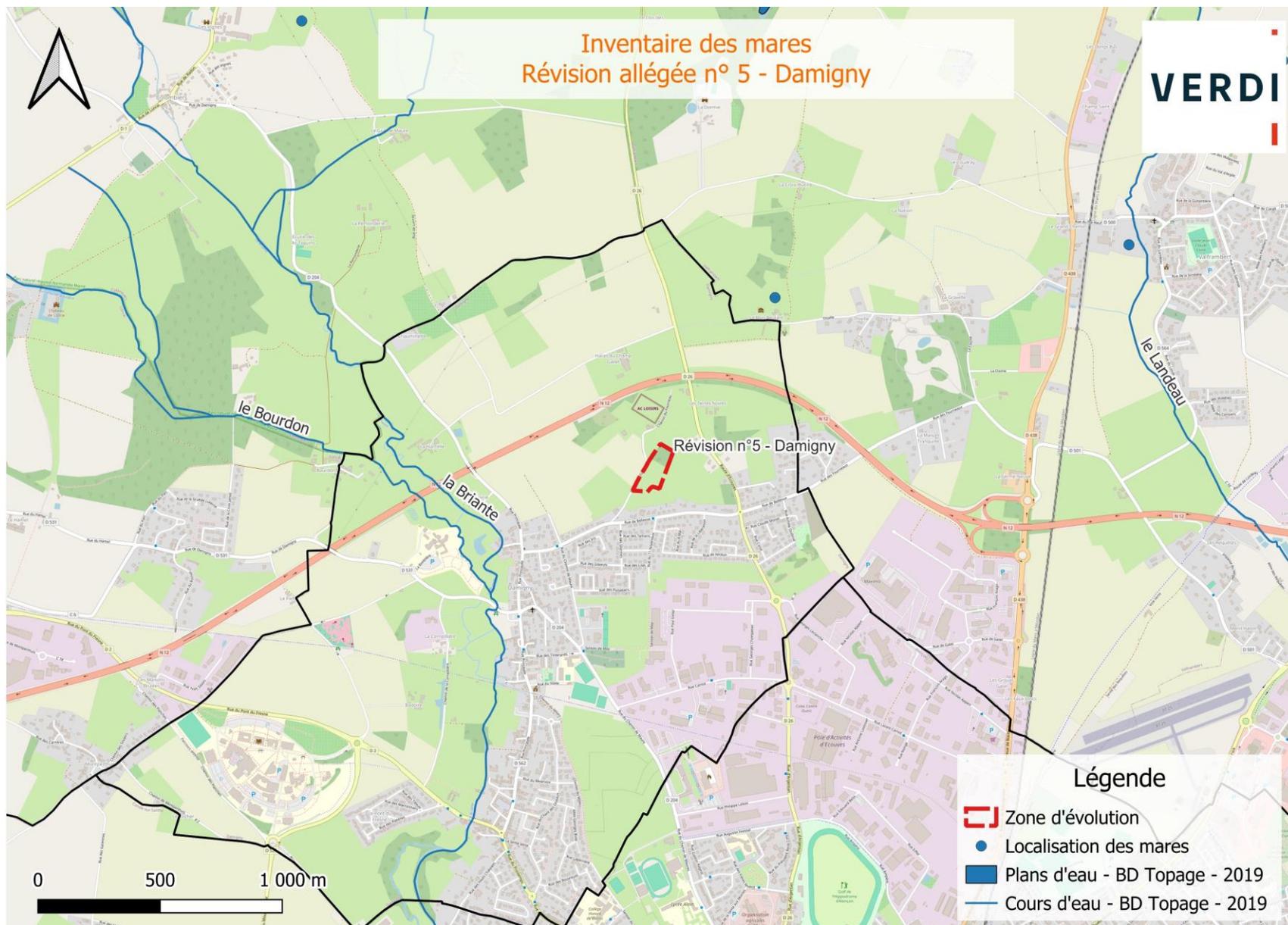
Révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs mares ont été recensées, cependant, aucune n'est localisée sur le site d'étude.

Révision allégée n°5 sur la commune de Damigny

Sur la commune de Damigny et le site d'étude, aucune mare n'a été recensée.





3.4 LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

3.4.1 L'OCCUPATION DU SOL

Les deux sites concernés par la procédure de révision sont intégralement couverts par de la prairie, selon la base de données Corine Land Cover (Figure 35, Figure 36).

En réalité, les deux sites sont occupés par des familles de la communauté des gens du voyage. Le site d'Arçonny notamment a presque entièrement changé de nature de sol (graviers), de même que pour une partie du site à Damigny.

3.4.2 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le site à Arçonny n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abords de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables.

Le site se trouve proche d'un site inscrit, d'un abord de monument historique, ainsi que d'une zone de présomption de prescription archéologique. Ces zonages ne concernent toutefois pas le site en lui-même.

Les deux sites sont entourés par des zones agricoles ou naturelles. Il y a donc un enjeu en ce qui concerne les ouvertures paysagères.



Vues depuis le site d'étude ©GoogleStreetView

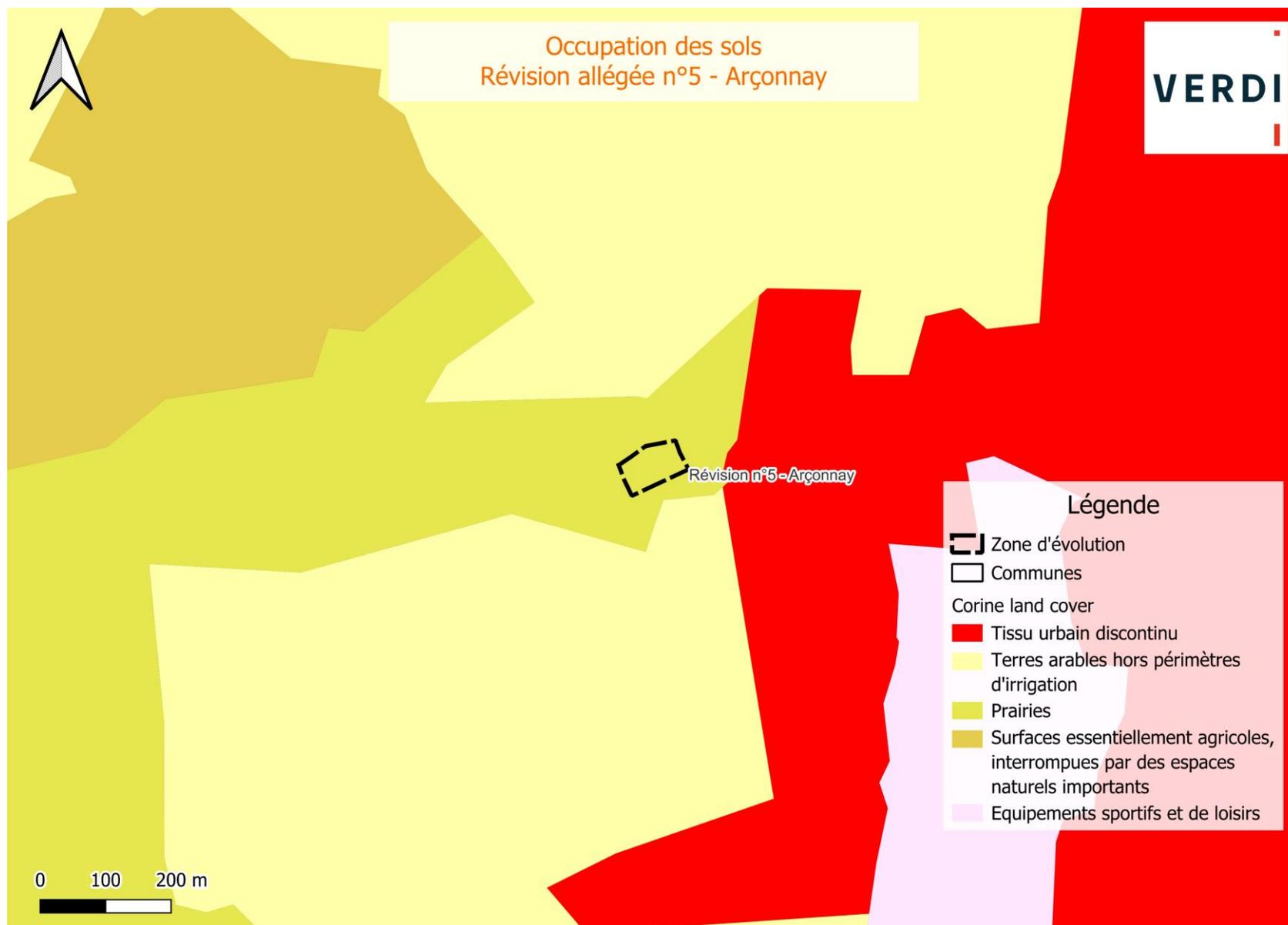


Figure 35 : Occupation du sol sur le site de la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

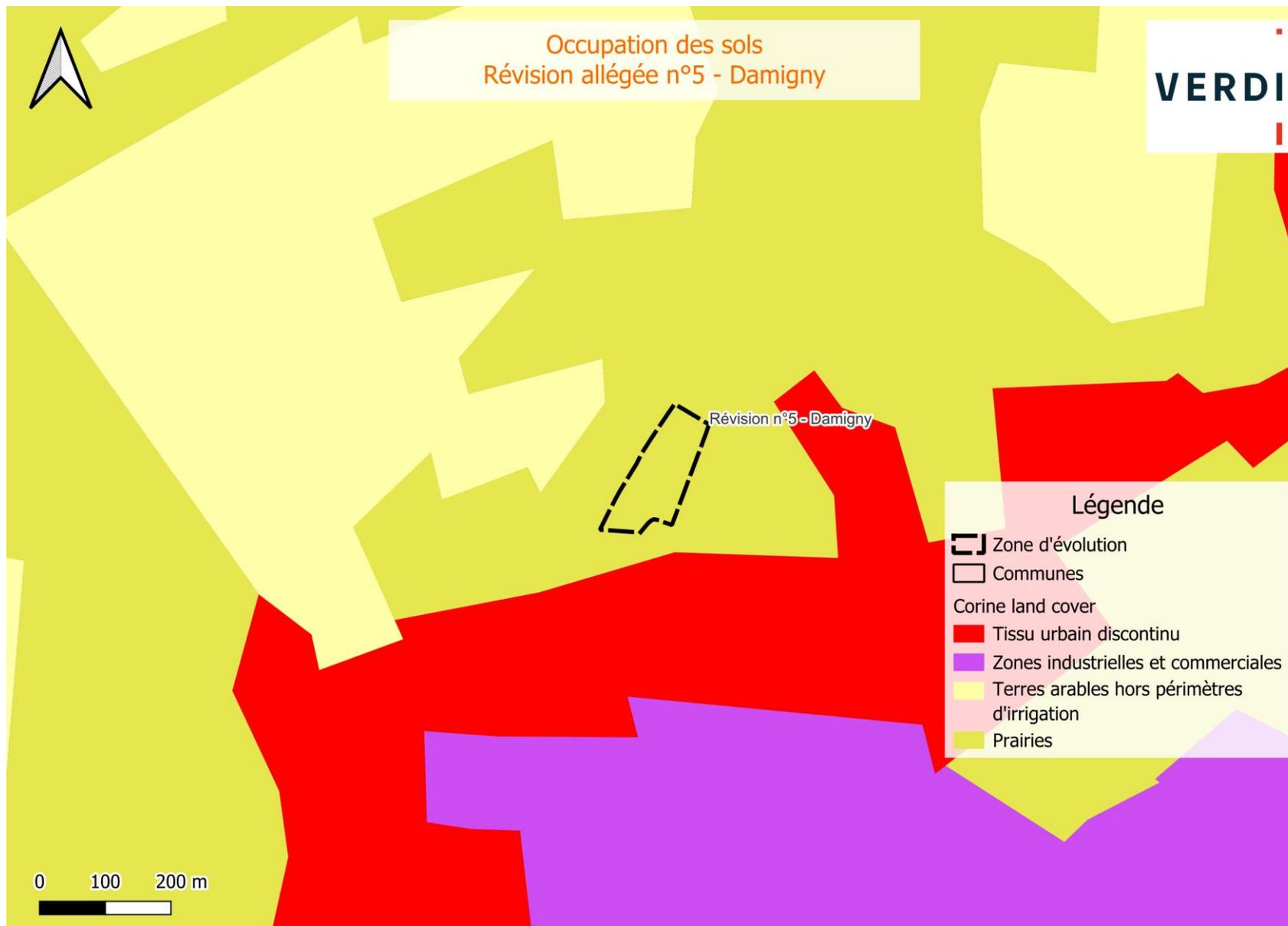


Figure 36 : Occupation du sol sur le site de la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

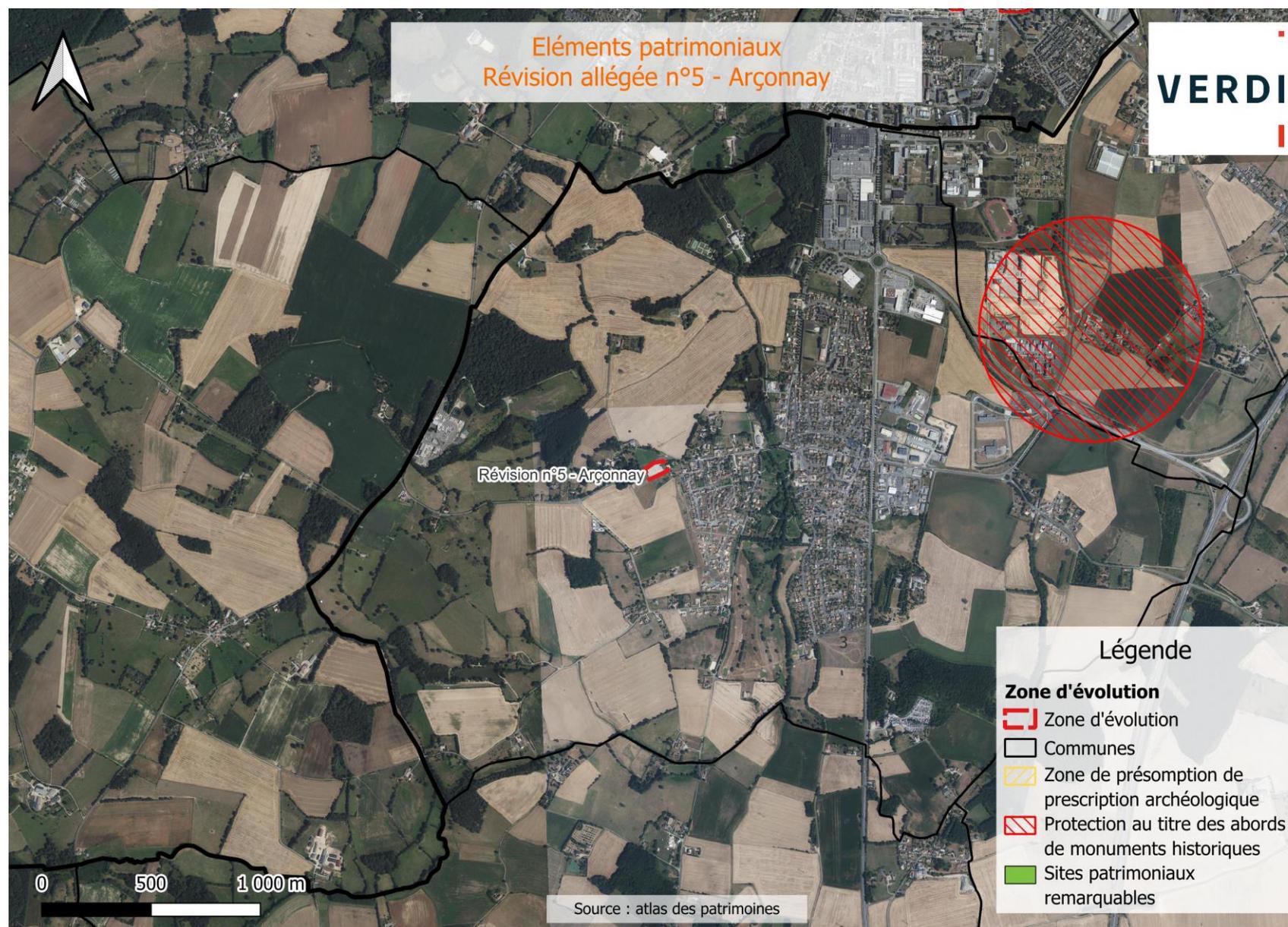


Figure 37 : Eléments patrimoniaux à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

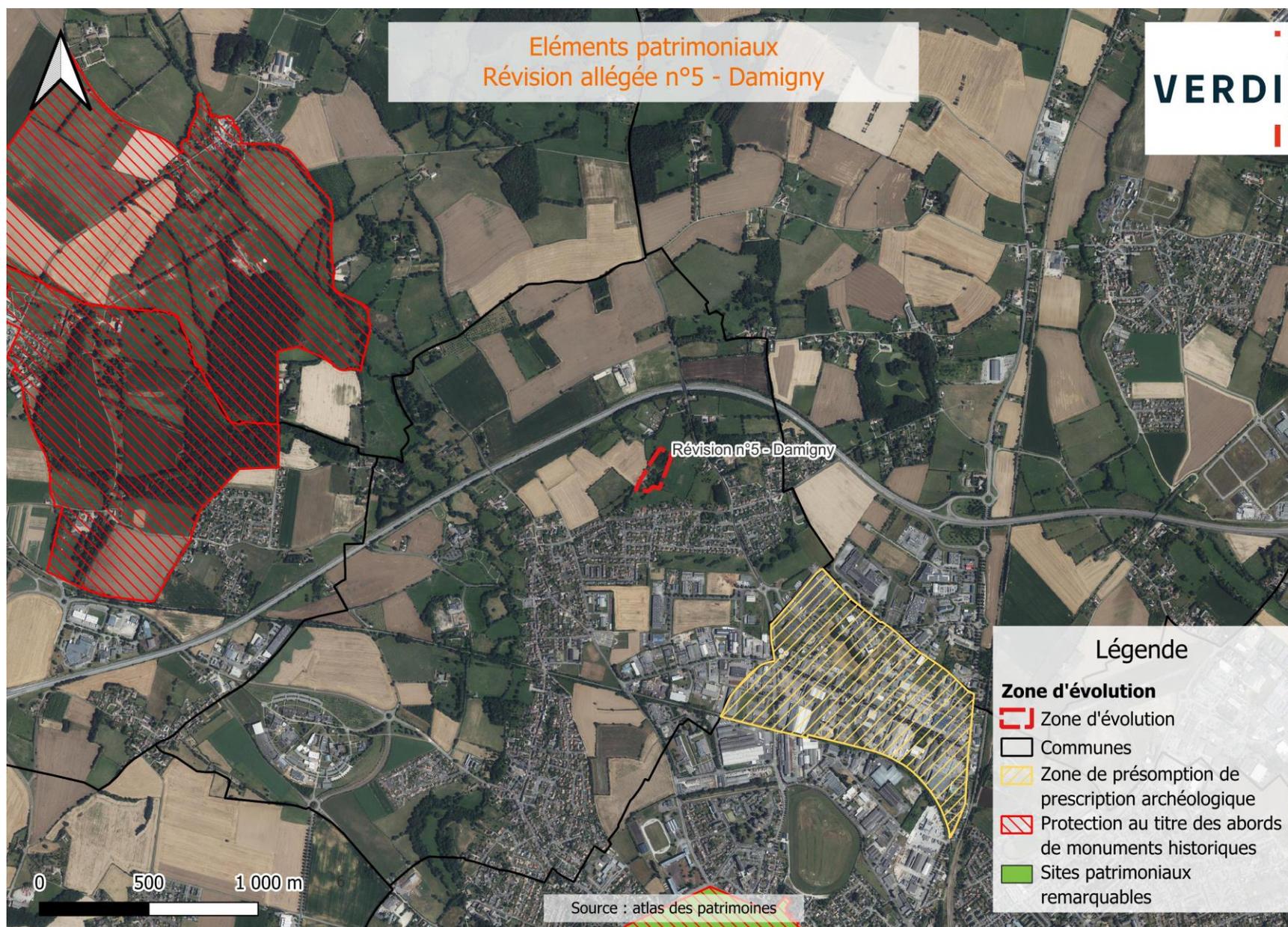


Figure 38: Eléments patrimoniaux à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.



Figure 39 : Sites classés et inscrits à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

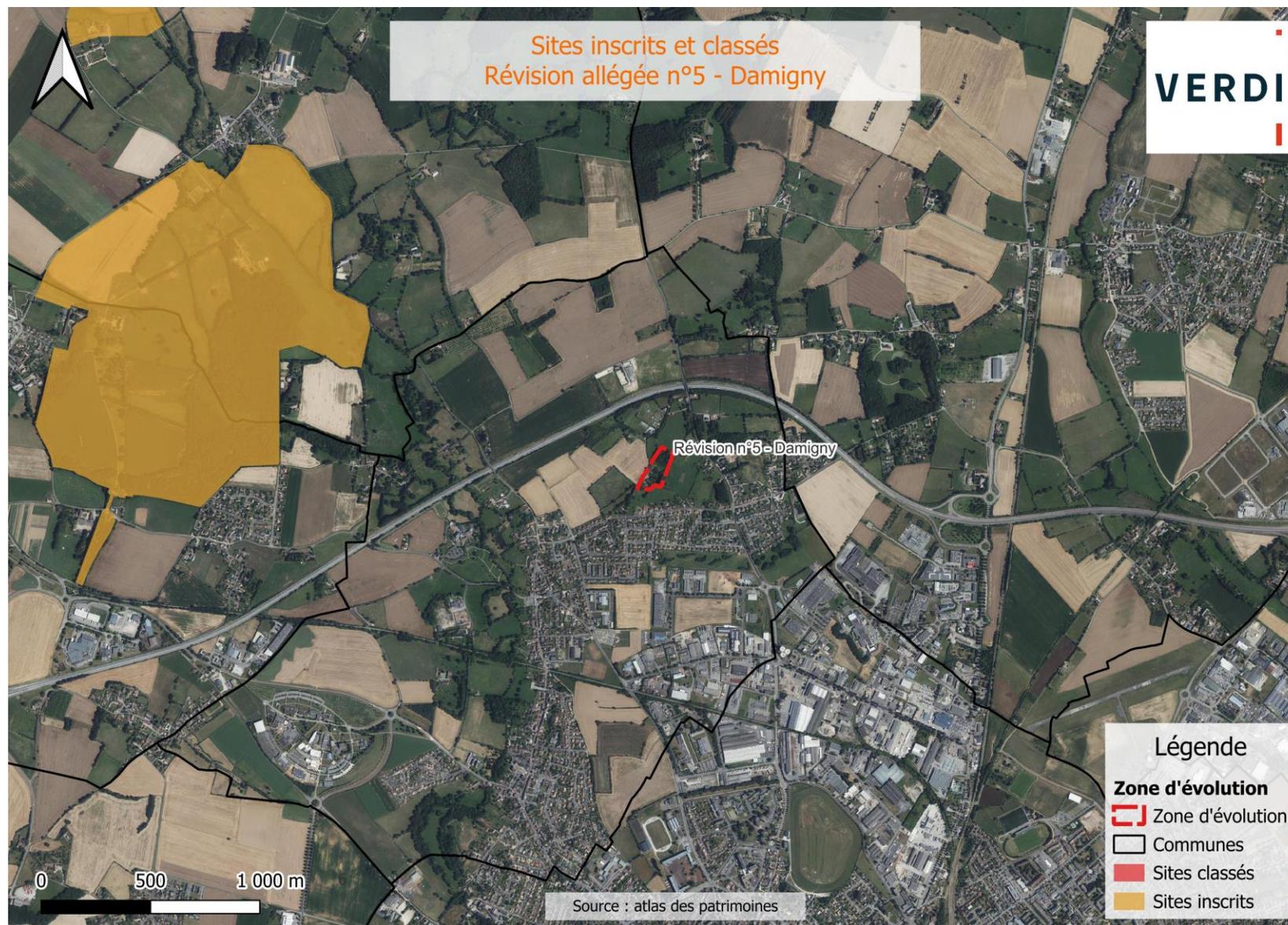


Figure 40 : Sites classés et inscrits à proximité du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

3.5 LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

3.5.1 LES FACTEURS CLIMATIQUES

Les facteurs climatiques doivent être pris en compte dans l'état initial de l'environnement car ils renseignent sur les conditions climatiques dans l'environnement proche du projet. La plateforme [Info Climat](#) répertorie l'ensemble des données météorologiques enregistrées sur le territoire français depuis 1934 dans différentes stations météorologiques. Différents paramètres sont enregistrés tel que la pluviométrie, la température, l'ensoleillement ou encore le vent. Pour analyser le climat dans l'environnement proche du site d'étude, il est nécessaire d'avoir un jeu de données qui bénéficie d'un enregistrement depuis 20 à 30 ans. Ainsi, les stations météorologiques les plus proches du site concerné par la révision allégée et possédant des données sur au moins 20 ans ont été recherchées.

La station la plus proche avec un jeu de données permettant cette analyse est la station de « **Alençon-Valframbert** » (Figure 41, Figure 42).

3.5.1.1 Température

Sur la période 1991-2020, les températures moyennes enregistrées sur une année varient entre 4.7°C et 18,7°C, avec une température moyenne de 11.3°C. Les mois de janvier, février et décembre sont les plus froids, où une température minimale extrême de -18 °C a été relevée en février 1963. A l'inverse, les mois de juillet et août sont les plus chauds, où en juillet 2019, une température maximale record de 39.8 °C a été enregistrée.

Si l'on regarde les phénomènes climatiques sur la période 1991-2020, il y a en moyenne :

- 8 j/an avec des températures maximales supérieures à 30°C (Valeur min : 0.4 en septembre/ valeur max : 3.2 en juillet)
- 38.4 j/an avec des températures maximales supérieures à 25°C (Valeur min : 0.1 en octobre / valeur max : 12.7 en juillet)
- 115.2 j/an avec des températures maximales supérieures à 20°C (Valeur min : 1.0 en février / valeur max : 27.3 en août)
- 44.1 j/an avec des températures minimales inférieures à 0°C (Valeur min : 0.1 en mai/ valeur max : 10.2 en février)
- 5.2 j/an avec des températures minimales inférieures à -5°C (Valeur min : 0.1 en mars/ valeur max : 1.9 en janvier)
- 0.5 j/an avec des températures minimales inférieures à -10°C (Valeur min : 0.1 en décembre/ valeur max : 0.2 en janvier et février)

3.5.1.2 Précipitations

Entre 1991 et 2020, le cumul annuel moyen de précipitations atteint 743 mm. Le plus faible cumul de précipitations est observé au mois d'avril avec 49.7 mm tandis que le mois de décembre est celui qui atteint le plus fort cumul mensuel avec 87.8 mm. La journée où les précipitations ont été les plus intenses a été enregistrée en juin 2018 avec un cumul de 70.0 mm.

Si l'on regarde les phénomènes liés aux précipitations, il y a en moyenne sur la période 1991-2020 :

- 119.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 1 mm (Valeur min : 7.1 en juillet / valeur max : 13.4 en décembre)
- 49.9 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 5 mm (Valeur min : 3.0 en août / valeur max : 6.1 en décembre)

- 20.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 10mm (Valeur min : 1.2 en mars / valeur max : 2.5 en décembre)

3.5.1.3 Ensoleillement

En moyenne, la durée mensuelle d'ensoleillement a été de 144 heures par mois entre 1991 et 2020. Le mois de janvier montre la plus faible durée d'ensoleillement, avec une durée mensuelle moyenne de 60.4 heures. A l'inverse, le plus fort taux est enregistré en juillet avec 222.3 heures de soleil en moyenne.

3.5.1.4 Vent

Si l'on regarde les données relatives aux rafales de vent, il y a en moyenne sur la période 1981-2010 :

- 38.3 j/an avec des rafales de vent supérieures à 57.6 km/h (Valeur min : 1.2 en juin/ valeur max : 5.7 en janvier)
- 0.5 j/an avec des rafales de vent supérieures à 100km/h (valeur max : 0.2 en janvier et en décembre)

Une rafale de vent maximale a été enregistrée en septembre 1993 avec une vitesse de 183.3 km/h.

- 47.5 j/an de brouillard (Valeur min : 1.8 en juillet / valeur max : 6.2 en octobre)
- 14.3 j/an de neige (Valeur min : 0.8 en avril / valeur max : 4.3 en février)

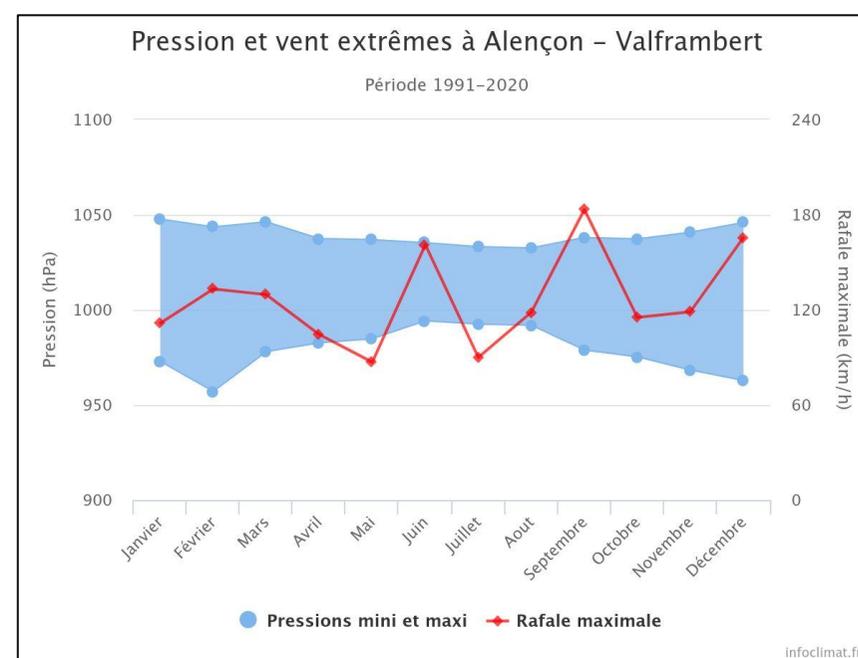
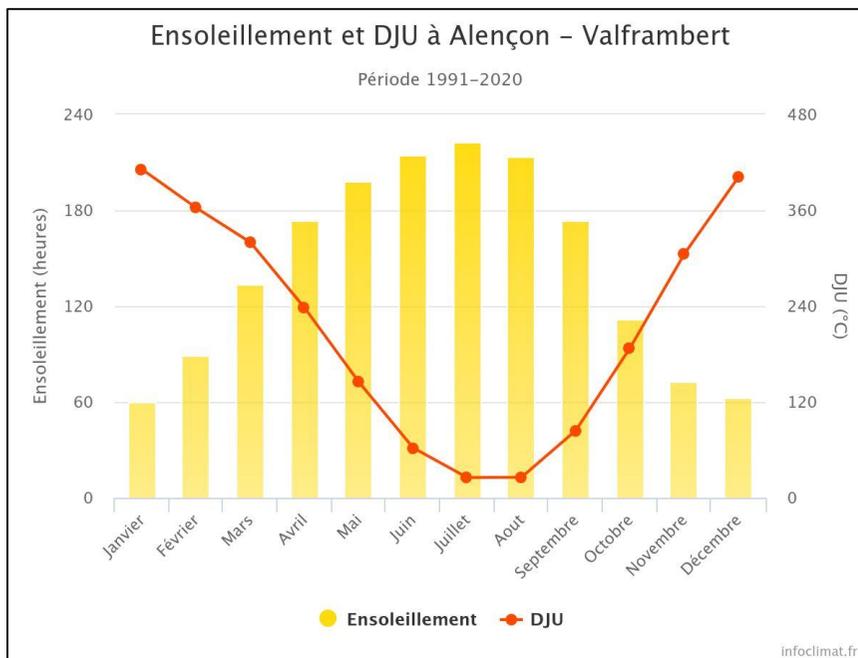
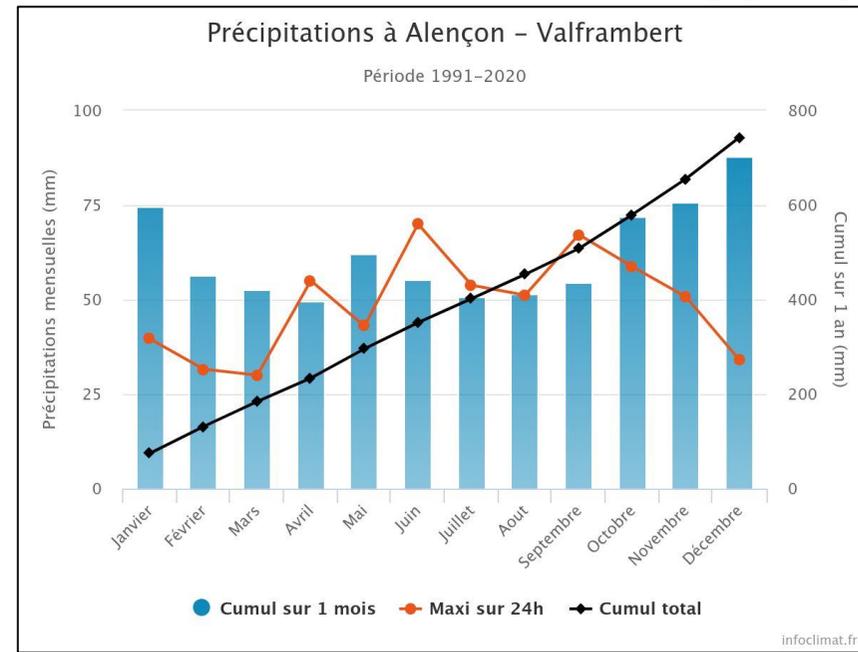
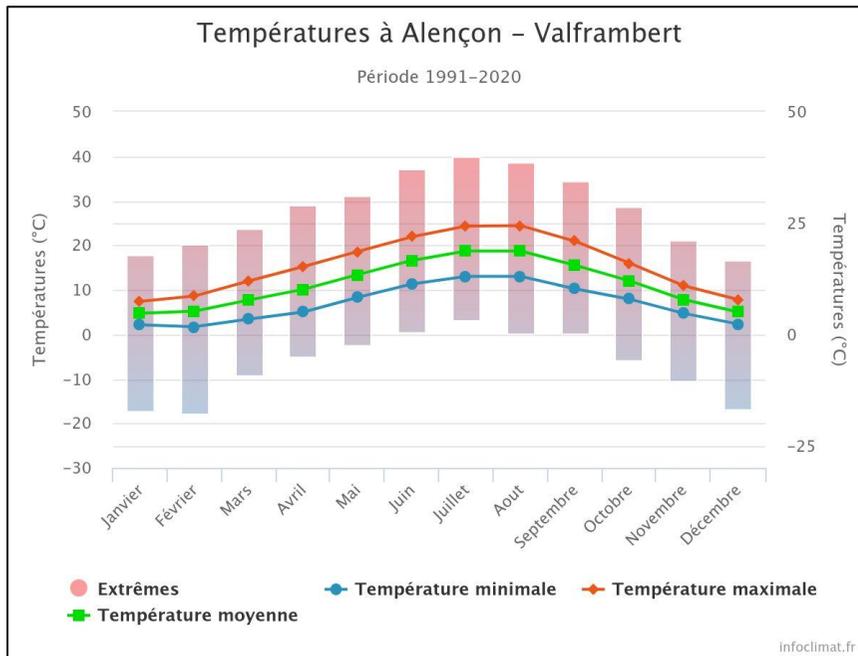


Figure 41 : Températures, Précipitations, ensoleillement et vent moyens enregistrés à la station météorologique d'Alençon - Valframbert sur la période 1991 - 2020

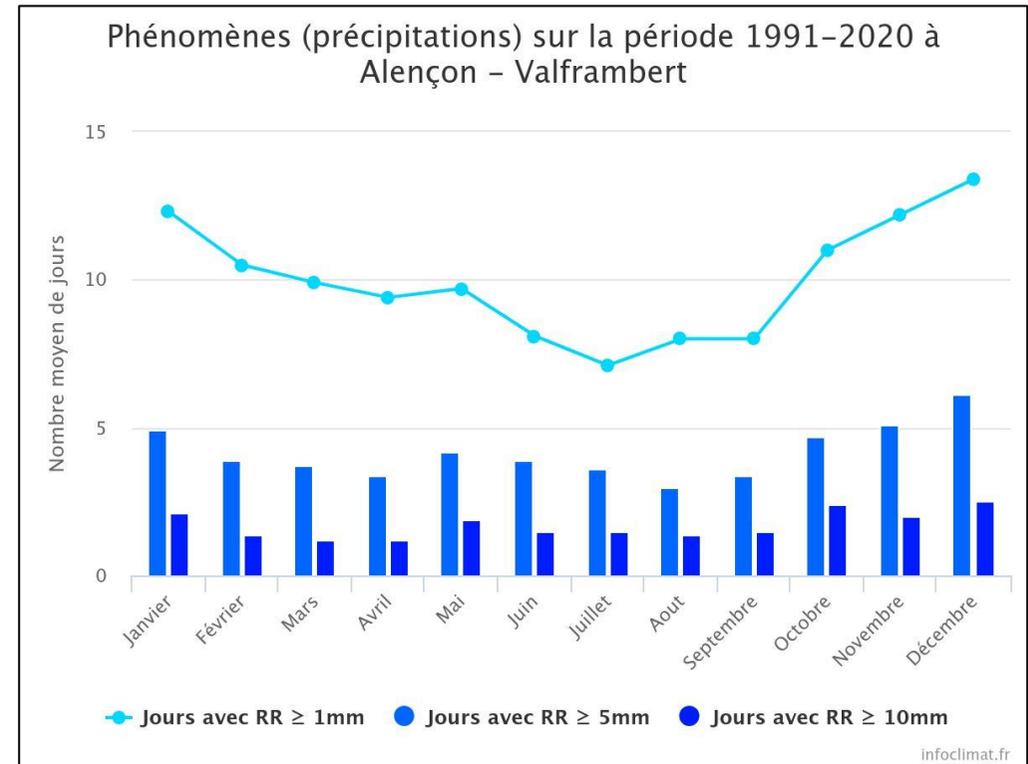
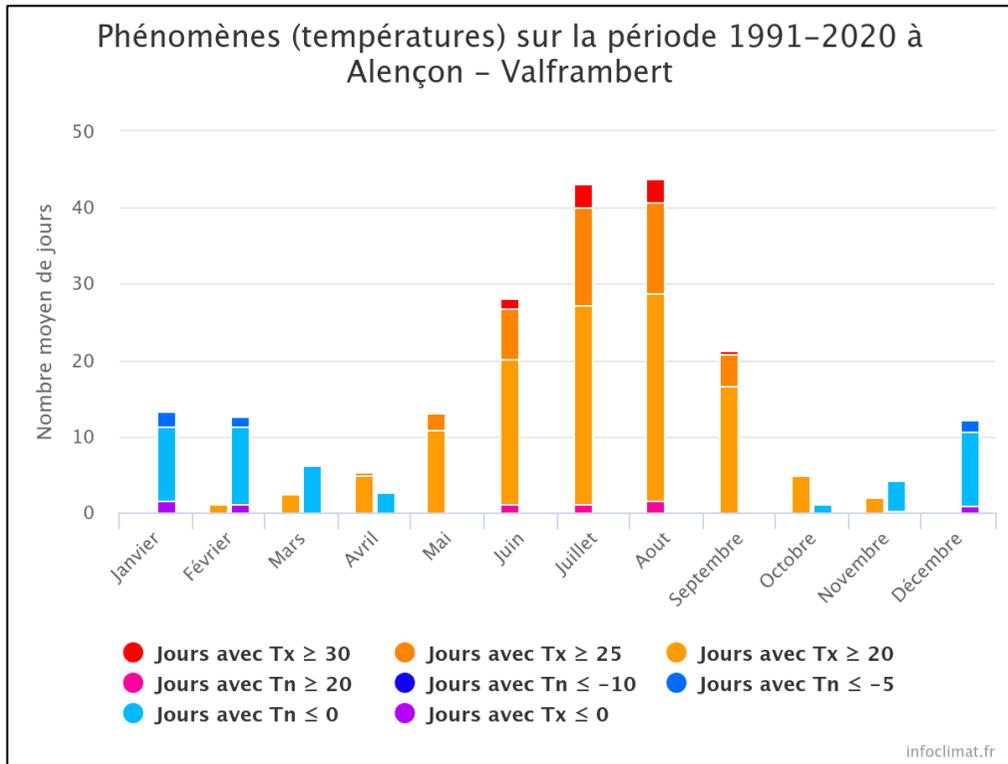


Figure 42 : Températures et précipitations extrêmes enregistrées à la station météorologique d'Alençon - Valframbert sur la période 1991 - 2020

3.5.2 LA QUALITE DE L'AIR

3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités

Les polluants atmosphériques se distinguent en deux grandes familles : les polluants primaires et les polluants secondaires.

Les **polluants primaires** sont directement rejetés dans l'air par une source identifiée, qui la plupart du temps est liée aux activités humaines (trafic automobile, industrie, agriculture, ...). On retrouve par exemple le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatiles (COV) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). A l'inverse, les **polluants secondaires** ne sont pas directement rejetés dans l'air. Ils sont issus de réactions chimiques entre les polluants primaires. Il s'agit par exemple de l'ozone (O₃) qui se forme à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures réagissant sous l'influence des rayonnements ultra-violet. Certains polluants sont à la fois des polluants primaires et secondaires, tels que le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5).

La surveillance de la qualité de l'air sur le territoire français est assurée par les **Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air**. Ainsi, chaque région dispose d'un observatoire, regroupé au sein de la Fédération nationale Atmo France. Les polluants mesurés sont les suivants :

Les polluants réglementés :

- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- Le dioxyde d'azote (NO₂)

- L'ozone (O₃)
- Les particules en suspension PM10
- Les particules en suspension PM2.5
- Le monoxyde de carbone (CO)
- Le benzène (C₆H₆)
- Quatre métaux toxiques : nickel, plomb, cadmium et arsenic
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et notamment le benzo(a)pyrène

Les polluants non réglementés mais surveillés par Atmo Normandie/Pays de la Loire du fait de leur intérêt au niveau régional :

- Certains polluants organiques persistants (POP) : pesticides, dioxines, furanes, PCB
- D'autres métaux : cuivre, cobalt, antimoine, étain, vanadium, zinc...
- L'hydrogène sulfuré (H₂S)
- L'ammoniac (NH₃)
- Le black carbon (carbone suie)

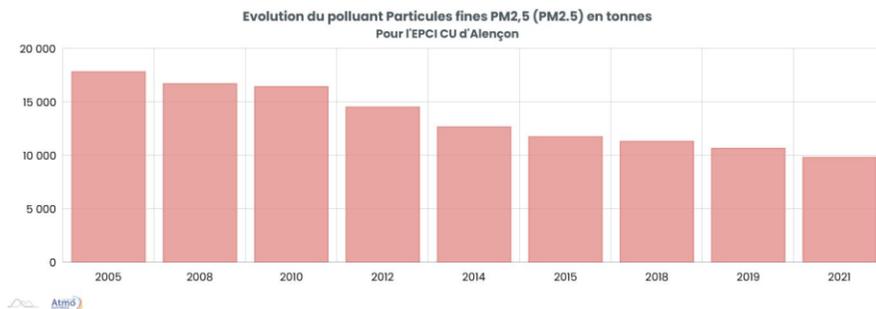
Cette section analyse les émissions de polluants atmosphériques selon les secteurs d'activité et les années au sein de la Communauté urbaine d'Alençon. Les données utilisées proviennent d'Atmo Normandie, plus précisément de la station d'Alençon. Bien que le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay soit située dans la Sarthe et dépende d'Atmo Pays de la Loire, il est plus pertinent d'utiliser ces données en raison de la proximité immédiate d'Arçonnay avec Alençon. En effet, la station de mesure la plus proche relevant d'Atmo Pays de la Loire est située au Mans, donc plus éloignée qu'Alençon.

3.5.2.2 Les particules en suspension

Les particules en suspension sont classées selon leur taille : PM10 (<10 µm), PM2.5 (<2.5 µm) et PM1 (<1 µm). Elles proviennent de sources anthropiques (chauffage, industrie, transports, BTP) et naturelles (embruns, sables, érosion). Leur impact sur la santé dépend de leur composition et de leur taille : plus elles sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Les PM2.5 sont particulièrement nocives, pouvant altérer la fonction respiratoire et présenter des risques mutagènes et cancérigènes en adsorbant des polluants comme les métaux.¹⁷

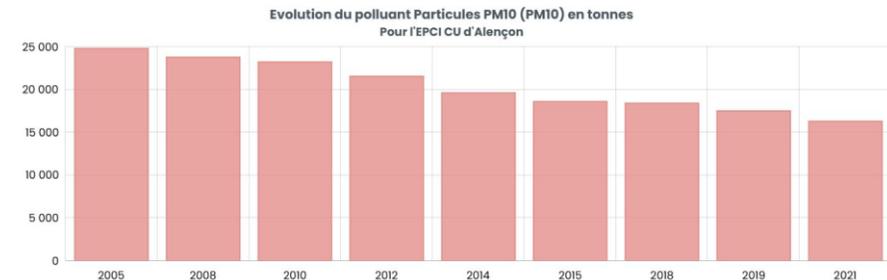
Particules fines PM2.5

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM2.5 diminuent à l'échelle de la Cu d'Alençon. Cependant, les moyennes annuelles sont systématiquement au-dessus de la valeur de recommandation de l'OMS de 2021.



Particules fines PM10

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM10 sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.



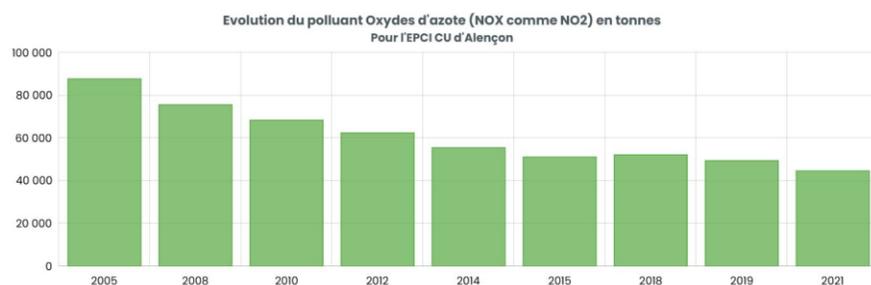
3.5.2.3 Le dioxyde d'azote

Le dioxyde d'azote (NO₂) est principalement émis par les transports (routiers, maritime et fluvial), l'industrie, l'agriculture et certains appareils fonctionnant au gaz (gazinières, chauffe-eau). Ce gaz irritant affecte les bronches, aggravant l'asthme et augmentant la fréquence des infections pulmonaires chez l'enfant. Il joue également un rôle dans les phénomènes de pluies acides, la formation de l'ozone troposphérique et contribue à l'effet de serre.

Depuis 2005, les émissions sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.

¹⁷ [Polluants de l'air – Atmo Normandie.](#)





3.5.2.4 L'ozone

L'ozone est un polluant secondaire formé par la réaction entre les oxydes d'azote et les hydrocarbures sous l'effet des rayons UV du soleil. Ce gaz agressif pénètre profondément dans les voies respiratoires, provoquant toux, altération pulmonaire et irritations oculaires. Il est également toxique pour la végétation et contribue à l'effet de serre. On distingue l'ozone stratosphérique, qui protège des UV, de l'ozone troposphérique, présent dans l'air que nous respirons et responsable de la pollution.

Depuis 2021, la moyenne sur 8h maximale est supérieure ou égale à l'objectif de qualité de 120 ug/m³ en maximum journalier de la moyenne sur 8h.

Tableau 15 : Moyenne annuelle (en ug/m³) d'émissions de certains polluants sur la CU d'Alençon, et valeurs réglementaires associées.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|------|------|------|------|------|
| PM2.5 | 7 | 7 | 8 | 9 | 8 |
| PM10 | 14 | 14 | 14 | 13 | 12 |
| Dioxyde d'azote | 10 | 8 | 9 | 9 | 7 |
| Ozone | 165 | 143 | 120 | 152 | 162 |

| | Valeur limite pour la protection de la santé humaine | Valeur cible | Objectif de qualité | Recommandation OMS 2021 |
|-----------------|--|--------------|---------------------|-------------------------|
| PM2.5 | 25 | 20 | 10 | 5 |
| PM10 | 40 | | 30 | 15 |
| Dioxyde d'azote | 40 | | | 10 |
| Ozone | | | 120 | |

3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités

La plateforme Atmo Normandie/Pays de la Loire évalue la contribution de chaque secteur d'activité aux émissions de polluants. En 2021, pour la CU d'Alençon, les principaux secteurs émetteurs de polluants sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et le secteur de l'énergie.

Le **transport routier** est le principal émetteur de métaux lourds (mesuré dans les PM10), d'oxyde d'azote et de dioxyde de carbone (gaz à effet de serre).

Le secteur résidentiel est principalement responsable des émissions de particules fines (PM2.5), de benzo(a)pyrène et de dioxyde de soufre. Enfin, le secteur de l'agriculture est un important contributeur d'émission de gaz à effet de serre, et notamment le méthane et le protoxyde d'azote.

Il existe donc un enjeu important associé aux émissions de polluants par ces quatre secteurs d'activités.

Tableau 16 : Contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants en pourcentage en 2021 pour l'EPCI CU d'Alençon (Source : ATMO Normandie).

| | Industrie | Résidentiel | Transport routier | Agriculture | Energie | Tertiaire | Autres transports | Emetteurs non inclus* |
|--------------------------|-----------|-------------|-------------------|-------------|---------|-----------|-------------------|-----------------------|
| Particule PM10 | 4 | 31 | 9 | 40 | 4 | 1 | 0 | 10 |
| Particules PM2.5 | 3 | 50 | 11 | 19 | 6 | 1 | 0 | 9 |
| Oxyde d'azote (NO) | 5 | 7 | 50 | 22 | 4 | 6 | 0 | 7 |
| Benzo(a)pyrène | 0 | 75 | 15 | 7 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Dioxyde de soufre | 3 | 67 | 2 | 1 | 13 | 15 | 0 | 0 |
| Plomb | 0 | 25 | 57 | 0 | 16 | 1 | 0 | 0 |
| Arsenic | 0 | 27 | 37 | 0 | 33 | 2 | 0 | 0 |
| Cadmium | 0 | 18 | 50 | 0 | 30 | 2 | 0 | 0 |
| Nickel | 0 | 28 | 39 | 0 | 31 | 2 | 0 | 0 |
| Méthane (GES) | 4 | 2 | 0 | 94 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dioxyde de carbone (GES) | 9 | 15 | 44 | 3 | 1 | 11 | 0 | 17 |
| Protoxyde d'azote (GES) | 1 | 1 | 2 | 95 | 1 | 0 | 0 | 0 |

3.5.3 LA CONSOMMATION ENERGÉTIQUE

3.5.3.1 Généralités

La synthèse des données d'énergie électriques et gaz d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier est disponible sur le site d'Enedis¹⁸.

Cette analyse se placera à l'échelle de la commune d'Arçonnay et de Damigny. Les analyses suivantes portent sur les données de consommations et de production d'électricité de l'année 2023.

3.5.3.2 Consommation énergétique à l'échelle d'Arçonnay

La consommation résidentielle

La consommation moyenne résidentielle de la commune (5,7 MWh/foyer en 2023) est moyenne dans le département. par rapport à l'année précédente, la consommation électrique résidentielle moyenne en 2023 est en légère diminution de 3 %. Plus globalement, on observe sur les 6 dernières années une baisse annuelle moyenne de 2 % dans cette commune, équivalente à la baisse moyenne départementale.

Pour le gaz, la consommation résidentielle moyenne est de (10.3 Wh/foyer en 2023), soit une baisse de 5.1% par rapport à 2022.

Consommation annuelle moyenne résidentielle comparée aux autres communes du département



La consommation énergétique

En 2023, sur les 1 069 sites de consommation, environ 83,3 % relèvent du secteur résidentiel, 15 % du tertiaire et 1,4 % de l'industrie.

Sites de consommation par secteur en 2023



¹⁸ [Synthèse des données – Enedis.](#)

Le secteur tertiaire, bien qu'il ne représente que 15 % des sites, compte pour plus de 58 % de la consommation énergétique.

Consommation par secteur en 2023



Par ailleurs, on observe une diminution de la consommation sur 5 ans.



La consommation de gaz

En 2023, sur les 343 sites de consommation, environ 92 % relèvent du secteur résidentiel, 5 % du tertiaire et 2 % de l'industrie.

Sites de consommation par secteur en 2023



secteur tertiaire et de l'industrie, bien qu'il ne représente que 7 % des sites, compte pour 50 % de la consommation énergétique.



Par ailleurs, on relève une diminution de la consommation sur 5 ans.



3.5.3.3 Consommation énergétique à l'échelle de Damigny

La consommation résidentielle

La consommation moyenne résidentielle de la commune (4.3 MWh/foyer en 2023) est faible comparée aux consommations moyennes des communes du département.

Par rapport à l'année précédente, la consommation électrique résidentielle moyenne en 2023 est en légère diminution de 4 %. Sur les 6 dernières années, la commune a connu une baisse annuelle moyenne de 3%, à comparer à une baisse moyenne de 2% au niveau du département.

Pour le gaz, la consommation résidentielle moyenne est de (11.5 Wh/foyer en 2023), soit une baisse de 4.9% par rapport à 2022.

Consommation annuelle moyenne résidentielle comparée aux autres communes du département



La consommation électrique

En 2023, sur les 1 426 sites de consommation, environ 91.7 % relèvent du secteur résidentiel, 7.8 % du tertiaire et 0.5 % de l'industrie.

Sites de consommation par secteur en 2023



Le secteur tertiaire, bien qu'il ne représente que 7.8 % des sites, compte pour plus de 50 % de la consommation énergétique

Répartition des 12 328 MWh au total



Par ailleurs, on observe une diminution de la consommation globale de la consommation sur 5 ans. Cependant, le secteur du tertiaire a augmenté sa consommation en électricité.

Évolution de la consommation par secteur



La consommation de gaz

En 2023, sur les 618 sites de consommation, environ 95,5 % relèvent du secteur résidentiel, 3,7 % du tertiaire et 0,8 % de l'industrie.

Sites de consommation par secteur en 2023



Le secteur tertiaire et de l'industrie, bien qu'ils représentent moins de 5 % des sites, compte pour plus de 50 % de la consommation de gaz.

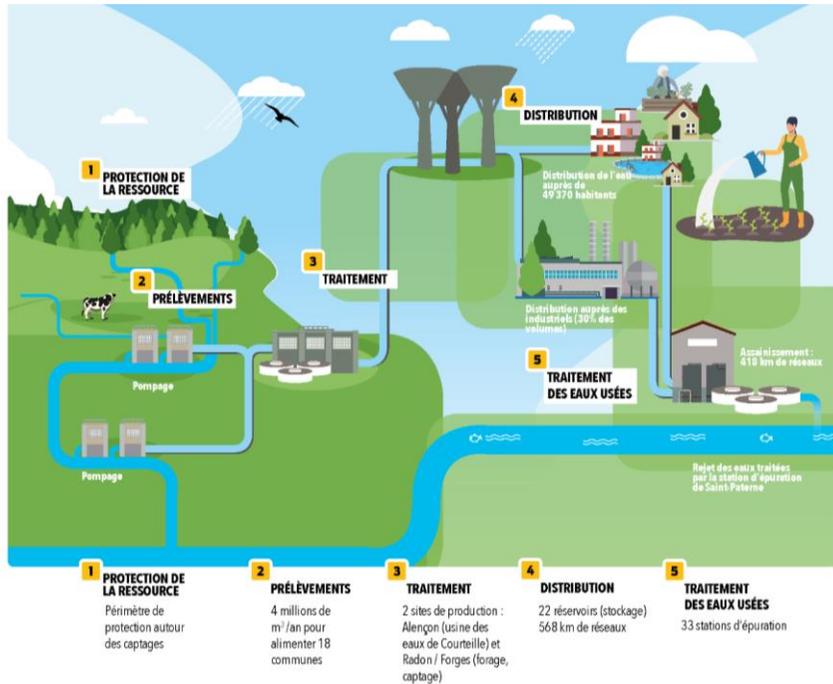
Consommation par secteur en 2023



Par ailleurs, on relève une diminution de la consommation de gaz sur 5 ans, à l'exception du secteur tertiaire.

Évolution de la consommation par secteur

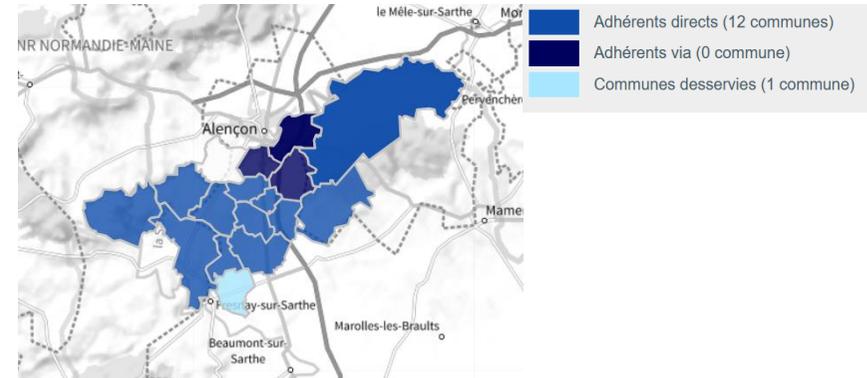




Le service d'eau potable sur la commune d'Arçonnay

Pour le site concerné par la révision allégée n°5 situé sur la commune d'Arçonnay, le service d'eau potable est assuré par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Champfleurl Gesnes le Gandelin.

Le SAEP intervient sur 16 communes (Arçonnay, Ancinnes, Assé-le-Boisne, Bérus, Béthon, Champfleurl, Chérisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paterne - Le Chevain, Saint-Victeur, Villeneuve-en-Perseigne) et dessert 9469 habitants.



Le prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1^{er} janvier N+1 est de 2.85 euro/m³.

Par ailleurs, le taux de conformité physico-chimique de l'eau au robinet est de 88.2%. Le taux de conformité microbiologique est quant à lui de 97%.

3.5.4.2 Assainissement

Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées est une compétence assurée par la Communauté urbaine d'Alençon. Le service assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire. Cela comprend les eaux d'utilisation domestiques. Ce service est confié à la société Eaux de Normandie. Elle gère près de 398 km de réseau et 26 stations de traitement des eaux usées. Le service d'assainissement collectif dessert près de 54 526 habitants.

Les chiffres clés en 2023 :

- 21 581 abonnés
- 56 169 habitants
- 423 km de réseaux
- 33 stations d'épuration

Assainissement non collectif

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées, des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celle des immeubles d'habitations, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) accompagne les habitants qui doivent installer un ANC.

Chiffres clés :

- Environ 6000 habitant concernés
- 3 197 installations

3.5.4.3 Les réseaux sur le site d'étude

Le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonay est desservi par les réseaux d'eau usées, d'eau potable et par le réseau électrique. (Figure 43).

Le site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny est desservi par le réseau électrique (Figure 44).



Figure 43 : Les réseaux techniques identifiés sur le site d'Arzonnay.

012



Figure 44 : Les réseaux techniques identifiés sur le site de Damigny.

3.6 LA COMMUNE FACE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

3.6.1 LES RISQUES NATURELS

3.6.1.1 Risques d'inondation

Remontées de nappes

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En France, le risque d'inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations.

L'inondation est une submersion, lente ou rapide, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement, et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue plusieurs types d'inondation :

- La montée lente des eaux en région de plaine, par débordement d'un cours d'eau ou par remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles, consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial, dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et les coulées de boues.

Pour remédier à ces situations, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de l'Etat. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables est à privilégier.

Le secteur n'est soumis à aucun risque d'inondation (ni par débordement de cours d'eau, ni par remontée de nappes). Il est toutefois entouré par des zones concernées par des risques d'inondation par remontée de nappes (Figure 49).

Le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Sarthe

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sarthe a été adopté par arrêté conjoint des préfets de la Sarthe et de l'Orne le 22 mai 2001. Il concerne 17 communes du département de l'Orne et 9 du département de la Sarthe, dont Arçonnay et Damingy.

Au niveau réglementaire, deux types de zones sont déterminées :

- **Zone rouge** : zone de préservation du champ d'expansion des crues, elle correspond à des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprenant les parties de la vallée inondable non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées.
- **Zone bleue** : zone qui correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine et qu'il convient de préserver des crues.

Le site concerné par la révision allégée n°5 se situe hors des zones du PPRI.

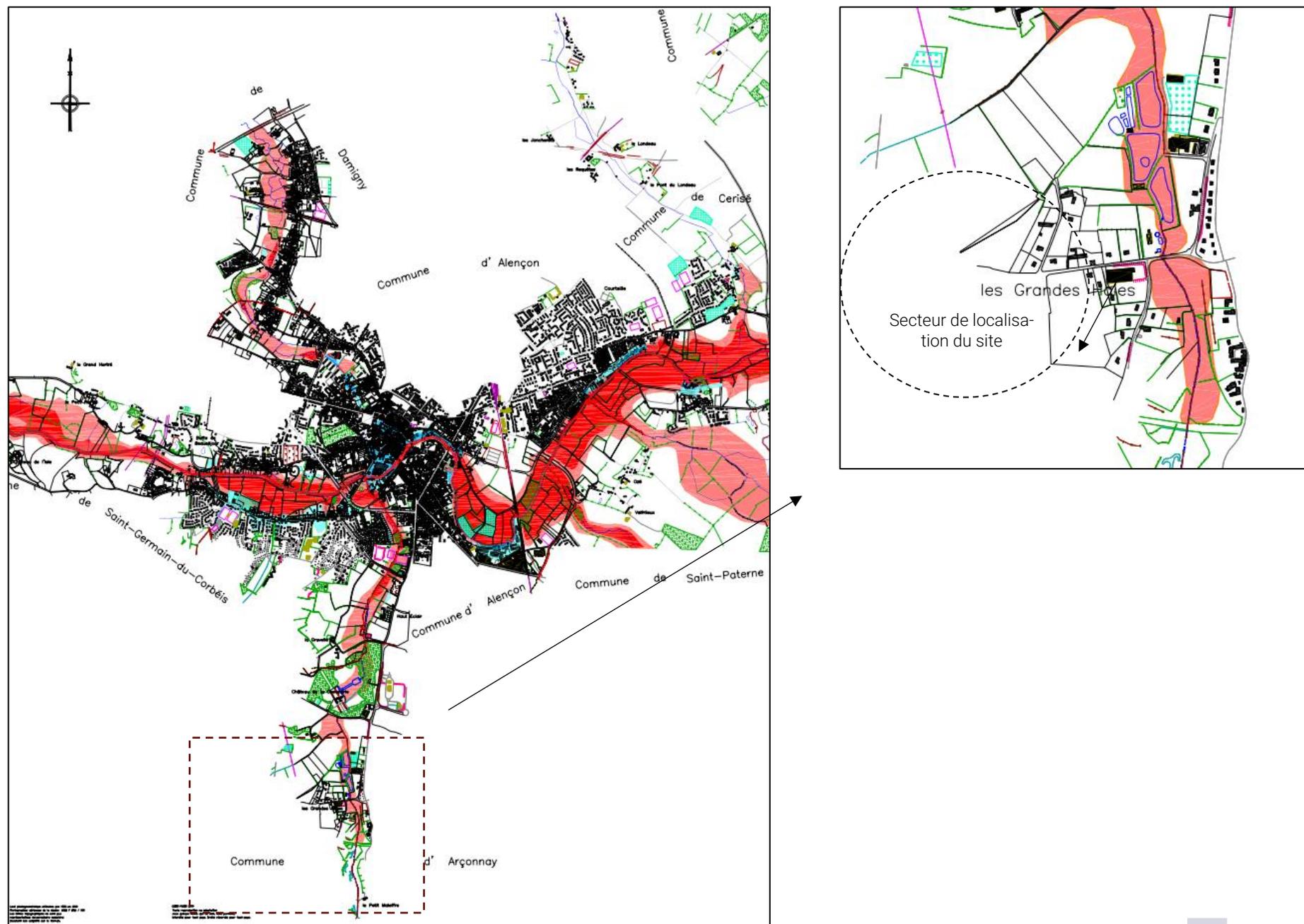


Figure 45 : Plan de Prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Sarthe, zoom sur le secteur de la révision allégée n°5 à Arçonnay.

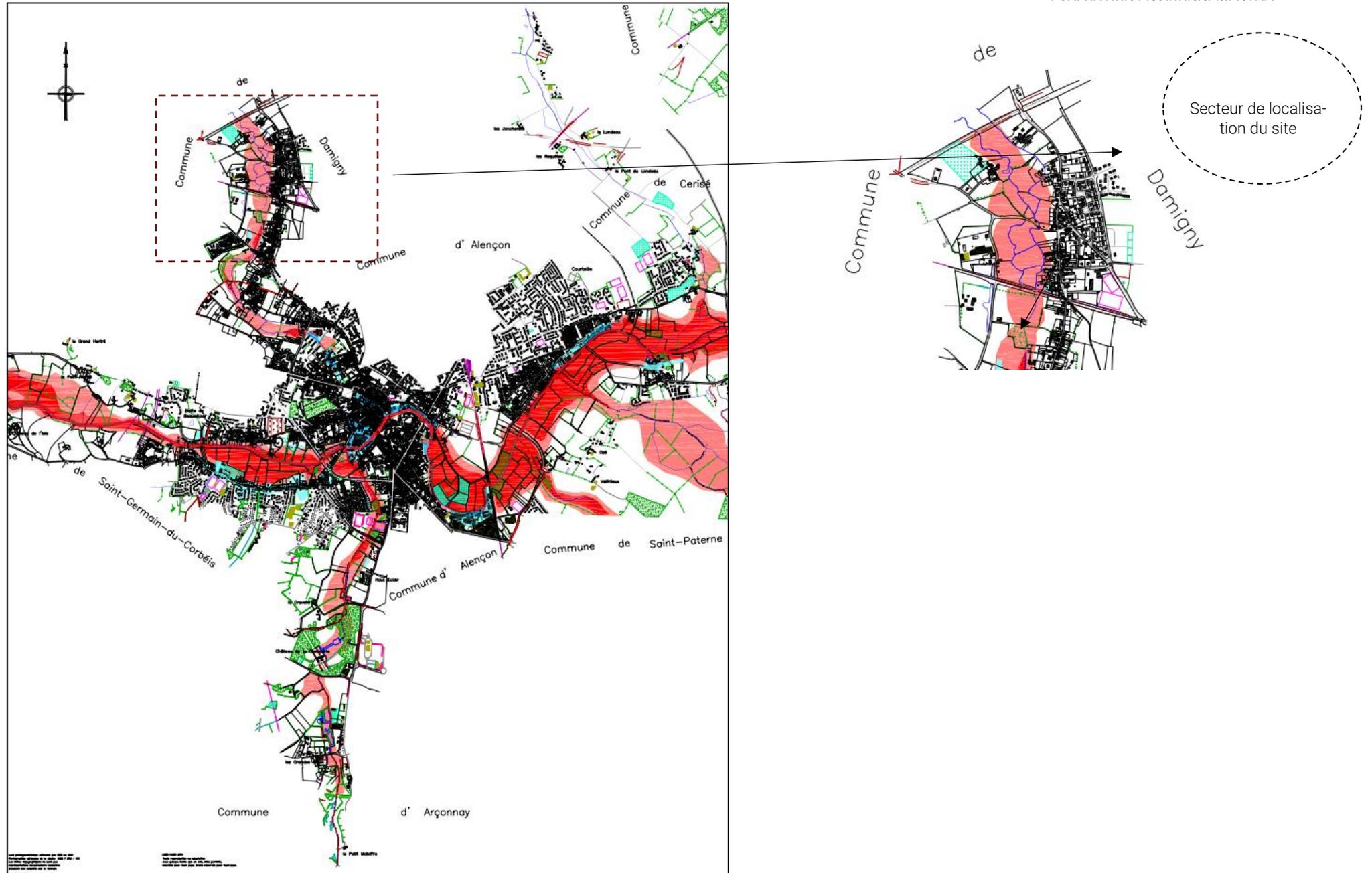


Figure 46 : Plan de Prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Sarthe, zoom sur le secteur de la révision allégée n°5 à Damigny.

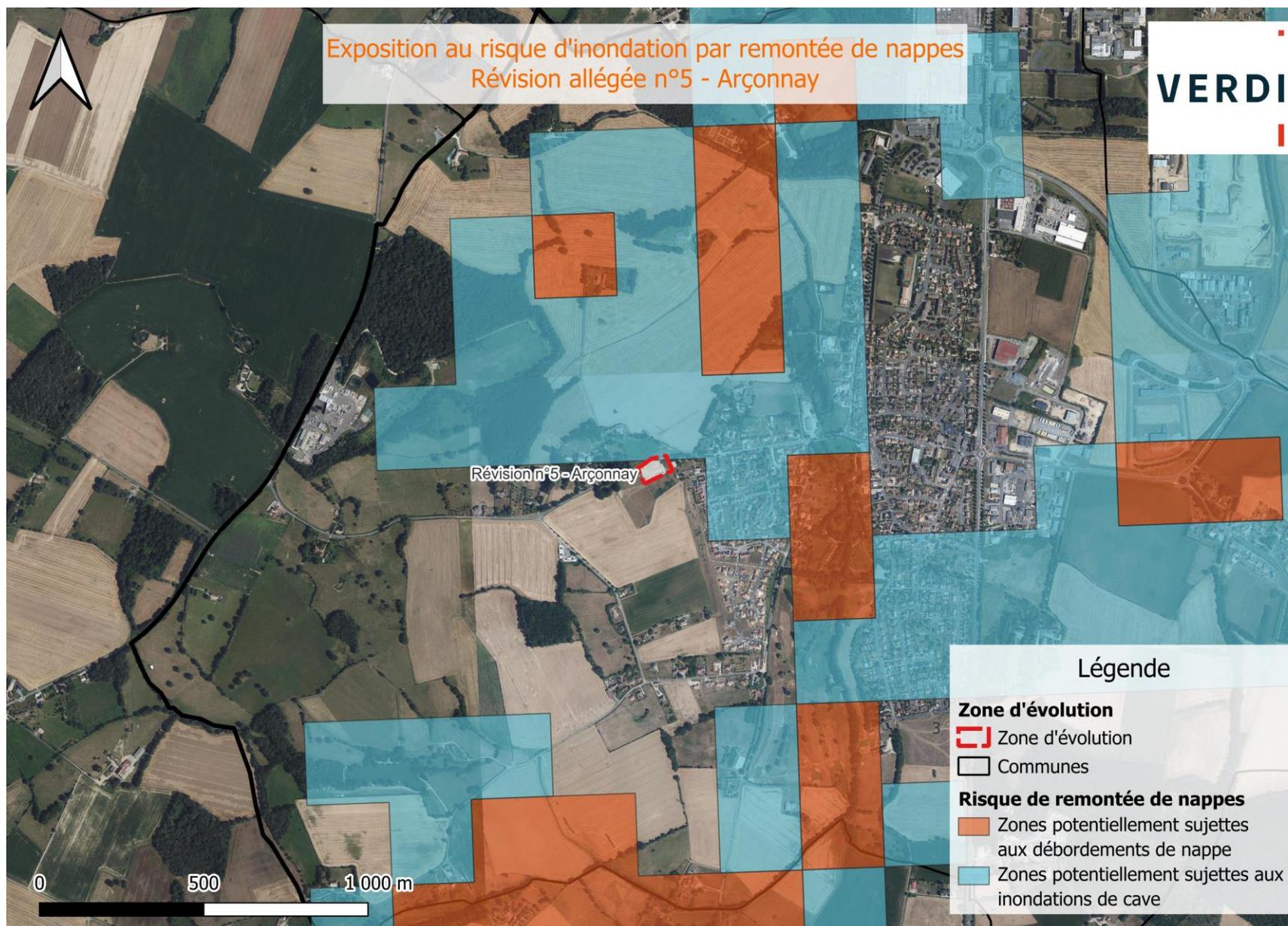


Figure 47 : Exposition au risque d'inondation par remontée de nappe du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

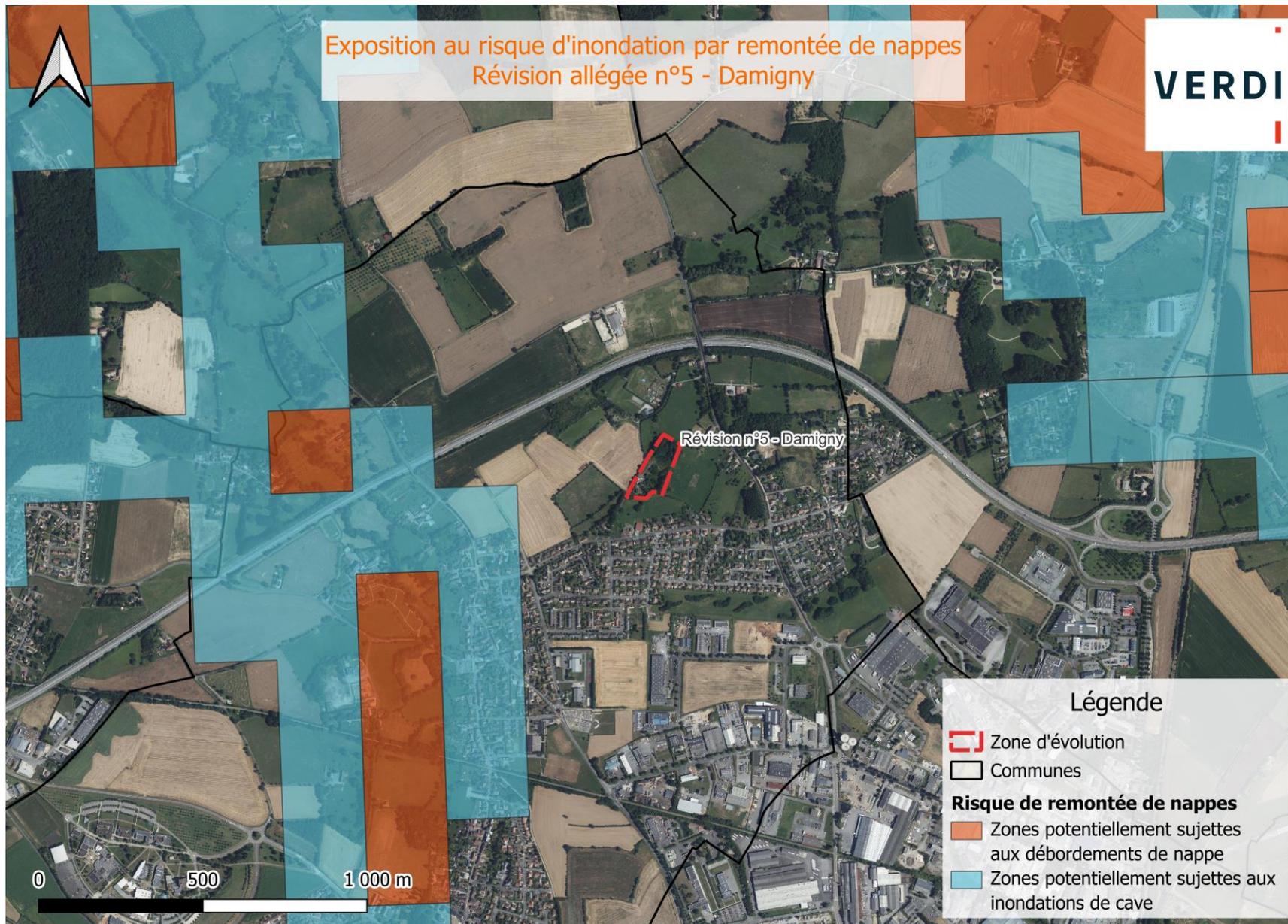


Figure 48 : Exposition au risque d'inondation par remontée de nappe du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

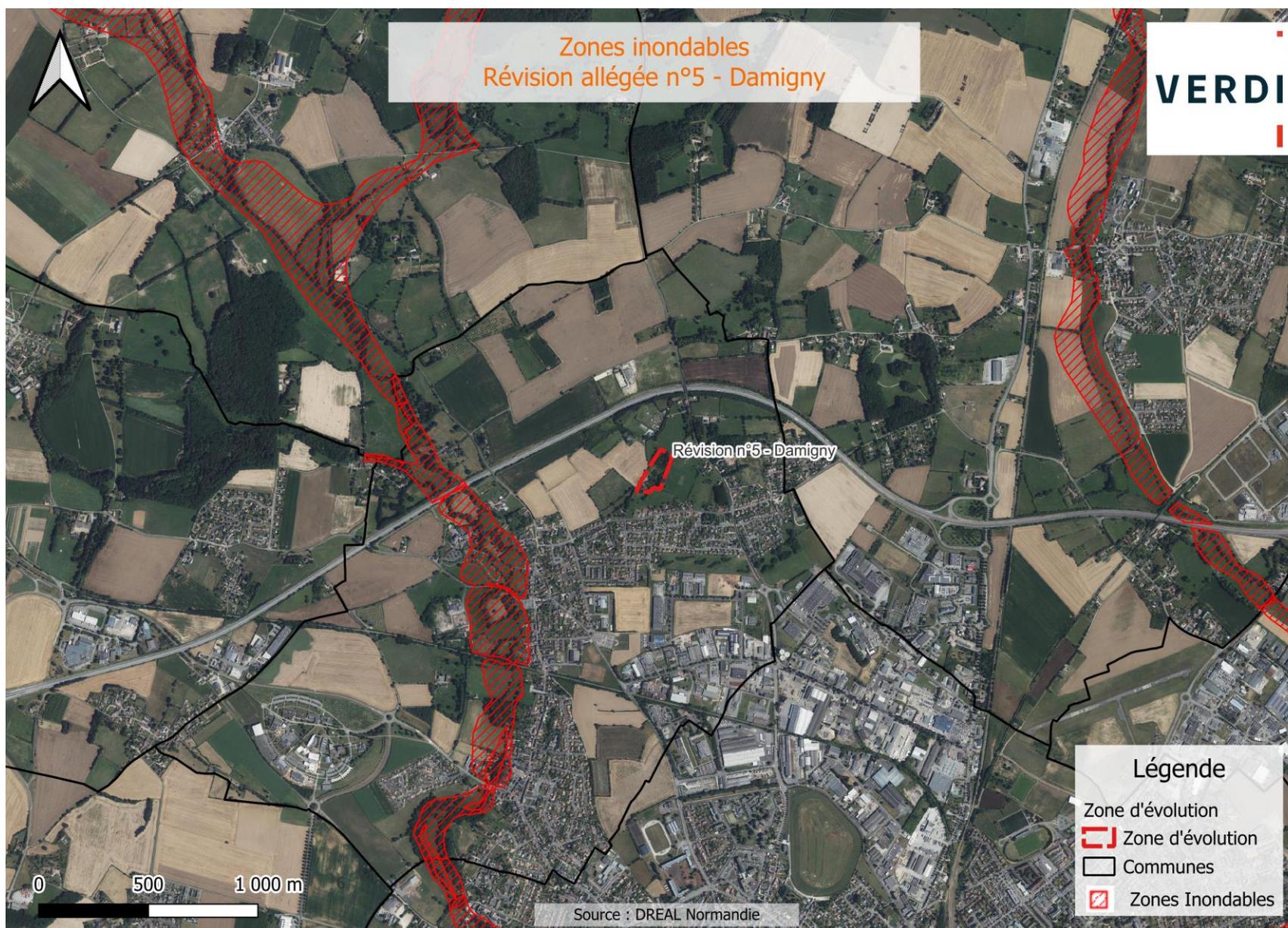


Figure 49 : Les zones inondables dans le secteur du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.



Figure 50 : Les zones inondables dans le secteur du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune d'Arçonnay.

3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles

En contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Les deux secteurs concernés par la révision sont soumis à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles (Figure 52).

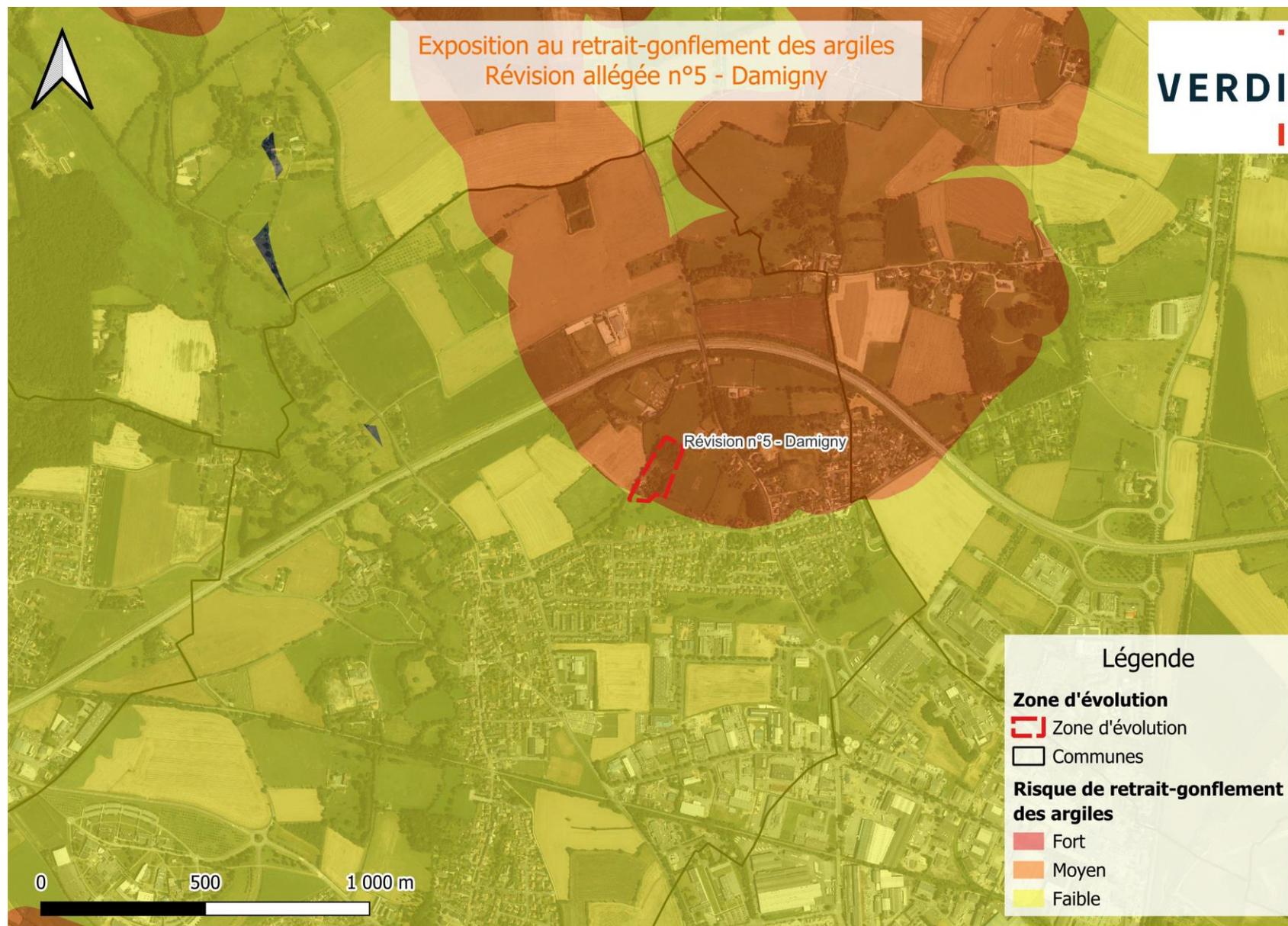


Figure 51 : Exposition au risque de retrait et de gonflement des argiles du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

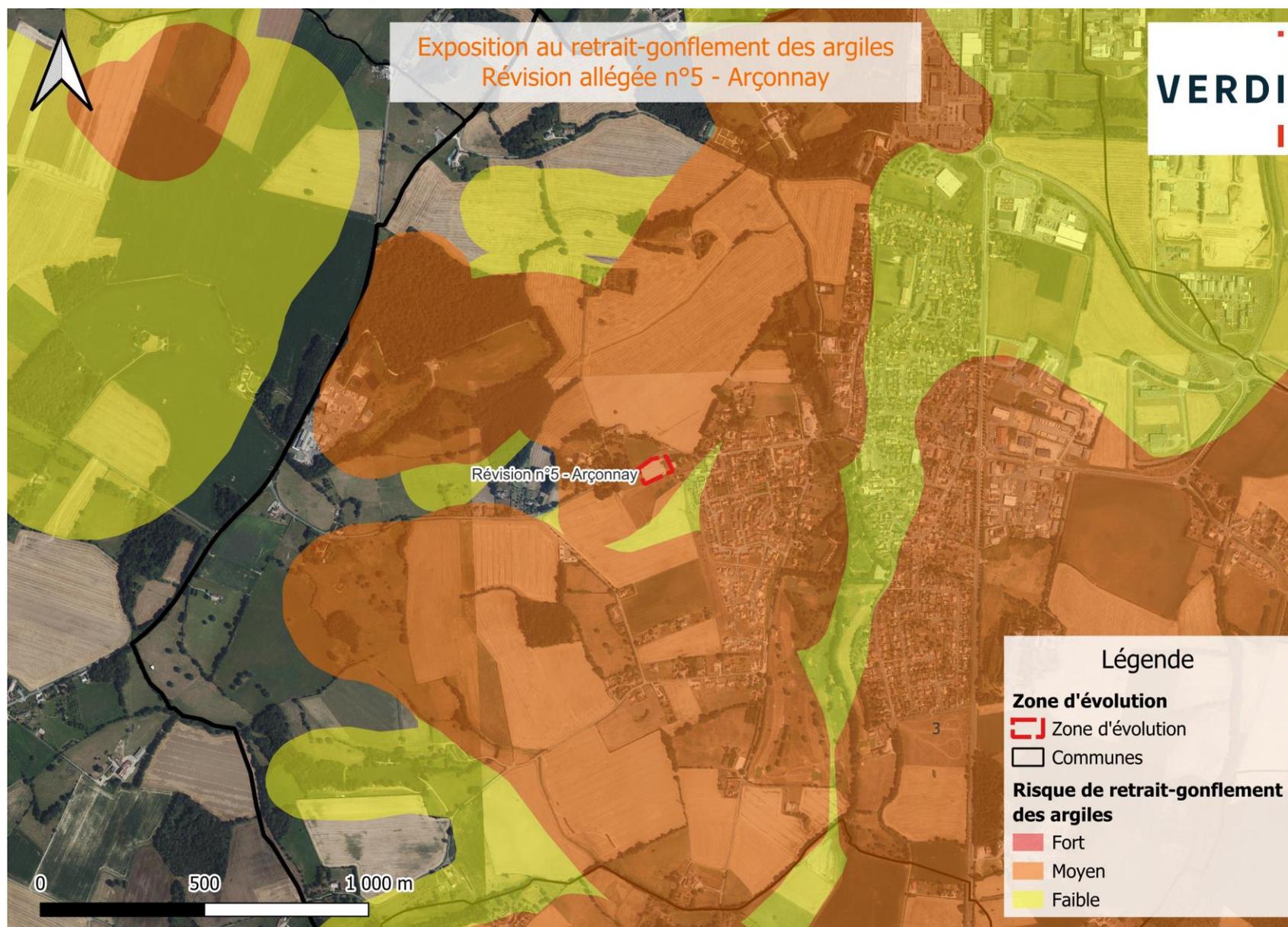


Figure 52 : Exposition au risque de retrait et de gonflement des argiles du site concerné par la révision allégée n°5 sur la commune de Damigny.

3.6.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.6.2.1 BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels, abandonnés ou en activités susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Elle regroupe les données des inventaires historiques régionaux (IHR). La présence d'un site dans cette base de données ne préjuge pas de la présence ou non de pollution des sols.

Aucun site industriel ne se trouve sur ou à proximité du site objet de la révision allégée.

3.6.2.2 ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont des installations publiques ou privées qui peuvent représenter des dangers ou des nuisances pour l'environnement ou les riverains. Elles sont classées selon plusieurs régimes en fonction du risque (du moins au plus contraignant : Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les ICPE sont admises en application du code de l'environnement dès lors que les mesures sont mises en œuvre pour rendre les constructions compatibles avec leur environnement.

Quelques installations classées pour la protection de l'environnement se trouvent à proximité des sites, mais aucune n'est soumise au régime SEVESO.

3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses

Parce qu'elles transportent des matières dangereuses, certaines canalisations font l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Bien que rares, les incidents les concernant peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'environnement, mais aussi sur la sécurité et la vie des riverains.

Les sites concernés par la demande de révision allégée ne sont pas concernés par ce risque.



Figure 53 : Les risques technologiques dans le secteur de la révision allégée n°5, sur la commune d'Arçonnay.

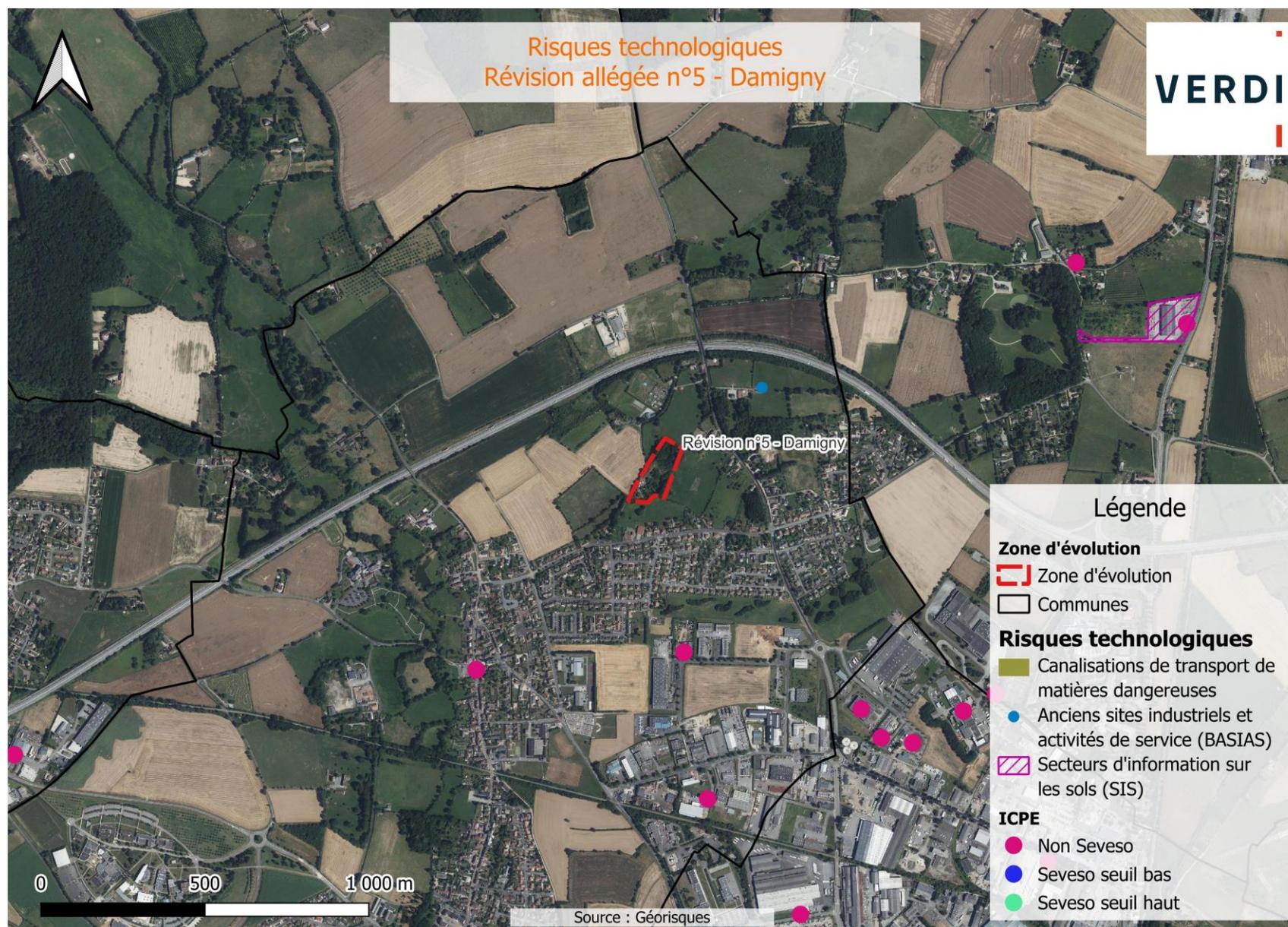
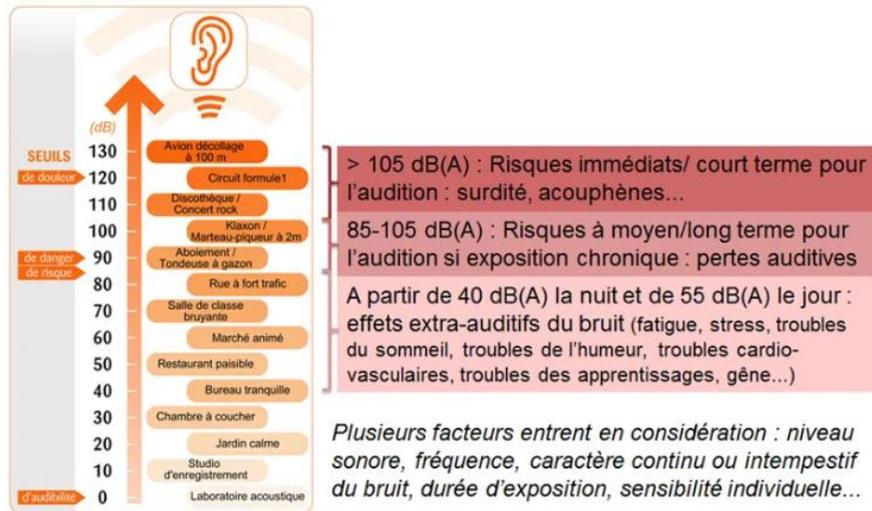


Figure 54 : Les risques technologiques dans le secteur de la révision allégée n°5, sur la commune de Damigny.

3.6.3 LES NUISANCES SONORES

L'OMS indique qu'à partir de 45-50 dB(A) des effets extra-auditifs peuvent se manifester. A partir de 80 dB(A) on atteint le seuil de risque pour l'audition.



Le site à Damigny est entièrement entouré par des zones agricoles, ou par des plaines. L'axe routier important le plus proche (la RN12), se trouve à plus de 200 mètres.

Le site à Arçonnay est entouré par des zones naturelles et agricoles, ou par des ensembles pavillonnaires, ce qui l'expose peu aux nuisances sonores. Il peut être soumis à des nuisances sonores émises par le trafic automobile sur la RD55P, mais ce n'est pas un axe routier majeur.

3.7 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.7.1 CE QU'IL FAUT RETENIR

| Thématiques | Les points essentiels | Enjeux |
|---|--|--------|
| Caractéristiques géophysiques | | |
| Topographie | Les sites objets de la révision allégée n°5, situé sur les communes d'Arçonnay et de Damigny, s'inscrivent dans un contexte de fond de vallée traversée par la Sarthe et ses affluents. La topographie est globalement plane. Les enjeux sont faibles. | Faible |
| Géologie | Les sites objets de la révision allégée n°5, situé sur les communes d'Arçonnay et de Damigny n'ont pas d'enjeux spécifiques liés à la géologie. Les enjeux sont faibles. | Faible |
| Sdage et Sage | Les sites objets de la révision allégée n°5, situé sur les communes d'Arçonnay et de Damigny sont concernés par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE Sarthe Amont. La révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et objectifs fixés par ces documents. Les enjeux sont modérés | Modéré |
| Réseau hydrographique | Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont traversés par aucuns cours d'eau et ne contiennent aucun plan d'eau. Cependant, le Gesnes et la Briante se situent à environ 500m des deux sites | Modéré |
| Masses d'eau superficielles et souterraines | Les sites objets de la révision allégée n°5, situé sur les communes d'Arçonnay et de Damigny sont localisés à proximité de plusieurs masses d'eau superficielles et sur des souterraines. La révision allégée ne devra pas aller à l'encontre des objectifs qualitatifs et quantitatifs. | Modéré |
| Captage d'eau potable | Aucun captage n'est recensé à proximité des sites d'études | Faible |

| Environnement naturel | | | |
|-------------------------------|---|--|--------|
| Zonage Réglementaire | Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont ni localisés sur un espace naturel protégé, ni sur un site du réseau Natura 2000. Malgré la présence d'un Arrêté de protection de biotope sur les communes d'Arçonny et de Damigny, les enjeux sont faibles sur le site d'étude. | Faible | |
| Zonage d'inventaire | Les sites concernés par la révision allégée n°5 ne sont pas localisés sur une ZNIEFF. Les enjeux sont faibles sur les sites d'études. | Faible | |
| Continuité écologiques | SRCE | Les sites concernés par la révision allégée n°5 sont localisés en zone urbaine, qui constitue un élément fragmentant de la trame verte et bleue. Les enjeux associés aux continuités écologiques sont modérés sur les sites d'études | Modéré |
| | La trame verte et bleue | Plusieurs composantes de la trame verte et bleue des milieux aquatiques, humides, boisés et bocagers sont localisés à proximité des sites concernés par la révision allégée n°5. Le site de Damigny est localisé sur un espace relais bocager et boisé. Le site d'Arçonny est situé à proximité immédiate d'un espace relais humide et bocager. Les enjeux sont forts. | Fort |
| | La trame noire | La luminosité en période « cœur de nuit » est assez importante sur des deux sites. Les enjeux de préservation de la trame noire sont importants. | Fort |
| Base de données bio-diversité | La base de données de l'INPN recense plusieurs espèces menacées et protégées sur le territoire. Cependant, en l'absence d'inventaire de terrain, les enjeux sont considérés comme faibles. | Faible | |
| Zones humides | Aucune zone humide n'est identifiée sur le site concerné par la révision allégée n°5. Le site d'Arçonny est localisé à proximité immédiate d'une prairie mésophile. | Faible | |
| Composition du territoire | | | |
| Occupation du sol | Les deux sites concernés par la procédure de révision sont intégralement occupés par de la prairie, selon la base de données Corine Land Cover. En réalité, les deux sites sont occupés par des familles de la communauté des gens du voyage. Le site d'Arçonny notamment a presque entièrement changé de nature de sol (graviers), de même que pour une partie du site à Damigny. | Modéré | |

| | | |
|--|--|--------|
| Paysage et patrimoine | <p>Le site à Arçonnay n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abords de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables.</p> <p>Le site se trouve proche d'un site inscrit, d'un abord de monument historique, ainsi que d'une zone de présomption de prescription archéologique. Ces zonages ne concernent toutefois pas le site en lui-même.</p> <p>Les deux sites sont entourés par des zones agricoles ou naturelles. Il y a donc un enjeu en ce qui concerne les ouvertures paysagères.</p> | Modéré |
| Climat, air, énergie et réseaux | | |
| Climat | <p>Le climat de la ville d'Arçonnay et de Damigny, où sont situés les sites concernés par l'évolution, est caractérisé par un climat océanique plus ou moins altéré.</p> <p>Depuis les années 1990, l'élévation des températures liée au changement climatique devient perceptible. À partir de 2011, l'écart de température par rapport à la période 1971-2000 est systématiquement positif.</p> | Modéré |
| Qualité de l'air | <p>Depuis 2005, les émissions de polluants dans l'atmosphère ont diminué, notamment pour les particules fines et le dioxyde d'azote. Cependant, des épisodes de pollutions peuvent avoir lieu, notamment pour les particule fine 2.5.</p> <p>Les secteurs d'activités qui contribuent le plus à la pollution sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et l'énergie.</p> | Modéré |
| Energie | <p>Globalement, la consommation en électricité et en gaz est en diminution pour le secteur du résidentiel. On note une diminution de la consommation globale tous secteurs confondus depuis 2019, à l'exception du secteur tertiaire pour Damigny.</p> | Faible |
| Réseaux techniques | <p>Sur le site concerné par la révision allégée n°5, le transport de l'eau potable est assuré par le Syndicat Départemental de l'Eau sur la commune de Damigny et par Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Champfleury Gesnes le Gandelin pour la commune d'Arçonnay. L'assainissement collectif des eaux usées, compétence de la CU d'Alençon, et assurée par la société Eaux de Normandie.</p> | Faible |

| La commune face aux risques et aux nuisances | | |
|---|---|---------------|
| Risques naturels | Les deux secteurs concernés par la révision sont soumis à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles. Ils ne sont en revanche pas concernés par des risques d'inondations (ni par débordement de nappes, ni par débordement de cours d'eau). Le secteur à Damigny est toutefois proche de zones concernées par un risque d'inondation par crue, et le site à Arçonay est proche de zones concernées par un risque d'inondation de caves. | Modéré |
| Risques technologiques | Hormis quelques ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) se trouvant à proximité, aucun risque technologique ne concerne les deux sites concernés par la révision. | Faible |
| Nuisances sonores | Le site à Damigny est entièrement entouré par des zones agricoles, ou par des plaines. L'axe routier important le plus proche (la RN12), se trouve à plus de 200 mètres. Le site à Arçonay est entouré par des zones naturelles et agricoles, ou par des ensembles pavillonnaires, ce qui l'expose peu aux nuisances sonores. Il peut être soumis à des nuisances sonores émises par le trafic automobile sur la RD55P, mais ce n'est pas un axe routier majeur. | Faible |



4

INCIDENCES BRUTES DE LA REVISION ALLEGEE N°5 SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

Pour rappel, la révision allégée n°5 concerne le **règlement écrit et le règlement graphique**.

Les modifications du **règlement écrit (pièce n°3)** visent à :

- Créer un **secteur spécifique** en zone agricole et en zone naturelle, avec des **règles spécifiques** pour autoriser la **création de terrains familiaux pour les Gens du voyage**,
- Ajouter des deux **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) suivants au sein des zones Agricole et Naturelle : secteurs Aha et Nha.
- Ajouter le STECAL au sein des articles 1 et 2 relatifs aux interdictions et aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations.

D'autres articles sont complétés pour respecter les conditions requises de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- Article 4.1 relatif à la hauteur des constructions
- Article 4.2 et 4.3 relatifs à l'implantation des constructions par rapports aux alignements des emprises publiques et des voies et aux limites séparatives
- Article 5 relatif aux volumétries, emprise au sol et densité.

Les modifications du **règlement graphique (pièce n°4)** visent à :

- Sur la commune d'Arçonay :

- Modifier le zonage de la parcelle ZB n°183 et d'une zone non cadastrée (emprise de la RD55P), avec la création du secteur **Aha** au sein de la **zone agricole (A)**, d'une superficie de 0,50 ha correspondant à la parcelle, le reste est classé en zone naturelle pour continuité du zonage (0,10 ha).

« La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, destinés à une mise en valeur agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole (en application de l'article R151-23) sont donc autorisées dans les conditions fixées par le règlement ci-après.

[...]

On y distingue de plus, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants :

[...]

- *Des secteurs Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage et les constructions associées à vocation d'habitat. »*

- Sur la commune de Damigny :
 - Modifier le zonage d'une partie de la parcelle AB n°69, avec création du **secteur Nha** au sein de la **zone naturelle (N)**, d'une superficie de 0,40 ha.
 - Identifier et protéger la haie en limite Sud de la parcelle, contribuant à la continuité du linéaire de haies et au maintien de l'intégration du site dans son environnement

« Sont classés en zone Naturelle et Forestière, les parties du territoire, équipées ou non, à protéger du fait de l'intérêt de leurs milieux naturels et/ou de leurs paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique, préservés de l'urbanisation, à ce stade du développement urbain.

[...]

On y distingue de plus, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants :

[...]

- Des secteurs Nha permettant l'aménagement de terrains familiaux avec construction de locaux à usage de logement adapté en complément de l'installation de résidence mobiles, installations ou aménagements nécessaires. »

4.1.2 METHODE

L'évaluation des incidences brutes potentielles des modifications apportées repose sur l'analyse des éléments issus de l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie principalement sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier

l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse.

Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

Les niveaux sont les suivant :

| | | | | | | |
|-------------|--------|--------|------|-----------|-------|---------|
| Négatif | | | | | Aucun | Positif |
| Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort | | |

4.2 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

| Thématiques | Enjeux | Modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4) | Incidence | | | |
|-------------|--------|--|-----------------------|--------------------------------|--|--|
| | | | Nature de l'incidence | Niveau | Éléments de justification sur la base des modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3) | |
| Topographie | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.50 ha) | Modification de la topographie | Faible | <p>La modification du zonage de la parcelle, passant de zone A à une zone Aha, vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation en lien avec les huit résidences mobiles déjà présentes sur le site. L'article A2 modifié précise qu'en zone Aha, « l'aménagement nécessaire à l'installation de résidences mobiles et résidences démontables pour le logement des gens du voyage, le stationnement des caravanes et des véhicules [...] » est autorisé.</p> <p>Les travaux de construction pourront entraîner des opérations de terrassement et de nivellement. Bien que la topographie du site soit globalement plane, certaines modifications du relief pourraient être observées.</p> <p>Toutefois, l'emprise des constructions est limitée à 0,016 ha, soit 160 m², sur une superficie totale de 0,5 ha. En effet, l'article A5.1 modifié « Volumétrie, emprise au sol et densité » modifié du règlement écrit impose une emprise maximale de 160 m² pour les constructions.</p> <p>De plus, l'article A1 modifié du règlement écrit encadre strictement l'usage du terrain, en précisant que seules les destinations d'habitation ou d'exploitation agricole et forestière sont autorisées. Cette restriction limite les impacts potentiels de la modification du zonage sur la topographie du site.</p> <p>Ainsi, l'incidence de la modification sur la topographie est évaluée comme faible.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Préservation de la topographie | Positif | <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 modifié du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont strictement limitées.</p> |

| | | | | | | |
|----------|--------|---------------|------------------------|--------------------------------|--|---|
| | | | | | La reclassification de 0,10 ha, initialement en zone Agricole, en zone Naturelle et Forestière renforcera ainsi la préservation de la topographie de cet espace. Ce reclassement garantit un encadrement strict de son usage, assurant la protection de ses caractéristiques naturelles. | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Modification de la topographie | Faible | <p>La modification du zonage de la parcelle, passant d'une zone N à une zone Nha, vise à permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles.</p> <p>L'article N1 modifié du règlement écrit encadre strictement l'usage du terrain, en précisant que seules les destinations à usage d'habitation sont autorisées. De plus, l'article N2 modifié indique que, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :</p> <p><i>« En Nha : l'aménagement nécessaire à l'installation de résidences mobiles et résidences démontables pour le logement des Gens du Voyage, le stationnement des caravanes et des véhicules. Les constructions à destination d'habitation complémentaires aux résidences mobiles (constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs sur le terrain) sont autorisées. »</i></p> <p>Les travaux de construction associés au projet pourront entraîner des opérations de terrassement et de nivellement. Bien que la topographie du site soit globalement plane, certaines modifications localisées du relief pourraient être observées.</p> <p>Cependant, l'impact sur la topographie demeure limité, dans la mesure où l'emprise maximale des constructions est restreinte à 0,008 ha, soit 80 m², pour une superficie totale de 0.4 ha. Cette limitation est encadrée par l'article N5.1 modifié du règlement écrit, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », qui précise une surface de plancher maximale de 50 m² et une emprise au sol maximale des constructions de 80 m².</p> <p>Enfin, il est important de préciser qu'une famille est déjà installée sur ce terrain.</p> <p>Ainsi, l'incidence de cette évolution du zonage sur la topographie et le relief du site est considérée comme faible.</p> |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence majeure sur la topographie du site. |
| Géologie | Faible | Arçon- bay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura pas d'incidence sur la géologie du site. | |

| | | | | | |
|--------------------------------|--------|----------|---------------------|------------------|---|
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura pas d'incidence sur la géologie du site. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La modification du zonage de la parcelle sur 0.4 ha, passant d'une zone N à une zone Nha, pour permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura aucune incidence sur la géologie. |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence majeure sur la géologie du site |
| L'eau sur le territoire | | | | | |
| Sdage et Sage | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°5 avec le SDAGE et le SAGE seront analysées dans la partie (cf 5.8). |
| | | | A vers N (0.10 ha) | | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | | |
| | | | Haie protégée | | |
| Réseau hydrographique | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur le réseau hydrographique. En effet, aucun élément du réseau hydrographique n'est présent sur ou à proximité immédiate du site. Par ailleurs, les travaux envisagés, de faible ampleur et limités en emprise, ne sont pas de nature à altérer le régime hydrologique local. |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura pas d'incidence directe sur le réseau hydrographique. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La modification du zonage de la parcelle sur 0.4 ha, passant d'une zone N à une zone Nha, afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'aura aucune incidence sur le réseau hydrographique. |

| | | | | | | |
|---|--------|---------|---------------------|--|--|--|
| | | | | | En effet, aucun élément du réseau hydrographique n'est présent sur ou à proximité immédiate du site. Par ailleurs, les travaux envisagés, de faible ampleur et limités en emprise, ne sont pas de nature à altérer le régime hydrologique local. | |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence majeure sur le réseau hydrographique. | |
| Masses d'eau superficielles et souterraines | Modéré | Arçonay | A vers Aha (0.5 ha) | Gestion quantitative et qualitative des eaux de surfaces | Faible | <p>La modification du zonage d'une superficie de 0,5 ha, initialement classée en zone Agricole (A), en zone Aha vise à permettre l'aménagement de terrains familiaux destinés à l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage. Cette évolution n'aura qu'une incidence limitée sur les masses d'eau.</p> <p>Le terrain est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions est strictement encadrée. En effet, l'article A5.1 « Volumétrie, emprise au sol et densité » du règlement écrit modifié impose une emprise maximale de 160 m² sur la parcelle, soit 0,016 ha sur une superficie totale de 0,5 ha.</p> <p>Par ailleurs, l'article A9.3 « Eaux pluviales » non modifié précise que les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière, garantissant ainsi une gestion maîtrisée des écoulements à la parcelle et limitant les risques de ruissellement. De plus, l'article A9.1 « Eaux usées » non modifié prévoit des dispositions spécifiques pour éviter tout rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Ainsi, l'incidence de la modification sur les masses d'eau sera faible.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Préservation qualitative et quantitatif de la ressource en eau | Positif | <p>La zone N impose des restrictions sur l'usage des sols, les constructions et les activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 modifié du règlement du PLU intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Ainsi, les possibilités de construction et d'aménagement y sont strictement encadrées.</p> <p>La reclassification de 0,10 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en zone Naturelle et Forestière (N) aura une incidence positive sur les masses d'eau superficielles et souterraines. En effet, la vocation de la zone N est de protéger les milieux naturels et leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Cette protection est renforcée par l'application du règlement en vigueur, limitant ainsi les impacts sur les ressources en eau.</p> <p>Toutefois, il convient de noter que l'emprise concernée par cette reclassification reste limitée en superficie.</p> |

| | | | | | | |
|-----------------------|--------|----------|---------------------|--|---------|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Gestion quantitative et qualitative des eaux de surfaces | Faible | <p>La modification du zonage de la parcelle sur 0.4 ha, passant d'une zone N à une zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'aura qu'une incidence limitée sur les masses d'eau.</p> <p>Le terrain est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions est strictement encadrée. L'article N5.1 modifié du règlement écrit, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », limite l'emprise maximale des constructions à 80 m² (soit 0,008 ha), dont 50 m² de surface de plancher, sur une parcelle de 0.4 ha, ce qui limite l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions relatives à la gestion de l'eau restent inchangées. L'article N9.3, intitulé « Eaux pluviales », précise que les eaux pluviales devront être infiltrées sur l'unité foncière, ce qui permet d'éviter tout ruissellement vers le réseau hydrographique. De même, l'article N9.2 « Eaux usées », non modifié, prévoit des mesures spécifiques pour prévenir tout rejet direct dans le milieu naturel, notamment par le recours à des dispositifs d'assainissement adaptés.</p> <p>Ainsi, l'incidence de cette modification sur les masses d'eau est considérée comme faible, tant en termes qualitatifs que quantitatifs.</p> |
| | | | Haie protégée | Gestion des eaux | Positif | <p>L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle pourraient également avoir une incidence positive indirecte sur les masses d'eau. En effet, les haies bocagères jouent un rôle important dans la rétention des eaux pluviales, la filtration des particules et la dépollution diffuse. Elles participent activement à la prévention du ruissellement et à la réduction de l'érosion des sols, contribuant ainsi à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>La protection de cette haie dans le cadre du PLU constitue donc une mesure favorable à la gestion durable des eaux et, plus largement, au fonctionnement des continuités écologiques.</p> |
| Captage d'eau potable | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur les captages d'eau potable, aucun captage n'étant présent à proximité du périmètre concerné. |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone N n'aura aucune incidence sur les captages d'eau potable, aucun captage n'étant présent à proximité du périmètre concerné. |

| | | | | | |
|--|--|---------|------------------------|------------------|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.4 ha, initialement prévus en zone N, en une zone Nha permettant la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura aucune incidence sur les captages d'eau potable, aucun captage n'étant présent à proximité du périmètre concerné. |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les captages d'eau potable. |

4.3 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU NATUREL

| Thématiques | Enjeux | Modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4) | | Incidence | | |
|------------------------|--------|--|---------------------|-----------------------|--|--|
| | | | | Nature de l'incidence | Niveau | Éléments de justification sur la base des modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3) |
| Zonages réglementaires | Faible | Arçonay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas avoir d'incidence sur les zonages réglementaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura pas d'incidence sur les zonages réglementaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.4 ha, initialement prévus en zone N, en une zone Nha permettant la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'aura aucune incidence sur les zonages réglementaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les zonages réglementaires. | |
| Zonages d'inventaire | Faible | Arçonay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas avoir d'incidence sur les zonages réglementaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura pas d'incidence sur les zonages réglementaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.4 ha, initialement prévus en zone N, en une zone Nha permettant la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'aura aucune incidence sur les zonages d'inventaires. En effet, aucun zonage n'est identifié à proximité immédiate du site. | |

| | | | | | | |
|------------------------------|--------|----------|---------------------|--|---|---|
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les zonages d'inventaires. | |
| Base de données biodiversité | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Dérangement des espèces et pertes d'habitats : | Faible | <p>La conversion de 0,5 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en une zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas entraîner d'incidence négative notable sur la biodiversité.</p> <p>Le site est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions reste strictement encadrée. L'article A5.1 du règlement écrit modifié, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », limite l'emprise maximale des constructions à 160 m², soit 0,016 ha sur une parcelle de 0,5 ha.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », qui n'a pas été modifié, continueront à s'appliquer. En particulier, l'article A6.2 impose la mise en place d'un programme de plantation paysagère visant à intégrer le projet dans son environnement. Celui-ci prévoit notamment la plantation d'une haie composée de plusieurs espèces, d'une hauteur minimale de deux mètres, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement arborées à raison d'un arbre pour six places.</p> <p>Bien que les enjeux pour la biodiversité soient limités, ces prescriptions permettront de minimiser les incidences potentielles sur les habitats et les espèces locales.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Préservation des espaces naturels | Positif | <p>La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive sur la biodiversité locale. Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a vocation à protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Ainsi, cette conversion permet de préserver des surfaces naturelles pour la faune et la flore locales.</p> |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Dérangement des espèces et pertes d'habitats : | Faible | <p>La conversion de 0.4 ha, initialement prévus en zone N, en une zone Nha permettant la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles ne devrait pas entraîner d'incidence négative notable sur la biodiversité.</p> <p>Le terrain est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions est strictement encadrée. L'article N5.1 modifié du règlement écrit, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », limite l'emprise maximale des constructions à 80 m² (soit 0,008 ha), dont 50 m² de surface de plancher, sur une parcelle de 0.4 ha, ce qui limite l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article N6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », qui n'a pas été modifié, continueront à</p> |

| | | | | | |
|---------------|--------|----------|---------------------|--------------------------------------|---|
| | | | | | <p>s'appliquer. En particulier, l'article N6.2 impose une obligation de planter des vives ou des arbres d'essences locales afin de permettre l'intégration dans les paysages des grandes constructions. De plus, la partie de l'unité foncière qui n'est pas bâtie devra être largement plantée. Enfin, toute aire de stationnement doit être plantée au minimum d'un arbre pour 6 places de stationnements.</p> <p>Bien que les enjeux pour la biodiversité soient limités, ces prescriptions permettront de minimiser les incidences potentielles sur les habitats et les espèces locales.</p> |
| | | | Haie protégée | Protection des corridors écologiques | Positif |
| Zones humides | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | <p>La conversion de 0,5 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en une zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas entraîner d'incidence négative sur les zones humides. En effet, la parcelle concernée n'est pas identifiée comme une zone humide.</p> <p>Toutefois, une zone humide est présente à proximité immédiate de la parcelle. La modification du zonage n'affecte cependant pas directement cette zone humide, car une bande tampon correspondant à la zone N (issue du reclassement de 0,10 ha de A vers N) est située entre la zone Aha et la zone humide identifiée.</p> <p>De plus, l'article modifié A4.3 du règlement écrit, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, prévoit que « en secteur Aha, les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres ». Cet espace tampon garantit ainsi une distance minimale entre les bâtiments et la zone naturelle ainsi que la zone humide à proximité, limitant ainsi les risques d'impact sur ces milieux sensibles.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Maintien d'un espace tampon | Positif- |

| | | | | | | |
|--------------------------------|--------|----------|---------------------|--|--------|---|
| | | | | | | 0,5 ha, initialement classé en zone Agricole (A), en une zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage. En effet, la vocation de la zone N est de protéger les milieux naturels et leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Cette protection est renforcée par l'application du règlement en vigueur, qui impose des restrictions sur les usages, les constructions et les aménagements, garantissant ainsi le maintien de l'intégrité des milieux naturels. La zone tampon créée par cette conversion permettra de limiter les risques d'impact négatif sur la zone humide tout en favorisant la préservation de la biodiversité locale. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | | La conversion de 0.4 ha, initialement prévus en zone N, en une zone Nha n'aura aucune incidence sur les zones humides. En effet, aucun milieu humide ne se situe sur le site d'étude, ou à proximité immédiate. |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura aucune incidence sur les zones humides. En effet, aucun milieu humide ne se situe sur le site d'étude, ou à proximité immédiate. |
| Continuités écologiques | | | | | | |
| SRCE | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | | | La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°5 avec le SRCE seront analysées dans la partie (cf 5.5 et 5.6). |
| | | | A vers N (0.10 ha) | | | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | | | |
| | | | Haie protégée | | | |
| Trame verte et bleue | Fort | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Altération des continuités écologiques | Faible | La conversion de 0,5 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en une zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas entraîner d'incidence négative directe sur la trame verte et bleue. |

| | | | | | |
|--|--|--|--------------------|-----------------------------------|--|
| | | | | | <p>En effet, la parcelle n'est pas identifiée comme une composante de la trame verte et bleue. Cependant, des espaces relais des milieux humides et bocagers sont identifiés à proximité immédiate de la parcelle.</p> <p>Cependant, le site est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions reste strictement encadrée. L'article A5.1 du règlement écrit modifié, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », limite l'emprise maximale des constructions à 160 m², soit 0,016 ha sur une parcelle de 0,5 ha.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », qui n'a pas été modifié, continueront à s'appliquer. En particulier, l'article A6.2 impose la mise en place d'un programme de plantation paysagère visant à intégrer le projet dans son environnement. Celui-ci prévoit notamment la plantation d'une haie composée de plusieurs espèces, d'une hauteur minimale de deux mètres, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement arborées à raison d'un arbre pour six places.</p> <p>L'article non modifié A6.1 spécifique aux clôtures encadre la typologie des clôtures. Le site d'Arçonay étant situé en limite avec l'espace naturel et agricole, la clôture du site devra impérativement être constitué d'une haie ou d'un grillage doublé ou non d'une haie afin d'assurer la transparence écologique.</p> <p>Ainsi, l'ensemble de ces prescriptions sont de nature à limiter l'incidence sur la trame verte et bleue.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Préservation des espaces naturels | Positif |

| | | | | | | |
|-------------|--------|----------|---------------------|--|---|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Altération des continuités écologiques | Faible | <p>La modification du zonage de la parcelle, portant sur une superficie de 0,4 ha, et passant d'une zone N à une zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'aura qu'une incidence très limitée sur les continuités écologiques.</p> <p>Bien que le site soit localisé au sein d'un espace relais des milieux boisés, plusieurs dispositions du règlement écrit permettent d'en limiter l'impact. Le terrain est d'ores et déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions est strictement encadrée. L'article N5.1 modifié du règlement, intitulé « <i>Volumétrie, emprise au sol et densité</i> », limite l'emprise maximale des constructions à 80 m² (soit 0,008 ha), dont 50 m² de surface de plancher, sur une parcelle de 0,4 ha, ce qui réduit fortement l'artificialisation des surfaces naturelles.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article N6, intitulé « <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> », non modifié, continueront à s'appliquer. En particulier, l'article N6.2 impose la plantation de haies vives ou d'arbres d'essences locales, afin d'assurer l'intégration paysagère des aménagements. La partie de l'unité foncière non bâtie devra également être largement végétalisée, et toute aire de stationnement devra être plantée à raison d'un arbre pour six places.</p> <p>Enfin, l'article N6.1, relatif aux clôtures, encadre leur typologie. Situé en limite d'un espace naturel et agricole, le site devra être clôturé par une haie ou un grillage doublé (ou non) d'une haie, afin de préserver la transparence écologique et maintenir la perméabilité aux déplacements de la faune.</p> |
| | | | Haie protégée | Préservation des continuités écologiques | Positif | <p>L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle permettront de préserver un corridor écologique essentiel au cycle de vie de nombreuses espèces. En effet, cette haie constitue un élément du maillage bocager local, jouant un rôle structurant pour les déplacements de la faune et la connectivité écologique entre les milieux naturels.</p> <p>L'article N6.3, intitulé « <i>Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique</i> », protège spécifiquement les haies identifiées et localisées sur le règlement graphique, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure réglementaire assure le maintien de cet élément paysager dans le temps, en limitant les risques de destruction ou de fragmentation.</p> |
| Trame noire | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | <p>La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage ne devrait pas avoir d'incidence sur la trame noire. En effet, le site est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage.</p> | |

| | | | | | |
|--|--|---------|---------------------|------------------|---|
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura pas d'incidence sur la trame noire. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La modification du zonage de la parcelle, portant sur une superficie de 0,4 ha, et passant d'une zone N à une zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles ne devrait pas avoir d'incidence sur la trame noire. En effet, le site est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage. |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence majeure sur la trame noire. |

4.4 INCIDENCES BRUTES SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

| Thématiques | Enjeux | Modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4) | | Incidence | | |
|-------------------|--------|--|---------------------|----------------------------------|---------|---|
| | | | | Nature de l'incidence | Niveau | Éléments de justification sur la base des modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3) |
| Occupation du sol | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Modification de la nature du sol | Faible | <p>La conversion de 0,5 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en une zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage entrainera une modification de la nature des sols. En effet, la construction de bâtiments à usage d'habitation pourra engendrer une artificialisation des sols.</p> <p>Cependant, le site est déjà occupé par une famille des Gens du Voyage, et l'emprise des constructions reste strictement encadrée. L'article A5.1 du règlement écrit modifié, intitulé « Volumétrie, emprise au sol et densité », limite l'emprise maximale des constructions à 160 m², soit 0,016 ha sur une parcelle de 0,5 ha.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », qui n'a pas été modifié, continueront à s'appliquer. En particulier, l'article A6.2 impose la mise en place d'un programme de plantation paysagère visant à intégrer le projet dans son environnement. Celui-ci prévoit notamment la plantation d'une haie composée de plusieurs espèces, d'une hauteur minimale de deux mètres, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement arborées à raison d'un arbre pour six places.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Préservation de la nature du sol | Positif | <p>La conversion de 0,1 ha, initialement classé en zone Agricole (A), en zone Naturelle et Forestière (N), aura une incidence globale positive sur l'occupation du sol. Cette évolution permet de préserver les surfaces naturelles en limitant l'artificialisation du territoire.</p> <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 modifié du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont strictement limitées. En effet, les zones N ont pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts écologiques, esthétiques ou historiques.</p> <p>Si des constructions sont autorisées, plusieurs conditions sont spécifiées, dont :</p> |

| | | | | | | |
|-----------------------|--------|----------|---------------------|----------------------------------|---|---|
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> • N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter. • N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ainsi, cette évolution sera favorable à la préservation de la nature des sols.</p> | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Modification de la nature du sol | Faible | <p>La modification du zonage de la parcelle, portant sur une superficie de 0,4 ha, et passant d'une zone N à une zone Nha, afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, entraînera une modification de la nature des sols. En effet, la construction de ces bâtiments induira une artificialisation partielle des sols.</p> <p>Cependant, cette artificialisation demeure très limitée. En effet, le site est déjà occupé par une famille. De plus, l'article N5.1 modifié du règlement, intitulé « <i>Volumétrie, emprise au sol et densité</i> », limite l'emprise maximale des constructions à 80 m² (soit 0,008 ha), dont 50 m² de surface de plancher, sur une parcelle de 0,4 ha. Cela contribue à réduire significativement l'impact sur les surfaces naturelles.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de l'article N6, intitulé « <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> », restent inchangées et continueront à s'appliquer. En particulier, l'article N6.2 impose la plantation de haies vives ou d'arbres d'essences locales, afin d'assurer une bonne intégration paysagère. La partie de l'unité foncière non bâtie devra également être largement végétalisée, et toute aire de stationnement devra comporter un arbre pour six places, favorisant ainsi l'infiltration des eaux et la limitation de l'imperméabilisation.</p> <p>Ces prescriptions réglementaires sont de nature à réduire les impacts liés à l'artificialisation des sols et à maintenir une certaine qualité écologique du site.</p> |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur l'occupation du sol sur cet espace. |
| Paysage et patrimoine | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Modification du paysage | Faible | <p>La conversion de 0,5 ha, initialement classés en zone Agricole (A), en zone Aha destinée à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage, ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le paysage ni sur le patrimoine.</p> <p>En effet, le site est déjà occupé par une famille appartenant à cette communauté, et l'emprise des constructions y est strictement encadrée. L'article A5.1 du règlement écrit modifié, intitulé « <i>Volumétrie, emprise au sol et densité</i> », limite notamment l'emprise</p> |

| | | | | | |
|--|--|--------------------|-------------------------|---------|--|
| | | | | | <p>maximale des constructions à 160 m², soit seulement 0,016 ha sur une parcelle de 0,5 ha.</p> <p>L'article A5.2, relatif aux « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions », impose par ailleurs une intégration harmonieuse des constructions dans le paysage rural et urbain, en tenant compte des éléments paysagers existants ainsi que des vues sur le patrimoine environnant.</p> <p>En complément, les dispositions de l'article A6, intitulé « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », non modifiées à l'occasion de cette révision, continueront de s'appliquer. L'article A6.2 impose notamment un programme de plantation paysagère visant à intégrer le projet dans son environnement. Ce programme prévoit, entre autres, la mise en place d'une haie composée d'essences variées, d'une hauteur minimale de deux mètres, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement arborées à raison d'un arbre pour six places.</p> <p>Ainsi, l'ensemble de ces prescriptions est de nature à assurer une bonne intégration paysagère du projet et à préserver les qualités patrimoniales du site.</p> |
| | | A vers N (0.10 ha) | Préservation du paysage | Positif | <p>La conversion de 0,1 ha, initialement classé en zone Agricole (A), en zone Naturelle et Forestière (N), aura une incidence globale positive sur le paysage.</p> <p>Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué pour garantir cette protection.</p> <p>En cas de construction, les prescriptions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article N5 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère <ul style="list-style-type: none"> ○ N5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions. ○ N5.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti. • Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions <p>Les prescriptions de cet article s'appliqueront pour garantir un traitement paysager et environnemental adapté aux espaces non bâtis et aux abords des constructions.</p> <p>Ces mesures contribueront à maintenir l'harmonie du paysage tout en favorisant la préservation des espaces naturels et des habitats associés.</p> |

| | | | | | | |
|--|--|---------|------------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Modification du paysage | Faible | <p>La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le paysage ni sur le patrimoine.</p> <p>L'article N5.1 modifié du règlement, intitulé « <i>Volumétrie, emprise au sol et densité</i> », limite l'emprise maximale des constructions à 80 m² (soit 0,008 ha), dont 50 m² de surface de plancher, sur une parcelle de 0,4 ha. Cette disposition permet de réduire fortement l'artificialisation des sols et limite visuellement l'impact des constructions.</p> <p>L'article N5.2, non modifié relatif aux « <i>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions</i> », impose une intégration harmonieuse des constructions dans le paysage rural et urbain, en tenant compte des éléments paysagers existants ainsi que des vues sur le patrimoine environnant.</p> <p>Les prescriptions de l'article N6, intitulé « <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i> », restent inchangées et continueront à s'appliquer. En particulier, l'article N6.2 impose la plantation de haies vives ou d'arbres d'essences locales, ce qui contribue à l'intégration paysagère du projet et à la préservation de la trame végétale existante.</p> <p>En complément, l'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle participent à cette intégration. L'article N6.3, intitulé « <i>Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique</i> », protège spécifiquement les haies identifiées et localisées sur le règlement graphique, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette prescription réglementaire permet de garantir le maintien dans le temps de cet élément paysager structurant, en limitant les risques de destruction ou de fragmentation.</p> <p>Par ailleurs, le caractère arboré du site constitue un écran visuel naturel, limitant la perception des aménagements depuis l'extérieur et contribuant à l'atténuation de l'impact paysager.</p> <p>L'ensemble de ces prescriptions réglementaires concourt ainsi à limiter les effets de la modification de zonage sur le paysage et le patrimoine.</p> |
| | | | Haie protégée | Préservation des entités paysagères | Positif | <p>L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle participent à cette intégration paysagère du site. L'article N6.3, intitulé « <i>Protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique</i> », protège spécifiquement les</p> |

4.5 INCIDENCES BRUTES SUR LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

| Thématiques | Enjeux | Modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4) | | Incidence | |
|------------------|--------|--|---------------------|-----------------------|--|
| | | | | Nature de l'incidence | Niveau |
| Climat | Modéré | Arçonny | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur le climat |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur le climat |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura aucune incidence sur le climat n'aura aucune incidence sur le climat |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur le climat |
| Qualité de l'air | Modéré | Arçonny | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura aucune incidence sur le climat n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air |

| | | | | | | |
|---------|--------|----------|---------------------|---|--------|--|
| Energie | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Augmentation de la consommation énergétique | Faible | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura que très peu d'incidence sur la consommation énergétique. En effet, le site est déjà occupé par une famille appartenant à cette communauté. De plus, l'impact potentiel sera atténué par l'application des normes énergétiques et environnementales de construction en vigueur. |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur l'énergie. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Augmentation de la consommation énergétique | Faible | La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura que très peu d'incidence sur la consommation énergétique. En effet, le site est déjà occupé par une famille appartenant à cette communauté. De plus, l'impact potentiel sera atténué par l'application des normes énergétiques et environnementales de construction en vigueur. |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur l'énergie |
| Réseau | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Modification des réseaux existants | Faible | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage aura un impact faible sur les réseaux existants. Le site est déjà desservi par la plupart des réseaux techniques. Si de nouveaux réseaux doivent être mis en place, les prescriptions suivantes s'appliqueront conformément au règlement en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> • Article A9 - Desserte par les réseaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ A9.1 : Eau potable ○ A9.2 : Eaux usées ○ A9.3 : Eaux pluviales ○ A9.4 : Électricité ou autres énergies ○ A9.5 : Communications numériques |

| | | | | | | |
|--|--|---------|---------------------|------------------------------------|--|---|
| | | | | | Ces articles assurent que la nouvelle zone respecte les normes de desserte en infrastructures techniques nécessaires pour le bon fonctionnement des activités économiques tout en intégrant les besoins de gestion durable des ressources et de l'énergie. | |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur les réseaux techniques. | |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Modification des réseaux existants | Faible | <p>La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles aura un impact faible sur les réseaux existants. Le site est déjà desservi par le réseau électrique. Si de nouveaux réseaux doivent être mis en place, les prescriptions suivantes s'appliqueront conformément au règlement en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article N9 - Desserte par les réseaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ N9.1 : Eau potable ○ N9.2 : Eaux usées ○ N9.3 : Eaux pluviales ○ N9.4 : Électricité ou autres énergies ○ N9.5 : Communications numériques <p>Ces articles assurent que la nouvelle zone respecte les normes de desserte en infrastructures techniques nécessaires pour le bon fonctionnement des activités économiques tout en intégrant les besoins de gestion durable des ressources et de l'énergie.</p> |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les réseaux techniques. | |

4.6 INCIDENCES BRUTES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

| Thématiques | Enjeux | Modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4) | | Incidence | | |
|------------------|--------|--|---------------------|--|--------|---|
| | | | | Nature de l'incidence | Niveau | Éléments de justification sur la base des modifications apportées au règlement écrit (pièce n°3) |
| Risques naturels | Modéré | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aggravation potentielle des risques naturels | Faible | <p>La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage aura un impact faible sur les risques naturels existants.</p> <p>Les prescriptions de l'Article A2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations non modifié s'appliqueront, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones de remontée de nappe : Conformément à l'atlas édité par la DREAL, les constructeurs et aménageurs devront mettre en œuvre les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions à la nature des sols. Les sous-sols enterrés ne seront autorisés que s'ils sont techniquement adaptés à la présence d'eau à faible profondeur (cf. annexes documentaires). • Terrains argileux, cavités suspectées, anciennes carrières, puits miniers, risques de glissement de terrain ou de chutes de blocs : Du fait des risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement, une vigilance particulière est demandée aux constructeurs. Ils devront réaliser des études géotechniques pour adapter la localisation des constructions et installations ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) en fonction de la nature des sols (cf. annexes documentaires). <p>Malgré l'absence de risque naturel majeur sur le site, ces dispositions garantissent une prise en compte adaptée des risques naturels pour sécuriser les nouvelles implantations.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence majeure sur les risques naturels en raison de la faible surface. |

| | | | | | | |
|------------------------|--------|----------|---------------------|--|--|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aggravation potentielle des risques naturels | Faible | <p>La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles aura un impact faible sur les risques naturels existants.</p> <p>Les prescriptions de l'Article N2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations non modifié s'appliqueront, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones inondables (Hors PPRI), l'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve de ne pas augmenter le risque d'inondation. • Zones de remontée de nappe : Conformément à l'atlas édité par la DREAL, les constructeurs et aménageurs devront mettre en œuvre les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions à la nature des sols. Les sous-sols enterrés ne seront autorisés que s'ils sont techniquement adaptés à la présence d'eau à faible profondeur (cf. annexes documentaires). • Terrains argileux, cavités suspectées, anciennes carrières, puits miniers, risques de glissement de terrain ou de chutes de blocs : Du fait des risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement, une vigilance particulière est demandée aux constructeurs. Ils devront réaliser des études géotechniques pour adapter la localisation des constructions et installations ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) en fonction de la nature des sols (cf. annexes documentaires). <p>Malgré l'absence de risque naturel majeur sur le site, ces dispositions garantissent une prise en compte adaptée des risques naturels pour sécuriser les nouvelles implantations.</p> |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les réseaux techniques. | |
| Risques technologiques | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur les risques technologiques | |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur les risques technologiques | |

| | | | | | |
|-------------------|--------|----------|---------------------|------------------|---|
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles n'aura aucune incidence sur les risques technologiques |
| | | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les risques technologiques. |
| Nuisances sonores | Faible | Arçonnay | A vers Aha (0.5 ha) | Aucune incidence | <p>La conversion de 0.5 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage n'aura aucune incidence sur les nuisances sonores.</p> <p>En effet, le site est déjà occupé par une famille de Gens du Voyage.</p> <p>De plus, une bande tampon correspondant à la zone N (issue du reclassement de 0,10 ha de A vers N) est située entre la zone Aha et la route départementale D55P. Par ailleurs l'article modifié A4.3 du règlement écrit, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, prévoit que « en secteur Aha, les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres ».</p> <p>Ces éléments sont de nature à limiter l'impact des nuisances sonores de l'axe routier envers les populations.</p> |
| | | | A vers N (0.10 ha) | Aucune incidence | La conversion de 0.1 ha, initialement prévus en zone A, en une zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur les nuisances sonores. Elle permettra tout de même d'assurer une zone transition entre la route départementale RD 55P et les premières installations. |
| | | Damigny | N vers Nha (0.4 ha) | Aucune incidence | <p>La conversion de 0,4 ha, initialement classés en zone N, en zone Nha afin de permettre la construction de bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'installation de quatre résidences mobiles, n'est pas susceptible d'engendrer une exposition accrue aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières.</p> <p>Le site n'est pas situé dans une zone à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres.</p> <p>De plus, le site est déjà occupé par une famille de Gens du Voyage, ce qui témoigne d'un usage résidentiel préexistant.</p> |

| | | | | |
|--|--|---------------|------------------|---|
| | | | | <p>Par ailleurs, l'article N4.2 modifié du règlement précise que, en secteur Nha, « <i>en bordure des autres voies ouvertes à la circulation automobile, les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 10 mètres</i> ». Cette prescription vise à limiter l'exposition directe des habitations aux nuisances sonores issues du trafic routier.</p> <p>Ainsi, l'ensemble de ces éléments contribue à encadrer les conditions d'implantation des constructions et à réduire les impacts sonores sur les populations</p> |
| | | Haie protégée | Aucune incidence | L'identification et la protection de la haie en limite sud de la parcelle n'aura pas d'incidence sur les nuisances sonores |



5

ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

5.1 LE SRADDET PAYS DE LOIRE²⁰

5.1.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de Loire a été adopté en par le conseil régional en décembre 2021 et approuvé par le préfet en février 2022. Issu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document stratégique organise la vision régionale à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, en définissant des objectifs et des règles portant sur 13 thématiques obligatoires

Le SRADDET est un document prospectif, stratégique, transversal, intégrateur, opérationnel et prescriptif. Il permet d'aborder de nombreuses problématiques du quotidien à travers une approche globale de l'aménagement du territoire.

La loi NOTRe, renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, impose au SRADDET de traiter un certain nombre de thématiques, notamment :

- Équilibre et égalité des territoires
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace

- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- etc

Le SRADDET est à la fois prospectif, intégrateur et juridiquement opposable. Ses objectifs doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).

Il s'applique aux documents suivants : les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), les Cartes communales, les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), les Plans de déplacement urbain (PDU), les chartes de Parcs naturels régionaux (PNR), les décisions des acteurs des filières déchets (intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)).

Le tableau ci-dessous, extrait du document synthétique du SRADDET, actualisé à l'automne 2024, présente l'ensemble des objectifs du SRADDET, et les règles associées, pour chaque thématique.

²⁰ [SRADDET Pays de Loire](#)



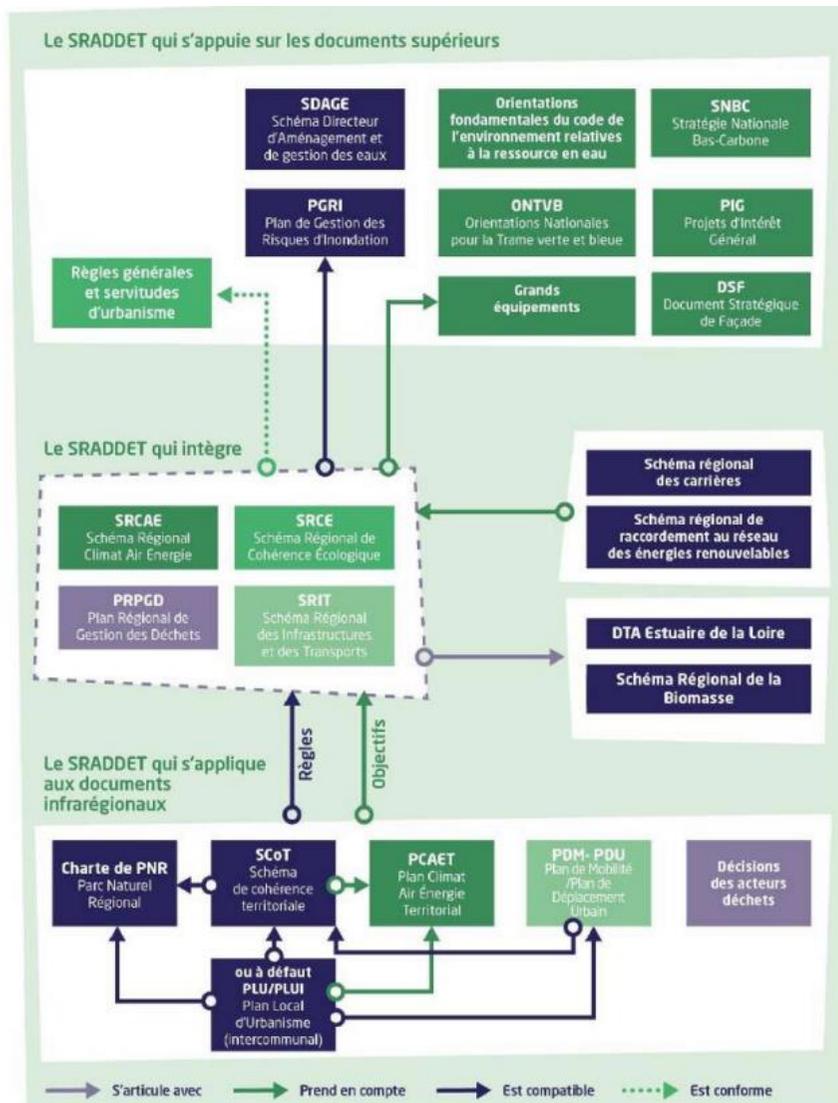


Figure 55 : Intégration du SRADDET dans la hiérarchie des documents stratégiques, de planification, de programmation

5.1.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°5 vise à répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Elle permet ainsi la construction d'un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en préservant la caravane comme élément structurant de leur mode de vie. L'aménagement de ces terrains, situés sur les communes de Damigny et Arçonney, s'inscrit dans une démarche sociale, répondant à une attente forte en matière de logement, tout en limitant les impacts environnementaux liés à l'urbanisation.

Le site d'Arçonney étant situé dans le périmètre du SRADDET Pays de la Loire, la révision allégée, qui prévoit la conversion de zones agricoles (A) en zones Aha et N, est compatible avec les orientations du schéma régional. Elle répond notamment à l'objectif I.A.3, qui vise à contribuer à une offre de logements diversifiée, adaptée aux parcours résidentiels et à la mixité sociale, en prenant en compte les spécificités des publics concernés.

Sur le plan environnemental, le projet s'inscrit dans la logique de l'objectif II.C.21, en visant une limitation de l'artificialisation des sols, conformément à la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. De plus, la révision veille à préserver les paysages et la biodiversité ordinaire du secteur, en accord avec l'objectif II.C.23 du SRADDET.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site d'Arçonney, s'inscrit dans le cadre du SRADDET Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

| Les objectifs du SRADET Pays de Loire | |
|--|---|
| I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE | |
| A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES | 1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale 2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens 3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée 4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien 5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire 6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire 7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire |
| B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUS LES LIGÉRIENS | 8. Développer les transports collectifs et leur usage 9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène) 10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses 11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité 12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route |
| C. CONFORTER LA PLACE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE | 13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien 14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées 15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante |
| II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES | |
| A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE RÉGIONALE | 16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête 17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau |
| B. PRÉSERVER UNE RÉGION RICHE DE SES IDENTITÉS TERRITORIALES | 18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux 19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques 20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée |
| C. AMÉNAGER DES TERRITOIRES RÉSILIENTS EN PRÉSERVANT NOS RES-SOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE | 21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité |

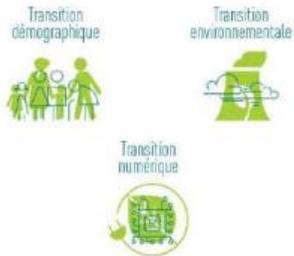
| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique25. Prévenir les risques naturels et technologiques26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens |
| D. TENDRE VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE ET DÉPLOYER LA CROISSANCE VERTE | <ul style="list-style-type: none">27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture28. Devenir une région à énergie positive en 205029. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources |

Carte de synthèse du SRADDET

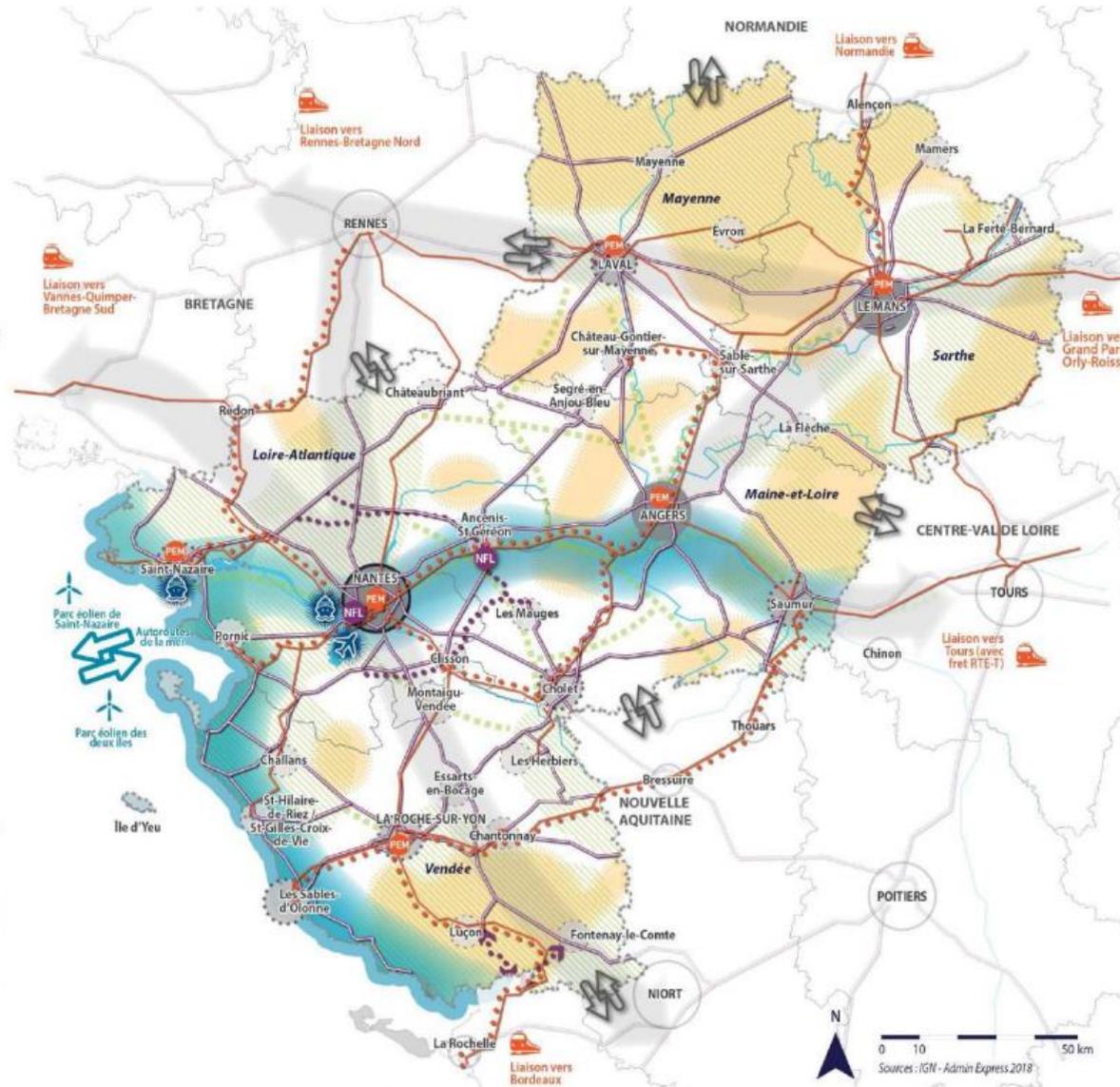
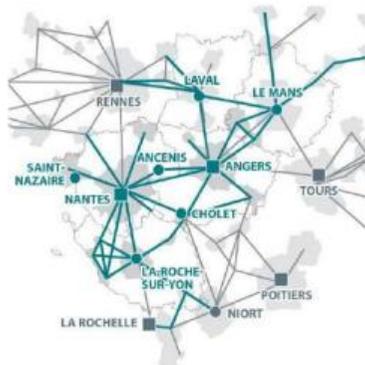
L'OFFRE DE TRANSPORT RÉGIONAL ADAPTÉE AUX ENJEUX DES TERRITOIRES



3 GRANDS DÉFIS POUR LES PAYS DE LA LOIRE



LES COMPLÉMENTARITÉS TERRITORIALES DÉVELOPPÉES PAR DES COOPÉRATIONS RENFORCÉES



Développer les complémentarités territoriales au moyen de coopération renforcées

I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE
Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale

- Capitale régionale
- Pôles d'échelle métropolitaine
- Pôles d'équilibre régionaux
- Pôles structurants régionaux
- Développer les transports collectifs et l'intermodalité
- Réseau ferroviaire
- Lignes ferroviaires à moderniser
- PEM Pôles d'échanges multimodaux stratégiques
- Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses
- Zones à dominante rurale peu denses
- Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées
- Principaux axes de flux assurant la connexion nationale et internationale de la région
- Itinéraire routier d'intérêt régional
- NFL Nouveaux franchissements de Loire
- Grands projets d'infrastructures routières
- Aéroport Nantes-Atlantique
- Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire
- Projet amélioration liaisons maritimes européennes et transatlantiques
- II - RELEVÉ COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIÉGÉRIENNES
- Réseau hydrographique principal
- Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux
- Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques
- Couloirs à forte concentration d'enjeux (urbains, environnementaux, touristiques, gestion du risque) : le littoral, la Loire
- Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée
- Zones à dominante rurale peu denses
- Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire
- Secteurs à forts enjeux écologiques
- Devenir une région à énergie positive en 2050
- Parc éolien en mer

5.2 LE SRADDET NORMANDIE

5.2.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie a été adopté en 2020. Issu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document stratégique organise la vision régionale à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, en définissant des objectifs et des règles portant sur 13 thématiques obligatoires²¹.

Le SRADDET est un document prospectif, stratégique, transversal, intégrateur, opérationnel et prescriptif. Il permet d'aborder de nombreuses problématiques du quotidien à travers une approche globale de l'aménagement du territoire.

Une première modification du SRADDET a été adoptée en 2024, afin de mieux accompagner un développement territorial équilibré, conciliant qualité de vie des habitants et réduction de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

La loi NOTRe, renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, impose au SRADDET de traiter un certain nombre de thématiques, notamment :

- L'équilibre et l'égalité des territoires,
- L'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- Le désenclavement des territoires ruraux,
- L'habitat,
- La gestion économe de l'espace,
- La qualité de l'air,
- La protection et la restauration de la biodiversité,
- Etc.

Le SRADDET est à la fois prospectif, intégrateur et juridiquement opposable. Ses objectifs doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).

Le tableau ci-dessous, extrait du document synthétique du SRADDET, actualisé à l'automne 2024, présente l'ensemble des objectifs du SRADDET, et les règles associées, pour chaque thématique.

²¹ [Document synthétique – SRADDET Normandie](#)



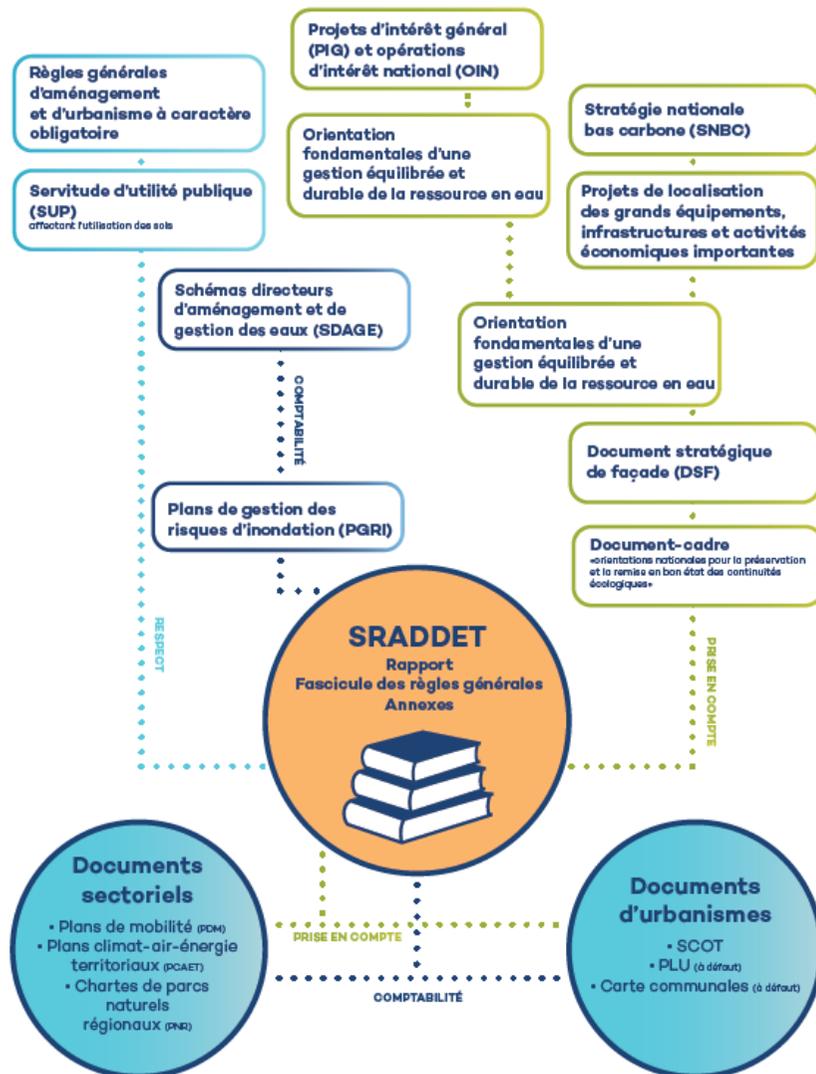


Figure 56 : Intégration du SRADDET dans la hiérarchie des documents stratégiques, de planification, de programmation

5.2.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°5 vise à répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Elle permet ainsi la construction d'un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en maintenant la caravane comme élément central de leur mode de vie. L'aménagement de ces terrains, situés sur les communes de Damigny et Arçonnay, s'inscrit dans une démarche sociale inclusive, répondant à une forte demande en matière de logement, tout en limitant les impacts environnementaux liés à l'urbanisation.

Le site de Damigny, situé dans le périmètre du SRADDET Normandie, fait l'objet d'un reclassement de zones naturelles (N) en zones Nha, permettant l'accueil d'habitats adaptés. En parallèle, une haie localisée au sud de la parcelle est intégrée au classement, assurant la préservation d'un élément structurant de la trame paysagère et écologique.

Cette stratégie d'aménagement est en cohérence avec plusieurs objectifs du SRADDET Normandie, notamment :

- Objectif 1 : Accompagner les mutations socio-démographiques, en proposant des solutions d'habitat adaptées à la diversité des modes de vie ;
- Objectif 46 : Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels, grâce à une urbanisation maîtrisée et une prise en compte des composantes paysagères existantes.

Ainsi, la révision allégée n°5 est parfaitement compatible avec les orientations du SRADDET Normandie, et ne s'oppose pas à ses objectifs structurants.

| | Objectifs du SRADET | Règles associées | | | | | | |
|-------|---|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante | | | | | | | |
| 1 | Accompagner les mutations socio-démographiques | R20 | | | | | | |
| 2 | Lutter contre le changement climatique | R37 | R38 | R39 | | | | |
| 3 | Limitier les impacts du changement climatique | R2 | | | | | | |
| 4 | Foncier : Poser la conciliation des usages comme impératif | R15 | R16 | R17 | R21 | R22 | R23 | R27 |
| 4 bis | Territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN | R21 | | | | | | |
| 5 | Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire | R1 | R3 | R4 | R11 | R18 | R35 | R36 |
| 6 | Assurer la couverture numérique du territoire | Pas de règle particulière | | | | | | |
| | S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante | | | | | | | |
| 7 | Construire le système métropolitain normand | R14 | | | | | | |
| 8 | Déployer le projet de développement durable de la Vallée de la Seine | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 9 | Valoriser les atouts du littoral normand | R18 | | | | | | |
| 10 | Protéger les espaces naturels littoraux | R2 | R5 | | | | | |
| 11 | Préserver les relations étroites entre les acteurs transmanches | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 12 | Développer de nouvelles coopérations interrégionales | R8 | | | | | | |
| 13 | Mettre en place des outils spécifiques d'aménagement durable pour les "franges franciliennes" | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 14 | S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs régionaux | Pas de règle particulière | | | | | | |
| | Consolider la place de carrefour de la Normandie | | | | | | | |
| 15 | Renforcer l'ouverture maritime de la Normandie | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 16 | Conforter la place de carrefour économique de la Normandie | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 17 | Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 18 | Développer le tourisme de croisière fluvial et maritime | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 19 | Penser un écosystème économique et logistique au profit des Normands | R6 | | | | | | |
| 20 | Développer une stratégie logistique normande | R6 | | | | | | |
| 21 | Construire une offre aéroportuaire normande | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 22 | Renforcer le réseau routier normand et sa connexion au réseau national et international | Pas de règle particulière | | | | | | |
| 23 | Concevoir les réseaux d'énergie dans leur intégration nationale et internationale | Pas de règle particulière | | | | | | |

| | Objectifs du SRADET | Règles associées | | | | | | | | | |
|--|--|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|
| 24 | Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré | R16 | | | | | | | | | |
| 25 | Renforcer les fonctions de centralité dans les villes moyennes et bourgs structurants | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 26 | Valoriser la spécificité des villes reconstruites | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 27 | Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux | R34 | R37 | R38 | | | | | | | |
| 28 | Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural | R15 | R18 | | | | | | | | |
| 29 | Faire évoluer les infrastructures pour conforter le maillage normand | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 30 | Identifier les facteurs d'innovations | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 31 | Faire de l'offre de services un vecteur d'équilibre des territoires et d'égalité pour les habitants | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 32 | S'appuyer sur la mise en œuvre des schémas départementaux | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 33 | Accroître les interconnexions entre formation et emploi | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 34 | Développer l'offre culturelle et sportive | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 35 | Agir pour la santé contre les inégalités sociales et territoriales | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 36 | Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des normands | R19 | R40 | | | | | | | | |
| 37 | Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations | R18 | | | | | | | | | |
| 38 | Repenser la ville pour ses habitants | R19 | | | | | | | | | |
| 39 | Agir sur les déterminants de l'habitat pour conforter les pôles | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 40 | Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés | R20 | | | | | | | | | |
| 41 | Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements | R19 | R31 | R32 | | | | | | | |
| 42 | Améliorer l'offre de mobilité | R7 | R8 | R9 | R10 | R11 | R12 | R14 | | | |
| 43 | Créer les conditions d'une intermodalité efficace | R7 | R8 | R9 | R10 | R11 | R12 | R14 | | | |
| 44 | Favoriser de nouvelles pratiques dans les zones peu denses | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| Créer les conditions du développement durable | | | | | | | | | | | |
| 45 | Fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 46 | Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels | R1 | R2 | R8 | R21 | R22 | R24 | R33 | R36 | | |
| 47 | Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer | R25 | R26 | | | | | | | | |
| 48 | Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique | R2 | R5 | R25 | R27 | R36 | R37 | R38 | | | |
| 49 | Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages | R2 | R17 | R21 | R22 | R23 | R24 | R27 | R33 | | |
| 50 | Optimiser la gestion de l'espace par la requalification des friches | Pas de règle particulière | | | | | | | | | |
| 51 | Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique | R31 | R32 | R33 | R37 | R38 | | | | | |
| 52 | Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie | R33 | | | | | | | | | |
| 53 | Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique | R13 | | | | | | | | | |
| 54 | Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales | R28 | R29 | R30 | | | | | | | |
| 55 | Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire | R28 | R29 | R30 | | | | | | | |
| 56 | Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire | R28 | R29 | R30 | | | | | | | |
| 57 | Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire | R28 | R29 | R30 | | | | | | | |

| Privilégier l'innovation et l'expérimentation | | | | | |
|--|---|---------------------------|-----|-----|---------|
| 58 | Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire | R34 | | | |
| 59 | Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique | R35 | | | |
| S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis | | | | | |
| 60 | Territorialiser l'ambition économique régionale | Pas de règle particulière | | | |
| 61 | Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie | R4 | R39 | | |
| 62 | Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux | R3 | R40 | | |
| 63 | Préserver et restaurer le réseau de pelouses calcicoles | R3 | R40 | | |
| 64 | Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés | R3 | R4 | R25 | R36 |
| 65 | Préserver les espaces boisés et leurs fonctionnalités | R4 | R5 | R35 | R39 |
| 66 | Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures | R4 | | | |
| 67 | Préserver les milieux rares et singuliers | R3 | R4 | | |
| 68 | Rappeler la spécificité des zones Natura 2000 | Pas de règle particulière | | | |
| 69 | Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effets de serre | R37 | R38 | R39 | |
| 70 | Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés | R31 | R32 | R33 | R39 R40 |
| 71 | Améliorer la qualité de l'air régional, en mobilisant tous les secteurs d'activité | Pas de règle particulière | | | |
| 72 | Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets | R28 | R29 | R30 | |
| 73 | Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie | R28 | R29 | R30 | |
| 74 | Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie | R28 | R29 | R30 | |

| | | | | | |
|---|---------------------------------|--|--------------------------------------|---|--------------------|
|  | CHANGEMENT CLIMATIQUE |  | EAU |  | POLLUTION DE L'AIR |
|  | TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX |  | DÉCHETS | | |
|  | LOGISTIQUE |  | RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE | | |
|  | TRANSPORTS – MOBILITÉS |  | GOVERNANCE | | |
|  | QUALITÉ DE VIE |  | BIODIVERSITÉ | | |
|  | FONCIER |  | PRODUCTIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES | | |

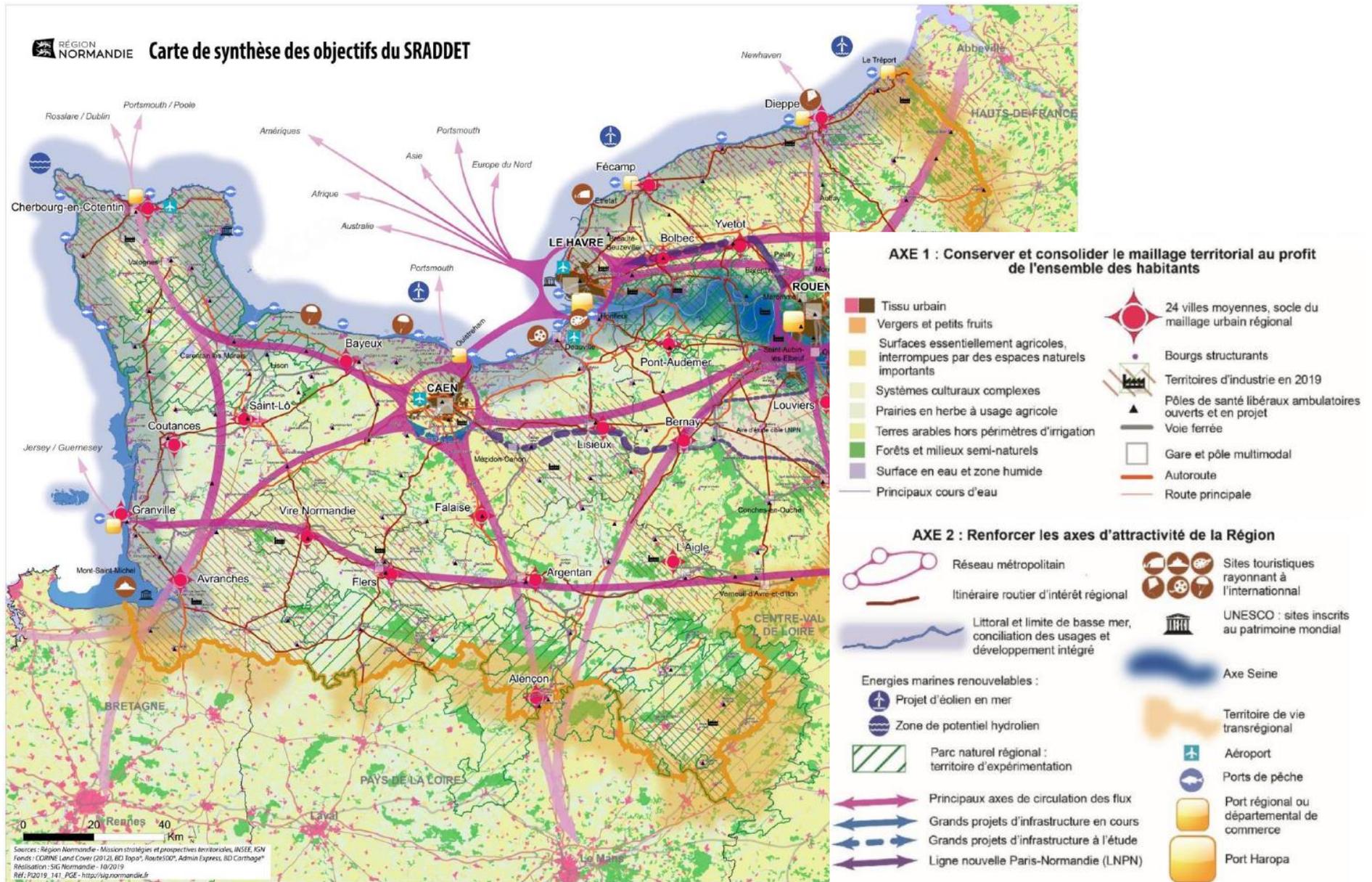


Figure 57 : Carte de synthèse des objectifs du SRADDET Normandie.

5.3 SRCAE PAYS DE LOIRE²²

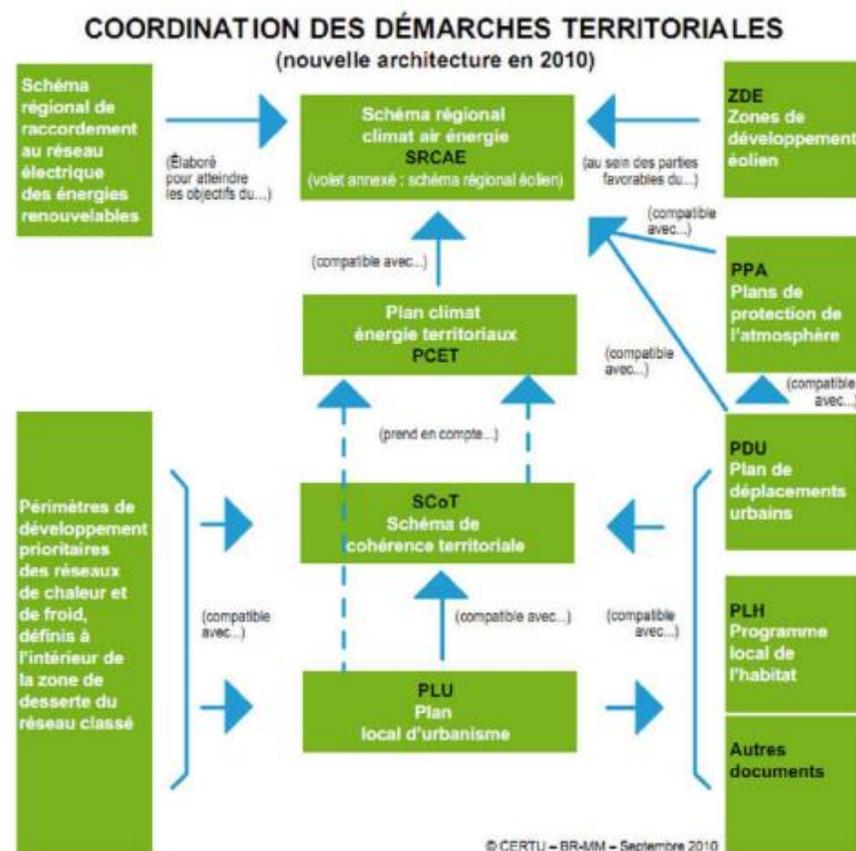
5.3.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est un document à vocation stratégique, qui définit, à moyen et long terme, les objectifs régionaux – éventuellement déclinés à une échelle infra-régionale – en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Créé par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010, le SRCAE fixe à l'échelle régionale, et à l'horizon 2020 et 2050, les principales orientations visant :

1. à atténuer les effets du changement climatique et à favoriser l'adaptation des territoires face à ses impacts ;
2. à prévenir, réduire ou limiter les effets de la pollution atmosphérique, en vue d'atteindre les normes de qualité de l'air ;
3. à définir, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de valorisation du potentiel énergétique du territoire, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, la récupération énergétique et la mise en œuvre des technologies associées.

Le schéma suivant présente les documents qui doivent être compatibles avec le SRCAE.



²² [SRCAE Pays de Loire](#)

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé par le Conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le préfet de région le 18 avril 2014.

Le tableau ci-dessous (Tableau 17) présente les orientations du SRCAE Pays de Loire.

5.3.2 JUSTIFICATION

Le site concerné par la révision allégée n°5, situé sur la commune d'Arçonnay, relève du périmètre d'application du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) des Pays de la Loire, qui fixe 29 orientations stratégiques à l'échelle régionale, notamment en matière de transport, d'aménagement du territoire, de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Bien que la révision allégée n°5 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site d'Arçonnay, s'inscrit dans le cadre du SRCAE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.4 SRCAE BASSE NORMANDIE²³

5.4.1 JUSTIFICATION

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Basse-Normandie, adopté par arrêté du préfet de région le 30 décembre 2013, définit 40 orientations stratégiques en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de lutte contre le changement climatique, et de préservation de la qualité de l'air.

Le tableau ci-dessous (Tableau 18) présente les orientations du SRCAE Basse-Normandie.

Le site concerné par la révision allégée n°5, sur la commune de Damigny, relève de ce périmètre. Bien que la révision allégée n°5 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°5, sur le site de Damigny, s'inscrit dans le cadre du SRCAE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

²³ [SRCAE Basse Normandie](#)

Tableau 17 : Orientations du SRCAE de la région Pays de Loire.

| Thématiques | Orientations |
|--|--|
| Transversal | <ul style="list-style-type: none"> Instaurer la gouvernance régionale énergie-climat Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire Améliorer les connaissances régionales en matière de climat et d'énergie Suivre et évaluer le SRCAE |
| Agriculture | <ul style="list-style-type: none"> Développer les exploitations à faible dépendance énergétique Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles |
| Bâtiments | <ul style="list-style-type: none"> Réhabiliter le parc existant Développer les énergies renouvelables dans ce secteur Accompagner propriétaires et occupants pour maîtriser la demande énergétique dans les bâtiments |
| Industrie | <ul style="list-style-type: none"> Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industrie Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle |
| Transport et aménagement du territoire | <ul style="list-style-type: none"> Développer les modes alternatifs au routier Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique |
| Energie renouvelables | <ul style="list-style-type: none"> Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie Maîtriser la demande en bois-énergie Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation Optimiser et réhabiliter les installations hydroélectriques existantes en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque |
| Qualité de l'air | <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air |
| Adaptation au changement climatique | <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique Accompagner les expérimentations pour sensibiliser les acteurs et faire émerger des solutions et des opportunités d'évolution à moyen terme des systèmes existants Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme |

Tableau 18 : Orientations du SRCAE de la région Normandie.

| Thématiques | Orientations |
|---------------------------|---|
| Bâtiment (4) | <p>B1 – Mettre en place un cadre de gouvernance régional réunissant les acteurs bas normands du bâtiment afin de définir et suivre des programmes de rénovation cohérents et efficaces qui tiennent compte de l'architecture des bâtiments, et de leurs caractéristiques thermiques réelles et de leur usage.</p> <p>B2 – Former et qualifier les acteurs du bâtiment (maîtres d'ouvrage, entreprises, utilisateurs, etc.) aux nouvelles pratiques et techniques de rénovation et de construction durable et d'intégration des EnR dans le bâti.</p> <p>B3 – Structurer et soutenir des filières locales d'éco matériaux de construction.</p> <p>B4 – Mobiliser et déployer les outils et financements nécessaires (acteurs financiers et bancaires) afin de permettre une réhabilitation massive du parc de logements anciens et soutenir le développement du bâti neuf très basse consommation.</p> |
| Transports (5) | <p>T1 – Développer une offre alternative à l'autosolisme afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les particuliers.</p> <p>T2 – Développer une offre alternative au transport routier de marchandises afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les entreprises.</p> <p>T3 – Coordonner les engagements et les actions des acteurs du territoire bas-normand pour mettre en place un système cohérent de transports durables.</p> <p>T4 – Mobiliser et réorienter les financements afin d'être en capacité de développer des modes de transports alternatifs aux véhicules particuliers.</p> <p>T5 – Développer la connaissance (flux de déplacement, facteurs explicatifs, bonnes pratiques) et la diffuser auprès des décideurs bas normands comme soutien à la prise de décision et vers la population comme sensibilisation et éducation à la mobilité durable</p> |
| Urbanisme (5) | <p>U1 -- Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>U2 – Définir et mettre en place des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales : vivrières, puits de carbone, ...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie.</p> <p>U3 – Diffuser auprès des acteurs bas normands des informations sur les flux de transports et de la connaissance sur les relations urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'urbanisme.</p> <p>U4 – Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux ou exposées à des risques naturels).</p> <p>U5 – Penser tous projets d'aménagements urbains, d'infrastructures ou d'équipements sous l'angle « développement durable » (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions, ...)</p> |
| Industrie (5) | <p>I1 – Optimiser les flux de produits, d'énergie et de déchets pour les entreprises agro-alimentaires sur le territoire bas-normand.</p> <p>I2 – Maîtriser les consommations d'énergie réduire la pollution atmosphérique par le développement de la connaissance des acteurs industriels et la mise en œuvre des bonnes pratiques et meilleures technologies existantes.</p> <p>I3 – Renforcer la sensibilisation des industriels, notamment les TPME et l'artisanat sur le poids des dépenses énergétiques dans leur bilan (actuel et futur en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie et des matières premières).</p> <p>I4 – Mobiliser et développer une ingénierie financière permettant l'investissement des acteurs dans les meilleures pratiques disponibles en matière de performance énergétique.</p> <p>I5 – Développer une production faiblement émettrice de carbone à la fois dans ses procédés et dans le transport de marchandises</p> |
| Précarité énergétique (1) | <p>P1 – Lutter contre la précarité énergétique en déployant un programme massif de réhabilitation du bâtiment, en réduisant les coûts liés aux déplacements et en développant le recours aux énergies renouvelables</p> |

| | |
|---|--|
| Agriculture (6) | <p>A1 – Améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre en travaillant sur l'ensemble du cycle de l'élevage de l'amont jusqu'à l'aval avec les agriculteurs</p> <p>A2 – Sensibiliser les acteurs de la filière agricole pour mettre en œuvre des pratiques adaptées en matière de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, de séquestration de carbone et d'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>A3 – Rapprocher les filières de production alimentaire bas-normande des consommateurs en structurant des filières courtes et locales efficaces.</p> <p>A4 – Garantir la séquestration du carbone par le maintien ou l'augmentation des puits de carbone agricoles et forestiers.</p> <p>A5 – Maîtriser la consommation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture, la conchyliculture et la pêche</p> <p>A6 – Rationaliser l'utilisation des intrants (notamment les fertilisants minéraux) afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre</p> |
| Production d'énergie (6) | <p>ENR1 – Consolider et développer la filière bois-énergie existante et privilégier le développement d'installations collectives et industrielles de production de chaleur en préservant la qualité de l'air.</p> <p>ENR2 – Soutenir la création de filières régionales de production dont une nouvelle filière de valorisation de la matière organique et effluents de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.</p> <p>ENR3 – Soutenir le développement de l'éolien terrestre et encourager l'essor du petit éolien.</p> <p>ENR4 – Accompagner le développement des énergies marines renouvelables pour permettre l'émergence de filières industrielles locales.</p> <p>ENR5 – Soutenir l'investissement dans les énergies renouvelables en mobilisant les outils financiers et fonciers existants et en proposant des solutions innovantes en partenariat avec les acteurs bancaires et institutionnels bas normands</p> <p>ENR6 – Développer et diffuser la connaissance des potentiels régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables, des gisements de production par filière et par territoire et du cadre réglementaire de chacune des filières auprès des décideurs locaux et des acteurs économiques</p> |
| Qualité de l'air (4) | <p>Air1 – Améliorer et diffuser la connaissance de la thématique qualité de l'air à l'ensemble du territoire, en particulier sur les communes en zone sensible.</p> <p>Air2 – Améliorer et diffuser la connaissance sur l'impact de l'utilisation de phytosanitaires sur la qualité de l'air.</p> <p>Air3 – Réduire les pratiques de brûlage en Basse Normandie</p> <p>Air4 – Mieux informer sur la radioactivité dans l'air</p> |
| Adaptation au changement climatique (4) | <p>ACC1 – Mettre en place une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique.</p> <p>ACC2 – Réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant notamment l'exposition des zones habitées.</p> <p>ACC3 – Préparer les activités économiques bas-normandes aux conditions climatiques à venir, vis à vis notamment de la disponibilité de la ressource en eau et des conflits d'usage éventuels.</p> <p>ACC4 – Sensibiliser la population, les organismes et les institutions aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter.</p> |

5.5 SRCE PAYS DE LOIRE²⁴

5.5.1 PRESENTATION

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document de planification dédié à la préservation de la trame verte et bleue. Ce document vise à identifier, préserver et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE est défini par l'article L 371-3 du code de l'environnement. En tant que volet régional du réseau écologique national, il doit identifier²⁵ :

- les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et bleue régionale au 1/100 000ème et sa notice.
- les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer.



²⁴ [SRCE Pays de Loire](#)

²⁵ [Résumé Non Technique du SRCE Basse Normandie](#)

5.5.2 JUSTIFICATION

Le site d'Arçonnay, concerné par la révision allégée n°5, est situé dans le périmètre d'application du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Pays de la Loire. Le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels – et notamment des composantes structurantes de la trame verte et bleue (TVB) – et, d'autre part, la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Il permet la construction d'un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en conservant la caravane comme élément central du mode de vie.

Si le site ne présente pas d'enjeux forts directement associés à la TVB, la démarche d'aménagement retenue prend en compte la présence de **composantes écologiques à proximité**, en assurant une urbanisation limitée et respectueuse de l'environnement.

Le projet s'inscrit donc dans les grandes orientations du SRCE, notamment :

- L'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et autres projets de territoire ;
- La sensibilisation et l'appropriation des enjeux liés aux continuités écologiques par les acteurs du territoire ;
- La transcription des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, la révision allégée n°5 ne s'oppose pas aux objectifs du SRCE Pays de la Loire et participe à leur prise en compte de manière indirecte à travers une urbanisation maîtrisée

Tableau 19 : Enjeux et objectifs du SRCE Pays de Loire**Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire en matière de continuités écologiques**

- Développer, actualiser et valoriser la connaissance globale sur les milieux naturels, les espèces et les écosystèmes, leur état de conservation et leurs interactions avec les activités anthropiques, mobiliser cette connaissance pour tester et améliorer le SRCE,
- Soutenir des études et des expérimentations associant scientifiques et acteurs du territoire, et permettant d'apporter des réponses scientifiquement éprouvées aux préoccupations concrètes des gestionnaires d'espaces naturels et aménageurs,
- Favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs (travaux scientifiques, expertises locales, ...).

Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques

- Créer les conditions favorables aux échanges et partages d'expériences pratiques entre les aménageurs, gestionnaires et usagers de l'espace, experts techniques et scientifiques,
- Développer et renforcer les dispositifs régionaux de formation intégrant un focus spécifique sur les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques
- Faire du SRCE et des documents de planification (SCOT, PLU, Cartes communales, Plans de PNR) des vecteurs de pédagogie et sensibilisation sur la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Intégrer la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et autres projets de territoire

- Favoriser l'appropriation par les élus, les services, les bureaux d'étude et les services instructeurs des enjeux liés aux continuités écologiques, en vue de l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme
- Favoriser la transcription des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux

- Favoriser le développement d'une agroécologie intégrant la dimension multifonctionnelle de l'agriculture
- Soutenir les systèmes de production et pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques
- Préserver et conforter les réseaux d'infrastructures agroécologiques⁴⁹ liés à ces systèmes de production agricoles.

Gérer durablement et de manière fonctionnelle les espaces boisés (forêts et bocages)

- Améliorer la richesse de la biodiversité des milieux boisés en favorisant le développement et la promotion de modes de gestion durable et multifonctionnelle des forêts (protection de la ressource et de la qualité des eaux, lutte contre le tassement des sols, ...);
- Préserver et restaurer des complexes bocagers, supports de biodiversité et garants de la bonne fonctionnalité des connexions inter-forestières.

Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle

- Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau, réduire l'impact des ouvrages transversaux et rétablir la connectivité entre milieux terrestres et aquatiques,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des zones humides et la biodiversité associée,
- Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique, • Enrichir et mutualiser la connaissance sur la trame bleue

Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro- littoraux

- Maîtriser le développement urbain et des infrastructures pour préserver les espaces naturels en bon état et les continuités écologiques entre les milieux littoraux, et avec les milieux arrière littoraux,
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et encourager des usages durables au regard des continuités écologiques,

- Contenir les espèces envahissantes, favorisées par les déséquilibres de ces espaces fragilisés.

Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbanisé et des extensions urbaines

- Encourager les actions des collectivités et des associations visant à favoriser la capacité d'accueil de la biodiversité en milieu urbain et les connexions écologiques à l'intérieur du tissu urbain comme en direction des milieux périphériques,
- Limiter l'emprise des milieux urbains pour conserver des espaces naturels, semi-naturels en périphérie des villes

Améliorer la transparence des infrastructures linéaires

- Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques,
- Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes,
- Favoriser la fonction écologique des emprises et des délaissés.

5.6 SRCE BASSE NORMANDIE

5.6.1 JUSTIFICATION

Le site de Damigny, concerné par la révision allégée n°5, relève du périmètre d'application du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Basse-Normandie. Le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels – et en particulier des éléments participant à la structuration de la trame verte et bleue (TVB) – et, d'autre part, la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Il permet la construction d'un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en conservant la caravane comme élément central du mode de vie.

Le projet prévoit notamment la **préservation et le classement d'une haie au sud de la parcelle**, contribuant à la préservation des continuités écologiques locales. En limitant l'imperméabilisation de la parcelle, elle contribue également à préserver les composantes de la TVB identifiées.

Cette révision allégée s'inscrit dans l'**enjeu P3 du SRCE** : *Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte*, et répond aux objectifs opérationnels suivants :

- Préserver les espaces interstitiels, essentiels à la connectivité des habitats naturels ;

- Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés, en tant que supports de biodiversité et corridors écologiques ;
- Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres, notamment celles identifiées comme faiblement fonctionnelles mais présentant un fort potentiel de restauration.

Ainsi, la révision allégée n°5 traduit une volonté d'intégration des enjeux écologiques dans l'aménagement du territoire, conciliant les impératifs de préservation de la biodiversité avec les dynamiques sociales et locales.

Tableau 20 : Enjeux et objectifs du SRCE Basse Normandie.

| Enjeux et objectifs du SRCE Basse Normandie | |
|--|---|
| Enjeux | Objectifs |
| 1. CONNAISSANCE | |
| C1 : Connaissance de la localisation des habitats naturels | Localiser de manière homogène les habitats naturels présents en région |
| C2 : Connaissance concernant des réservoirs de biodiversité potentiels | Caractériser l'intérêt écologique de secteurs potentiellement riches en éléments favorables aux continuités écologiques |
| C3 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales | Localiser finement et de façon homogène les espèces sur le territoire régional |
| C4 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales invasives | Localiser finement les espèces végétales et animales invasives sur le territoire régional |
| C5 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques des cours d'eau | Identifier et hiérarchiser les obstacles en fonction de leur impact sur les continuités écologiques de cours d'eau |
| C6 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques terrestres | Obtenir une vision régionale fine et homogène des éléments fragmentant les continuités terrestres |
| 2. PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LIEN AVEC LES ACTIVITES HUMAINES QUI S'EXERCENT SUR LE TERRITOIRE | |
| P1 : Prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux par les projets d'aménagements | <p>Limiter les impacts sur les habitats et espèces dits patrimoniaux</p> |
| P2 : Préservation durable des réservoirs de biodiversité | <p>Eviter les impacts sur les réservoirs de biodiversité</p> <p>Maintenir les actions de gestion au sein des réservoirs identifiés en bon état de conservation</p> <p>Limiter les impacts sur les habitats de nature « ordinaire »</p> <p>Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles</p> |
| P3 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte | <p>Maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et une gestion adaptée</p> <p>Préserver les espaces interstitiels</p> <p>Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés</p> |

| | |
|--|--|
| P4 : Maintien de la fonctionnalité des cours d'eau identifiés comme corridors | <p>Préserver de l'urbanisation les espaces littoraux non encore bâtis Les continuités écologiques littorales sont surtout fragmentées par l'urb</p> <p>Limiter les impacts sur les linéaires identifiés comme corridor écologique de cours d'eau</p> <p>Permettre la compatibilité entre production agricole notamment à proximité des cours d'eau et qualité écologique des cours d'eau</p> |
| P5 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice bleue | Limiter les impacts sur les zones humides présentes au sein des entités hydrographiques identifiées à l'échelle locale |
| P6 : Reconquête de la nature en ville : fonctionnalité écologique au sein des zones urbaines | Améliorer la transparence des zones urbaines aux continuités écologiques |
| 3. RESTAURER LA FONCTIONNALITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES | |
| R1 : Restauration des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité | Mettre en œuvre des actions de gestion durable au sein des réservoirs identifiés en état de conservation mauvais ou moyen |
| R2 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte | <p>Reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées par des milieux dégradés</p> <p>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par une ou des infrastructures linéaires</p> <p>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par l'urbanisation</p> |
| R3 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides | <p>Restaurer la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des milieux dégradés</p> <p>Restaurer la fonctionnalité des zones humides aux abords directs des cours d'eau (dans les lits majeurs)</p> |
| R4 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des cours d'eau | Restaurer de manière ciblée la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des ouvrages hydrauliques |
| 4. ENJEUX TRANSVERSAUX | |
| T1 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire | Faire prendre conscience de l'importance des continuités écologiques |
| T2 : S'adapter au changement climatique | <p>L'adaptation des espèces : faciliter la circulation des espèces soumises au changement climatique</p> <p>L'adaptation des hommes : évolution des usages</p> |

5.7 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

5.7.1 PRESENTATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique, instauré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU). Il définit les grandes orientations de l'aménagement du territoire à une échelle à la fois temporelle (sur environ 20 ans) et spatiale (à l'échelle intercommunale), avec une évaluation obligatoire tous les six ans.

Le SCoT est élaboré à l'échelle d'un périmètre regroupant plusieurs communes, appartenant à un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le cas du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), ses dispositions s'appliquent à 19 communes, dont 15 situées dans le département de l'Orne et 4 dans le département de la Sarthe²⁶.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs²⁷

Pour garantir une portée opérationnelle au SCoT, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux (DUL), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en constitue la partie opposable. Il précise :

- Des prescriptions, c'est-à-dire des règles opposables aux DUL (tels que les PLU(i), cartes communales, etc.), avec lesquelles

ces derniers doivent être compatibles. Ce sont les seules dispositions juridiquement contraignantes du SCoT.

- Des recommandations, qui encouragent les collectivités à adopter certaines pratiques ou orientations d'aménagement, sans pour autant les rendre obligatoires.

Le DOO est la traduction opérationnelle des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise autour de six grandes thématiques :

1. La trame verte et bleue comme cadre durable du développement territorial de la CUA ;
2. Une politique de l'habitat maîtrisée spatialement et respectueuse de l'environnement ;
3. Une stratégie économique destinée à renforcer l'armature territoriale de la CUA ;
4. Des orientations en matière de mobilité, en cohérence avec les objectifs d'aménagement ;
5. Une gestion durable des ressources naturelles du territoire ;
6. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

Pour chacune de ces thématiques, le DOO distingue clairement ce qui relève de la prescription et ce qui relève de la recommandation.

²⁶ [Résumé non technique du Scot de la CUA](#)

²⁷ [Document d'orientations et Objectifs du Scot de la CUA](#)



5.7.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°5 vise à répondre aux besoins spécifiques des familles issues de la communauté des gens du voyage, sédentarisées depuis plusieurs générations sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Elle permet la construction d'un habitat en dur sur des terrains familiaux, tout en conservant la caravane comme élément structurant de leur mode de vie. L'aménagement de ces terrains, situés sur les communes de Damigny et Arçonnay, s'inscrit dans une démarche sociale, répondant à une forte demande en matière de logement, tout en limitant les impacts environnementaux liés à l'urbanisation.

Cette révision s'inscrit pleinement dans la politique de logement du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, notamment au travers des orientations suivantes :

- 1.2.1 – Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB, en privilégiant des extensions maîtrisées et recentrées autour des bourgs ;
- 2.1 – Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales, dans le cadre d'un développement soutenable et équilibré.

Par ailleurs, sur le site de Damigny, le projet prévoit la préservation et le classement d'une haie située au sud de la parcelle, en cohérence avec :

- 1.1.1 – Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés ;

- 1.1.2 – Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'urbain, consolidant ainsi le rôle de la trame verte et bleue comme cadre durable du développement territorial de la CUA.

Ainsi, la révision allégée n°5 s'inscrit dans les orientations du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon et n'est pas contraire aux objectifs du document.

Tableau 21 : Objectifs du document d'orientations et d'objectif du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon.

| Objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs du Scot de la CUA | |
|--|---|
| 1. Trame verte et bleue comme cadre durable des projets de développement territorial de la CUA. | |
| 1.1 La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA | <ul style="list-style-type: none"> 1. 1. 1. Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés 1. 1. 2. Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'en milieu urbain |
| 1. 2. La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain | <ul style="list-style-type: none"> 1. 2. 1. Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB et proposer des développements centrés autour des bourgs 1. 2. 2. Articuler la ville avec les espaces de nature ordinaire |
| 1. 3. La trame agricole comme support d'un équilibre territorial | <ul style="list-style-type: none"> 1. 3. 1. Assurer la protection de l'espace agricole 1. 3. 2. Gérer les espaces agricoles et permettre leur évolution qualitative |
| 2. Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental | |
| 2. 1. Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales | <ul style="list-style-type: none"> 2. 1. 1. Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain 2. 1. 2. Maîtriser l'extension urbaine résidentielle 2. 1. 3. Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire 2. 1. 4. Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces agri-naturels, et soigner les transition |
| 2. 2. Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social | <ul style="list-style-type: none"> 2. 2. 1. Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux |
| 3. Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA | |
| 3. 1. Une armature des parcs économiques territorialement cohérente | <ul style="list-style-type: none"> 3. 1. 1. Les grands secteurs à vocation économique d'échelle communautaire 3. 1. 2. Les parcs de proximité |
| 3. 2. Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au coeur du tissu urbain | <ul style="list-style-type: none"> 3. 2. 1. Le quartier de la gare d'Alençon 3. 2. 2. Les pôles relais de la zone agglomérée 3. 2. 3. Les autres quartiers |
| 3.3. Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA | |

| | |
|---|---|
| 3.4. Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA. | <p>3.4.1. Le centre-ville d'Alençon</p> <p>3.4.2. Les pôles de concentration commerciale.</p> <p>3.4.3. Les pôles intermédiaires, assurant un maillage de réponses aux besoins courants de la population, de manière diversifiée.</p> <p>3.4.4. Les pôles de proximité, de quartier et de centre bourg.</p> |
| 4. Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial | |
| <p>4. 1. Prioriser la performance des transports publics</p> <p>4. 2. Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV</p> <p>4. 3. Mieux circuler à la périphérie de la ville centre</p> <p>4. 4. Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération</p> <p>4. 5. Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux</p> | <p>4. 1. 1. Développer une structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics.</p> <p>4. 1. 2. Anticiper sur la première couronne agglomérée des secteurs de développement urbains multimodaux</p> <p>4. 2. 1. Garantir la possibilité d'un développement multimodal dans le secteur de la gare d'Alençon</p> <p>4. 3. 1. Pérenniser les fonctions d'échanges depuis les grandes infrastructures routières.</p> <p>4. 3. 2. Assurer une desserte optimale à l'Ouest de l'agglomération</p> <p>4. 3. 3. Assurer une meilleure articulation et fluidité entre les pôles structurants</p> <p>4. 4. 1. Développer un système de desserte efficace entre le maillage villageois et les pôles de développement multimodaux de la couronne agglomérée.</p> <p>4. 4. 2. Aménager dans les villages des haltes attractives pour les transports publics</p> <p>4. 5. 1. Valoriser la trame verte par une pratique des modes doux compatible avec la qualité de l'environnement.</p> <p>4. 5. 2. Développer un réseau de cheminements doux interurbains</p> |
| 5.Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire | |
| <p>5. 1. Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques</p> <p>5. 2. Une exploitation durable de la ressource en eau</p> <p>5. 3. Une exploitation durable des matériaux du sous-sol</p> | <p>5. 1. 1. Favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables</p> <p>5. 1. 2. Économiser les énergies</p> <p>5. 1. 3. S'inscrire dans une dynamique de territoire à énergie positive</p> <p>5. 2. 1. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p> |
| 6.Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions | |
| <p>6. 1. Se protéger vis-à-vis des risques et nuisances</p> <p>6. 2. Lutter contre les pollutions</p> | <p>6. 1. 1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques</p> |

5.8 SDAGE ET SAGE

5.8.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

5.8.1.1 Présentation

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour²⁸ :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions

²⁸ [SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027](#).

administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

Les sites concernés par la révision allégée n°5 dépendent du **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 2027²⁹ :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatiques contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Les grandes orientations sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

²⁹ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)



5.8.1.2 Justification

La révision allégée n°5 ne répond pas directement à une orientation spécifique du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**, mais elle ne s'y oppose pas. En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux.

Sur le site d'Arçonnay, une **zone humide a été identifiée à la lisière sud de la parcelle**. Afin de préserver cet espace, une **bande en zone naturelle a été maintenue**, constituant une **zone tampon** entre la zone à aménager et l'habitat humide. Cette mesure rejoint les orientations du **chapitre 8 du SDAGE**, et notamment :

- **8A** – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.

Ainsi, la révision allégée n°5 prend en compte les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, et ne remet pas en cause les grands équilibres définis à l'échelle du bassin.

Tableau 22 : Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne.

| Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne |
|---|
| <p>CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant</p> <p>1A Préservation et restauration du bassin versant 1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur* 1G Favoriser la prise de conscience 1H Améliorer la connaissance 1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</p> |
| <p>CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates</p> <p>2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D Améliorer la connaissance</p> |
| <p>CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</p> <p>4A Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques 4B Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4C Développer la formation des professionnels 4D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides* 4E Améliorer la connaissance</p> |
| <p>CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</p> <p>5A Poursuivre l'acquisition des connaissances 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p> |
| <p>CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p> <p>6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation</p> |

en eau potable

6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages

6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages

6E Réserver certaines ressources à l'eau potable

6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales

6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

CHAPITRE 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux

7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4

7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux

7E Gérer la crise

CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides

8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

8C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux

8D Favoriser la prise de conscience

8E Améliorer la connaissance

CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique

9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique

9D Contrôler les espèces envahissantes

CHAPITRE 10 : Préserver le littoral

10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir

| |
|---|
| <p>10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</p> <p>10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p> |
| <p>CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p> |
| <p>11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</p> <p>11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*</p> |
| <p>CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> |
| <p>12A Des Sage partout où c'est « nécessaire »</p> <p>12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p> <p>12C Renforcer la cohérence des politiques publiques</p> <p>12D Renforcer la cohérence des Sage voisins</p> <p>12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</p> <p>12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</p> |
| <p>CHAPITRE 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers</p> |
| <p>13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau</p> <p>13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau</p> |
| <p>CHAPITRE 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p> |
| <p>14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <p>14B Favoriser la prise de conscience</p> <p>14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</p> |

5.8.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

5.8.2.1 Présentation

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification institué par la loi sur l'eau en 1992, afin d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau³⁰.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le site concerné par la révision allégée n°5 dépend sur SAGE Sarthe Amont.



Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km². Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE³¹. De nouveaux enjeux seront définis, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.

Le tableau ci-dessous précise les futurs enjeux qui devront être pris en compte pas le futurs SAGE

³⁰ [Qu'est-ce qu'un SAGE – GEST'EAU.](#)

³¹ [Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse](#)

5.8.2.2 Justification

La révision allégée n°5 ne répond pas directement à une orientation spécifique du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe amont**, mais elle ne s'y oppose pas. En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés, notamment en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche retenue s'inscrit dans une logique d'**aménagement maîtrisé**, de **sobriété foncière** et de **réduction des impacts environnementaux**, en cohérence avec les grands principes de gestion durable de l'eau portés par le SAGE.

Tableau 23 : Les enjeux du futurs SAGE Sarthe Amont

| Enjeux du futur SAGE | |
|--|---|
| Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique | <p>Une augmentation de la demande en eau</p> <p>Une disponibilité de la ressource en eau réduite dans le futur</p> <p>Un régime pluviométrique incertain mais un risque accru de ruissellement</p> |
| Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire | <p>Maintenir un positionnement fort sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues • Un encadrement strict du curage et recalibrage de cours d'eau <p>Développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau • La protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage • Les liens nécessaires avec les documents d'urbanisme • La prise en compte des bénéfices hydrologiques des haies et talus • L'homogénéisation des éléments tampons en bord des réseaux hydrographiques <p>Accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect de disposer d'ouvrages manœuvrables et manœuvrés • La prise en compte par les politiques publiques et privées locales du dérèglement climatique • La gestion de la ressource en eau par les acteurs locaux |
| S'aligner avec l'évolution du contexte réglementaire et des documents cadres | <p>Intégrer des trajectoires de prélèvements de la ressource en eau</p> <p>Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides</p> <p>Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et prise en compte renforcée de ces dernières dans les documents d'urbanisme</p> <p>Réaliser un inventaire des têtes de bassin versant, prioriser les secteurs à enjeu fort et fixer des objectifs de restauration</p> <p>Réfléchir à répondre aux objectifs de réduction des taux d'étagement</p> <p>Mettre en œuvre des actions de culture du risque inondation en lien avec le PAPI</p> |



Pièce n°3 REGLEMENT

| | | |
|----------------------|---|------------|
| Approbation | : | 13.02.2020 |
| Révision n°1 | : | 14.12.2023 |
| Mise à jour | : | |
| Révision allégée n°1 | : | |
| Révision allégée n°2 | : | |
| Révision allégée n°3 | : | |
| Révision allégée n°4 | : | |
| Révision allégée n°5 | : | |

Dossier de notification

REVISION ALLEGEE N°5 Arçonnay - Damigny

Extrait du règlement – Modification proposée

SUIVI DU DOCUMENT

■ Suivi exhaustif des évolutions du Règlement écrit

> *Elaboration du PLUi _ 13.02.2020*

> *Révision n°1 _ 14.12.2023*

| | |
|--|-----------|
| SUIVI DU DOCUMENT | 3 |
| Suivi exhaustif des évolutions du Règlement écrit..... | 3 |
| ZONE A | |
| Présentation de la zone | 6 |
| Règlement de la zone | 7 |
| ZONE N | |
| Présentation de la zone | 22 |
| Règlement de la zone | 23 |

Présentation de la zone

La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, destinés à une mise en valeur agricole en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole (en application de l'article R151-23) sont donc autorisées dans les conditions fixées par le règlement ci-après.

Par exception, y sont aussi autorisées :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif, dans les conditions fixées ci-après,
- les annexes et les extensions des logements existant lors de l'approbation du PLUI, dans les conditions fixées ci-après,
- le changement de destination des constructions désignées sur le règlement graphique ;

On y distingue de plus, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants :

- des secteurs Ah permettant l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitat et d'activités ou d'équipements compatibles avec cette destination,
- des secteurs Aha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage et les constructions associées à vocation d'habitat,
- des secteurs Ae permettant l'accueil de nouvelles constructions, installations et aménagements à des activités économiques implantées dans l'espace rural.

Règlement de la zone

I- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Le tableau ci-dessous précise les destinations et sous-destinations interdites (ou autorisées) par secteur.
A = autorisé ; I = Interdit ; Asc : Autorisé sous conditions (voir article A2)

| Destinations et constructions autorisées selon les secteurs | | Ae (STECAL) | Ah (STECAL) | Aha (STECAL) | Reste de la zone |
|---|---|----------------|----------------|-----------------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | A | A | A | A |
| | Exploitation forestière | A | A | A | A |
| Habitation | Logement | Asc | Asc | Asc | Asc |
| | Hébergement | I | I | I | I |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | Asc | I | I | Asc |
| | Restauration | Asc | Asc | I | I |
| | Commerce de gros | Asc | I | I | I |
| | Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Asc | Asc | I | Asc |
| | Hébergement hôtelier et touristique | I | Asc | I | Asc |
| | Cinéma | I | I | I | I |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et | Asc | Asc | I | Asc |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | Asc | Asc | I | Asc |
| | Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | Asc | Asc | I | Asc |
| | Salles d'art et de spectacle | I | Asc | I | I |
| | Equipements sportifs | Asc | Asc | I | Asc |
| | Autres équipements recevant du public | Asc | Asc | I | Asc |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | Asc | I | I | I |
| | Entrepôt | Asc | I | I | I |
| | Bureau | Asc | Asc | I | I |
| | Centre de congrès et d'exposition | I | I | I | I |

Sont de plus interdits :

- le défrichement des espaces boisés classés en application des articles L113 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que tout changement de l'affectation du sol qui serait de nature à compromettre leur conservation ;
- l'arrachage des haies ou plantations identifiées sur le règlement graphique, sauf pour les dispositions prévues en A6.
- les constructions et installations, autres qu'agricoles, qui ne sont pas autorisées en A2 ;
- les parcs résidentiels de loisirs, et l'implantation de tout hébergement léger de loisirs (résidence-mobile, chalet, bungalow, ...) ainsi que les terrains de camping ;
- le changement de destination au profit d'activités qui ne sont pas autorisées en A2 ;
- en Ah, Aha ou Ae : toute nouvelle construction ou installation qui n'est pas autorisée en A2 ;
- **dans les zones inondables (hors PPRI)** telles qu'elles résultent de la dernière version de l'atlas édité par la DREAL : les nouvelles constructions ou extensions de constructions.

Article A2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Sauf en Ah, Aha et Ae : l'extension des équipements de superstructure existant, publics ou d'intérêt collectif.
- Le changement de destination des bâtiments, seulement :
 - o au profit d'une occupation agricole s'il est compatible avec le voisinage résidentiel quant il existe (il ne nécessite pas alors d'étoilage) ;
 - o au profit de logement, de restauration ou de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier ou touristique, pour les bâtiments étoilés sur le règlement graphique. Il est autorisé sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère de site.
- Les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient implantés à proximité de constructions agricoles préexistantes, appartenant au même site d'exploitation, à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants de l'exploitation mesurée en tout point.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exercice des activités qui sont liées à l'exploitation agricole (aire naturelle de camping, accueil à la ferme, vente ou transformation des productions de l'exploitation, etc.) sous réserve qu'ils soient implantés au sein

ou à proximité du site d'exploitation et qu'ils contribuent à la valorisation de son patrimoine et de son environnement.

- Les aménagements et objets mobiliers qui sont nécessaires à la mise en valeur du milieu rural et à l'accueil du public (voie verte ou cyclable, poste d'observation, installations sanitaires, aires de stationnement, aire de pique nique, etc.).
- Sauf en Ah et en Ae : les annexes et extensions des habitations existantes lors de l'approbation du PLUI, sous réserve que la capacité des réseaux, des voies et de la défense incendie le permette sans surcout pour la collectivité. Elles pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, dès lors qu'au total, à compter de l'approbation du PLUI, elles n'excèdent pas :
 - o 30% ou 50m² de surface de plancher supplémentaire pour les extensions (horizontale ou verticale), ou 50 m² d'emprise au sol supplémentaire lorsque l'extension porte sur une construction ou partie de construction non constitutive de surface de plancher. Selon les cas, on retiendra la règle la plus favorable.
 - o 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol totale pour les annexes à l'habitation, en construction(s) nouvelle(s) ou en extension(s).

Pour les bassins des piscines (y compris margelles et terrasses) et leurs dispositifs de couverture, l'emprise au sol ne doit pas dépasser 100 m². Les piscines doivent être construites à 30 mètres maximum de la construction principale.

De plus, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont autorisées, sous réserve que la capacité des réseaux, des voies et de la défense incendie le permette :

- **en Ae** :
 - Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - Les activités de restauration, d'artisanat (non assimilés à du commerce de détail), de commerce de gros, d'industrie, d'agriculture ou d'entrepôt, dans les constructions existantes ou de nouvelles constructions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité de l'habitat le cas échéant et la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement ;
- **en Ah** :
 - Le logement et l'hébergement,
 - Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la proximité d'habitat,
 - l'hébergement hôtelier ou touristique, la restauration, et les activités de services accueillant une clientèle, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité d'habitat ;
 - Les bureaux ;
 - Les salles d'arts et de spectacles ;
 - le changement de destination au profit des destinations précédentes.
- **en Aha** :
 - **L'aménagement nécessaire à l'installation de résidences mobiles et résidences démontables pour le logement des Gens du voyage, le stationnement des caravanes et des véhicules. Les constructions à destination d'habitation complémentaires aux résidences mobiles (constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs sur le terrain).**

De plus :

- **Dans les zones inondables (hors PPRI):** l'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité au risque d'inondation; les travaux, ouvrages ou installations visant à réduire le risque d'inondation sur les constructions sont autorisés s'ils n'ont pas d'incidences dommageables par ailleurs (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones de remontée de nappe,** telles qu'elles résultent de la dernière version de l'atlas édité par la DREAL : les constructeurs et aménageurs prendront les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions qu'ils projettent à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés :** Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en oeuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les périmètres de protection de forage :** Toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (> voir les annexes documentaires).
- **Dans les zones de protection des sources Roxane** sur la Ferrière-Bochard, toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'étude Amodiag Environnement (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones au voisinage des lignes électriques haute tension** portées sur le règlement graphique, tout aménagement et construction doit prendre en compte les recommandations de l'instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;
- **Dans les zones d'effets aux abords des canalisations de gaz haute pression,** tout projet devra faire l'objet d'une consultation du gestionnaire de l'infrastructure afin que soient prises en compte des mesures de reculs et de protection en cohérence avec les études de danger (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones où existe un risque d'émission dans l'air du radon présent dans les sols,** les constructeurs prendront les mesures appropriées en particulier en ce qui concerne le renouvellement de l'air dans les bâtiment et leur étanchéification vis-à-vis du sol (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres :** les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des arrêtés préfectoraux qui instituent le classement des voies (> voir les annexes documentaires).

Article A3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Aucune disposition spécifique.

Rappel : les dispositions prévues à l'article L111-3 du code rural permettant la réciprocité des reculs entre les constructions agricoles et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers s'appliquent.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A4 - Volumétrie et implantation des constructions

A 4.1 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour le mode de calcul des hauteurs : voir le lexique dans les Dispositions Générales

Les constructions comprendront au maximum deux niveaux droits et un niveau sous combles. Leur hauteur à l'égout ou à l'acrotère est limitée à 7 m et leur hauteur maximale est limitée à 11m.

Cependant :

- cette hauteur pourra être augmentée, jusqu'à concurrence de trois niveaux droits, si elle est compatible avec la hauteur des constructions contiguës et si la construction s'insère harmonieusement dans le paysage ;
- les annexes des constructions à usage d'habitation ne pourront comprendre plus d'un niveau droit ;
- les dispositions de cet article ne sont applicables ni aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif, ni aux constructions et installations agricoles.

En secteur Aha, la hauteur des constructions est limitée à un niveau maximum.

A 4.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT DES EMPRISES PUBLIQUES ET DES VOIES

Les constructions respectent les indications portées sur le règlement graphique. En l'absence d'indications les dispositions suivantes s'appliquent :

1. **Voies ouvertes à la circulation automobile** : le recul des constructions est fixé ainsi :
 - En bordure de l'A28 (niveau 1) : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de l'A28 au moins égale à 100m ;
 - En bordure de la RN12 (niveau 1), de la RD338 (niveau 2) et de la RD 438 (niveau 2) : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 75m ;

- en bordure des autres voies du réseau de niveau 2 : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 25m ;
 - en bordure du réseau de niveau 3 : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 10m, sauf en secteur Ah ;
 - en bordure des autres voies ouvertes à la circulation automobile en Ah : les constructions sont implantées soit à l'alignement, soit à une distance *de l'alignement* au moins égale à 3m ; sauf en ce qui concerne les constructions ou partie de construction comprenant un garage dont la porte ouvre sur la voie : elles sont implantées avec un recul au moins égal à 5m pour que soit disposée une aire pour le stationnement d'un véhicule léger hors de l'emprise de la voie ;
 - en bordure des autres voies ouvertes à la circulation automobile et dans l'ensemble de la zone Ae : les constructions sont implantées à une distance *de l'alignement* au moins égale à 5m ;
- 2. Berges des cours d'eau** : les constructions sont implantées à une distance au moins égale à 10m, sauf pour les constructions et installations d'élevage pour lesquelles ce recul est porté à 35m ;
- 3. Voies ferrées** : les constructions et installations sont implantées à une distance de leur alignement au moins égale à 3m ;
- 4. chemins, pistes cyclables et autres emprises publiques (espaces verts, aire de stationnement, ...)** : les constructions et installations sont implantées à une distance de leur alignement au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et la limite séparative, avec un minimum de 2m ;

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Elles ne s'opposent pas à l'extension limitée d'une construction existante, au développement d'une exploitation agricole existante ou à l'ajout de locaux accessoires (annexes) au sein d'une unité foncière déjà bâtie, s'ils se font sans réduction des reculs préexistants.

A 4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Logements (dont annexes et extensions), hébergements et services recevant une clientèle :

Les constructions sont implantées soit en limite séparative si leur hauteur dans une bande de 3m comptée par rapport à la limite n'excède pas 3,5m à l'égout ou à l'acrotère et 6m au faitage soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3m ;

En secteur Aha, les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres.

Constructions et installations nécessaires à d'autres équipements ou activités économiques (dont agricoles) : elles peuvent être implantées en limite séparative de propriété, si celle-ci ne jouxte pas un secteur destiné à l'habitat ou une unité foncière à usage de logement ou d'hébergement (dont hôtelier ou touristique). Sinon, elles sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur à l'égout (pour les bâtiments) de leur hauteur totale (pour

les installations) sans qu'elle puisse être inférieure à 4m. Cette distance est comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

A 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Annexes des constructions à usage d'habitation (sauf en Ah) : elles seront implantées à une distance au plus égale à 30m d'une autre construction présente sur l'unité foncière.

Article A5 - Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

A 5.1 VOLUMETRIES, EMPRISE AU SOL ET DENSITÉ

En Ae : la densité des constructions est limitée à 0,35 ;

En Ah : la densité des constructions est limitée à 0,25 ;

En Aha : L'emprise au sol des constructions est limitée à 160 m² maximum.

Remarque : L'emprise au sol et la densité des unités foncières recevant les extensions ou annexes des logements existants résultent des dispositions de l'article A2.

A 5.2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

> voir les Dispositions supplémentaires en A 5.3 pour les constructions et ensemble de constructions remarquables repérés sur le règlement graphique

Chaque construction, indépendamment de sa nature, de sa fonction et de sa destination, devra, pour son expression architecturale et son aspect extérieur, s'intégrer harmonieusement dans le paysage rural et urbain environnant, en tenant compte des éléments paysagers préexistants, des gammes colorées qui caractérisent les constructions vernaculaires (voir documents en annexe du règlement), et des vues sur le paysage et le patrimoine environnant, le cas échéant.

Toute construction ou extension de construction faisant référence à l'architecture contemporaine, devra de plus présenter des dispositifs constructifs et une modénature en cohérence avec ce style.

Ainsi :

- tout pastiche d'une architecture traditionnelle étrangère à l'environnement immédiat du projet est interdit.
- les constructions présenteront un traitement architectural homogène sur toutes leurs façades, ce qui exclut toute discrimination entre façade principale et façade arrière.
- l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant de qualité doit respecter son caractère général pour ce qui concerne notamment, l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teintes.
- les annexes et extensions doivent présenter des caractéristiques d'aspect harmonieuses avec celles de la construction principale.

- lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un hameau présentent des caractéristiques architecturales particulières (mode d'implantation, couleur de façade, forme ou couleur de toiture, clôture, etc.), celles-ci peuvent être imposées à toute nouvelle construction pour préserver l'harmonie de l'ensemble.
- Les façades, les soubassements ou les murs de soutènement qui ne sont pas réalisés avec des matériaux destinés à rester apparents recevront un enduit soit peint soit teinté dans la masse, dont la teinte s'inscrira harmonieusement dans le paysage environnant.
- les principaux matériaux de construction présenteront :
 - o en toiture : des teintes sombres et rabattues proches de celle qui dominent sur les toitures environnantes (sauf pour les verrières, vérandas, panneaux solaires, ...) ; pour les constructions à usage économiques, les matériaux ne pourront être ni brillants, ni réfléchissants ;
 - o en façade : des teintes rabattues proches des nuances des enduits traditionnels des constructions environnantes ou des gris du zinc, du bois brut ou de l'ardoise. Par conséquent, elles ne devront être ni vives, ni trop claires.

La différence de teintes de traitement de la façade sera admise quand il s'agit de souligner les éléments de modénature de façade (soubassement, corniche, ect..), si ceux-ci existent, ou d'accentuer une composition par le traitement différencié des volumes.

A 5.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI

Les bâtiments et ensemble de bâtiments désignés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt (en fonction de leur niveau) font l'objet de mesures spécifiques :

Élément de patrimoine protégé au titre des monuments historiques :

Pas de disposition spécifique (application de la servitude d'utilité publique)

> avis de l'architecte des bâtiments de France

Élément de patrimoine bâti exceptionnel (niveau 1) et élément de patrimoine bâti et ensemble patrimonial majeur (niveau 2):

Le caractère des façades des constructions dont l'architecture est caractéristique d'une époque, sera respecté (ordonnancement des ouvertures ou des volumes annexes, continuité des éléments de décoration ou d'habillage, etc.). Le principe qui doit guider les travaux d'extension et de restauration est celui de la préservation des dispositifs et ouvrages qui contribuent à la qualité architecturale de chaque immeuble ou, lorsque ceux-ci sont altérées, leur remise en état. La modénature et les accessoires des constructions (frontons, corniches, bandeaux, pilastres d'angles, souches de cheminées, entourages de baies, soubassements, faîtières, girouettes, etc.), les colombages ainsi que les lucarnes seront ainsi conservés et restaurés ou refaits dans le même esprit.

Les annexes présenteront des caractéristiques d'aspect harmonieuses avec celles de la construction principale.

Les aménagements ou extensions respecteront leur caractère général pour ce qui concerne notamment l'harmonie des volumes, l'échelle des percements, les associations de matériaux et de teintes.

Les nouveaux aménagements, les nouvelles constructions ou extensions ainsi que les modifications apportées à leur architecture préserveront l'harmonie de leur insertion dans leur site et en particulier les éléments d'accompagnements paysagers (parcs, alignements, etc.). Cependant, lorsque leur état sanitaire le nécessite, ils pourront être remplacés.

Élément de patrimoine bâti et ensemble patrimonial intéressant (niveau 3) :

Lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un quartier présentent des caractéristiques architecturales et urbanistiques qui déterminent son identité paysagère (mode d'implantation des constructions, aspect et teinte de matériaux, forme et/ou teinte de toiture, types de clôtures), celles-ci seront reprises ou réinterprétées par les nouvelles constructions pour préserver ou renforcer l'harmonie de l'ensemble.

Murs identifiés au règlement graphique

Les **murs identifiés au règlement graphique** seront conservés et restaurés. Ils pourront être prolongées dans la même facture y compris sur les fonds voisins (nonobstant les dispositions de l'article 6.1).

Les nouveaux aménagements, les nouvelles constructions ou extensions ainsi que les modifications apportées à leur architecture préserveront l'harmonie de leur insertion dans leur site et en particulier les éléments d'accompagnements paysagers (parcs, alignements, etc.). Cependant, lorsque leur état sanitaire le nécessite, ils pourront être remplacés.

Clôtures contribuant à la qualité d'une construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial repérés au règlement graphique

Les clôtures qui contribuent à la qualité d'une construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial repérés au règlement graphique (composition végétale, murs en pierres ou briques apparentes, clôtures et portails de fer forgé ou de barreaudage de bois ouvragés, etc.) seront conservées et restaurées.

Leur hauteur maximale après restauration sera au plus égale à celle de l'ouvrage existant avant travaux. Elles pourront être prolongées dans la même facture y compris sur les fonds voisins (nonobstant les dispositions de l'article 6.1). Si elles sont démolies, totalement ou ponctuellement, les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent.

Il pourra être recouru à l'avis d'un expert (architecte des bâtiments de France, architecte-conseil de la collectivité, etc.) en cas de doute quant à l'interprétation de ces dispositions.

Rappel :

> *Tout projet de démolition est soumis au permis de démolir*

> *Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.*

A 5.4 REGLES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LES NIVEAUX POUR PRENDRE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION ET SUBMERSION

Aucune disposition spécifique.

Rappel : voir les dispositions des PPR en application

A 5.5 PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Les dispositifs techniques pour la production d'énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables devront faire l'objet d'une intégration paysagère, architecturale et environnementale. Leur implantation sera respectueuse du cadre de vie du voisinage.

Article A6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

A 6.1 CLOTURES (*ces dispositions ne s'appliquent pas à la clôture des parcelles agricoles*)

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur totale des clôtures (tout dispositif confondu) est limitée à 1,80m sauf dispositions particulières prévues ci-après.

1. En limite avec l'espace naturel ou agricole (y compris lorsque l'unité foncière en est séparée par une voie), les clôtures sont composées exclusivement à partir des éléments suivants pour assurer la transparence écologique :
 - une haie,
 - un grillage doublé ou non d'une haie,
 - une clôture de lisses horizontales (type haras), de couleur sombre.
2. Sur rue : les clôtures pleines auront une hauteur maximale d'1m ; elles pourront être doublées d'une haie ou surmontée d'un dispositif à claire-voie jusqu'à concurrence de 1,80m ;

De plus :

- Chaque mur maçonné sera couronné par un chaperon.
- Dans les zones inondables, les clôtures permettront l'évacuation des eaux par des dispositifs adaptés en partie basse.

Cependant :

- Les clôtures contribuant à la qualité d'une **construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial identifié au règlement graphique** doivent être préservées suivant les dispositions prévues à l'article 5.3.
- Les **murs identifiés au règlement graphique** sont à protéger suivant les dispositions de l'article 5.3.

- Lorsqu'un type de clôture contribue à l'identité d'un quartier (homogénéité de matériaux, de hauteurs, de compositions végétales, etc.), il pourra être conservé, restauré ou remplacé à condition de respecter l'identité du quartier.

A 6.2 PLANTATIONS, SURFACES NON-IMPERMÉABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES, ESPACES VERTS ET RÉCRÉATIFS

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Les haies seront constituées d'essences locales. Ainsi, les haies de résineux (type Thuya) ou d'essences à pousse rapide (type laurier palme) sont interdites.

> La plantation de plusieurs espèces sera privilégiée.

Des haies vives ou des arbres d'essences locales masqueront les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires, et faciliteront l'intégration dans le paysage des constructions de grandes dimensions, soit en particulier les constructions des activités économiques (dont agricoles).

En limite avec l'espace agricole ou naturel, les clôtures sont écologiquement perméables, **dans les conditions précisées dans l'Orientat**ion d'Aménagement et de Programmation « Composition urbaine » (document 5).

La partie de l'unité foncière qui n'est pas bâtie devra comprendre un programme de plantation paysagère permettant l'intégration du projet dans le paysage et son environnant.

Toute aire de stationnement doit être plantée au minimum d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Rappel pour prise en compte :

Les haies de moins de deux mètres de hauteur sont plantées à une distance de la limite séparative de propriétés au moins égale à 0,50 m.

Les arbres et haies de plus de deux mètres doivent l'être à une distance minimale de 2m ; la distance minimale recommandée entre un arbre et une construction est égale à la moitié de sa hauteur nominale à l'âge adulte.

A 6.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES SITES ET DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

Les constructions, aménagements et installations respecteront l'intérêt écologique des espaces constituant la trame verte et bleue protégée par le PLUi.

- Les espaces boisés existants ou à créer localisés sur le règlement graphique et classés en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, à **préserv**er dans les conditions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).
- Le maillage de haies identifié et localisé sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sera préservé et complété pour préserver ou restaurer ses fonctionnalités écologique, hydraulique et paysagère, **dans les conditions définies dans l'Orientat**ion d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).

- Les plantations (arbres remarquables, alignements d'arbres, boisement) identifiés et localisés sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme seront préservées (ce qui n'interdit pas leur renouvellement ou leur remplacement par un arbre à potentiel de développement équivalent), **dans les conditions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).**
- Les mares identifiées et localisées sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme seront conservées ou remplacées par des ouvrages ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable, **dans les conditions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).**

Article A7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

III - Équipements et réseaux

Article A8 - Desserte par les voies publiques ou privées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Rappel : La création ou la modification d'un accès doit faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voirie concernée.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques satisfaisant aux exigences de la sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et, le cas échéant d'enlèvement des ordures ménagères. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements et apporter la moindre gêne possible à la circulation publique.

La création d'un accès ou d'une voie sur le domaine public routier ou la modification de l'usage d'un accès existant par l'évolution de l'importance ou de la nature du trafic généré (véhicules légers, poids lourds, matériels spécifiques...) respectera les dispositions suivantes.

La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur les RD 16, 19, 55, 166, 166 B, 234, 311, 338 et 338 B, voies du réseau structurant ou à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés sur les portions de voies concernées :

- La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels indispensables aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route.

- Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

La création d'un accès ou d'une voie sur le domaine public routier ou la modification de l'usage d'un accès existant par l'évolution de l'importance ou de la nature du trafic généré (véhicules légers, poids lourds, matériels spécifiques...) respectera les dispositions suivantes.

ACCÈS :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, ce passage aura une largeur minimale de 3 m. S'il est destiné à la desserte de plus de 4 logements ou s'il a plus de 50m de longueur, il aura les caractéristiques applicables aux voies (définies ci-dessous).

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés pour la visibilité lors des manœuvres d'entrée et de sortie du terrain. Ainsi :

- Il pourra être imposé le jumelage des accès pour réduire les risques routiers et préserver la qualité des paysages et de l'environnement. Lorsqu'une unité foncière est bordée de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles (et en particulier sur la moins importante) pour des questions de sécurité routière.
- l'accès des unités foncières destinées aux commerces et activités de services, devra être adapté et proportionné aux flux à venir ;
- Sur le réseau routier structurant, la création accès sera limitée aux besoins des véhicules nécessaires à l'activité agricole, aux constructions et installations d'intérêt général ou à l'amélioration de la sécurité routière.
- Aucune prise d'accès ne sera autorisée sur le réseau autoroutier.

VOIRIE :

Les constructions et les aménagements seront desservis par des voies dont les caractéristiques seront définies en fonction de l'usage et de l'importance du trafic à venir.

Les nouvelles rues auront une largeur de chaussée au moins égale à 4,5m. S'y ajoutera, en fonction de la fréquentation, un espace dimensionné pour le passage sécurisé des piétons et cyclistes.

Les chemins pédestres ou cyclables auront une largeur minimale de 3 m.

Les nouvelles rues en impasse seront aménagées d'une placette dans leur partie terminale, pour permettre aux véhicules (dont les véhicules de service ou de secours) de faire demi-tour.

Il sera imposé à toute nouvelle opération d'aménagement la possibilité de raccorder sa voirie (rue et chemin pédestre ou cyclable), en espace non-privatif, à la voirie existante ou aux opérations contiguës possible ultérieurement.

Article A9 - Desserte par les réseaux

A 9.1 EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Pour des activités et usages non destinés à l'alimentation humaine, sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur, l'utilisation de captages, forages ou puits particuliers est autorisée.

A 9.2 EAUX USÉES

En application du schéma directeur d'assainissement :

- Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire pour toutes constructions ou installations nouvelles, nécessitant un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées.
- Dans les zones d'assainissement non collectif, les installations respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

> Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation au SPANC de la CUA.

Rappel : Il sera fait application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique qui prévoient que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité qui en a la compétence et que cette autorisation fixe les conditions du raccordement.

A 9.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'excès sera dirigé vers le réseau collecteur ou le milieu naturel.

Le raccordement sur le réseau collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à son gestionnaire. Elle sera conditionnée à la capacité du réseau.

Ainsi, le constructeur réalisera sur son unité foncière et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales avec un contrôle du débit de rejet et de la qualité des eaux, le cas échéant, et ce dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs et de la réglementation.

L'infiltration des eaux pluviales ne s'impose pas sur les terrains faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble lorsque celle-ci prévoit des aménagements collectifs de gestion des eaux pluviales.

A 9.4 ELECTRICITÉ OU AUTRES ÉNERGIES

Lorsque l'effacement des réseaux est prévu ou réalisé dans un secteur, les nouveaux réseaux seront enterrés.

A 9.5 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Aucune disposition spécifique.

Article A10 – Ordures ménagères

> Voir les dispositifs du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés en annexe

Aucune disposition spécifique.

Présentation de la zone

Sont classées en Zone Naturelle et Forestière, les parties du territoire, équipées ou non, à protéger du fait de l'intérêt de leurs milieux naturels et/ou de leurs paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique, de la présence de forêts ou de zones de risques ou de leur caractère d'espaces naturels, préservés de l'urbanisation, à ce stade du développement urbain.

On y distingue :

- **des secteurs Np** correspondant aux zones protégées de l'urbanisation et du développement de la construction, du fait de leur intérêt écologique et/ou paysager ou de la présence de risques ;

On y distingue de plus, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées suivants :

- **des secteurs Nh** permettant l'accueil de nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement ou de services ;
- **des secteurs Nha permettant l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de résidences mobiles pour les Gens du Voyage et les constructions associées à vocation d'habitat,**
- **des secteurs Ne** permettant l'accueil des constructions, installations ou aménagements nécessaires à des activités économiques implantées dans l'espace rural ;
- **des secteurs Ns** permettant l'accueil de constructions, installations ou aménagements nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif ou des services implantés dans l'espace rural.

Le secteur de « La motte » sur la commune de St Paterne – Le Chevain fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation disponible dans la pièce n°5 – Les Orientations d'aménagement et de programmation du PLUI.

Règlement de la zone

I- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Le tableau ci-dessous précise les destinations et sous-destinations interdites (ou autorisées) par secteur.
A = autorisé ; I = Interdit ; Asc : Autorisé sous conditions (voir article N2)

| Destinations et constructions autorisées selon les secteurs | | Ne (STECAL) | Nh (STECAL) | Nha (STECAL) | Ns (STECAL) | Np | Reste de la zone |
|---|--|----------------|----------------|-----------------|----------------|-----|---------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | Asc | Asc | I | Asc | Asc | Asc |
| | Exploitation forestière | A | A | I | A | I | A |
| Habitation | Logement | Asc | Asc | Asc | Asc | I | Asc |
| | Hébergement | I | I | I | I | I | I |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | Asc | I | I | I | I | Asc |
| | Restauration | Asc | Asc | I | I | I | I |
| | Commerce de gros | Asc | I | I | I | I | I |
| | Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | Asc | Asc | I | Asc | I | Asc |
| | Hébergement hôtelier et touristique | I | Asc | I | Asc | I | Asc |
| | Cinéma | I | I | I | I | I | I |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | Asc | Asc | I | Asc | I | Asc |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | Asc | Asc | I | Asc | Asc | Asc |
| | Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | Asc | Asc | I | Asc | I | Asc |
| | Salles d'art et de spectacle | I | Asc | I | I | I | I |
| | Équipements sportifs | Asc | Asc | I | Asc | I | Asc |
| | Autres équipements recevant du public | Asc | Asc | I | Asc | I | Asc |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | Asc | I | I | I | I | I |
| | Entrepôt | Asc | I | I | I | I | I |
| | Bureau | Asc | Asc | I | Asc | I | I |
| | Centre de congrès et d'exposition | I | I | I | I | I | I |

Sont de plus interdits :

- le défrichement des espaces boisés classés en application des articles L113 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que tout changement de l'affectation du sol qui serait de nature à compromettre leur conservation ;
- tous dépôts de déchets ;
- les constructions et installations qui ne sont pas autorisées en N2 ;
- le changement de destination au profit d'activités qui ne sont pas autorisées en N2 ;
- l'arrachage des haies ou plantations identifiées sur le règlement graphique, sauf pour les dispositions prévues en N6.
- **dans les zones inondables (hors PPRI)** telles qu'elles résultent de la dernière version de l'atlas édité par la DREAL : les nouvelles constructions ou extensions de constructions.

Article N2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières sauf en Np ; elles seront implantées à proximité des sites d'exploitation.
- Sauf en Np : Les annexes et extensions des exploitations agricoles sous réserve d'être implantées à au plus 100m de constructions agricoles existantes.
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Sauf en Nh, Nha, Ne et Ns : seule l'extension des équipements de superstructure existant, publics ou d'intérêt collectif, est autorisée. Cependant, les aménagements et objets mobiliers nécessaires à la mise en valeur du milieu rural et à l'accueil du public (voie verte ou cyclable, poste d'observation, installations sanitaires, aires de stationnement, aire de pique nique, etc.) sont autorisés ; en Np, ils devront être réversibles.
- Les ouvrages et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (dont les inondations) sous réserve du respect de la réglementation du PPR et d'aménagements qui assureront leur insertion dans le paysage et les milieux naturels environnants.
- Sauf en Np, le changement de destination des bâtiments, seulement :
 - o au profit d'une occupation agricole ou forestière, s'il est compatible avec le voisinage résidentiel quant il existe (il ne nécessite pas alors d'étoilage) ;
 - o au profit de logement, de restauration ou de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier ou touristique, pour les bâtiments étoilés sur le règlement graphique.

Il est autorisé sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère de site.
- Sauf en Np, Nh, Nha et en Ne : les annexes et extensions des habitations existantes lors de l'approbation du PLUI, sous réserve que la capacité des réseaux, des voies et de la défense incendie le permette sans surcote pour la collectivité. Elles pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, dès lors qu'au total, à compter de l'approbation du PLUI, elles n'excèdent pas :

- 30% ou 50m² de surface de plancher supplémentaire pour les extensions (horizontale ou verticale), ou 50 m² d'emprise au sol supplémentaire lorsque l'extension porte sur une construction ou partie de construction non constitutive de surface de plancher. Selon les cas, on retiendra la règle la plus favorable.
- 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol totale pour les annexes à l'habitation, en construction(s) nouvelle(s) ou en extension(s).

Pour les bassins des piscines (y compris margelles et terrasses) et leurs dispositifs de couverture, l'emprise au sol ne doit pas dépasser 100 m². Les piscines doivent être construites à 30 mètres maximum de la construction principale.

De plus, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont autorisées, sous réserve que la capacité des réseaux, des voies et de la défense incendie le permette :

- En Ne :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Les activités de restauration, d'artisanat (sans activité commerciale), de commerce de gros, d'industrie, d'agriculture ou d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité de l'habitat le cas échéant et la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement ;
- le changement de destination au profit des destinations précédentes ;

- En Nh :

- le logement et l'hébergement,
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la proximité d'habitat,
- l'hébergement hôtelier ou touristique, la restauration, et les activités de services accueillant une clientèle sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité d'habitat ;
- Les bureaux ;
- Les salles d'arts et de spectacles ;
- le changement de destination au profit des destinations précédentes ;

- En Nha :

- **L'aménagement nécessaire à l'installation de résidences mobiles et résidences démontables pour le logement des Gens du voyage, le stationnement des caravanes et des véhicules. Les constructions à destination d'habitation complémentaires aux résidences mobiles (constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs sur le terrain).**

- En Ns :

- l'hébergement ;
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la proximité d'hébergement (le cas échéant) ;
- l'hébergement hôtelier ou touristique, et les activités de services (dont celles à vocation touristique ou récréative), y compris le camping et l'hébergement léger de loisirs, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la proximité d'hébergement et que des aménagements en assurent l'insertion dans l'environnement et les paysage ;

- le changement de destination au profit des destinations précédentes.

De plus :

- **Dans les zones inondables (hors PPRI):** l'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité au risque d'inondation ; les travaux, ouvrages ou installations visant à réduire le risque d'inondation sur les constructions sont autorisés s'ils n'ont pas d'incidences dommageables par ailleurs (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones de remontée de nappe,** telles qu'elles résultent de la dernière version de l'atlas édité par la DREAL : les constructeurs et aménageurs prendront les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions qu'ils projettent à la nature des sols ;
- **Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés :** Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en oeuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les périmètres de protection de forage :** Toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (> voir les annexes documentaires).
- **Dans les zones de protection des sources Roxane** sur la Ferrière-Bochard, toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'étude Amodiag Environnement (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones au voisinage des lignes électriques haute tension** portées sur le règlement graphique, tout aménagement et construction doit prendre en compte les recommandations de l'instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité ;
- **Dans les zones d'effets aux abords des canalisations de gaz haute pression,** tout projet devra faire l'objet d'une consultation du gestionnaire de l'infrastructure afin que soient prises en compte des mesures de reculs et de protection en cohérence avec les études de danger (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones où existe un risque d'émission dans l'air du radon présent dans les sols,** les constructeurs prendront les mesures appropriées en particulier en ce qui concerne le renouvellement de l'air dans les bâtiment et leur étanchéification vis-à-vis du sol (> voir les annexes documentaires) ;
- **Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres :** les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des arrêtés préfectoraux qui instituent le classement des voies (> voir les annexes documentaires).

Article N3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Aucune disposition spécifique.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N4 - Volumétrie et implantation des constructions

N 4.1 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*Pour le mode de calcul des hauteurs :
Voir le lexique des Dispositions Générales*

Les constructions comprendront au maximum deux niveaux droits et un niveau sous combles. Leur hauteur à l'égout ou à l'acrotère est limitée à 7 m et leur hauteur maximale est limitée à 11m.

Cependant :

- cette hauteur pourra être augmentée, jusqu'à concurrence de trois niveaux droits, si elle est compatible avec la hauteur des constructions contiguës et si la construction s'insère harmonieusement dans le paysage ;
- les annexes des constructions à usage d'habitation ne pourront comprendre plus d'un niveau droit ;
- les dispositions de cet article ne sont applicables ni aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif, ni aux constructions agricoles ou forestières.

En secteur Nha, la hauteur des constructions est limitée à un niveau maximum.

N 4.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT DES EMPRISES PUBLIQUES ET DES VOIES

Les constructions respectent les indications portées sur le règlement graphique. En l'absence d'indications les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Voies ouvertes à la circulation automobile :** le recul des constructions est fixé ainsi :
 - En bordure de l'A28 (niveau 1) : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de l'A28 au moins égale à 100m ;
 - En bordure de la RN12 (niveau 1), de la RD338 (niveau 2) et de la RD 438 (niveau 2) : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 75m ;
 - en bordure des autres voies du réseau de niveau 2 : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 25m ;
 - en bordure du réseau de niveau 3 : les constructions sont implantées à une distance de l'axe de la voie au moins égale à 10m, sauf en secteur Nh, Ns et Ne ;
 - en bordure des autres voies ouvertes à la circulation automobile et en Nh, Ns et Ne : les constructions sont implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 3m ; sauf en ce qui concerne les constructions ou partie de construction comprenant un garage dont la porte ouvre sur la voie : elles sont implantées avec un recul au moins égal à 5m pour que soit disposée une aire pour le stationnement d'un véhicule léger hors de l'emprise de la voie ;
 - **en bordure des autres voies ouvertes à la circulation automobile, en secteur Nha : les constructions sont implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 10 m.**
- 2. Berges des cours d'eau :** les constructions sont implantées à une distance au moins égale à 10m ;

3. **Voies ferrées** : les constructions et installations sont implantées à une distance de leur alignement au moins égale à 3m ;
4. **Chemins, pistes cyclables et autres emprises publiques** (espaces verts, aire de stationnement, ...) : les constructions et installations sont implantées à une distance de leur alignement au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et la limite séparative, avec un minimum de 2m.

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Elles ne s'opposent pas à l'extension limitée d'une construction existante ou à l'ajout de locaux accessoires (annexes) au sein d'une unité foncière déjà bâtie, s'ils se font sans réduction des reculs préexistants.

Elles ne sont pas applicables si des dispositions différentes sont prises dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de la loi Barnier régie par les articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme.

N 4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Logements (dont annexes et extensions), hébergements et services recevant une clientèle :

Les constructions sont implantées soit en limite séparative si leur hauteur dans une bande de 3m comptée par rapport à la limite n'excède pas 3,5m à l'égout ou à l'acrotère et 6m au faitage soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3m ;

En secteur Nha, les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres.

Constructions et installations nécessaires à d'autres équipements ou activités économiques (dont agricoles) :

elles peuvent être implantées en limite séparative de propriété, si celle-ci ne jouxte pas une unité foncière à usage de logement ou d'hébergement (dont hôtelier ou touristique). Sinon, elles sont implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur à l'égout (pour les bâtiments) de leur hauteur totale (pour les installations) sans qu'elle puisse être inférieure à 4m. Cette distance est comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

N 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Annexes des constructions à usage d'habitation (sauf en Nh) : elles seront implantées à une distance au plus égale à 30m d'une autre construction présente sur l'unité foncière.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Article N5 - Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

N 5.1 VOLUMETRIES, EMPRISE AU SOL ET DENSITÉ

En Ne : la densité des constructions est limitée à 0,35 ;

En Nh et Ns : la densité des constructions est limitée à 0,25 ;

En Nha : La surface de plancher maximale autorisée est de 50 m² et l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 80 m².

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Remarque : L'emprise au sol et la densité des unités foncières recevant les extensions ou annexes des logements existants résultent des dispositions de l'article N2.

N 5.2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

> voir les Dispositions supplémentaires en N 5.3 pour les constructions et ensemble de constructions remarquables repérés sur le règlement graphique

Chaque construction, indépendamment de sa nature, de sa fonction et de sa destination, devra, pour son expression architecturale et son aspect extérieur, s'intégrer harmonieusement dans le paysage rural et urbain environnant, en tenant compte des éléments paysagers préexistants, des gammes colorées qui caractérisent les constructions vernaculaires (voir documents en annexe du règlement), et des vues sur le paysage et le patrimoine environnant, le cas échéant.

Toute construction ou extension de construction faisant référence à l'architecture contemporaine, devra de plus présenter des dispositifs constructifs et une modénature en cohérence avec ce style.

Ainsi :

- tout pastiche d'une architecture traditionnelle étrangère à l'environnement immédiat du projet est interdit.
- les constructions présenteront un traitement architectural homogène sur toutes leurs façades, ce qui exclut toute discrimination entre façade principale et façade arrière.
- l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant de qualité doit respecter son caractère général pour ce qui concerne notamment, l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teintes.
- les annexes et extensions doivent présenter des caractéristiques d'aspect harmonieuses avec celles de la construction principale.
- lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un hameau présentent des caractéristiques architecturales particulières (mode d'implantation, couleur de façade, forme ou couleur de toiture, clôture, etc.), celles-ci peuvent être imposées à toute nouvelle construction pour préserver l'harmonie de l'ensemble.
- Les façades, les soubassements ou les murs de soutènement qui ne sont pas réalisés avec des matériaux destinés à rester apparents recevront un enduit soit peint soit teinté dans la masse, dont la teinte s'inscrira harmonieusement dans le paysage environnant.
- les principaux matériaux de construction présenteront :
 - o en toiture : des teintes sombres et rabattues proches de celle qui dominent sur les toitures environnantes (sauf pour les verrières, vérandas, panneaux solaires, ...) ; pour les constructions à usage économiques, les matériaux ne pourront être ni brillants, ni réfléchissants ;

- en façade : des teintes rabattues proches des nuances des enduits traditionnels des constructions environnantes ou des gris du zinc, du bois brut ou de l'ardoise. Par conséquent, elles ne devront être ni vives, ni trop claires.

La différence de teintes de traitement de la façade sera admise quand il s'agit de souligner les éléments de modénature de façade (soubassement, corniche, ect..), si ceux-ci existent, ou d'accentuer une composition par le traitement différencié des volumes.

5.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI

Les bâtiments et ensemble de bâtiments désignés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt (en fonction de leur niveau) font l'objet de mesures spécifiques :

Élément de patrimoine protégé au titre des monuments historiques :

Pas de disposition spécifique (application de la servitude d'utilité publique)

> avis de l'architecte des bâtiments de France

Élément de patrimoine bâti exceptionnel (niveau 1) et élément de patrimoine bâti et ensemble patrimonial majeur (niveau 2):

Le caractère des façades des constructions dont l'architecture est caractéristique d'une époque, sera respecté (ordonnancement des ouvertures ou des volumes annexes, continuité des éléments de décoration ou d'habillage, etc.). Le principe qui doit guider les travaux d'extension et de restauration est celui de la préservation des dispositifs et ouvrages qui contribuent à la qualité architecturale de chaque immeuble ou, lorsque ceux-ci sont altérées, leur remise en état. La modénature et les accessoires des constructions (frontons, corniches, bandeaux, pilastres d'angles, souches de cheminées, entourages de baies, soubassements, faîtières, girouettes, etc.), les colombages ainsi que les lucarnes seront ainsi conservés et restaurés ou refaits dans le même esprit.

Les annexes présenteront des caractéristiques d'aspect harmonieuses avec celles de la construction principale.

Les aménagements ou extensions respecteront leur caractère général pour ce qui concerne notamment l'harmonie des volumes, l'échelle des percements, les associations de matériaux et de teintes.

Les nouveaux aménagements, les nouvelles constructions ou extensions ainsi que les modifications apportées à leur architecture préserveront l'harmonie de leur insertion dans leur site et en particulier les éléments d'accompagnements paysagers (parcs, alignements, etc.). Cependant, lorsque leur état sanitaire le nécessite, ils pourront être remplacés.

Élément de patrimoine bâti et ensemble patrimonial intéressant (niveau 3) :

Lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un quartier présentent des caractéristiques architecturales et urbanistiques qui déterminent son identité paysagère (mode d'implantation des constructions, aspect et teinte de matériaux, forme et/ou teinte de toiture, types de clôtures), celles-ci seront reprises ou réinterprétées par les nouvelles constructions pour préserver ou renforcer l'harmonie de l'ensemble.

Murs identifiés au règlement graphique

Les **murs identifiés au règlement graphique** seront conservés et restaurés. Ils pourront être prolongées dans la même facture y compris sur les fonds voisins (nonobstant les dispositions de l'article 6.1).

Clôtures contribuant à la qualité d'une construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial repérés au règlement graphique

Les clôtures qui contribuent à la qualité d'une construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial repérés au règlement graphique (composition végétale, murs en pierres ou briques apparentes, clôtures et portails de fer forgé ou de barreaudage de bois ouvragés, etc.) seront conservées et restaurées.

Leur hauteur maximale après restauration sera au plus égale à celle de l'ouvrage existant avant travaux. Elles pourront être prolongées dans la même facture y compris sur les fonds voisins (nonobstant les dispositions de l'article 6.1). Si elles sont démolies, totalement ou ponctuellement, les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent.

Il pourra être recouru à l'avis d'un expert (architecte des bâtiments de France, architecte-conseil de la collectivité, etc.) en cas de doute quant à l'interprétation de ces dispositions.

Rappel :

- > *Tout projet de démolition est soumis au permis de démolir*
- > *Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.*

N 5.4 REGLES DIFFÉRENCIÉES ENTRE LES NIVEAUX POUR PRENDRE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION ET SUBMERSION

Aucune disposition spécifique.

Rappel : voir les dispositions des PPR en application

N 5.5 PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Les dispositifs techniques pour la production d'énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables devront faire l'objet d'une intégration paysagère, architecturale et environnementale. Leur implantation sera respectueuse du cadre de vie du voisinage.

Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

N 6.1 CLOTURES *(ces dispositions ne s'appliquent pas à la clôture des parcelles agricoles)*

La hauteur totale des clôtures (tout dispositif confondu) est limitée à 1,80m, sauf dispositions particulières prévues ci-après.

1. En limite avec l'espace naturel ou agricole (y compris lorsque l'unité foncière en est séparée par une voie), les clôtures sont composées exclusivement à partir des éléments suivants pour assurer la transparence écologique :
 - une haie,
 - un grillage doublé ou non d'une haie,
 - une clôture de lisses horizontales (type haras),
2. Sur rue, les clôtures pleines auront une hauteur maximale d'1m ; elles pourront être doublées d'une haie ou surmontée d'un dispositif à claire-voie jusqu'à concurrence de 1,80m ;

De plus :

- Chaque mur maçonné sera couronné par un chaperon.
- Dans les zones inondables, les clôtures permettront l'évacuation des eaux par des dispositifs adaptés en partie basse.

Cependant :

- Les clôtures contribuant à la qualité d'une **construction ou d'un ensemble d'intérêt patrimonial identifié au règlement graphique** doivent être préservées suivant les dispositions prévues à l'article 5.3.
- Les **murs identifiés au règlement graphique** sont à protéger suivant les dispositions de l'article 5.3.
- Lorsqu'un type de clôture contribue à l'identité d'un quartier (homogénéité de matériaux, de hauteurs, de compositions végétales, etc.), il pourra être conservé, restauré ou remplacé à condition de respecter l'identité du quartier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à la mise en sécurité d'équipements publics ou d'intérêt collectif, à condition de rechercher une intégration au site par les matériaux, les couleurs et la hauteur.

N 6.2 PLANTATIONS, SURFACES NON-IMPERMÉABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES, ESPACES VERTS ET RÉCRÉATIFS

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif.

Les haies seront constituées d'essences locales. Ainsi, les haies de résineux (type Thuya) ou d'essences à pousse rapide (type laurier palme) sont interdites.

> La plantation de plusieurs espèces sera privilégiée.

En limite avec l'espace agricole ou naturel, les clôtures sont écologiquement perméables, **dans les conditions précisées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Composition urbaine » (document 5).**

Obligation de planter :

- Des haies vives ou des arbres d'essences locales masqueront les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires, et faciliteront l'intégration dans le paysage des constructions de grandes dimensions, soit en particulier les constructions des activités économiques (dont agricoles).
- La partie de l'unité foncière qui n'est pas bâtie sera largement plantée pour s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant.

- Toute aire de stationnement doit être plantée au minimum d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Rappel pour prise en compte :

Les haies de moins de deux mètres de hauteur sont plantées à une distance de la limite séparative de propriétés au moins égale à 0,50 m.

Les arbres et haies de plus de deux mètres doivent l'être à une distance minimale de 2m ; la distance minimale recommandée entre un arbre et une construction est égale à la moitié de sa hauteur nominale à l'âge adulte.

N 6.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES SITES ET DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

Les constructions, aménagements et installations respecteront l'intérêt écologique des espaces constituant la trame verte et bleue protégée par le PLUi.

- Les espaces boisés existants ou à créer localisés sur le règlement graphique et classés en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, à préserver dans les conditions définies dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).
- Le maillage de haies identifié et localisé sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sera préservé et complété pour préserver ou restaurer ses fonctionnalités écologique, hydraulique et paysagère, **dans les conditions définies dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).**
- Les plantations (arbres remarquables, alignements d'arbres, boisement) identifiés et localisés sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme seront préservées (ce qui n'interdit pas leur renouvellement ou leur remplacement par un arbre à potentiel de développement équivalent), **dans les conditions définies dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).**
- Les mares identifiées et localisées sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme seront conservées ou remplacées par des ouvrages ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable, **dans les conditions définies dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue (document n°5 du PLUi).**

Article N7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Ainsi, notamment en Nh et Ne, le recul des porches et portails doit permettre le stationnement de véhicules en dehors de la chaussée lors des manoeuvres d'entrée et sortie de propriétés.

III - Équipements et réseaux

Article N8 - Desserte par les voies publiques ou privées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Rappel : La création ou la modification d'un accès doit faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voirie concernée.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques satisfaisant aux exigences de la sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et, le cas échéant d'enlèvement des ordures ménagères. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements et apporter la moindre gêne possible à la circulation publique.

La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur les RD 16, 19, 55, 166, 166 B, 234, 311, 338 et 338 B, voies du réseau structurant ou à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés sur les portions de voies concernées :

- La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels indispensables aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route.
- Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

La création d'un accès ou d'une voie sur le domaine public routier ou la modification de l'usage d'un accès existant par l'évolution de l'importance ou de la nature du trafic généré (véhicules légers, poids lourds, matériels spécifiques...) respectera les dispositions suivantes.

ACCÈS :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, ce passage aura une largeur minimale de 3 m. S'il est destiné à la desserte de plus de 4 logements ou s'il a plus de 50m de longueur, il aura les caractéristiques applicables aux voies (définies ci-dessous).

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés pour la visibilité lors des manœuvres d'entrée et de sortie du terrain.

Ainsi :

- Il pourra être imposé le jumelage des accès pour réduire les risques routiers et préserver la qualité des paysages et de l'environnement. Lorsqu'une unité foncière est bordée de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles (et en particulier sur la moins importante) pour des questions de sécurité routière.
- l'accès des unités foncières destinées aux commerces et activités de services, devra être adapté et proportionné aux flux à venir ;
- Sur le réseau routier structurant, la création accès sera limitée aux besoins des véhicules nécessaires à l'activité agricole, aux constructions et installations d'intérêt général ou à l'amélioration de la sécurité routière.
- Aucune prise d'accès ne sera autorisée sur le réseau autoroutier.

VOIRIE :

Les constructions et les aménagements seront desservis par des voies dont les caractéristiques seront définies en fonction de l'usage et de l'importance du trafic à venir.

Les nouvelles rues auront une largeur de chaussée au moins égale à 4,5m. S'y ajoutera, en fonction de la fréquentation, un espace dimensionné pour le passage sécurisé des piétons et cyclistes.

Les chemins pédestres ou cyclables auront une largeur minimale de 3 m.

Les nouvelles rues en impasse seront aménagées d'une placette dans leur partie terminale, pour permettre aux véhicules (dont les véhicules de service ou de secours) de faire demi-tour.

Il sera imposé à toute nouvelle opération d'aménagement la possibilité de raccorder sa voirie (rue et chemin pédestre ou cyclable), en espace non-privatif, à la voirie existante ou aux opérations contiguës possible ultérieurement.

Article N9 - Desserte par les réseaux

N 9.1 EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Pour des activités et usages non destinés à l'alimentation humaine, sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur, l'utilisation de captages, forages ou puits particuliers est autorisée.

N 9.2 EAUX USÉES

En application du schéma directeur d'assainissement :

- Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire pour toutes constructions ou installations nouvelles, nécessitant un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées.
- Dans les zones d'assainissement non collectif, les installations respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

> Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation au SPANC de la CUA.

***Rappel :** Il sera fait application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique qui prévoient que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité qui en a la compétence et que cette autorisation fixe les conditions du raccordement.*

N 9.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'excès sera dirigé vers le réseau collecteur ou le milieu naturel.

Le raccordement sur le réseau collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à son gestionnaire. Elle sera conditionnée à la capacité du réseau.

Ainsi, le constructeur réalisera sur son unité foncière et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales avec un contrôle du débit de rejet et de la

qualité des eaux, le cas échéant, et ce dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs et de la réglementation.

L'infiltration des eaux pluviales ne s'impose pas sur les terrains faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble lorsque celle-ci prévoit des aménagements collectifs de gestion des eaux pluviales.

N 9.4 ELECTRICITÉ OU AUTRES ÉNERGIES

Lorsque l'effacement des réseaux est prévu ou réalisé dans un secteur, les nouveaux réseaux seront enterrés.

N 9.5 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Aucune disposition spécifique.

Article N 10 – Ordures ménagères

> Voir les dispositifs du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés en annexe

Aucune disposition spécifique.